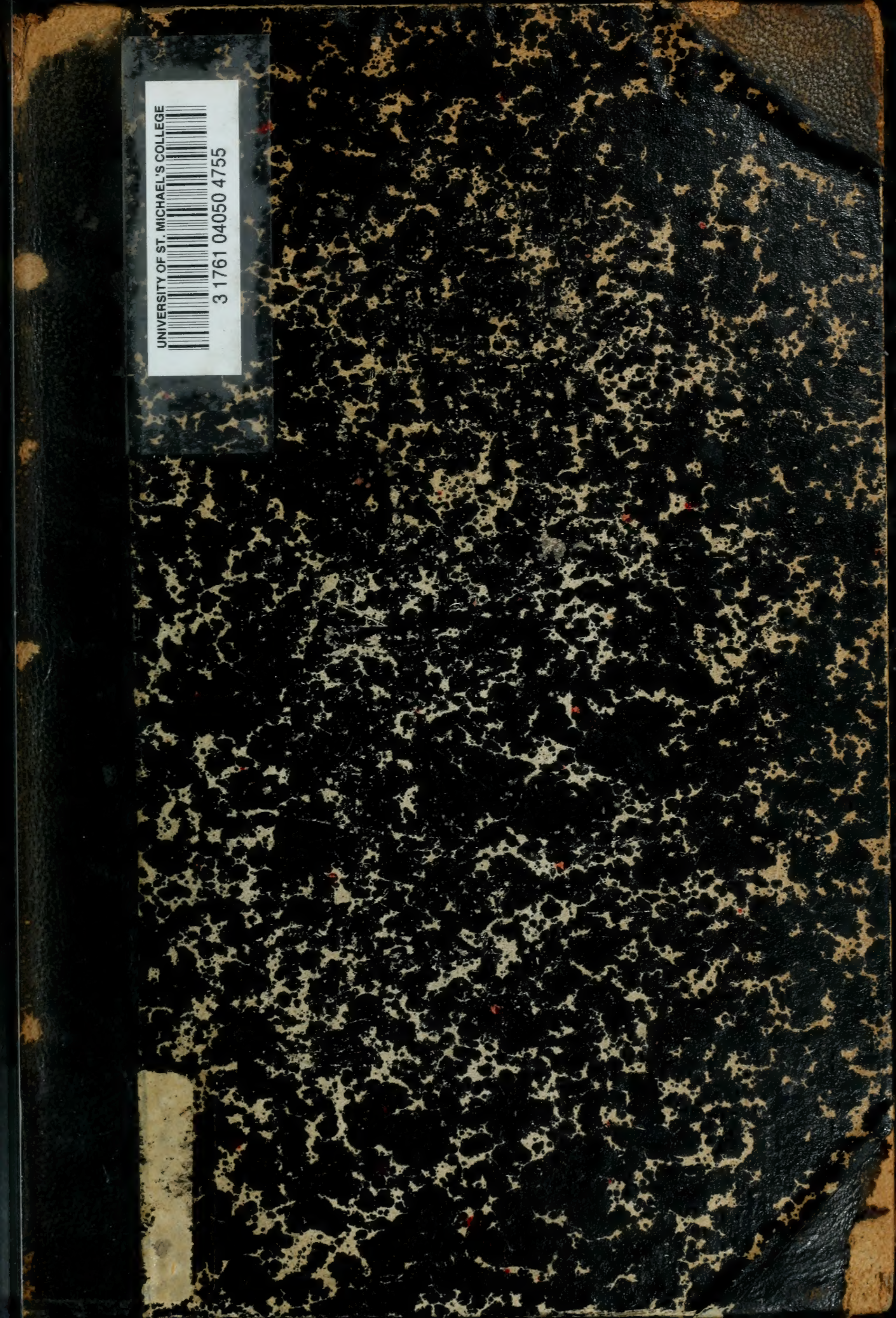

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04050 4755

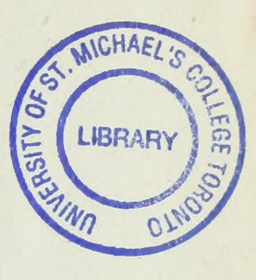
JOHN M. KELLY LIBRARY

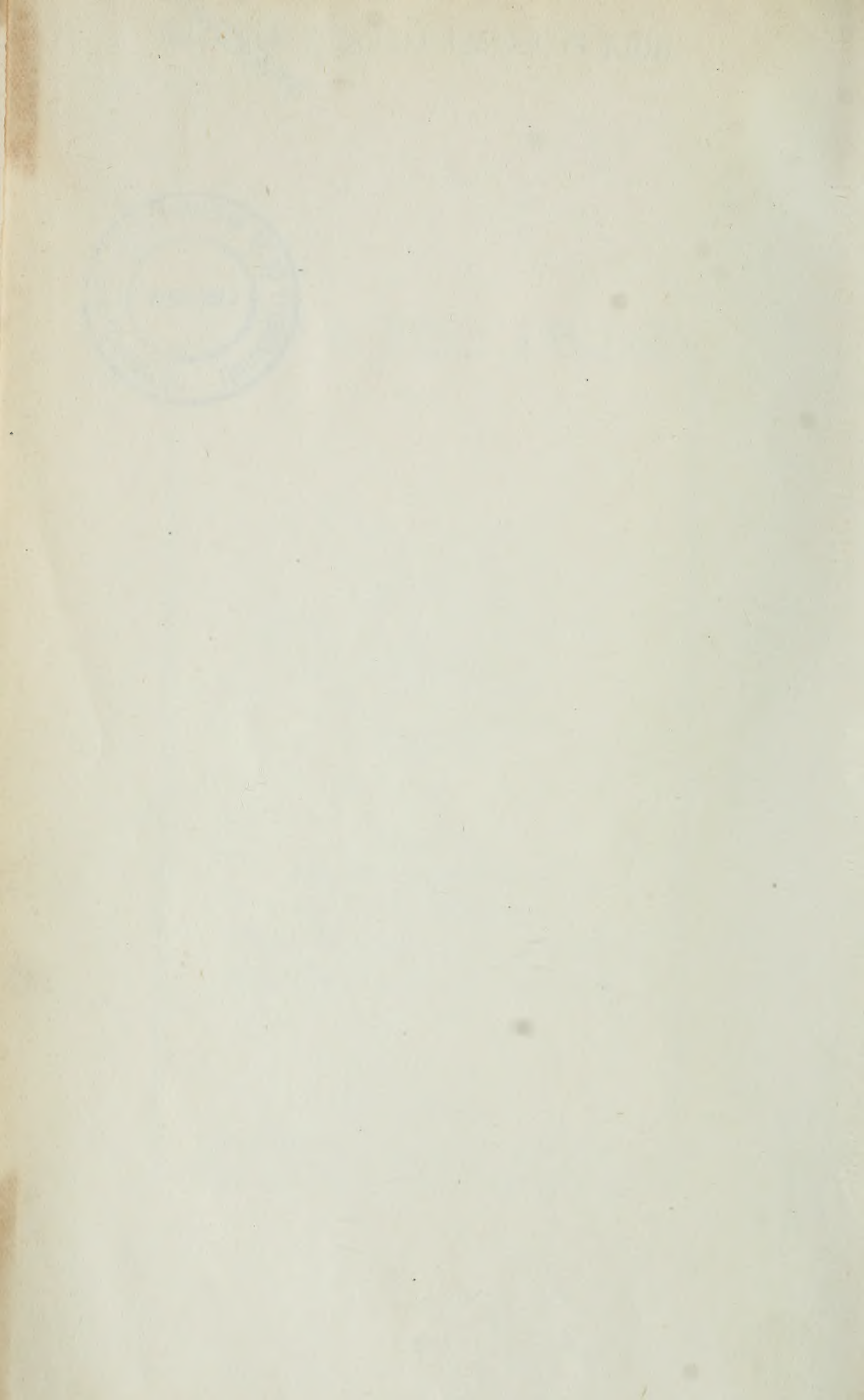


Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED





Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/guidecanoniquepo00batt

XIX . 8
TRANSFERRED

GUIDE CANONIQUE

IMPRIMATUR :

P. Fr. Albertus Lepidi, Ord. Praed.

S. P. Ap. Magister.

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

GUIDE CANONIQUE

POUR LES CONSTITUTIONS

DES

SŒURS À VŒUX SIMPLES

AVEC LES MODIFICATIONS

POUR LES INSTITUTS D'HOMMES

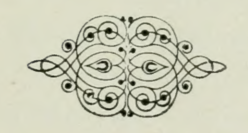
PAR

Mgr ALBERT BATTANDIER

CONSULTEUR DE LA S. CONG. DES ÉV. ET RÉG.

PROTON. APOST.

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

RUE BONAPARTE, 90

—

1900

TRANSFERRED

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

PRÉFACE

Ce petit manuel ou Guide des constitutions n'a qu'un but ; aider les nouveaux instituts dans la tâche, toujours difficile, de compiler leurs constitutions en leur faisant connaître, avec preuves à l'appui, les textes de droit et les décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers rendues sur la matière. A cette fin, on a donné le texte français à insérer toutes les fois qu'il a été possible de le faire. Quand la S. Congrégation, au lieu de prescrire un dispositif, se bornait à signaler un écueil, on n'a évidemment pu suivre le même procédé, mais ces indications négatives sont précieuses, soit parce qu'elles enseignent directement, soit en faisant connaître des tendances dont elles indiquent le danger.

Pour faire ce travail, il n'y avait évidemment qu'une seule source à consulter : les animadversions données par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers aux nombreux instituts qui sont venus demander à Rome d'approuver leurs statuts. Dans le *Methodus,* inséré ensuite dans les *Collectanea* de la S. Congrégatio , le Card. Bizzarri avait indiqué et cité une vingtaine de groupes d'animadversions ; d'autres se trouvaient éparses dans les revues, et en particulier dans les *Analecta Juris Pontificii.* Mais le premier groupe n'allait que de 1858 à 1861, et le second de cette époque à 1866. Ces secours étaient insuffisants pour

mener à bonne fin cette étude. Il a donc fallu rechercher dans les archives de la S. Congrégation les animadversions remises aux instituts, et ce sont elles qui constituent le fonds de ce Guide canonique.

On remarquera peut-être que ce sont presque toujours les animadversions données aux mêmes congrégations qui reviennent, et on pourrait en conclure que la base sur laquelle s'appuie ce Guide n'est pas suffisamment large, ou encore que son auteur a pu prendre pour règle ce qui n'était qu'exception. La réponse est facile.

D'abord il est clair que les constitutions ayant pour objet la pratique de la vie religieuse doivent appeler à peu près les mêmes observations. Et en effet, s'il avait fallu citer intégralement sur chaque point toutes les animadversions qui ont été relevées, le travail aurait été aussi long qu'inutile et fastidieux. On a donc dû faire un choix dans ces animadversions, identiques quant au fond, et ne citer que celles dont le texte paraissait soit plus clair, soit plus complet. Les citations les plus nombreuses se rencontrent à partir de 1890, époque à laquelle a été instituée la Commission pour l'examen des constitutions des congrégations nouvelles.

Quant à prendre pour loi ce qui n'aurait été qu'une exception, l'auteur, appartenant depuis plus de dix-sept ans en qualité de consulteur à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, a été à même d'éviter cet écueil.

La S. Congrégation désirant que les constitutions, divisées par chapitres, aient des articles numérotés progressivement du premier au dernier, on a adopté le même système qui facilite les recherches et groupe sous un chiffre les phrases qui vont au même but. On a suivi pour l'ordre des différentes parties à traiter celui qui a paru le plus naturel et que la S. Congrégation a maintes fois indiqué elle-même dans les animadversions. Enfin

une table des matières, dont les indications se rapportent aux numéros du petit volume, permettra de retrouver immédiatement tous les renseignements condensés dans ces pages.

Saint Benoît commençait le prologue de sa règle par ces mots : « *Ausculta, fili, praecepta magistri.* » Ici le Maître c'est l'Église, dont on a cherché à recueillir soigneusement la doctrine sans y mêler des éléments étrangers ; c'est l'Église, qui indique aux personnes de bonne volonté le moyen de pratiquer les conseils évangéliques et leur enseigne les voies de la perfection ; c'est l'Église, qui a organisé ces différentes sociétés, et a fixé leurs lois ; c'est l'Église enfin qui les couvre de sa protection et les entoure de sa sollicitude. Aussi peut-on lui appliquer les mêmes paroles : « *Ausculta, fili, praecepta magistri.* »

Rome, en la fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche, 1898.

Cette seconde édition, outre quelques petites adjonctions de détail, contient une partie qui regarde les communautés à vœux simples d'hommes et l'examen des différentes questions relatives à l'admission, à l'ordination et au renvoi des sujets. Elle complète l'étude qu'avait commencée le *Guide canonique* et qui maintenant s'adresse à tous les instituts.

Rome, le 19 mars 1900.

PRÉLIMINAIRES

COMMENT SE FONDE UNE CONGRÉGATION

A VŒUX SIMPLES

1. Une congrégation nouvelle commence naturellement par une réunion de pieuses personnes qui s'unissent pour servir Dieu, rendre service, spirituellement ou temporellement, à leur prochain et pourvoir à leur propre sanctification plus sûrement que si elles restaient dans le monde.

Toutefois cela ne suffirait pas pour justifier une création nouvelle, car les congrégations à vœux simples sont tellement répandues qu'elles offrent abondamment dans leur variété tous les secours désirables pour cette sanctification loin du monde. Aussi pour fonder un nouvel institut il faut autre chose ; il faut un but nettement déterminé, spécialisé, qui n'ait pas été pris en partage par d'autres institutions, ou du moins dans le pays où se fonde celui-ci. Et de là une double division : les instituts qui ont dans leur organisation le germe de l'expansion future, les instituts qui se renfermeront étroitement dans les limites d'un diocèse, ou parfois même d'une ville. En un mot, nous aurons des instituts diocésains, nés tels et restant tels, et des instituts qui, de diocésains, arriveront à se répandre sur d'autres territoires.

Les premiers n'ont rien à faire avec Rome, ou tout au moins, ne pourront guère obtenir de la S. Congrégation qu'un bref de

louange. « Il n'a pas en effet paru expédient à la S. Congrégation d'examiner les constitutions qu'on vient récemment de lui proposer — écrit le Card. Préfet à l'Ordinaire de Limoges — parce que le Saint-Siège n'a pas l'habitude de confirmer de son autorité celles qui se rapportent à un institut purement diocésain. C'est à cette classe qu'appartient l'institution que la pieuse fondatrice, Dieu le voulant ainsi, a fondé seulement pour ce diocèse en lui donnant des constitutions proportionnées à ce but restreint. » (*Sœurs hospitalières de S. Alexis, Limoges*, 8 avr. 1889.)

Ici, nous ne nous occupons que de la seconde classe de ces instituts.

2. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet qui nous occupe, il faut mentionner la réponse suivante donnée par la S. Congrégation à propos des Tertiaires dominicaines de Rodez (5 mai 1891) où elle exprime sa manière de voir sur cette floraison croissante d'instituts de toute forme. Leurs buts, n'étant pas assez spécialisés, rentrent les uns dans les autres. Ils multiplient inutilement les organes au lieu de fortifier ceux qui existaient déjà et qui, plus vigoureux, mieux fournis de traditions et d'esprit religieux, pourraient faire plus de bien. « La Commission exprimerait un *desideratum* sur la multiplication toujours croissante d'instituts semblables dérivant des anciens ordres réguliers. Il arrive en effet souvent qu'en les examinant on les trouve presque égaux entre eux, non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume que l'on s'étudie à varier. Aussi, pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la Commission serait d'inculquer aux chefs des ordres religieux d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et les conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés par le Saint-Siège, et forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef. »

La S. Congrégation a examiné, en 1897, la question de la multiplication de ces instituts et a adopté des règles très sages pour empêcher les inconvénients et les abus qui pourraient provenir de cette floraison par trop exubérante. Ces règles devant servir à la Commission pour l'approbation des nouveaux instituts n'ont pas été promulguées.

Mais quoi qu'il en soit de l'utilité plus ou moins discutable de telle ou telle fondation nouvelle, elle est un fait dont aura à s'occuper de la S. Congrégation et il nous faut la prendre à son origine.

3. Cette première manifestation de vie religieuse, ce groupement initial, se fait ordinairement sous la surveillance et l'autorité du curé de la paroisse où elle a germé.

Un ecclésiastique, homme de Dieu et d'œuvres, a eu la première idée de ce bien spécial à faire, de ces misères à soulager et a cherché autour de lui des coopératrices pour entrer dans ses vues et seconder ses plans. Mais, quelle que soit l'origine de cette congrégation, comme elle constitue dans l'Église un être moral distinct, une collectivité qui aspire à vivre de sa vie propre, il faut qu'elle vienne à l'évêque, lui demande son approbation canonique, lui soumette l'ensemble des règlements adoptés et la permission de se lier à Dieu par les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, soumis à l'autorité épiscopale.

Nous sommes, dans ce premier stade, en face d'une institution purement diocésaine, qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, dépend de lui au spirituel et au temporel et le reconnaît comme son premier supérieur. Si elle essaime dans un diocèse voisin, avec l'autorité de l'Ordinaire de fondation, la petite congrégation se trouve, dans ce nouveau diocèse, entièrement soumise à ce nouvel évêque. Celui-ci a sur les maisons établies dans les lieux soumis à sa juridiction les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire du lieu d'origine de l'Institut.

4. Cet institut est donc, par le fait qu'il a envoyé des sujets dans un autre diocèse, soumis en réalité et en droit à deux supérieurs.

L'Ordinaire de fondation peut modifier les règlements et constitutions. « Puisque le Conservatoire (ouvroir) doit son existence et ses règles à l'autorité ecclésiastique de l'évêque N*..., Votre Éminence, dont la juridiction n'est pas inférieure à celle de ses prédécesseurs, peut changer les règlements comme elle le juge convenable suivant les circonstances. » (*S. C. Ev. Rég.*, 1 juill. 1866. *Analecta Juris Pontif.*, sér. III, p. 498)

D'un autre côté, la partie qui se trouve dans le diocèse voisin est sous la juridiction de cet évêque, qui lui aussi aurait le droit de modifier les règlements pour les rendre plus conformes à ce que les circonstances, à son avis, exigeraient. On voit donc la fâcheuse position dans laquelle pourrait se trouver l'institut naissant. Toutefois cette situation, qui briserait en deux l'unité de l'institut, n'est qu'un danger possible et non probable. Chez Nos Seigneurs les évêques, la prudence marche de pair avec l'autorité, et il faudrait un intérêt puissant en jeu, l'évidence bien démontrée de l'impossibilité des règlements adoptés par l'institut pour en exiger la modification. A mesure cependant que l'institut s'étend, le danger pourrait naître, et d'ailleurs chaque Ordinaire, étant maître dans son diocèse, pourrait, par la seule action naturelle de son autorité, nuire à celle d'une supérieure générale mue par d'autres visées. Un Ordinaire, par exemple, pourrait s'opposer au départ d'une sœur qu'il croirait nécessaire à une de ses œuvres alors que, d'après la supérieure, elle ferait plus de bien si elle était placée, mais en dehors de ce diocèse, sur un plus vaste terrain. C'est donc pour éviter cette source de conflits possibles, pour éloigner la crainte de ces inconvénients que ce nouvel institut, désireux de se procurer une plus grande stabilité, vient mettre ses constitutions sous l'autorité de Rome et sa surveillance immédiate.

5. Quand un institut a envoyé à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'examen du Saint-Siège, que la S. Congrégation en a accepté l'examen, et qu'en suite de cet examen elle émet une disposition d'autorité, il y a alors ce que les canonistes appellent *affectatio manus*. Le Souverain Pontife étant saisi de l'affaire, toutes les autres juridictions se trouvent dessaisies.

L'institut peut proposer des changements, les différents évêques demander des modifications, mais modifications et changements doivent être présentés à la S. Congrégation et se faire uniquement par son autorité. Tout le monde doit attendre le jugement du Souverain Pontife, et s'abstenir dans l'intervalle de tout acte qui pourrait aller contre cette autorité, ou se trouverait en contradiction avec le recours fait au Saint-Siège.

COMMENT IL FAUT SE PRÉSENTER A ROME

6. Quand un institut vient soumettre ses constitutions au Saint-Siège, il doit former un dossier de différentes pièces, et ce dossier devra se représenter toutes les fois que l'Institut demandera à Rome une nouvelle approbation.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

1. Un résumé historique de l'institut depuis son origine jusqu'au moment présent ; indiquer quand il a reçu l'approbation canonique de l'Ordinaire et quels ont été ses progrès jusqu'au moment du recours à Rome.

2. Préciser dans une note très claire les points suivants :

a) Le but de l'institut, sa fin générale et spéciale ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

b) Indiquer de quelles classes de personnes il se compose (sœurs de chœur et sœurs converses), ou s'il n'y en a qu'une seule ; quels sont les différents degrés de probation ; la durée du noviciat et le nombre d'années des vœux temporaires avant d'admettre une sœur aux vœux perpétuels.

c) Donner un sommaire du gouvernement, c'est-à-dire indiquer si la congrégation est, ou non, à supérieure générale, quelle est la durée de cette charge, le nombre des conseillères, quelles sont les époques de convocation du Chapitre général, le mode des élections des diverses officières et le temps de supériorat des supérieures locales.

3. État matériel de l'institut. Quel est le nombre de ses maisons, dans combien de diocèses elles sont répandues et leur répartition par diocèse.

4. État du personnel. On indiquera combien il y a de postulantes, de novices, de professes des vœux temporaires et des vœux perpétuels. S'il y a deux classes de sœurs, faire connaître le nombre respectif des sœurs de chœur et des sœurs converses; enfin, et ce point est très important, combien il y a de sœurs par maison. Le plus simple pour cela est de dresser une liste des maisons et d'indiquer en regard le nombre des sœurs qui l'habitent.

5. État financier de l'institut. Quelle est approximativement la valeur des différents immeubles de propriété de l'institut? sont-ils libres ou non de toute charge ou grevés d'hypothèques et quelle est la valeur de ces dernières? Indiquer les autres dettes de l'institut, s'il y en a, et leur importance. Faire ensuite connaître comment l'institut pourvoit à ses dépenses, si celles-ci sont équilibrées par des recettes correspondantes provenant, soit du travail des membres, soit d'autres sources. Dresser enfin le bilan actif et passif de l'institut pour que la S. Congrégation puisse se rendre compte si l'institut est financièrement viable.

Comme ces communications ne regardent uniquement que la S. Congrégation des Év. et Rég., la prudence indique qu'il faut prendre une voie sûre pour les lui faire parvenir sans qu'on ait à redouter des indiscrétions.

6. État disciplinaire où la supérieure indique comment les membres de sa Congrégation observent les constitutions et signale les défectuosités, s'il y en a.

7. Supplique de la Supérieure générale au Souverain Pontife, signée par elle et tous les membres de son conseil, demandant humblement la grâce de l'approbation de l'institut ou des constitutions. Cette formule varie évidemment suivant le genre d'approbation que l'on demande, ainsi qu'on le verra plus loin.

Cette supplique doit être signée par l'Ordinaire de la maison mère, qui doit encore certifier la complète exactitude de l'exposé historique et des pièces contresignées par les numéros *3, 4, 5, 6.*

8. Des lettres testimoniales de tous les Révérendissimes Or-

dinaires des diocèses où la congrégation a des maisons. Ces lettres, que les évêques envoient directement à Rome, ou confient à la Supérieure générale qui les a sollicitées, doivent contenir :

1. L'opinion de l'Ordinaire sur cet institut *d'après ce qu'il fait dans son diocèse.*

2. Le jugement que porte l'Ordinaire sur la demande des sœurs, disant s'il croit utile de leur accorder la faveur qu'elles sollicitent, ou si un délai serait plus avantageux pour l'institut.

3. L'indication des modifications qu'il désirerait voir apporter, pour un plus grand bien, aux constitutions de l'institut ou à ses œuvres.

Ces lettres doivent être signées par l'Évêque et revêtues de son sceau, celui de l'enveloppe ne suffisant pas pour leur authenticité.

Parmi ces lettres, la plus importante à coup sûr est celle de l'Ordinaire de la maison mère, car ce prélat ayant suivi la fondation dès son origine, s'étant mieux rendu compte de son développement, de ses moyens d'action, peut mieux que tout autre donner à la S. Congrégation un jugement autorisé.

Ces lettres testimoniales sont requises par la pratique constante de la S. Congrégation et des décisions expresses. (*Sœurs des pauvres servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mars 1860, ad 10.) « *Cum de approbatione Instituti agetur oportet transmittere... testimoniales litteras Antistitum locorum in quibus domus Instituti reperiuntur.* »

9. Des exemplaires des constitutions, au nombre d'une dizaine, pour pouvoir être distribués aux membres de la Commission spéciale préposée (Décis. de 1889) à leur examen (1).

Telle est la liste des pièces à fournir chaque fois que l'institut viendra en cour de Rome demander une approbation nouvelle.

(1) La S. Congrégation admet comme langue officielle, outre le latin, cela va sans dire, l'italien. De plus, quand les constitutions sont rédigées en français, comme tous les Révérendissimes Consulteurs connaissent suffisamment cette langue, on leur communique ces constitutions sans les faire traduire. Si celles-ci étaient écrites en autre langue, la S. Congrégation en devrait faire exécuter la traduction en latin, et c'est sur cette version que porteraient les animadversions. L'institut aurait ensuite le soin de se procurer un bon traducteur pour rendre fidèlement dans sa langue le texte latin que Rome lui a envoyé.

Il sera bon d'y ajouter, en forme d'appendice, bien que cela ne soit pas absolument nécessaire, la liste des faveurs spéciales que Rome aurait accordées à l'institut ou à ses œuvres, ce témoignage de la bienveillance de Sa Sainteté ne pouvant être indifférent à la S. Congrégation, et permettant de mieux apprécier celui qui en a été l'objet.

Les différentes pièces de ce dossier doivent être adressées au Souverain Pontife, seul juge de la matière. C'est donc à son nom, et non à celui de la secrétairerie de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ou de son cardinal préfet, que doivent être libellées toutes les pièces. On commencera donc la supplique par les mots « Très Saint Père ».

C'est au Souverain Pontife que seront adressées toutes les autres demandes. Le *Methodus* est formel sur ce point. « *In huiusmodi negotiis expediendis, omnia referri debent Summo Pontifici, quin imo, Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, in audientia habita die 22 septembris 1854, mandavit ut in posterum supplicationes pro laudatione vel approbatione alicuius Instituti et constitutionum confirmatione antequam quidquam a S. Congregatione agatur Summo Pontifici referantur.* »

Ce dispositif n'empêche pas que toutefois l'institut ne porte *matériellement* ses constitutions et ses dossiers à la Secrétairerie de Évêques et Réguliers au lieu de les remettre à l'Antichambre pontificale. C'est même ce qu'il faut faire, mais bien que les pièces suivent ce canal, elles doivent néanmoins, ainsi qu'on l'a dit, être adressées au Souverain Pontife.

DIFFÉRENTES SORTES DE DÉCRETS.

7. Vers le milieu de ce siècle, les instituts pieux d'hommes et de femmes se sont multipliés d'une manière extraordinaire, et le mouvement de restauration de la vie religieuse, qui suivit les bouleversements de la révolution française, arriva bien vite à son apogée. La révolution avait porté la hache au tronc même de cette vie monastique, et sous le souffle de Dieu, grâce à cette Providence spéciale qui veille toujours sur l'Église, de ce tronc

mutilé jaillirent de nouveaux rameaux plus abondants, et non moins féconds peut-être que les anciens. Le sang des moines a été une semence de religieux et de religieuses, et le vieux mot de Tertullien s'est trouvé, à ce point de vue, pleinement confirmé.

Ces diverses congrégations, écloses un peu partout, dans tous les lieux où il y avait des enfants à instruire, des misères à soulager, des orphelins à élever, des malades à soigner, la famille chrétienne à restaurer sur les bases de la religion, vinrent en foule à Rome prier le Souverain Pontife de bénir leur pieux dessein et soumettre à sa haute sagesse les moyens qu'elles comptaient employer pour le réaliser. La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers dut créer alors, presque de toutes pièces, une procédure spéciale pour répondre à ce besoin général. Elle décida donc divers degrés d'examen qui, sans heurter, sans gêner le développement des instituts, en conduirait petit à petit les constitutions à ce degré de maturité et de pondération qui devait leur permettre de développer le bien déjà fait et assurer leur avenir en établissant sur des bases solides leur situation présente. Elle fut donc amenée à concevoir pour ces nouveaux instituts, qui ne se reliaient pas directement aux anciens ordres monastiques, n'en avaient pas les traditions, un gouvernement dont toutes les parties fussent dans un juste équilibre, et où les droits et les devoirs de tous fussent reconnus, sauvegardés, et au besoin défendus.

Cette jurisprudence spéciale se trouve dans le *Methodus quae a S. Congregatione Episcoporum et Regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium ab A. Bizzarri archiepiscopo Philippen., secretario exposita.* (*Collectanea de Bizzarri,* édit. 1853, pag. 828 et suiv.). Ces règles tracées alors sont à peu près celles qui se suivent encore aujourd'hui, sauf quelques changements indiqués par les circonstances. La S. Congrégation les applique, soit dans les animadversions dont elle accompagne les décrets de louange et d'approbation, soit dans les corrections qu'elle fait au texte même des constitutions.

La S. Congrégation a fixé quatre degrés pour arriver à l'approbation définitive des constitutions. Nous trouvons en premier

lieu le bref de louange, puis celui d'approbation de l'institut ; en troisième lieu l'approbation des constitutions *per modum experimenti*, et enfin leur approbation définitive. Chacun de ces degrés demande l'envoi d'un dossier semblable à celui qui a été détaillé plus haut (nº 6) et chaque fois la S. Congrégation examine les constitutions, les conduisant ainsi peu à peu à la perfection où elle veut les voir arriver.

DÉCRET DE LOUANGE.

8. Le *Decretum laudis* est le premier stade à parcourir, et fait l'objet de la première demande d'un institut qui vient porter à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'approbation du Saint-Siège.

D'après le *Methodus* (Bizzarri, pag. 828) ce bref de louange était originairement double.

Quand l'institut était de fondation récente, qu'il n'avait qu'une ou deux maisons, que les constitutions n'étaient pas encore bien fixées, la S. Congrégation se bornait à louer le but et la fin du fondateur ou de l'institut suivant les circonstances. Et voici la formule finale de ce décret : « *SSmus D. N... attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum scopum seu finem fundatoris (vel instituti) praesentis decreti tenore summopere laudat atque commendat.* » On ne parle pas des constitutions et, c'est à remarquer, on n'expédie aucune animadversion.

Mais, ajoute le *Methodus*, si l'institut est assez répandu, s'il a donné des fruits abondants et que les Ordinaires des diocèses le recommandent, on lui accorde alors le décret proprement dit de louange.

Ces deux décrets de louange se trouvent maintenant réduits à un seul dans la pratique ordinaire de la S. Congrégation, et voici les conditions que, d'après le *Methodus*, il faut réaliser pour l'obtenir.

1. Diffusion de l'institut assez considérable. « *Institutum satis diffusum fuerit* ».

2. Fruits abondants qu'il produit.

3. Lettres de recommandation des Ordinaires des diocèses où il a des maisons, « *et Ordinarii locorum illud commendaverint* », ce qui suppose qu'il est répandu *au moins* dans deux diocèses.

Si ces circonstances se sont réalisées, l'institut peut se présenter avec une humble confiance devant le Souverain Pontife pour en obtenir le *decretum laudis*, que l'on appelle parfois, mais improprement, bref d'éloges, car c'est un décret et non un bref. Il enverra à Rome le dossier compilé comme il a été dit plus haut (n° 6). Si la S. Congrégation croit devoir accueillir cette demande, elle rendra un décret qui commence par faire l'historique de l'institut, indique son but spécial, le décrit comme une congrégation aux trois vœux simples ordinaires, et termine par les paroles suivantes : « *SSmus D. N... Attentis litteris commendatitiis praefatorum Antistitum locorum praefatum Institutum uti congregationem votorum simplicium, sub regimine Moderatoris (vel Moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad praescriptum sacrorum canonum et apostolicarum constitutionum praesentis decreti tenore amplissimis verbis laudat atque commendat, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.* »

9. Il arrive quelquefois que le Saint-Siège accorde en même temps et le décret d'éloge et celui de l'approbation de l'Institut. Le *Methodus* dit en effet : « ... *decretum laudis instituti conceditur, et aliquando etiam decretum approbationis, praesertim si constitutiones efformatae fuerint, nec in substantialibus graves difficultates praeseferant.* » Il ajoute cependant « *quod tamen approbationis decretum ordinarie ad aliud tempus solet differri* ». C'est dans ce sens qu'elle fait écrire, le 12 février 1853, à l'évêque de Rio Janeiro (maintenant archevêque), à propos de la Congr. des Filles du Sacré-Cœur, une lettre où on lit : « *Ea enim S. Sedis praxis ut nova Instituta apostolica auctoritate non confirmet nisi ipsa instituta prius satis diffusa et constitutiones per congruum temporis spatium experientia comprobatae fuerint.* »

10. L'institut honoré d'un bref de louange a reçu du Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. Congrégation, un certain nom-

bre d'animadversions qu'il doit insérer dans ses constitutions et mettre en pratique. On veut en effet que l'institut fasse passer dans sa vie de chaque jour les observations qui lui ont été faites, les modifications qui lui ont été demandées pour en voir l'effet sur la marche générale de l'institut et sur les services particuliers. (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896) « *dilata.... circa quas nonnullas animadversiones communicari mandavit ad hoc ut eaedem constitutiones ad tramites earumdem animadversionum emendentur, et, sic emendatae, per congruum tempus experimenti subiiciantur* ». Voir encore : *Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 25 juin 1871, ad 1.

Quel est ce temps convenable, *congruum tempus*, dont parle le décret de Périgueux? Il faut ici recourir à la pratique de la S. Congrégation. Anciennement, c'est-à-dire vers 1860, le *congruum tempus* était évalué à 10 ans, de telle sorte qu'un institut ne pouvait représenter ses constitutions que dix ans après le dernier examen qui en avait été fait. Depuis, cette limite a été réduite, et à juste raison. Le droit canonique étant mieux connu en théorie, plus admis dans la pratique, les constitutions des différents instituts ont montré, dès leur première rédaction, une conformité plus étroite avec les règles du droit et la pratique de la S. Congrégation. On avait par conséquent de ce côté une première garantie et la S. Congrégation n'était plus obligée d'attendre les résultats d'une expérience assez longue pour savoir comment l'institut se serait plié, en pratique, aux exigences d'une loi canonique qu'il avait jusque-là ignorée. D'autre part ces instituts, se développant, avaient besoin d'une base stable sur laquelle on pût asseoir l'avenir, et il y avait, de ce côté encore, intérêt à réduire le temps d'épreuve pour établir, dans son ensemble et ses détails, la vie de l'institut et la marche générale des œuvres qu'il était appelé à développer ou à créer.

La règle de la S. Congrégation est actuellement qu'on n'accorde les trois premiers rescrits qu'après une moyenne de cinq ans entre chacun d'eux. Quant au quatrième, celui de l'approbation définitive des constitutions, la S. Congrégation indique elle-même au bout de quel temps il devra être demandé.

Toute règle ayant cependant ses exceptions, il arrive parfois

que, pour des motifs particuliers qui relèvent uniquement de l'appréciation que la S. Congrégation en fait dans sa sagesse et sa prudence, ces termes peuvent être plus courts, mais le délai *ordinaire* est de cinq années entre deux approbations successives. C'est au fond ce que prescrit l'animadversion suivante adressée aux Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale (26 juin 1871 ad 1) :... « Avant donc que ces constitutions soient approuvées par le Saint-Siège, il faut qu'on expérimente pendant un long temps la manière dont elles ont été faites. »

DÉCRET D'APPROBATION DE L'INSTITUT.

11. « Quand on demande l'approbation d'un institut, dit le *Methodus,* il faut produire les lettres de recommandation des Évêques des lieux où se trouvent ses maisons. La supplique est remise à l'Évêque du lieu de la première fondation, ou encore de la maison mère, pour que celui-ci informe la S. Congrégation de la fin ou but de l'institut, de sa fondation, du nombre des maisons, de celui des frères ou sœurs, des moyens de subsistance, de l'utilité de l'institut, de ses progrès et autres choses semblables. » Ces différentes formalités seront accomplies par l'envoi d'un nouveau dossier pareil à celui déjà décrit, l'approbation de l'Évêque de la maison mère donnée aux différentes pièces produites en cour de Rome suffisant à éclairer la S. Congrégation, et à l'assurer que les choses sont vraiment telles qu'on les lui a exposées. Comme la première fois, on y joindra de nouvelles lettres testimoniales des Revmes Ordinaires et une dizaine d'exemplaires des constitutions qui devront contenir dans leur texte le sens des animadversions précédemment envoyées par la S. Congrégation. Leur insertion n'est pas seulement facultative, elle est préceptive.

La soumission au Saint-Siège n'empêche pas que l'Institut ne puisse faire connaître les difficultés que présenterait, dans la pratique, telle ou telle animadversion. Dans ce cas, ces modifications ne doivent pas être insérées d'office dans le texte, mais faire l'objet d'une demande séparée. De plus, il serait bon qu'un mé-

moire, adjoint à la supplique, signé par la Supérieure et son conseil, développât les motifs qui portent à demander telle suppression ou modification. Il ne suffit pas de demander, il faut documenter sa demande si on veut la voir aboutir, et souvent des instances mal présentées échouent parce que la S. Congrégation n'a pas eu les moyens de se rendre un compte exact des motifs qui pouvaient l'appuyer.

Si la S. Congrégation accueille la demande de l'institut, elle lui enverra un décret qui, après un court historique, se terminera par ce libellé : « *SSmus D. N.... Attentis litteris commendatitiis praefatorum Ordinariorum, memoratam piam societatem velut Institutum votorum simplicium, sub directione Moderatoris* (*vel Moderatricis*) *generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum approbavit et confirmavit, prout praesentis decreti vigore approbat atque confirmat, dilata ad opportunius tempus constitutionum approbatione, circa quas denuo nonnullas animadversiones dari praecepit.* »

12. L'institut, en possession de ce rescrit, s'empressera de faire passer ses animadversions dans le texte même des constitutions dont il opérera une refonte et en expérimentera l'effet dans la pratique. Souvent les modifications envoyées changent radicalement l'allure de l'institut relativement au gouvernement, au chapitre général, à l'administration économique, etc. Il s'ensuit un certain tâtonnement dans la manière de se conduire, et la nécessité d'avoir un temps d'épreuve plus ou moins considérable pour que ces modifications entrent dans la pratique normale. Aussi les instituts ne doivent pas se hâter de reporter leurs constitutions en cour de Rome, mais doivent les expérimenter d'autant plus longuement que ces modifications auront été plus nombreuses et plus profondes. Rome ne presse pas, n'urge pas pour que l'on arrive à ce dernier examen. Elle désire, avant tout, que ces multiples questions qui se rapportent à la vie religieuse soient examinées avec toute la maturité qu'elles comportent. Les sœurs doivent se rendre *pratiquement* compte des difficultés qui pourraient survenir de l'observance de tel ou tel article, et mesurer

le cadre de leurs constitutions, non pas à la taille actuelle de leur institut, mais à celle qu'il acquerra quand, par la grâce du Seigneur, il se sera développé. Il ne faut pas qu'il s'enserre dans des liens trop étroits qui gêneraient son expansion et ses œuvres, et il doit avoir, même dans ses constitutions, toute la liberté compatible avec les règlements de l'Église.

Quand donc l'institut devra se représenter à Rome, il sera bon qu'un chapitre général délibère sur tous les changements qu'il désire apporter au texte de ses constitutions. Il ne peut faire de lui-même ces modifications, il doit les demander humblement au Souverain Pontife, mais sous cette réserve, il est libre de porter au pied du trône pontifical l'expression de ses vœux, de ses désirs, de ses projets, quand bien même ceux-ci se trouveraient, en tout ou partie, contraires aux observations précédemment faites. Le chapitre général aura grand soin de documenter toutes les dérogations dont il fait la demande, et d'exposer d'une façon complète les motifs qui lui font proposer des modifications au texte jusque-là en vigueur. Il représentera à cette occasion un dossier analogue à celui fourni pour le décret de louange (n° 6).

APPROBATION DES CONSTITUTIONS AD EXPERIMENTUM

13. L'institut vient donc une troisième fois en cour de Rome et présente le texte même de ses constitutions, accompagné d'un dossier nouveau formé comme au n° 6. S'il veut une suppression, il en indiquera, dans un mémoire à part, les motifs ; s'il désire une dérogation au droit, il faudra que les raisons qu'il aura à faire valoir soient bien fortes, car les règles ayant été établies pour le bien général, elles conservent toutes leur force dans les cas particuliers, alors même que ceux-ci sembleraient en apparence en être lésés. S'il vient demander des modifications, il doit présenter le nouveau texte en substitution de celui dont il désire le remplacement, toujours en indiquant les motifs qui lui font désirer cette nouvelle rédaction.

Les constitutions ne sont approuvées, écrit le *Methodus,* « qu'a-

près que l'expérience d'un certain temps les aura approuvées et qu'elles auront été réformées suivant les observations envoyées. L'approbation est accordée, dans la majeure partie des cas, *per modum experimenti,* à titre d'expérience, par exemple pour trois ou cinq ans ».

La S. Congrégation préfère actuellement pour ce stage le terme de sept ou dix ans. Si elle trouve tout en règle, au lieu d'envoyer, comme précédemment, des observations ou animadversions à l'institut, elle écrit elle-même le texte des constitutions, y insérant *d'office* les modifications qu'elle aura cru devoir y apporter et ce travail achevé, elle les fait suivre d'un décret dont le dispositif principal est rédigé de la manière suivante.... « *suprascriptas constitutiones gallico* (ou autre langue) *idiomate exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cuius autographum in archivio praelaudatae Congregationis asservatur, ad decennium* (ou *ad septennium*) *per modum experimenti benigne approbavit et confirmavit, prout praesentis decreti tenore Constitutiones ipsae ut supra approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum iurisdictione ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.* »

Il faut remarquer deux choses dans ce rescrit.

La première est que l'institut doit accepter le texte des constitutions tel qu'il lui est envoyé, sans se permettre d'y changer un iota. C'est le Souverain Pontife qui le remet à l'institut; c'est l'Église elle-même qui l'a revêtu de son autorité suprême et il n'est loisible à personne d'y faire un changement, même sous forme d'interprétation authentique, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ayant seule mission et autorité pour cela.

La seconde est que, si pour les autres rescrits l'institut était maître du temps d'épreuve, et pouvait, tout en respectant le minimum d'années imposé, en ajouter d'autres, il lui est ici enjoint de se représenter à la S. Congrégation dans un délai dont les termes sont fixés. Ce sera sept ou dix ans, ce sera même moins si la S. Congrégation le veut ainsi, mais ce terme expiré, l'institut doit revenir en cour de Rome, et s'il y trouvait des difficultés spéciales, obtenir de la S. Congrégation un délai plus considérable.

Ces constitutions étant approuvées *per modum experimenti*, l'institut doit les mettre en pratique sans rien modifier au texte. Si certains points offrent des difficultés, il ne lui faut pas pour cela en enfreindre l'observance. Il se bornera à relever patiemment ces difficultés, à voir d'où elles proviennent, et si, après avoir mûrement tout examiné, l'institut croit que ces points peuvent vraiment devenir plus tard un obstacle, en demandera humblement la modification quand il soumettra ses constitutions pour l'approbation définitive.

APPROBATION DÉFINITIVE.

14. Pour obtenir cette dernière approbation, l'institut doit envoyer un dossier composé comme il a été indiqué plus haut (n° 6.) Il y ajoutera la liste des modifications ou changements qu'il désirerait voir adopter, accompagnée d'un mémoire indiquant à part la raison de ces modifications. La S. Congrégation, après avoir tout vu et mûrement examiné, rendra, si elle le juge bon, le décret approuvant définitivement les constitutions de cet institut. Elle en écrit une seconde fois le texte entier en y insérant elle-même les modifications qu'elle croit opportunes, soit pour obtenir une meilleure observance des règles canoniques, soit pour mieux pourvoir aux nécessités et aux besoins de cet institut. Ces constitutions sont suivies d'un décret à peu près semblable à celui donné plus haut pour l'approbation *ad modum experimenti,* avec cette seule différence que la mention de ce temps d'*experimentum* est effacée du décret « *SSmus... suprascriptas constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, approbat atque confirmat* ».

Désormais l'institut a ses constitutions, ses règlements définitivement tracés et il n'a plus qu'à les observer sans y rien changer, car ce texte échappe à toute autorité différente de celle qui l'a officiellement codifié par ordre du Souverain Pontife, c'est-à-dire la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. Elle seule est juge des légères retouches qu'il faudrait y apporter dans

des cas particuliers, elle seule peut en accorder des dispenses qui regardent tout l'Institut et l'interpréter authentiquement. L'institut n'a plus qu'à les observer fidèlement, sûr que cette voie, tracée par Rome dans sa sagesse, est la plus apte à sa fin particulière et à la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance.

LES CONSTITUTIONS D'UN INSTITUT

LEUR UNITÉ ET LEURS DIFFÉRENCES.

15. Un institut qui veut procurer à ses membres la vie parfaite doit nécessairement avoir des constitutions aptes à conduire à ce but, et naturellement il y a autant de constitutions différentes que d'instituts séparés. Cependant, il est facile de remarquer que ces constitutions quelles qu'elles soient ont un fonds commun à toute vie religieuse et une partie sujette à des variations suivant les divers instituts.

Tout institut, en effet, a une fin générale et une fin spéciale. La fin générale consiste dans la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux, la partie qui la regarde ne varie pas. La partie mobile comprend les règlements qui dérivent du but particulier, de la fin secondaire d'un institut, et se modifient par conséquent suivant ce but et cette fin spéciale. On voit donc qu'il est aisé d'indiquer au moins ce fonds commun qui doit se trouver dans toutes les constitutions. Ce fonds provient de l'identité du but qui est la pratique de la parole évangélique. « Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... venez et suivez-moi » (Matt. XIX, 21), et de cette autre du même évangéliste (Matt. XVI, 24) : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce à soi-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive. » Dans ces paroles se trouve la substance des trois vœux, le détachement personnel des biens terrestres (la pauvreté) et l'abnégation complète comprenant le renoncement aux plaisirs du corps (la chasteté) comme à l'indépendance de la volonté (obéissance).

Mais ces prescriptions, que Jésus-Christ a données à son Église pour guider les âmes dans la voie parfaite, devaient être expliquées, commentées par cette même Église. Il lui appartenait

d'indiquer comment doit se faire ce triple renoncement, quels sont les moyens d'en sauvegarder la pratique et la défendre contre l'ennemi de tout bien. Cette action de l'Église s'est développée en un ensemble de règles canoniques, codifiant petit à petit les principes et les moyens d'action de la vie religieuse, et faisant entrer dans ses lois ce que, d'après l'expérience des grands ordres, elle reconnaissait bon et utile.

16. Sans remonter trop loin, il suffit de dire que, dans la discipline actuelle de l'Église, il existe une triple source de prescriptions concernant la pratique des vœux. Nous trouvons d'abord le Saint Concile de Trente qui, profitant de l'expérience des temps passés, a donné le dernier code de la règle. (Sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus.*)

Sont venues ensuite les ordonnances des Papes s'attachant à certains points de détail, comme Clément VIII avec sa bulle *Cum ad Regularem* pour la composition du noviciat, Benoît XIV et sa bulle *Pastoralis curae* pour la confession des religieuses. Enfin, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, soit dans les décrets généraux qu'elle a rendus (voir entre autres les décrets récents *Quemadmodum, Auctis admodum, Ecclesia catholica*), soit dans les animadversions ou remarques qu'elle fait aux constitutions des communautés qui viennent demander son approbation, nous fournit un trésor inépuisable d'observations et de documents.

Il est facile de voir combien est riche cette dernière source. Tout institut vient en moyenne quatre fois devant la S. Congrégation, et chaque fois celle-ci lui envoie des animadversions, ou modifie directement son texte ; nous y puisons donc autant de règles dont l'ensemble forme une codification claire et précise. Nous y voyons d'abord une règle ou norme *négative,* nous faisant connaître quelles sont les dispositions qui *ne doivent point* être insérées dans les constitutions ; nous y avons encore une norme *positive* nous montrant quelle est, sur tel ou tel point, la pratique de la S. Congrégation, pratique sur laquelle elle désire que les différents instituts modèlent leurs constitutions.

17. Le but de ce travail est d'indiquer quelles sont ces

règles positives et négatives que la Sainte Église veut voir appliquer dans la codification des constitutions. Prenant l'ordre naturel que doivent présenter les règlements d'un institut, nous donnons sur chacun de ces points le texte précis qui résulte des règles canoniques et de la pratique de la S. Congrégation. Et pour que le lecteur ne soit pas obligé à *jurare in verba magistri*, suivant le terme de l'école, nous citerons, après chaque texte, les documents canoniques sur lesquels il s'appuie et dont il n'est que la traduction. Ces textes pourront servir de norme aux divers instituts, qui verront en quoi leurs constitutions s'écartent de la pratique actuelle de la S. Congrégation, et la modification qu'il faudrait y apporter pour arriver à cette conformité si désirable et si désirée.

Mais, dira-t-on, si toutes les constitutions doivent entrer dans ce moule uniforme, il arrivera qu'elles se ressembleront toutes? C'est une erreur.

Le but principal que se proposent les instituts étant la sanctification de leurs membres par la pratique des trois vœux, il est clair que les dispositions qui règlent cette partie des constitutions doivent être identiques, et c'est à cela qu'a tendu l'Église dans les divers documents émanés sur ce sujet. Il fallait encore s'occuper du gouvernement de ces sociétés, et celles-ci, quel que soit leur but secondaire, sont régies en substance par les mêmes lois. Mais si ces points sont déjà codifiés, toutes les autres dispositions qui relèvent de la fin secondaire d'un Institut sont laissées à la libre et prudente disposition de ce dernier. Un institut qui s'occupe du soin des malades à domicile ne doit pas avoir les mêmes règlements que celui qui s'adonne à l'instruction; ceux qui pratiquent la vie presque exclusivement contemplative s'organisent différemment de ceux qui préfèrent les occupations de Marthe aux méditations de Marie, etc... Nous avons donc, dans ces diverses constitutions, assez de variété pour les différencier toutes les fois que le but secondaire est distinct.

Si maintenant deux instituts ont absolument le même but secondaire, il est clair que les différences entre ces deux constitutions seront minimes, et il y a lieu alors de rappeler l'observation de la S. Congrégation, qu'il aurait été bien préférable

que ces deux congrégations se fussent unies entre elles pour faire un seul corps plus nombreux, plus puissant et plus vigoureux.

RÉDACTION DES CONSTITUTIONS EN GÉNÉRAL.

18. Nous formulerons ici quelques indications générales, qui guideront les divers instituts dans la compilation de leurs constitutions, et peuvent se ranger sous les rubriques suivantes : Division générale et spéciale des constitutions. — Qualités générales de la rédaction quant au fond et quant à la forme. — Écueils à éviter dans cette rédaction.

DIVISION GÉNÉRALE.

19. Les constitutions d'un institut se composent de deux parties principales. « Le texte, employant des locutions propres et une méthode bien ordonnée, se divise en deux parties traitant et définissant seulement les dispositions nécessaires pour la discipline et le gouvernement de l'institut. Ainsi dans une première partie, et dans des chapitres séparés, on traitera de la fin première et spéciale que l'institut se propose, des personnes qui lui appartiennent et de leur position relative ; des vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance et des vertus qui leur sont annexées ; enfin de ce qui tient à l'observance commune suivant l'esprit de l'Institut. Dans une seconde partie, on traitera du chapitre général, du conseil général, de l'administration des biens temporels de l'institut, des emplois majeurs et mineurs de chaque maison. » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mars 1896, ad 1. — Voir : *Filles de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892, ad 1).

Nous trouvons donc d'abord une grande division générale qui sépare les constitutions en deux parties. La première s'occupe de l'institut, de sa fin, de ses membres ; la seconde est la partie gouvernementale comprenant les différents emplois qui existent dans les communautés.

Dans cette seconde section seront les emplois secondaires les plus importants de la communauté qui n'emportent pas une supériorité réelle. Ainsi on devra y trouver l'office de la sacristine et de l'infirmière. « *Desiderantur quædam normæ pro officiis minoribus e. g. pro sanitrice, sacrista,* etc. » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 14). De même devront y trouver place ceux de portière, de réfectorière, de lingère, de bibliothécaire, mais seulement en abrégé, en peu de mots, laissant les détails au coutumier de l'institut. « *De officiis minoribus e. g. triclinariae, vestiariae, bibliothecariae,* etc., *sufficit pauca per summatim capita de dispositivis in constitutionibus inserere, reliqua in libro manuali ad usum sororum redigantur* ». (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 27.)

DIVISION SPÉCIALE.

20. Les constitutions devant former un tout complet, facile à consulter, où l'on puisse aisément retrouver un passage cherché, on les divise en chapitres suivant l'ordre des matières (voir plus haut n° 19), mais cela ne suffit pas ; il faut encore que chaque chapitre soit séparé en paragraphes et chacun d'eux numéroté progressivement du commencement jusqu'à la fin. « *Omnes omnino articuli constitutionum progressivo numero ordinentur* .» (*Sœurs de la Charité, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 16). La raison en est que ces constitutions doivent former un tout où chaque sœur puisse connaître ses obligations et savoir comment elle doit se comporter. «... *ac omnia tandem per articulos numero ordinali distinguendo ita ut unum corpus fiat ad manus singularum sororum tradendum, ex quo unaquaeque intelligat quid oneris sui erit, quomodo se gerere teneatur, et quo spiritu eius institutum sancte informetur* ». (*Petites sœurs de l'ouvrier, Grenoble,* 28 sept. 1892, ad 1.)

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT AU FONDS.

21. On ne doit mettre dans les constitutions que ce qui est vraiment *constitutif* de l'institut ou se rapporte, soit à l'observance régulière, soit au bon exemple des sœurs. « *Ab articulis... secernantur tantum dispositiva et ea quae observantiam regularem ac bonum exemplum sororum spectant, ut in textu inserantur, reliqua vero omnia in libro manuali ad usum sororum redigantur* ». (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 14. — *Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 10).

En vertu de cette règle, on ne doit pas insérer des dispositions qui n'auraient qu'une durée transitoire ; tout en effet doit y être considéré comme stable. (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 26 juin 1871, ad 5). Ces deux notions générales suffisent a priori pour se rendre compte de ce qui a droit d'entrer dans les constitutions et de ce qui doit en être inexorablement écarté ; d'ailleurs, on aura l'occasion de revenir sur ce point et de le préciser davantage en parlant des écueils à éviter dans la rédaction des Constitutions.

QUALITÉS GÉNÉRALES DE LA RÉDACTION QUANT A LA FORME.

22. Les constitutions doivent être rédigées d'une façon précise, claire et complète. « *Constitutiones concinne, clare et complete efformari debent quae unum corpus efficiant.* » (Animadversions données le 7 mars 1863, *Analecta Juris Pont.,* ser. VII, col. 2174). «... *breviter, ordinate et perspicue* », dit l'animadversion 10. (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892).

La première qualité est la brièveté ; la seconde, la simplicité. Les animadversions résument dans la même phrase cette double obligation : « *Magis studendum est brevitati et simplicitati in Constitutionibus, supprimendo etiam historicas notiones et nimias*

casuum enumerationes circa praxim regularis disciplinae .» *Tertiaires dominicaines, Rodez*, 5 mai 1891, ad 2). « *Constitutiones propositae minus respondere proprietati, ordini, brevitati et perspicuitati quas exhibere solent textus a S. Sede approbandi, quare studeant ut ab idonea et discreta persona, forma magis precisa redigantur, stilo oratoris fere secluso, amputando omnes repetitiones et superflua* ». (*Petites sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 sept. 1892, ad 1). Ce conseil donné à une communauté de Grenoble de faire revoir ses constitutions par une personne prudente, habile en droit canonique et expérimentée, sera utilement employé par bien d'autres.

Pour mieux se conformer à cette simplicité, il faut élaguer, dans les en-têtes des chapitres ou des paragraphes, les titres qui rappelleraient la scolastique ou s'écarteraient des termes ordinairement reçus. « *Scolasticorum terminus huiusmodi in textibus, praesertim in enunciatione capitum et paragraphorum a consueta simplicitate discedit, quare magis usitatum modum scribendi in stilo et locutionibus adhibere studeant* .» (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida*, 29 juill. 1896, ad 2.)

Les exemples que l'on va donner sur les écueils à éviter ne feront que mieux mettre en évidence les règles ci-dessus.

ÉCUEILS A ÉVITER DANS LA RÉDACTION.

23. Règle, Religieuses. — Sans vouloir rien enlever au mérite des personnes qui se consacrent au Seigneur et s'attachent à lui par le triple lien des vœux, et tout en reconnaissant qu'elles pratiquent vraiment les vertus religieuses dans leur ferveur et leur pureté, la S. Congrégation cependant leur refuse jusqu'à aujourd'hui le titre de religieux ou religieuses, du moins au sens canonique de ce mot (1). Ce nom est un privilège des ordres religieux à vœux solennels, il en est la marque distinctive, et

(1) Il y a cependant à noter une exception dans le décret *Ecclesia Catholica* (S. C. EE. RR. 11 août 1889) où il est dit «... *intendit approbare... neque etiam ut formales seu veras religiosas votorum simplicium*...).

s'en servir pour celles qui ne prononcent que des vœux simples engendrerait la confusion. S'il y avait seulement confusion de nom, le mal serait peu de chose, mais il y a dans l'abus de ce qualificatif un danger plus sérieux. Nombre de privilèges, parmi lesquels l'exemption, sont attribués par l'Église aux Réguliers (cet adjectif comprend les ordres d'hommes et de femmes), et si les communautés à vœux simples prenaient ce nom, s'il était légitimement leur partage, elles pourraient se croire, par le fait même, en possession de ces privilèges. C'est pour ce motif que la S. Congrégation ne laisse jamais passer pour ces communautés soit le mot de religieux, régulier, soit celui de règle, soit des adjectifs qui pourraient avoir la même signification, comme celui par exemple de profession régulière. Cette maxime est tellement claire qu'il serait trop long d'en rapporter les textes : quelques-uns suffiront. « *Novas regulas, praeter regulas primaevas a S. Sede approbatas, S. Cong. non solet admittere quare textus propositus appelletur tantum sub nomine constitutionum.* » (*Sœurs de S. Augustin, Meaux*, 22 juill. 1891, ad 1.) « *Instituta recentiora in quibus vota dumtaxat simplicia emittuntur haud proprie nomen religionis sibi vindicant, eorumque sodales haud proprie religiosi vocandi veniunt, ac proinde sorores Pii huius instituti* Religieuses proprement dites *nec sunt, nec nuncupentur.* » (*Sœurs de S*[te] *Marthe*, *Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 15.) « *Professio quae fit a sororibus votorum simplicium haud proprie appellari potest religiosa professio, nec sorores proprie loquendo dici possunt religiosae.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers*, 22 fév. 1897, ad 7.) Il faut ajouter à cette énumération trois animadversions dans le même sens qui se trouvent citées dans la Collectanea de Bizzarri (*Sœurs de S. Joseph, Chambéry*, 9 juin 1860, ad 2. — *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 février 1861, ad 1. — *Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes*, 2 mars 1861, ad 6). Cette dernière nous fait savoir que l'on n'admet pas dans les nouveaux instituts de distinction entre les règles et les constitutions, car le nom de règles est exclusivement attribué aux constitutions des anciens ordres jadis approuvés par le Saint-Siège. Par conséquent tout doit être compris sous le nom de constitutions.

24. Notices historiques. — Il arrive souvent que des instituts, pour mieux conserver la mémoire de leur fondateur ou les circonstances de leur fondation, font précéder leurs constitutions de notices historiques. La S. Congrégation n'approuve pas ces notices. « *Ab eis (constitutionibus) expungantur textus tum testamenti, tum epistolae fundatoris earumque declarationes textui subjectae quia hæc methodus non probatur nisi in primaeris ordinibus.* » (*Frères gris, Naples,* 31 juill. 1896, ad 1.) Et poussant cette réserve plus loin, la S. Congrégation ne veut pas que l'on parle dans les constitutions du fondateur de l'institut. « *In constitutionibus generatim non fit mentio de Fundatore nec probari possunt verba :* dessein que Dieu a inspiré à son fondateur. » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 1.)

25. Ascétisme. — Outre ses constitutions, un institut a ordinairement deux livres qui ne sont pas soumis à l'autorité de la S. Congrégation. Le premier s'appellerait Directoire, le second est un Coutumier. Les sœurs sont libres d'insérer dans ces deux livres les petits détails de la vie de chaque jour, la façon dont elles doivent accomplir les différents exercices de la journée, les considérations théologiques ou morales dont elles se servent pour s'unir à Dieu, mieux observer leur règlement, mais cela ne doit point se trouver dans les constitutions, car ce n'est point constitutif de l'institut. Par conséquent, quand la S. Congrégation ordonne que ces passages soient rayés des constitutions, cela ne veut pas dire qu'ils doivent être sacrifiés, mais uniquement qu'ils ne peuvent se trouver dans le livre soumis à son approbation suprême. « *Cuncta quae proprius ad asceticam quam ad regularem disciplinam, quaeque ad horarum distributionem aut exercitiorum manualium pertinent in libro Directorii redigantur.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 4.) — « *Expungenda pariter erunt prooemia necnon instructiones et considerationes theologicae et morales quae passim in his constitutionibus reperiantur.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 1.) « *Similiter, omittantur in constitutionibus omnia quae propria sunt*

Directorii domestici vel opellae asceticae, uti sunt quae ad veniam et ad diversas culparum classes, vel ad modum Missam audiendi, tum recitandi officium B. M. Virginis spectant. » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 3.) A plus forte raison n'y peut-on parler de révélations privées. (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 fév. 1888, ad 21.)

26. Prières. — Nombre d'instituts, désireux de donner à leurs membres un tout complet, ont inséré dans les constitutions les prières à l'usage de leur congrégation. Cette addition est défendue par la raison que ces prières n'appartiennent point aux constitutions. Quand bien même elles seraient approuvées par le Saint-Office, ce qui est loin d'être toujours le cas, la prohibition est maintenue puisque le motif qui l'a fait porter subsiste. « *Notiones omnes historicae Instituti auferantur, necnon ritus capituli culparum et directoria et preces servandae in Instituto positae circa finem textus praedicti expungi debent, quia ad constitutiones non pertinent.* » (*Sœurs de S. Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 1.)

27. Coutumier. — On peut considérer, soit le mot même de Coutumier inséré dans les constitutions, soit la matière qu'il renferme.

Le mot *Coutumier,* comme d'ailleurs celui de *Directoire,* est exclu des constitutions. En effet, comme il n'est pas soumis à l'approbation de la S. Congrégation, on ne peut parler dans les constitutions, et par conséquent recommander, un livre que celle-ci ne connaît pas. « *In constitutionibus non fiat mentio de* Coutumier *vel* des usages. *Huiusmodi verba deleantur in constitutionibus ubicumque inveniuntur* ». (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 10). « *Supprimenda est in constitutionibus quaelibet mentio de Directorio vel de* Coutumier. » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 23.)

Quant à ce qui fait la matière du Coutumier, et doit, par conséquent, s'exclure des constitutions, ce sont en général les détails de peu d'importance qui ne sont pas constitutifs de

l'institut; tels seraient par exemple les heures des différents exercices. « *Horaria omnia in libro manuali referantur.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juil. 1896, ad 28.)

Et l'institut a un grand intérêt à élaguer de ses constitutions tous ces détails qui, de grande utilité dans la vie de chaque jour, sont cependant en eux-mêmes de trop petite entité pour être soumis à l'approbation de la S. Congrégation. Il importe peu en effet à la S. Congrégation que les sœurs se lèvent à 5 heures plutôt qu'à 4 heures et demie; que le réveil doive être annoncé par tant de coups de cloche; que la sainte messe se célèbre à telle heure, etc... De plus, l'institut, en gardant ces détails pour son coutumier, conserve une plus grande élasticité de mouvements et peut faire plus tard, par l'intermédiaire de ses chapitres généraux, les modifications dont les circonstances lui auront démontré la nécessité. Si ces points au contraire faisaient partie des constitutions approuvées à Rome, il faudrait, chaque fois que l'on voudrait y faire un changement, solliciter l'approbation de la S. Congrégation. Il est donc de beaucoup préférable que ces détails restent dans le coutumier de l'institut. Les sœurs auront toujours le mérite de l'obéissance, et l'institut pourra mieux s'adapter aux circonstances dans lesquelles il aura à sanctifier ses membres et à faire le bien.

La même chose doit se dire du *Directoire*, et même à plus forte raison, car les conseils de direction spirituelle ne relèvent pas directement de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

28. Cérémonial. — Chaque institut a un rite spécial pour la cérémonie de la vêture, la profession, la rénovation des vœux, etc. Il lui est loisible de le garder, mais il ne doit point en faire mention dans ses constitutions, la S. Congrégation ne pouvant approuver implicitement, en acceptant cette mention, un livre qu'elle ne connaît pas. « *De libro caeremoniarum mentio non fiat in Constitutionibus.* » (*Sœurs de S. Augustin, Meaux,* 22 juill. 1891, ad 8.) Et la raison en est que

le Saint-Siège n'a pas coutume de l'approuver. « *Liber caeremonialis et quae vel usus vel consuetudines Instituti respiciunt erunt a constitutionibus expungenda, quia a S. Congregatione non solent approbari.* » (*Sœurs de Ste Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 17.)

29. Les Œuvres. — Quand un institut s'occupe de patronage, d'éducation, d'asiles ou autres choses de ce genre, il n'est pas rare qu'il insère dans ses institutions le dispositif qui règle ces différentes œuvres. La congrégation juge avec raison que ces œuvres annexes ne tombent pas sous le vocable « Constitutions de l'institut », et que leur règlement interne peut être bouleversé de fond en comble sans que l'institut en éprouve une modification quelconque, pour minime qu'elle soit. De plus, ces œuvres relèvent directement des évêques. Il faut donc que ces règlements d'œuvres se mettent dans le Coutumier ou le Directoire, mais, en tout cas, ils ne peuvent trouver place dans les constitutions. « *Retentibus generalibus obligationibus sororum relate ad orphanas, omittantur omnia quae directionem seu institutionem immediatam orphanarum respiciunt. Id enim proprium est peculiaris directorii, non vero constitutionum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2.)

Le pouvoir civil. — Les instituts ont nombre de points de contact avec le pouvoir civil, soit pour leur existence légale, soit pour la direction de certaines œuvres qui leur sont confiées. La S. Congrégation ne met nullement obstacle à ces relations qui, la plupart du temps, sont indispensables pour que le bien se fasse. Toutefois on comprend que cette mention ne peut se trouver dans un ensemble de règlements qui délimitent les rapports d'une institution ecclésiastique. Celle-ci est libre et suprême dans sa sphère, l'institut ne dépend ecclésiastiquement que d'elle, par conséquent, toute mention d'un autre pouvoir doit être écartée, quand bien même cette mention ne serait qu'historique. De plus, les lois changent avec les pays, et les constitutions sont faites pour être observées dans tous

pays et sous toutes les législations. « *Nulla mentio facienda est de gubernii civilis approbatione vel protectione.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2.)

31. Citations. — On rencontre souvent dans les constitutions des citations tirées de la Sainte Écriture ou de documents pontificaux. Ces citations ne sont pas toujours très heureuses, et ne se rapportent parfois que de loin à l'objet auquel on les applique. Pour en citer un exemple, on rencontre souvent, à l'article consacré aux récréations, une application du texte de saint Paul « *Nostra autem conversatio in cœlis est* » (Philipp. III, 20) qui, dans le sens qu'on lui donne, n'est qu'un jeu de mots pieux. La Congrégation repousse ces citations qui sont, pour le moins, un hors-d'œuvre dans les constitutions. « *Deleantur citationes quaecumque earumque testimonia sive ex Scriptura, sive ex capitulis generalibus,* etc... » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 20). « *Non fiat mentio de bullis papalibus, nec textus Sacrae Scripturae referantur, quia illae sunt propriae Ordinum religiosorum et hi facile continget ut minus exacte adhibeantur.* » (*Sœurs augustines du cœur très pur de Marie Paris,* 2 mars 1894, ad 19.) Et à cet ordre de citations se rattachent celles, que l'on serait tenté de faire, d'indulgences ou autres biens spirituels : « *Similiter praetermittantur in constitutionibus citationes indulgentiarum aliorumque bonorum spiritualium ubicumque advenientium* ». (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 20. — Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 3.)

32. Notes. — Quelques instituts, considérant un peu le livre de leurs constitutions comme un ouvrage d'ascétisme, ont mis au bas des pages des notes explicatives du texte. Il en naît immédiatement une confusion, car si le texte, par exemple, est approuvé, les notes ne le sont pas. Elles ne pourraient être qu'une interprétation privée des constitutions, et celle-ci est défendue, la S. Congrégation ayant seule autorité pour cela. Il faut donc élaguer toutes les notes, et si elles contiennent un dispositif important, qui mériterait d'être inséré dans le texte, on

l'y insérera. « *Singulis constitutionum capitibus subiiciuntur notae quae non solent approbari, ideoque delendae erunt. Si quid continetur quod ad materiam relatico capite expressam relationem habet et observari necesse est, sub aliquo numero ipsius capituli recenseatur.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 1. — *Sœurs de Ste Julienne, Malines*, 29 mars 1875, ad 5 etc.)

En suivant les indications données précédemment, en évitant les écueils signalés, on pourra rédiger facilement le texte des constitutions. Il n'y aura plus qu'à tenir compte des points canoniques que l'on va développer.

Toutefois avant d'aborder l'examen des constitutions elles-mêmes, il faut dire un mot de deux questions qui regardent, l'une le titre de l'institut, l'autre le préambule que l'on trouve dans certaines constitutions.

TITRE DES INSTITUTS.

33. Tant que les Congrégations à vœux simples ont été relativement peu nombreuses, il a été facile de leur trouver une dénomination. Il n'en a pas été de même après la première moitié de ce siècle, où leur multiplication rapide, et au delà de ce qui se pouvait prévoir, a créé une difficulté réelle.

On a vite épuisé les différents qualificatifs sous lesquels on désigne Notre-Seigneur et la Très Sainte Vierge. Un institut qui s'intitule « Filles du Christ Roi », un autre « les tertiaires capucines de la Divine Bergère » montrent que l'on est allé aussi loin que possible dans cette recherche. On a eu à sa disposition les mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur. L'Annonciation, la Nativité, la Présentation, les Sept-Douleurs, la Passion ont été tour à tour mis à contribution. Souvent même, des instituts portant ces noms ont dû se différencier par l'adjonction du lieu d'origine. On a encore désigné les instituts d'après leur but secondaire, et nous avons les Petites Sœurs des Pauvres, les Sœurs des pauvres vieux abandonnés, les Sœurs de la Doctrine chrétienne, des écoles pauvres, les Sœurs hospitalières, agricoles etc.

On s'est ensuite attaché à différencier les instituts en remplaçant le mot de sœur par celui de servantes, de filles, d'oblates, de missionnaires, et pour exemple on peut citer les Servantes du cœur immaculé de Marie, les Filles des Douleurs, les Oblates de l'Assomption, les Missionnaires de Marie, etc. La couleur de l'habit a désigné les Sœurs grises, les Frères gris, les Annonciades bleues, etc., mais bientôt tous ces différents qualificatifs et leurs variantes ont été épuisés, au point que la recherche d'un nom nouveau est aujourd'hui un vrai problème.

Il ne faut pas en effet s'écarter des usages ecclésiastiques et donner une dénomination qui ne convient, ni à la saine théologie, ni aux usages reçus ; il ne faut pas encore usurper un nom qui est déjà la propriété d'un autre institut. Ce dernier inconvénient est très grave, car il peut susciter des difficultés sérieuses quand il s'agit d'un legs fait à un institut, et on en a eu à la S. Congrégation des exemple récents.

34. Le nom de l'institut ne doit point comporter un qualificatif qui soit en désaccord avec la saine théologie. Ainsi, à Lerida en Espagne, une communauté s'appelait les Esclaves du Cœur immaculé de Marie. La S. Congrégation (13 août 1887, ad 1) leur refuse ce titre.

Par le même motif on changea à Rome le titre qu'avaient pris les Sœurs augustines de Montrouge. Elles s'appelaient Sœurs de l'Intérieur de Marie. La S. Congrégation demanda au Saint-Office s'il fallait accepter ce titre, et si on pouvait conserver, dans la liste des fêtes de cet institut, celle de l'Intérieur de la Très Sainte Vierge. Le Saint-Office a répondu, le 1er déc. 1893, « *Ad utrumque negative* » et en suite de cette décision la S. Congrégation a modifié le titre, donnant à cet institut celui du Très pur cœur de Marie.

C'est encore pour un motif analogue que la S. Congrégation n'a pas voulu admettre le titre de Sœurs apostolines du Saint-Sacrement, et l'a changé en celui de Sœurs de Ste-Julienne (29 mars 1875, ad 5), comme aussi elle a obligé les sœurs de S.-Aignan à reprendre leur ancien nom qu'elles avaient quitté pour celui de Gardiennes de l'Eucharistie, parce que,

disaient-elles, elles faisaient l'adoration perpétuelle. (25 janv. 1897.

Et sur ce sujet délicat, il est bon de rappeler le décret du Saint-Office, du 13 janv. 1875 : «... *mandavit... monendos esse... scriptores qui ingenia sua acuunt super... argumentis quae novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos, etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata et ansam praebendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati Fidei, doctrinae catholicae ac verae pietati.* » Et ce décret était cité à l'occasion de certaines associations qui se réclamaient du vocable : « *Cœur de Jésus pénitent; Cœur de Jesus pénitent pour nous; Jésus pénitent; Jésus pénitent pour nous.* » « *Praecipit vero Ordinariis locorum, ubi societates sub huiusmodi titulis sunt erectae, ut damnato titulo alium substituant in Ecclesia probatum, neque eas consistere patiantur nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint* » (Saint-Office, 15 juill. 1893).

C'est en vertu de ces principes que la S. Congrégation a refusé d'approuver une congrégation sous le vocable de la Sainte Face. « *Dub.* II. *Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum* (de la Sainte Face) *Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, sodalitates ac etiam religiosam congregationem vel institutum sub titulo Sancti Vultus fundari conveniat* » a répondu « *Negative et ad mentem* ». Et le *mens* explique dans quelles limites le culte de la Sainte Face avait été jadis approuvé dans des brefs donnés par Rome à une confrérie érigée à Tours. (Saint-Office, 4 mai 1892.)

Pour le même motif on ne pourrait fonder un institut sous le titre de *S. Joseph ami du Sacré-Cœur,* le Saint-Office ayant répondu, le 4 mai 1892 : « *circa rem propositam non esse interloquendum* ». De même, du moment que la Congrégation Suprême a déclaré : « *Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda* » (Saint-Office, 3 juin 1891), il s'ensuit qu'un institut ne pourrait prendre le titre « Cœur de Jésus eucharistique » comme caractère distinctif de sa fondation, «... *quia cultus*

erga SS. Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu. (Saint-Office, 3 juin 1891.)

35. Quand on choisit un nom de saint comme titre, on peut s'en appeler les sœurs, les servantes, les oblates, les filles, etc., mais si on adopte une de ces dénominations déjà prises par un autre institut, il faut y ajouter celui de la ville de fondation pour éviter une confusion à tous points regrettable. C'est ce qui est arrivé pour des sœurs de S. Joseph établies à Turin. « *Opportunum videtur titulo Congregationis a S. Joseph adjunctum addere civitatis Taurinensis, quia et ibi initium habuit congregatio et ita inter congregationes homonymas distinguetur.* » (*Sœurs de S. Joseph de Turin,* 2 mai 1890, ad 1.)

36. Ces quelques exemples montrent la réelle difficulté de trouver, pour une fondation nouvelle, un nom qui ne soit point pris par une autre congrégation et ne s'écarte pas des règles de l'Église. Si les congrégations qui se fondent, laissant de côté les noms sacrés de Notre-Seigneur, ceux de la Sainte Vierge et de Saint Joseph où il semble que la moisson soit faite, s'adressaient aux saints de l'Église pour leur demander leur nom et leur protection, comme l'ont fait les sœurs de S. Aignan, les Oblats de S. François de Sales, etc., elles trouveraient sans aucune difficulté ce qu'elles chercheront longtemps, et parfois infructueusement, en s'obstinant à suivre les sentiers déjà battus. Et d'ailleurs, on peut dire du titre d'un institut ce que S. Jérôme disait des lieux consacrés par la vie et la mort du Sauveur. Ce ne sont pas eux qui sanctifient, et la bénédiction de Dieu ne s'attache pas au vocable d'un institut, mais à la perfection avec laquelle ses membres suivent les conseils évangéliques.

PRÉAMBULE.

37. La règle de Saint-Benoît commence, comme nous l'avons dit ci-dessus, par le célèbre prologue « *Ausculta, o fili, praecepta magistri* », etc. Celle de S. François débute par une protestation de fidélité au Pontife Romain. Suivant cet exemple, quelques congrégations ont voulu mettre un prologue, un préambule à leurs constitutions. Cette sorte de préface leur aurait donné plus de solennité et aurait en quelques mots décrit l'esprit qui les avait dictées. La S. Congrégation, désireuse d'établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les instituts à vœux solennels et ceux qui professent les vœux simples, n'admet pas les prologues dans les constitutions de ces derniers. « *Non solet approbari prooemium in Constitutionibus* ». (*Missionnaires de S. François de Sales, Annecy,* 23 mai 1860, ad 1.) « *Prologi... expungantur quia haec et alia similia locum non habent in Constitutionibus.* (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 1.) Et cette règle vaut, même quand le prologue ne serait autre que le décret de fondation ou érection canonique de l'institut par l'Ordinaire. (*Sœurs Marcellines, Milan,* 5 fév. 1897, ad 1.)

38. Pareillement, la S. Congrégation n'admet pas de dédicaces dans les constitutions, elle défend les invocations et autres choses de ce genre, qui seraient littérairement admissibles, mais s'écartent du principe reçu que les constitutions doivent contenir uniquement ce qui est constitutif de l'institut et se rapporte directement à sa fin primaire et secondaire. « *Dedicatio et invocatio quae immediate ante constitutionem inveniuntur expedit ut deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 2.)

39. Un genre de prologue est cependant admis, mais cette façon de parler est impropre. Quand un Institut rédige ses

constitutions, il se met parfois sous la protection d'un des grands ordres, ou au moins adopte comme type une des grandes règles. Ce sera le fonds de sa perfection, et il y ajoutera des constitutions, qui seront parfois loin d'être d'accord avec la règle primitive. Les constitutions proprement dites seront donc précédées de l'ancienne règle, et, dans ce cas, celle-ci devra être reproduite intégralement, et dans la langue qui a servi à la rédaction de ces dernières. C'est ce que la S. Congrégation prescrit maintes fois, et ce que la simple raison montre avec évidence. « *Cum inconstitutionibus pluries mentio fit de regula S. Augustini expedit regulam ipsam ante Constitutiones ex integro referri.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 1.)

POINTS CANONIQUES DES CONSTITUTIONS

40. Ces pages n'ont pas d'autre but que de suivre le plan rationnel des constitutions d'un institut et de montrer, chemin faisant, quelles sont les prescriptions canoniques, les normes de la S. Congrégation qui demandent l'insertion de tel ou tel dispositif, ou écartent telle ou telle pratique. De plus, pour mieux préciser, on donne, toutes les fois qu'il a été possible de le faire, le texte de ce dispositif qui semble le mieux se rapprocher de l'usage de Rome. Les citations latines faites après feront connaître les documents sur lesquels s'appuie cette rédaction, qui n'est autre que l'expression, en langage clair, net, précis, des volontés et des désirs de la sainte Église dans la pratique des vœux simples.

QUEL EST LE PLAN RATIONNEL D'UN INSTITUT?

41. Une animadversion donnée plus haut (voir n° 19) nous fait connaître que les constitutions d'un institut se divisent

en deux parties. La première comprend le but de l'institut, ses membres et la façon dont ceux-ci arrivent à la sainteté par la pratique des vœux et des vertus qui y sont annexées et l'observance de la vie commune. Une seconde partie traite du gouvernement de l'institut, de son chapitre général, de l'autorité des supérieures à différents degrés, des officières générales et enfin des emplois inférieurs. On peut, si l'on veut, diviser cette seconde partie en deux sections ; la première étant réservée au gouvernement général ou local de l'institut, la seconde aux emplois moins importants des maisons locales et qui, tout en donnant un certain pouvoir sur une matière nettement délimitée, n'accordent cependant pas à celle qui en est investie le prestige de la supériorité proprement dite.

C'est ce plan que nous suivrons.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INSTITUT EN GÉNÉRAL

42. Pour embrasser d'un coup d'œil toute cette première partie, il suffira de se rendre compte de la fin générale et spéciale d'un institut et des différentes classes de membres qui le composent. On doit ensuite se préoccuper de la façon d'admettre ses membres, et des épreuves à leur faire subir avant de les recevoir à la profession. Une professe est doublement liée, et par l'observance des vœux accompagnés de la pratique de leurs vertus, et par les prescriptions de la vie commune qui fixent les pratiques de la vie religieuse et les différents emplois de la journée. Ces règlements s'étendent au cas de santé et à celui de maladie qui impose à une communauté des devoirs spéciaux ; ils vont même au delà du tombeau par les suffrages que l'on doit faire pour la défunte. Mais une sœur peut se montrer infidèle à sa vocation et se mettre dans le cas d'être renvoyée de l'institut ; c'est une éventualité très grave dont il faut tenir compte, et qui constitue le dernier chapitre de cette première partie.

CHAPITRE I.

DE LA FIN DE L'INSTITUT

FIN PREMIÈRE.

43. « La fin première de l'Institut est de promouvoir la gloire de Dieu et la sanctification de ses membres par la pratique des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance. »

De même que la fin de tout homme est la gloire de Dieu qui nous a créés et mis au monde pour lui, de même la fin de toute collectivité ne peut être que cette même gloire. Ce but primordial englobe et comprend tout sur la terre, et il est tellement clair, si évident, que souvent il est plus sous-entendu qu'énoncé.

Aussi la S. Congrégation insiste principalement sur cette fin considérée par rapport à nous et veut deux choses : la sanctification des membres de l'institut, et cette sanctification par la pratique des trois vœux, nous indiquant ainsi à la fois la fin et les moyens. De plus, elle insiste sur la séparation qui doit exister entre le but primaire et le but secondaire. On a souvent fait à ce sujet une confusion qui est cause de nombreux inconvénients. « *Potissimum autem curandum est ut praedictus scopus primarius, qui est propria sanctificatio, a secundario qui habetur in operibus propriis instituti praecise distinguatur, unicuique sua media explicite tribuendo quibus assequi poterunt, illum per observantiam trium votorum simplicium in consiliis evangelicis contentorum, et hunc per...* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 1.) Les animadversions données aux Sœurs de la Réparation (Milan, le 22 mai 1895, ad 2), mettent mieux en évidence le contraste entre la fin première et la fin secondaire. « *Praefiniendus erit magis exacte scopus primarius a secundario; ille qui propriam sanctificationem respiciat per tria dicta vota*

praedicta explendus, iste qui aeternam proximorum salutem curet per media Instituti specialia assequendus. (Voir : *Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 févr. 1893, ad 2.)

Si c'est une gloire que d'être admis à servir Dieu et observer ses commandements, la gloire est plus considérable quand l'homme, s'élevant au-dessus de la sphère des préceptes, entre dans celle des conseils. Par conséquent, être appelé à la vie religieuse est un honneur et une grâce que l'on ne saurait assez apprécier, et dont on ne remerciera jamais trop Dieu. Toutefois, les constitutions, qui sont l'expression, le code de cette situation privilégiée, doivent s'exprimer en termes modestes sur cette glorieuse fin. « *Finis instituti exprimendus videtur humilioribus verbis, et mentio est facienda de propria sororum sanctificatione.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mars 1860, ad 2.)

FIN SECONDAIRE.

44. Mais en outre la fin générale, commune à tous les instituts, chacun d'eux a une fin spéciale qui provient du but pour lequel il a été fondé, du ministère qu'il se propose d'exercer, du genre de bien auquel il consacre ses membres. Dans l'impossibilité de donner le texte précis de ce but secondaire, car il faudrait embrasser tous les instituts, on se bornera à indiquer les écueils à éviter.

Le but secondaire d'un institut étant ce qui le différencie d'avec les autres, doit être nettement délimité, exprimé avec précision, clarté, et en termes modestes comme il convient à des personnes qui font profession d'humilité. Il doit indiquer en même temps les moyens que l'institut emploie pour obtenir cette fin secondaire. Ce dernier point est important. « *Media quae ad scopum primarium vel secundarium Instituti specialiter conducunt magis praecise sunt exprimenda.* » (*Sœurs de Notre-Dame des missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 1.)

45. Par le fait même qu'il doit être déterminé, ce but secondaire ne saurait être trop étendu, car alors, convenant à plu-

sieurs instituts différents, ceux-ci ne présenteraient entre eux aucune variété vraiment caractéristique, et de plus l'institut ne pourrait suffire à des œuvres aussi disparates. « *Finis seu scopus secundarius Instituti nimis late patet et verbis nimis genericis enuntiatur, ideo redigendus erit ad nonnulla opera speciatim in statutis declaranda.* » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins,* 16 mai 1888, ad 1). « *Nimis varia sunt pia opera quibus pium Institutum vacat et arduum sororibus erit ipsis omnibus satisfacere.* » (*Sœurs de Ste Julienne, Malines,* 29 mars 1875, ad 23).

Il peut même arriver que, si l'institut adopte un plan trop général, veut embrasser trop de choses, il enclora dans la sphère de ses attributions des œuvres de charité qui ne sauraient, sous certains rapports, lui convenir. « *Finis seu scopus Instituti nimis late patet cum ad omnia charitatis opera se extendat. Insuper nonnulla pia opera amplectitur quae periculi plena sunt, ideoque non solent a Sancta Sede approbari ex. gr. cura infantium et puerorum masculini sexus. Igitur moderandus erit scopus et ad determinata charitatis opera, quae sororibus conveniunt, coercendus erit.* » (S. C. EE. RR., 2 janv. 1862, ad 1. *Analecta Jur. pont.*, série V, col. 2069.) Un institut avait écrit dans ses constitutions que ses membres prêteraient à l'avenir leur secours pour soulager toutes les misères de l'humanité de quelque genre qu'elles fussent. La S. Congrégation trouve que ce but est trop étendu. Si l'Institut juge plus tard utile d'étendre ses œuvres au delà du cercle dans lequel elles sont actuellement restreintes, il devra recourir auparavant au Saint-Siège et lui demander d'autoriser cette extension. (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 2. *Analecta Jur. pont.*, sér. IX, col. 891.)

Non seulement, ainsi qu'on le voit, le but ne doit pas embrasser trop de choses, mais, comme l'indiquait le texte qui vient d'être cité, il ne saurait s'étendre au delà de celui primitivement fixé dans les constitutions. Un institut, par exemple, fondé pour les écoles ne doit pas prendre soin des hôpitaux ; à celui créé pour la visite des malades à domicile, il est interdit d'embrasser le rôle de sœurs hospitalières, et ainsi de suite. (Voir : *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 2.) La

S. Congrégation veut autant que possible spécialiser chaque institut, et quand ceux-ci sortent de leur sphère, elle les rappelle à l'observation des statuts primitifs, dont il ne leur est point permis de s'écarter sans la permission du Saint-Siège. « *Finis secundarius nimis patet; necesse est ut revocetur saltem substantialiter ad illa sola charitatis opera quae in decreto laudis expressa leguntur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 2.) La même observation et le même rappel au but originaire de l'institut est fait aux Frères gris de Naples (31 juill. 1896, ad 13) et c'est une des règles de la S. Congrégation de ne pas laisser un institut entreprendre des œuvres en dehors de son but particulier, *tel qu'il a été spécifié* dans le décret de louange. Si toutefois l'institut croit devoir étendre davantage le cercle de ses œuvres, il en fera la demande formelle au Saint-Siège à qui est réservée la décision. « *Extensio finis ad alia opera... haud approbatur. Quod si in posterum peculiares circumstantiae requirant ut sorores alteri pio operi incumbant, recurrendum erit pro venia ad hanc S. Congregationem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 11 juin 1866, ad II.)

46. Il y a toutefois des écueils à éviter dans l'assignation du but secondaire. Ainsi la S. Congrégation ne veut pas que les sœurs s'occupent de l'éducation des garçons, chose qui ne convient point aux Vierges consacrées au Seigneur. « *Cura spiritualis puerorum ac praesertim adultorum masculini sexus non admittitur in eiusmodi sororum Institutis; ideo expungatur.* » (*Pieuse Union des Oblates du Sacré-Cœur, Moulins,* 16 mai 1888, ad 2). « *Nulla mentio facienda in Constitutionibus de cura et assistentia a sororibus pueris orphanis masculini sexus praestanda, cum non soleat S. Sedes eiusmodi opera approbare.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1887, ad 1). (Voir texte analogue n° 45.)

Mais, dira-t-on, si l'éducation des adultes peut offrir des inconvénients pour des sœurs, il n'en sera pas de même des crèches ou des asiles qui renferment des enfants des deux sexes. La S. Congrégation est d'un avis complètement opposé et il n'est pas difficile d'en deviner les raisons. « *Quinimo a praesenti modera-*

trice generali etiam ad infantes, istis non exclusis qui in cunis habentur (extenditur finis) quod certe a S. Sede non approbatur, cum sacris Virginibus minime conveniat.» (*Sœurs de S. Thomas de Villeneuve, Paris,* 17 juill. 1860, ad 1.)

On objectera cependant que ces règles sevères ne peuvent point être de mise dans nos temps ; qu'il faut faire actuellement tout le bien possible et que les communautés religieuses, pour empêcher un plus grand mal (tel serait l'envoi des enfants dans les écoles laïques, c'est-à-dire sans Dieu), doivent laisser fléchir les anciens règlements et faire en quelque sorte de nécessité vertu.

On ne peut nier que ces difficultés ne soient sérieuses, principalement à notre époque où les sectes font tous leurs efforts pour arracher les enfants à l'éducation par l'Église.

Dans ce cas, tout en laissant le principe intact, c'est aux différents Ordinaires à voir, après entente avec Rome, ce que l'institut peut faire dans ces circonstances, et à accorder, sous leur responsabilité et après avoir entouré ces permissions de toutes les précautions de la prudence, les autorisations nécessaires. Ces autorisations sont essentiellement provisoires ; elles sont un expédient pour parer à des dangers pressants, et ne sauraient en aucune manière devenir une loi. La loi dont on parle est établie dans l'intérêt même des congrégations religieuses, elle est dictée par une grande sagesse, et on peut dire que, dans ces cas, ces exceptions provisoires ne feront que confirmer la règle.

Et quand bien même un institut se renferme strictement dans le cercle de ses attributions, qu'il ne s'emploie qu'à procurer le salut des jeunes filles, il y a parfois certaines choses qu'il ne lui convient pas de faire, comme serait, par exemple, de préparer ces jeunes filles au sacrement de mariage. «*Delendum quod sorores instruant et praeparent adolescentulas ad matrimonii sacramentum suscipiendum* » (*Sœurs de S*^te^ *Julienne, Malines,* 29 mars 1875, ad 10).

47. En parlant de ce but secondaire, les constitutions ne doivent point perdre de vue que les soins matériels donnés dans les œuvres de miséricorde ne sont pour les sœurs qu'un moyen d'arriver à l'âme et de contribuer à sa sanctification. Les œuvres de

miséricorde sont excellentes, elles suffisent à mériter le ciel suivant la parole que Notre-Seigneur prononcera au jour du dernier jugement, mais des sœurs qui se sont liées entièrement à Dieu doivent viser à un but plus élevé, et, autant que le comportent les circonstances, diriger tous leurs actes pour arracher les âmes à la servitude du péché et les porter à Jésus-Christ. Cette noble fin donne à leur mission un cachet tout particulier, et les rend plus semblables à Notre-Seigneur qui nous accorde toujours les biens du corps, mais veut que nous cherchions uniquement ceux impérissables de l'âme. C'est ce qu'indique l'animadversion suivante : « *Scopus secundarius sive specialis dictus, dirigendus exclusive ad opificum classem excolendam, ut scilicet haec, per praeceptorum Dei et Ecclesiae adimplementum, aeternam sui salutem operetur, ea media, tum spiritualia, tum temporalia solerter adhibendo quae opportune sibi Institutum proposuerit.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 septembre 1892, ad 2.)

LES PATRONS.

48. Ordinairement les instituts dressent, dans le chapitre qui suit celui de la fin première et secondaire de leur fondation, une liste des saints patrons sous la protection desquels ils veulent mettre leurs œuvres, et qu'ils honoreront par des fêtes spéciales. Un institut est libre de choisir les patrons qu'il croit les plus propres à développer ses œuvres et à promouvoir parmi ses membres les vertus religieuses. Toutefois, il faut faire à ce sujet une double observation.

D'abord quelques patronages doivent être exceptés, comme il a été dit plus haut (n° 34) à propos des titres des instituts, et il faut toujours avoir sous les yeux le décret du Saint-Office du 13 janv. 1875. Certaines fêtes sont exclues du culte public, comme par exemple l'Intérieur de la Sainte Vierge, la fête de la Sainte Face, celle de Jésus Pénitent ; quelques fêtes acceptées par l'Église ont un vocable ecclésiastique différent de celui qui sert à les désigner d'ordinaire. Ainsi, un décret de la S. Congrégation des Rites, du 13 janv. 1882, déclare que le titre de Notre-

Dame de la Salette doit être changé en celui de Réconciliatrice des pécheurs : « *notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est Reconciliatrix peccatorum* ». Au lieu d'écrire dans le titre, comme quelques instituts, Sacré Cœur de Marie, il est mieux d'écrire Saint Cœur de Marie, ou encore Cœur très pur de Marie, appellation liturgique de la fête.

Ensuite, quand un institut adopte plusieurs patrons secondaires, il doit les disposer dans l'ordre liturgique que l'Église suit pour les litanies des saints. On n'a donc qu'à se rapporter à ce document pour savoir comment il faut énumérer ces divers protecteurs. Après Notre-Seigneur et la Sainte Vierge, nous y trouverons les Saint Anges, Saint Jean Baptiste, Saint Joseph, les patriarches et les prophètes, les apôtres et les évangélistes, les martyrs, les confesseurs pontifes, les confesseurs non pontifes, les vierges et saintes femmes. Ce sera donc dans cet ordre qu'il faudra les disposer.

CHAPITRE II.

MEMBRES DE L'INSTITUT

49. Un institut est, au fond, et d'après le vieux concept de la vie monastique, une famille. Dans les anciens ordres, il n'y avait à l'origine, ni frères de chœur, ni frères convers ; chacun travaillait également au bien commun suivant la mesure de ses forces. Plus tard, on crut devoir diviser cette famille en une double catégorie ; ceux qui s'occupaient davantage aux choses intellectuelles, et ceux qui avaient pour mission principale les emplois de la vie matérielle. Cette division commença au XIe siècle avec S. Jean Gualbert qui reçut le premier, dans la branche bénédictine de Vallombreuse, des laïcs ou frères. Ceux-ci, uniquement destinés aux travaux manuels, se trouvaient ainsi distingués des autres religieux dont l'office principal était la psalmodie et l'office divin.

Les fondations qui suivirent adoptèrent en grande partie cette observance, et aujourd'hui la majeure partie des congrégations de femmes se compose d'une double classe de sœurs, les sœurs de chœur (*Choristae. Velatae*) et les sœurs converses ou coadjutrices. Il y a cependant des exceptions comme les Sœurs de S. Vincent de Paul, les Petites Sœurs de l'Assomption... et d'autres encore.

50. Si l'institut ne comporte qu'une seule classe de personnes, aucune question ne peut surgir pour la participation aux charges ; toutes les sœurs qui accomplissent les conditions reçues y ont un égal droit. Si au contraire l'institut se compose, comme il arrive le plus souvent, d'une double classe de sœurs, si des converses se trouvent, soit sous ce nom, soit sous un autre (bien que le nom consacré par l'usage de converses soit préférable) à côté des sœurs de chœur, la différence des emplois ordinaires, la privation de voix active et passive tendrait à créer deux congrégations dans une seule. Pour peu que l'on urgeât les choses, on y trouverait les sœurs qui servent et celles qui sont servies. Il n'y a rien de plus dommageable à la vie religieuse et à l'union de tous les membres d'une même famille que cette séparation par trop tranchée ; il faut donc que, dans la rédaction des constitutions, tout en laissant intacte cette différence, on ne l'aggrave pas de façon à avoir deux congrégations sous un même vocable.

Il faut que cette différence soit une barrière infranchissable et qu'on ne puisse point passer d'un état à un autre. « *Novum et periculosum est permittere ut conversae transeant ad statum choristarum.* » (*Sœurs de S. Joseph de Chambéry,* 9 juin 1860, ad 12.) Et permettre ce passage ne serait pas seulement quelque chose de nouveau et de périlleux, mais d'absolument contraire à toutes les règles. « *Absonum a communibus regulis omnino est ut soror conversa ad sorores choristas transire possit.* » (S. C. EE. RR. fin 1861, ad 12, *Analecta Jur. Pont.,* sér. IX, col. 1022.)

Mais il ne faut pas que cette différence arrive à scinder la congrégation en deux. « *Inter presbyteros et laicos in constitutionibus tale discrimen statuitur ut non unam, sed duplicem congregationem constituant.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 4.) Si la S. Congrégation blâme cette disposition dans un institut où le caractère sacerdotal suffirait

pour creuser entre les deux classes de membres un fossé bien marqué, elle la blâmera de même quand elle s'appliquera à des instituts où le degré d'instruction trace seul la ligne de démarcation.

51. Cependant quelques instituts, non contents de cette division de la famille religieuse en deux branches, ont voulu la pousser plus loin et partager leur famille en une triple catégorie. Quelques-uns mêmes ont imaginé quatre classes de sœurs. Cet émiettement de la famille n'est pas à son avantage, d'autant plus que l'ancienne division, entre sœurs de chœur et sœurs converses, répond à tous les desiderata et satisfait à tous les besoins. Aussi la S. Congrégation s'oppose à cette division, et quand elle la trouve dans les constitutions, la fait toujours enlever, réduisant l'institut à deux classes de membres. « *Distinguendum nempe sorores in duas tantum categorias, et constituendae permixtim domus Instituti ex sororibus choristis et conversis seu parvis sororibus; (tunc) detur decretum approbationis; secus, dilata.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Sainte Vierge, Limoges,* 16 août 1891, ad 2.) On ajoute qu'on avait déjà donné de pareils ordres le 15 mai 1874, qu'on les avait renouvelés le 8 juin 1888, mais qu'on doutait s'ils avaient été mis à exécution, car, d'après les constitutions, l'institut semblait se composer d'une triple classe de sœurs.

Et les motifs de cette décision ne manquent pas. Une triple classe de sœurs est apte à porter la confusion dans l'institut. « *Distinctio sororum in choristas, in parvas sorores et in conversas non potest nisi confusionem in pio Instituto ingerere. Mos est penes pia Instituta quae ordinate procedunt ut sorores distinguantur tantum in choristas et conversas.* (*Sœurs du S. Sauveur et Sainte Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 13). De plus, la double classe de membres est favorable à l'équilibre du gouvernement et à la paix dans l'institut. « *Non poterit probari triplicem classem sodalium qua institutum constituitur. Ad instituti enim solidum regimen et aequilibrium cum bona pace servanda optime conducere iam expertum est si ea in duos tantum ordines nunc dividantur.* » (*Filles de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 2.) Enfin

une pareille manière de faire sentirait la nouveauté. « *Novitatem sapit triplex classis sororum. Generatim loquendo in eiusmodi institutis sorores in duas classes dividi solent; videlicet choristarum et conversarum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre des Capucines de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 12.) Et a fortiori si, comme chez les sœurs Filles du Cœur de Jésus de Malines, on veut diviser l'institut en quatre classes. (16 fév. 1888, ad 8).

Ce point-là est donc clairement établi par la pratique de la S. Congrégation, et les instituts qui se fondent ne peuvent avoir au maximum qu'une double classe de sœurs, les sœurs de chœur et les converses.

LES TERTIAIRES.

52. Un institut peut évidemment grouper autour de lui toutes les bonnes volontés qu'il rencontre, et en former des œuvres diverses pour l'aider dans ses travaux et faire le bien avec son appui et sous sa direction. Quelques congrégations, comme les Petites Sœurs de l'Assomption de Paris, se sont heureusement lancées dans cette voie, et si leur action directe est très puissante, celle qu'elles exercent par les différentes associations qui reçoivent d'elles le mouvement, l'organisation et la vie est plus considérable encore. Toutefois ici se pose une question. Les instituts à vœux simples peuvent-ils faire de ces associations pieuses des Tiers-Ordres ainsi qu'il est arrivé pour les instituts à vœux solennels? En un mot les confréries ou associations fondées par ces instituts peuvent-elles se composer de tertiaires?

La S. Congrégation répond négativement parce que le pouvoir de s'affilier des Tiers-Ordres est un droit réservé aux ordres à vœux solennels qui ont déjà les deux premiers ordres, une concession pour ceux qui auraient un Tiers-ordre sans avoir le second ordre. « *Haud approbandum erit ut pium Institutum sororum habeat sibi adnexum tertium ordinem mulierum, id enim ab Apostolica Sede concessum fuit tantum religiosis ordinibus in quibus vota solemnia emittuntur. Mulieres praefatae efformare poterunt*

piam associationem quae Instituto S. Julianae simpliciter sit aggregata. » (*Sœurs de Ste Julienne, Malines,* 29 mars 1875, ad 3.) Aussi, quand on trouve dans les constitutions des expressions qui pourraient faire croire à la constitution d'un Tiers-Ordre, ces expressions doivent s'entendre (puisque le Saint-Siège ne peut les approuver) d'une simple affiliation. « *Propterea quae in constitutionibus de associatis statuuntur ita erunt redigenda ut nonnisi de simplici affiliatione, ut aiunt, intelligatur* ». (*Frères de S. Joseph de Turin,* 12 mai 1890, ad 7.)

La Congrégation même indique la modalité de cette mention dans les constitutions. Après avoir renouvelé aux Sœurs de Ste Julienne de Malines la défense d'agréger des Tiers-Ordres à des instituts à vœux simples, elle ajoute qu'on ne peut parler de ces associations que dans le chapitre où l'on traite des œuvres de l'institut. « *Propterea, statuta huiusmodi associationis a constitutionibus tollantur, et vix de ea mentio fiat in cap. XIV, cum de operibus Instituti agitur.* » (30 sept. 1891, ad 2.)

Il faut encore dire que, depuis le décret de la S. Cong. des Indulgences et Reliques *in Veronen.* 25 juin 1887, un institut à vœux simples ne peut plus se faire inscrire comme membre d'un Tiers-ordre. Le Tiers-ordre est une congrégation religieuse, et un individu, lié à Dieu par les vœux émis dans son institut, ne peut appartenir en même temps à un autre.

Voici le texte qui est important. « *Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice, aut ab Episcopo approbatae, in qua vota emittuntur sive perpetua, sive ad tempus, possunt adscribi in Tertium ordinem S. Francisci Assisiensis? — Negative, facto verbo cum Sanctissimo.* »

Pour nous résumer, un institut à vœux simples ne peut pas : *a*) s'agréger un Tiers-Ordre, — *b*) insérer dans ses constitutions les règlements de ces associations, — *c*) et il lui est seulement permis d'en faire une mention dans le chapitre où il traite des œuvres auxquelles il se dévoue.

PRÉSÉANCE.

53. L'ordre de la préséance dans les communautés à vœux simples est ainsi déterminé :

La supérieure générale, ses assistantes, les officières générales, les supérieures locales suivant l'ancienneté de leur supériorat.

Les professes perpétuelles de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les professes temporaires de chœur suivant l'ordre de leur profession.

Les sœurs converses professes perpétuelles et professes temporaires suivant l'ordre de leur profession.

Les novices de chœur et les novices converses suivant l'ordre de leur vêture.

Les postulantes suivant l'ordre de leur admission.

La question de la préséance qui dérive des charges mêmes de l'institut est évidente par elle-même. Toutefois nous trouvons une animadversion qui en consacre le principe. « *Ordo praecedentiae inter sorores quae in communi sint congregatae ex maioritate gradus desumatur, scilicet quoad majores officiales, ratione habiti officii, quoad reliquas vero sorores ratione temporis professionis vel admissionis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 22.) Il y aurait seulement un cas à considérer, cas qui ne doit pas se présenter souvent. Si une sœur, après avoir fait profession dans un institut, le quitte pour émettre la profession dans un autre qu'elle abandonne pareillement pour retourner dans le premier, elle devra y occuper la place que lui donne cette dernière entrée. « *Si quando aliqua ex sororibus ad aliud monasterium transire contigerit, et postquam in eo professionem emiserit ad praesentem redeat, ultimum inter sorores locum iuxta novum ingressum respective*

teneat. » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique, Nancy*, 10 sept. 1894, ad 13.)

Entre les novices la préséance est réglée d'après la date de leur prise d'habit. (S. C. EE. RR., 1 janv. 1601.)

CHAPITRE III.

DE L'ADMISSION DES SUJETS

54. Les empêchements à l'admission du sujet dans un institut sont de deux sortes : ceux dont l'institut ne peut dispenser sans la permission du Saint-Siège et ceux dont il peut, selon sa prudence, accorder la dispense.

Cette division du chapitre est indiquée par le texte suivant. « *Duae classes impedimentorum ad habitus susceptionem et professionem emittendam accurate et distincte recenseantur, quarum una continet impedimenta S. Sedi reservata, altera quae Instituti auctoritati subduntur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 3.) Cette division est du reste logique, car elle montre d'un coup d'œil comment la supérieure générale peut et doit, avec l'aide de son conseil, se comporter dans l'admission des sujets.

Voici donc les qualités que doit nécessairement présenter une postulante et dont le défaut empêcherait l'admission sans la permission de la S. Congrégation.

Les postulantes qui demandent leur admission dans l'Institut doivent :

1. Être de naissance légitime.

2. N'avoir pas été engagées dans les liens du mariage et n'avoir pas fait profession dans un autre institut.

3. Avoir au moins 15 ans et 30 ans au plus.

4. N'avoir pas de dettes au delà de leurs ressources.

55. **Naissance.** — Il faut être de naissance légitime. Un pareil défaut, bien que non imputable à la postulante, pourrait être reproché à l'institut et entraver le ministère de la sœur. « *Cum natalium defectus aliquam maculam afferre possit, pro admittendis illegitimis ad S. Congregationem recurrendum erit*. » (S. C. EE. RR., 1861, ad 7, *Analecta Jur. Pont.*, sér. IX, col. 1021.) Et quand on demandera cette permission à Rome, il faudra bien dire s'il s'agit simplement d'une fille illégitime ou d'une fille adultérine, car il faudrait dans ce dernier cas des raisons plus puissantes pour accorder cette dispense.

Cette règle est générale et Rome en insère le texte dans toutes les constitutions où il fait défaut. (Voir par exemple : *Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 4.)

56. **Engagements antérieurs.** — Ces mots comprennent les personnes qui ont été jadis engagées dans les liens du mariage et celles qui ont fait profession dans un autre institut.

Les personnes qui ont été engagées dans les liens du mariage et sont veuves ne peuvent être admises. Nous ne parlons pas du cas *exceptionnel* d'une personne mariée entrant, avec le consentement de son mari, dans un institut. Ces cas sont trop rares pour être mentionnés. La raison qui éloigne les veuves de la profession est que les sœurs étant des vierges consacrées au Seigneur, et reconnues comme telles par les fidèles, la présence de personnes ayant vécu de la vie du monde troublerait cet ordre établi et ce concept d'une communauté. Il faudra donc des raisons particulières pour permettre ces admissions, d'autant plus qu'une veuve peut avoir d'autre part des engagements de famille peu compatibles avec la vie dans un institut. « *Viduae caeteraeque mulieres qualitatibus requisitis destitutae non recipiantur absque expressa et peculiari huius S. Congregationis licentia, ad quam in singulis enunciatis casibus recursus erit habendus.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1851, ad 12.) C'est encore une maxime de la S. Congrégation qu'il serait trop long de documenter, car elle fait insérer cette animadversion dans toutes les constitutions des instituts qui pré-

sentent cette lacune. Bien plus, la défense étant portée dans un but général existe quand bien même les veuves en question n'auraient point d'enfants. « *Viduae, etiamsi sine liberis, illegitimae, debitis gravatae, et quae aetatem vigintiquinque annorum excesserint nequeunt in Institutum recipi sine dispensatione Sanctae Sedis.* » (*Sœurs de la Charité de S*^{te} *Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 3.)

Mais une postulante peut avoir été professe dans un autre institut. Il est clair qu'avoir quitté le sien pour entrer dans un autre ne témoigne pas d'une grande stabilité d'esprit, et quand bien même il n'y aurait pas de prohibition de l'Église, les supérieures devraient mûrement réfléchir avant d'admettre ces sujets dont le passé ne peut garantir l'avenir. La S. Congrégation veut que l'on s'adresse à elle pour demander la permission de recevoir un sujet qui aurait fait profession dans un autre institut. « *Addenda videntur quae sequuntur : Professio perpetua in alio ordine vel religioso Instituto emissa.* » (*Missionnaires de S. Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 11.) La S. Congrégation admet cependant que la simple profession temporaire est un obstacle suffisant, et corrige dans ce sens les constitutions qui lui arrivent.

Bien entendu, quand on n'a été que postulante ou novice dans un autre institut, l'empêchement ci-dessus n'a point lieu, car les termes sont précis et doivent être entendus dans leur signification stricte.

Mais le cas est différent quand une sœur, après avoir fait profession dans un institut qu'elle a ensuite légitimement quitté, demande d'y être de nouveau admise. Cette admission n'est nullement défendue par les règles de la S. Congrégation; bien plus, celle-ci empêche que les instituts mettent ce cas parmi ceux qui sont un obstacle infranchissable à l'admission. « *Absonum videtur a Constitutionibus apostolicis, sorores quae aliquando Institutum deseruerunt non amplius in eumden recipi debere; magis enim charitati et prudentiae responderet si quosdam tantum casus determinarentur in quibus illas non admittere opportet.* » (*Sœurs de S*^{te} *Julienne, Malines*, 30 sept. 1891, ad 15.)

57. **Age.** — S'il n'y a dans les congrégations à vœux simples d'hommes qu'une limite minimum pour l'âge d'admission, il y a, dans les instituts de femmes, une limite maximum et minimum.

La limite inférieure de l'admission est fixée à quinze ans. En effet, les règles canoniques ne permettent de faire la profession qu'à l'âge de 16 ans accomplis. « *In quacunque religione, tam virorum quam mulierum, professio fidei non fiat nisi ante decimum sextum annum expletum.* » (*Conc. Trident.*, sess. XXV, *de Regularibus et Monialibus*, chap. XV.) Comme le même chapitre demande une année de noviciat « *nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in probatione steterit ad professionem admittatur* » il s'ensuit qu'on ne peut entrer dans un institut qu'à l'âge de 15 ans accomplis. La S. Congrégation l'a du reste déclaré explicitement (23 mai 1659), et pour montrer la continuité de cette pratique il suffit de citer ce texte récent : « *Sine dispensatione S. Sedis, nulla omnino postulans recipiatur ad novitiatum constituta in aetate supra vigesimum quintum vel infra annum quintodecimum.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896 ad 4.)

Le maximum de l'âge était 25 ans, limite originairement fixée dans le droit pour l'admission des jeunes filles dans les pensionnats tenus par des religieuses ; telles sont les décisions que cite Ferraris (verbo *Moniales*) (*in Ferrarien.* 3 juill. 1595 — *in Forosempronien.* 20 sept. 1604 — *in Dertonen.* 27 mai 1707).

Tout récemment, la S. Congrégation a élevé cette limite d'âge à trente ans ; c'est ce qui découle de sa pratique actuelle dans l'approbation des constitutions.

Toutefois, la S. Congrégation, estimant que, passé cet âge, une jeune fille pourrait difficilement se plier aux exigences de la vie de communauté, observant en outre qu'un trop long contact avec le monde, à une époque où les passions sont les plus vives, pourrait offrir ultérieurement des inconvénients, soit pour la sœur admise, soit pour ses compagnes, a établi comme règle de ne point admettre, sans sa permission expresse, les sœurs qui auraient dépassé trente ans. Et cette

règle est invariable, la S. Congrégation l'insérant d'office dans toutes les constitutions qui ne l'ont pas.

58. **Dettes**. — Le simple bon sens indique qu'on ne pourrait recevoir un novice qui serait encore lié par des dettes contractées avant son entrée et qu'il n'aurait pas les moyens d'acquitter. L'institut ne saurait répondre de sa situation financière, et celle-ci deviendrait d'un règlement plus difficile puisque le novice ne pouvant plus travailler pour lui, ses créanciers seraient exposés à se trouver frustrés. Aussi nous trouvons une disposition expresse de Sixte V sur ce sujet (bulle *Cum de omnibus,* 26 nov. 1587.) « *Statuit... in aliquam religionem recipi nec posse nec debere... aere alieno supra vires facultatum suarum gravatos, vel reddendi ratiociniis ita obnoxios ut ex huiusmodi causa, lis vel molestia* (*sit*) *jam illata, vel timendum ne inferatur* ». La prohibition ne concerne pas seulement ceux qui ont plus de dettes que d'avoir, mais même ceux qui ont à rendre des comptes qui pourraient donner occasion à des procès. Il est clair en effet que la bonne renommée de l'institut serait toujours compromise aux yeux de nombre de personnes, si on voyait un religieux ou une religieuse obligés de débattre devant les tribunaux le résultat d'une gestion qui leur aurait été confiée. Cette règle très sage n'a point cessé d'être la pratique de la S. Congrégation. « *Iuri communi repugnat admittere novitios qui aere alieno gravantur eorumque debita ab instituto assumi* ». *Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 12). « *Postulantes aere alieno gravatae non admittantur.* » (*Sœurs de S. Joseph de Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 15.) Et nous avons vu plus haut une animadversion adressée aux sœurs de la Charité de S[te] Anne de Saragosse (n° 56), où on indique la nécessité, dans ce cas, de la permission du Saint-Siège.

Rome seule peut accorder les dispenses des empêchements énumérés jusqu'ici, mais il ne suffit pas d'avoir satisfait à ces prescriptions ; une postulante doit encore remplir d'autres conditions. Elle doit apporter des certificats, avoir de la santé, et être pourvue des qualités nécessaires de l'esprit et du cœur.

59. Certificats. — Une postulante doit apporter avec elle les certificats de baptême, de confirmation et de bonne vie et mœurs, ce dernier pouvant contenir le certificat d'état libre (attestant que la postulante n'est pas engagée dans les liens du mariage), bien qu'il en soit en réalité indépendant. Si le curé n'a pas de données sur ce dernier point, il doit recourir à la chancellerie épiscopale pour se procurer le document nécessaire, car il est exigé, soit directement, soit dans une pièce qui puisse le remplacer et donner la certitude que la postulante n'est pas actuellement mariée. « *Necnon testimonium de bonis moribus et status liberi.* » *Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 26). « *Postulantes tradant oportet documenta baptismationis et status liberi.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 3.) « *Quoad postulantes requiritur testimonium baptismatis, confirmationis ac bonorum morum.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avril 1860, ad 5). (Voir plusieurs autres animadversions analogues dans la *Collectanea* de Bizzarri.)

On oublie souvent en France le certificat de confirmation ; il est cependant nécessaire. Quant au témoignage de bonne vie et mœurs, il doit émaner du curé de la paroisse où est la jeune fille et non de son confesseur. « *Attestationes de bonis moribus requisitae pro Instituto a postulantibus, a parocho, non vero a respectivo confessario, habendae sunt.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897, ad 4.)

60. Santé. — On conçoit que la santé soit indispensable pour entrer dans un institut, et bien qu'il ne soit pas nécessaire de se bien porter pour se sanctifier, il est difficile de rendre des services à ses sœurs ou au prochain si on n'a pas une santé suffisante. Seulement on peut prendre ici ce mot dans un sens plus large, et les supérieures de communautés trouvent quelquefois une compensation à recevoir une postulante maladive, qui suppléera par ses ressources à ce qui lui manquera comme aide matériel. D'ailleurs, dans une communauté tous les emplois n'emportent pas avec eux une fatigue, et on pourra toujours avoir moyen d'utiliser des jeunes filles dont la santé laisserait à désirer. Dans

les animadversions données aux Oblates de l'Assomption (Nîmes, 19 fév. 1893, ad 4) on demande « *sanae valetudinis testimonium* », mais on n'en fait pas une condition *sine qua non*, et on n'exige pas le recours à Rome pour dispenser de cet obstacle. La supérieure générale appréciera son importance, prenant ensuite la décision qu'elle croira plus utile au bien général de sa congrégation. Elle consultera probablement pour cela le médecin, mais ne doit point le dire dans les constitutions.

Parmi les maladies sur lesquelles une supérieure doit porter toute son attention, il faut mentionner celles qui sont héréditaires et qui, sans exister actuellement dans le sujet au moment où il se présente, y sont à l'état latent, en germe, et peuvent se déclarer plus tard. La folie est de ce nombre. Mais la S. Congrégation ne veut pas qu'on en fasse mention dans les constitutions, et l'appréciation de ces cas, toujours graves, difficiles et délicats, est laissée à l'institut. « *Supprimatur altera pars articuli quae amentia haereditaria laborant et generalioribus verbis exprimatur requisita valetudinis conditio.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 20.)

61. **Qualités.** — Il n'y a pas sur ce sujet d'indications à donner; toutefois, il faut éviter de demander dans les constitutions, comme condition d'admission, des vertus qui sont le fruit d'une longue pratique de vie religieuse, et que l'on s'estimerait heureux de posséder dans les dernières années de son existence.

62. **Écueils à éviter.** — Nous rangeons sous ce titre certaines indications qui résultent de diverses animadversions et n'ont pu trouver place dans les paragraphes précédents.

Dans un institut, il était d'usage que les postulantes devaient demander leur admission par le moyen de l'Ordinaire, ce qui ne se peut admettre. « *Novum est praescribere postulantibus ut per medium Ordinarii loci suam petant admissionem in Instituto.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 24.) Et en effet, l'institut étant soumis au Saint-Siège, s'il y

avait une demande à faire, ce serait à Rome qu'elle devrait être adressée.

63. Quelques instituts défendent l'entrée de leur congrégation aux servantes. Que la supérieure, vu la façon dont se recrute son Institut, ne croie pas devoir y admettre des personnes ayant servi, c'est une exclusion qui, dans certains cas, pourrait avoir sa raison d'être ; mais inscrire cette exclusion dans les constitutions serait aller contre toutes les règles, aucune profession honnête ne pouvant être un obstacle à la vie religieuse. « *Nulla mentio fiat de prohibitione admittendi famulas* ». (*Sœurs de la Doctrine chrétiennes*, *Digne*, 18 juin 1887, ad 36). « *Non probatur quod aspirantes non recipiantur ad habitum quia ancillae fuerunt, neque quod illiteratae non possint recipi pro statu conversarum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François*, *Angers*, 6 septembre 1897, ad 5).

Cette dernière citation nous montre encore que le manque d'instruction, même rudimentaire, n'est pas un obstacle à l'entrée comme converse dans un institut. Et en effet Dieu appelle qui il veut, et il n'est point nécessaire pour pratiquer les conseils évangéliques et la vie parfaite de savoir en lire les textes dans les constitutions. Ces sœurs, même illettrées, doivent cependant avoir une certaine instruction religieuse. Il sera bon de leur faire subir, quand elles entreront, un examen sur ce qu'elles savent de religion et il sera très utile, dans notre siècle, de leur apprendre à lire et à écrire. Si les constitutions en parlent, elles ne doivent pas citer le catéchisme diocésain comme base de cette épreuve, mais simplement le catéchisme. « *Quoad vero instructionem religiosam quae requiritur in admittendis, hae non dicantur examinandae in catechismo dioecesano, sed in catechismo catholicae religionis.* » (*Sœurs de S. Aignan*, *Orléans*, 3 sept. 1892, ad 6.)

64. D'autres instituts excluent de l'admission les sujets qui sont nés dans l'hérésie ou qui ont des proches parents hérétiques, et ajoutent qu'on ne peut recevoir ces sujets sans la permission du Saint-Siège.

Que l'institut agisse avec une grande prudence dans l'admis-

sion de ces sujets, surtout s'ils ont depuis peu seulement abjuré l'hérésie, c'est une mesure très sage ; mais dire que la permission du Saint-Siège est nécessaire pour enlever cette tache, qui serait considérée comme une irrégularité, est une erreur. Un décret du Saint-Office, 3 fév. 1898, répond à cette question. « Si être né dans l'hérésie, avoir un père ou une mère, des oncles, frères ou cousins hérétiques ou mariés à des hérétiques est d'après la loi un empêchement qui exclue de la profession religieuse. « *Negative, salvis constitutionibus cuiusvis Religiosae Familiae propriis.* » D'où il suit que l'institut peut bien inscrire dans ses constitutions cet empêchement, mais que s'il le fait, il a le pouvoir d'en dispenser sans recourir au Saint-Siège.

65. Une autre question se rapporte au consentement des parents. Si la jeune fille qui demande son admission est mineure, la supérieure fera chose éminemment sage en se procurant, par avance *et par écrit*, le consentement de ses parents. Par les temps actuels, avec le vent d'irréligion qui souffle et l'acharnement des ennemis de l'Église à profiter contre elle des moindres incidents, il serait souverainement imprudent d'admettre une jeune fille sans cette garantie. Mais autres sont ces règles dont, aujourd'hui moins qu'hier, il convient de se départir, autre est l'insertion de ce dispositif dans les constitutions. Cette insertion ne tendrait à rien moins qu'à faire croire que les parents peuvent s'opposer légitimement à la vocation religieuse, et qu'entre l'appel de Dieu et la voix des parents, cette dernière a seule droit d'être écoutée. « *Nulla mentio fiat in Constitutionibus de consensu parentum pro admissione adolescentularum in Instituto.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 2.) C'est d'ailleurs ce que dit plus clairement l'animadversion suivante. « *Nulla mentio fiat de consensu parentum pro admissione postulantium in pium institutum, quamquam S. Sedes toleret ut in praxi a dictis parentibus consensus parentum intercedat.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 16 juin 1876, ad 7.)

66. Enfin un institut est une famille qui doit pouvoir s'ouvrir

à tous les chrétiens, et ne saurait se limiter à une nationalité, ce qui bornerait l'action de la Providence. Aussi la S. Congrégation fait effacer dans les constitutions toute mention qui tendrait à renfermer une congrégation particulière dans la circonscription d'une nation. « *Expungatur conditio pro recipiendis postulantibus apposita, scilicet quod debeant esse hispanae.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 14.)

Ainsi, en dehors des conditions mises par l'Église à l'admission des sujets, il n'y a ni situation, ni pays, qui puisse en faire exclure. Dieu appelle qui il lui plaît, et ce n'est pas à l'homme à imposer des limites à cet appel.

CHAPITRE IV.

DU POSTULAT ET DU NOVICIAT

§ I. — Du Postulat.

67. Le postulat durera six mois au moins et neuf mois au plus.

Le postulat est d'institution récente. Jadis quand un sujet demandait son admission, on le laissait pendant quelques jours dans les appartements réservés aux hôtes. Il pouvait se rendre compte de l'observance religieuse, et si ses idées n'avaient point changé, était admis à prendre l'habit et à commencer son noviciat canonique. Maintenant, on a cru plus sage de constituer comme un vestibule du noviciat. Les personnes qui se sentent appelées à une vie plus parfaite y passent quelques mois dans le recueillement, la retraite, et examinent plus complètement les obligations auxquelles elles seront plus tard soumises dans l'institut où elles veulent entrer.

68. Ce postulat ou cette probation (en France on appelle sou-

vent cette classe de personnes *prétendantes*) était à l'origine soumis à la volonté de la supérieure générale qui prolongeait plus ou moins ce temps d'épreuve suivant qu'elle le croyait nécessaire pour mieux se rendre compte des dispositions des sujets. Il en arriva des inconvénients : des supérieures laissaient des jeunes filles trop longtemps dans le postulat, puis les renvoyaient dans leur famille, ne les jugeant pas aptes à la vie de communauté. La S. Congrégation, voulant trancher court à cette difficulté, résolut de fixer un *maximum* et un *minimun* pour ce temps de première probation. « *Déterminandum est non solum minimum, sed maximum tempus probationis.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 4.)

Les constitutions des instituts n'étaient pas suffisamment tenues par une limite qui laissait encore trop de marge à l'arbitraire. On pouvait choisir les deux termes de ce *minimum* et de ce *maximum* de telle sorte que le but que se proposait la S. Congrégation ne pût être atteint. Après un peu d'incertitude, on a décidé que le postulat devrait durer au moins six mois. « *Expediens erit statuere quod probatio postulantium antei llarum ingressum in novitiatum non sit minor sex mensibus* ». (*Sœurs du Tiers-Ordre Capucines de la Divine Bergère, Barcelone*, 16 nov. 1888, ad 14.) Puis on a fixé un *maximum* que la supérieure ne pourrait dépasser, et après lequel la jeune fille devait, ou être admise au noviciat, ou renvoyée dans sa famille. Cette sage disposition, conforme à la justice et à l'équité, coupait court à tous les abus qui auraient pu se produire. Après avoir dit (Animadv. 21, *Filles du divin amour et divine charité, Vienne*, 26 juill. 1884) que la supérieure générale pouvait prolonger le temps du postulat *ob rationabiles causas*, elle fixe un terme péremptoire : « *Postulantes ante habitus receptionem per sex menses ad minus, non tamen ultra novem probentur.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1885, ad 20.) « *Postulatus tempus non sit infra sex menses neque ultra novem menses.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897.)

On ne peut point prolonger ce temps d'épreuve sous prétexte de mieux examiner la vocation de la prétendante. Quand un institut a fixé soit six mois, soit neuf mois (dé-

lai maximum) il faut s'y astreindre rigoureusement. *Non admittantur postulantes ad habitum antequam per sex menses, nec minus, nec ultra, probatae sint.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans*, 3 sept. 1892, ad 7.)

Passé ce temps d'épreuve, la postulante doit être admise ou renvoyée. C'est ce que déclare en termes exprès l'animadversion suivante qui avait accordé à l'institut un prolongement de deux mois de postulat. « *Experiantur autem postulantes per sex integros menses, vel iustis gravibus de causis concurrentibus, per octo ad summum, quibus expletis, aut ad habitum admittantur, aut dimittantur.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 sept. 1892, ad 3.)

69. Le postulat *doit durer* six mois : si une exception était à faire, si la supérieure pouvait, envers certains sujets qu'elle connaît mieux, diminuer ce premier temps d'épreuve, ce serait certainement à l'égard des jeunes filles qui ont fait toute leur éducation dans les maisons de l'institut, et sont par conséquent connues aussi bien qu'elles peuvent l'être. Cependant, même dans ce cas, la supérieure ne peut dispenser du temps prescrit par les constitutions. « *Postulantes omnes, etsi ex alumnis educatorii vel scholarum Instituti fuerint, per semestre probentur* ». (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

70. Où doit se passer le postulat? La S. Congrégation laisse aux supérieures la liberté de régler ce service comme mieux elles le croiront. Il leur a été quelquefois recommandé de ne point faire passer le postulat dans la maison du noviciat et avec les novices, qui doivent être séparées, tant des professes, comme on le verra plus loin (n° 83), que des postulantes. « *Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant.* » (S. C. EE. RR., 1 janv. 1862, ad 6), mais cette animadversion n'est pas répétée dans les dossiers dépouillés pour faire ce travail, et la pratique presque constante des instituts semble avoir résolu la question dans un sens opposé.

L'animadversion suivante indique encore un défaut dont il faut se garder ; celui d'inscrire dans un registre ad hoc les défauts

des postulantes. « *Eae (postulantes) regantur vel a superiorissa domus acceptantis, vel ab alia sorore cui eadem id muneris demandaverit. Quacumque tamen ea sit, non probatur postulantium defectus in libro adnotare, sed si quid minus rectum in candidatis repererit, secreto quibus opportunum erit menstruatim referet.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 14.)

71. Enfin l'évêque n'a point à s'ingérer dans l'admission au postulat proprement dit, et on n'a pas à lui demander la permission de recevoir une jeune fille qui désire entrer dans un institut (S. C. EE.RR., 14 mars 1841). Son intervention sera requise au moment de l'entrée au noviciat et de la profession, mais seulement alors.

§ II. — Du Noviciat.

72. Le noviciat dure une année et doit se faire, sans aucune interruption, dans la maison du noviciat.

Ce texte renferme trois choses ; la durée du noviciat, sa continuité matérielle sans interruption, le lieu où il doit se faire.

73. Il doit durer une année ; c'est ce qu'on nomme *l'année canonique*, car cette durée est fixée par le S. Concile de Trente et ce sous peine de nullité de profession. (*Conc. Trident.*, sess. XXV, *de Regularibus*, cap. XV) « *nec qui minore tempore quam per annum post susceptum habitum in professione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta, sit nulla* ». Mais cette durée canonique, légale, qui ne peut être réduite dans aucun cas, sauf par le Souverain Pontife, peut cependant être prolongée par les instituts. Il est loisible d'admettre, et un certain nombre d'instituts l'ont inscrit dans leurs constitutions, un noviciat de deux années. Ces instituts ont probablement voulu procurer à leurs sujets une formation plus complète à raison du temps pendant lequel ils la donnent.

74. Mais quoi qu'il en soit, si un institut a fixé deux ans

pour le noviciat, la supérieure générale ne peut en dispenser. « *Minime expedire videtur facultas reducendi biennium novitiatus.* » (*Filles de Marie, Gerona*, 9 mai 1860, ad 1.) Et précisant mieux sa pensée, la S. Congrégation déclare que ce temps supplémentaire au noviciat canonique ne peut être réduit que par la permission du Saint-Siège. « *Tempus novitiatus, etiamsi ultra annum extendatur, restringi non poterit in casibus particularibus sine venia Sedis Apostolicae.* » (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 29.)

75. Quelques instituts ont fixé un noviciat de dix-huit mois. La S. Congrégation considère ce noviciat comme composé de deux parties distinctes ; l'une qui est le noviciat canonique, intangible dans sa durée, l'autre comme un temps d'épreuve que les novices professes (car au bout d'une année elles auront fait la profession canonique, sans sortir cependant du noviciat) consacreront à se former d'avantage aux œuvres et à l'esprit de l'institut. Après avoir dit, dans une animadversion, que le noviciat dure dix-huit mois, la S. Congrégation ajoute : « *Ita tamen tempus hoc erit computandum ut primo anno expleto (non ultra tres menses prorogando quatenus graves et legitimae rationes concurrant iudicio magistrae cum voto deliberativo moderatricis generalis eiusque consilii approbandas) post novam explorationem Ordinarii ad primam professionem admittantur, aut si non idoneae expertae fuerint, dimittantur. Sex vero reliquos menses ibidem transigant et tanquam novitiae exerceantur quin ab hoc semestre nunquam dispensari possint, facta tamen facultate magistrae, de conventione cum aliis officialibus, in rebus domesticis, non tamen extra illam domum eas occupandi.* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 28 sept. 1892, ad 4.) Cette solution est appliquée à une autre congrégation. « *Tempus novitiatus proprie dicti duodecim mensibus absolvitur. Nil autem impedit quominus neo-professae remaneant in loco novitiatus ad menses duodeviginti sub eadem novitiatus disciplina.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans*, 25 janv. 1897. ad 5.) Ces animadversions montrent bien l'intention et le désir de la S. Congrégation de revenir à la pratique pure et simple de ce qu'avait décrété le S. Concile de Trente. Elle oblige, en

effet, dans les cas proposés, à faire profession au bout de l'année canonique du noviciat.

76. Le noviciat ne peut pas être interrompu, et il est d'autant plus important de faire connaître cette maxime, que des canonistes avaient cru déclarer que si le noviciat était interrompu par la volonté du supérieur, cette interruption ne comptait pas, et le noviciat suivait son cours, bien que le sujet fût matériellement en dehors du lieu du noviciat (Bouix, *De jure Regularium,* tom. I, pag. 577, n° 7, qu'ont suivi nombre d'autres). Le S. Concile de Trente demande qu'on reste une année en probation, et l'obéissance à un supérieur n'empêche pas que l'on sorte *réellement* un temps plus ou moins long de la probation. Du reste la S. Congrégation est formelle sur ce point : « *Addendum quod interrupto etiamsi ob rationabiles causas novitiatu, iterum a novitia novus annus incipiendus erit nisi accedat dispensatio S. Sedis, secus professio nulla foret.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 novembre 1888, ad 21.) Parmi ces causes raisonnables, la première, sans contredit, est la santé. Si une novice doit changer d'air, la Supérieure ne saurait lui en refuser l'autorisation, et cependant, même dans ce cas, l'interruption du noviciat est légale, c'est-à-dire produit ses effets relativement à la profession. « *Si novitia, infirmitatis causa, alio se confert, nec velit rediens novum a capite tyrocinium incipere, recurrat pro dispensatione ad S. Sedem.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 58.) « *Primus annus novitiatus, tam pro choristis quam pro conversis, interrumpi nequit nisi gravi de causa et cum licentia S. Sedis.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 12. — Voir encore, n° 77, *Sœurs du S. Sauveur... Limoges.*)

Mais une absence de quelques jours, quand elle se fait pour des motifs graves, avec l'approbation de la Supérieure, interrompt-elle le noviciat? Beaucoup de canonistes sont pour la négative. D'après eux, cette interruption est trop peu de chose en elle-même pour empêcher que l'année soit *continue* suivant le Concile de Trente. « *Parum pro nihilo reputatur* », dit l'axiome de droit applicable en la matière. Bien que ce sentiment soit

édifié sur de solides raisons, il faut dire cependant que la pratique de la S. Congrégation lui est contraire. Actuellement, elle considère une interruption de 24 heures, même pour une cause urgente, même revêtue de l'approbation de la Supérieure, comme brisant la continuité du noviciat. Il faut dans ce cas le recommencer si l'on n'obtient point un indult, qui du reste se refuse bien rarement.

77. Il doit se faire dans la maison du noviciat et non ailleurs, et les animadversions sont nombreuses sur ce point. La *Collectanea* de Bizzarri en renferme quatre (*Sœurs de S. Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 7 ; — *Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mai 1860, ad 7 ; — *Sœurs de Ste Marie et Joseph, Limoges,* 11 juin 1860, ad 10 ; — *Sœurs hospitalières de S. Paul, Chartres,* 12 juillet 1861, ad 7). Et les décisions récentes sont complètement d'accord avec celles-là. « *Durante novitiatu, qui in constitutionibus ad duos annos extenditur, novitiae continuo commorari debent in novitiatus domo sub directione magistrae novitiarum, nec in alias Instituti domos a superiorissa mitti poterunt.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 13.) Elles ne peuvent quitter le noviciat, quand bien même elles seraient employées dans ces autres maisons aux travaux de l'institut. « *Non solet S. Sedes permittere ut novitiae, durante tyrocinio, extra novitiatus domum mittantur ad exercenda officia pii Instituti, sed integrum tyrocinium explere debent in domo novitiatus sub directione magistrae novitiarum.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 14). La raison de santé est même sans aucune valeur. « *Non potest probari quod, sine venia Apostolicae Sedis, tempus novitiatus a consilio generalitio quantumque reducatur, vel novitias, etiamsi infirmitatis causa, extra tyrocinii locum probationem peragere.* » (*Sœurs du Sauveur et de la Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 3.) Ce point de droit est donc clairement fixé et solidement établi.

78. Les postulantes feront, avant d'entrer au noviciat, et si le confesseur le juge à propos, une confession générale.

La confession générale est prescrite par la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII, § 6 : « *Statim atque novitii ad habitum recepti et in locum novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum confessionem, totius anteactae vitae conscientiam discutiant et expurgent* (1). » La bulle fixe cela à l'entrée du noviciat, car le postulat n'existait point alors. Maintenant, l'institution de ce premier temps d'épreuve a fait rapporter cette prescription comme une préparation à la prise d'habit.

Mais cette confession générale pourrait être, pour des âmes timorées, la source de scrupules et d'agitations, aussi est-elle laissée à la discrétion du confesseur : « *Confessio generalis peragenda semel tempore postulatus et novitiatus remittatur iudicio confessarii.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle*, *Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 24.) La novice n'est point obligée de faire connaître, soit à la supérieure générale, soit à la maîtresse des novices, toute sa vie passée et l'état de sa conscience. « *Postulantes post ingressum in societatem non tenentur manifestare magistrae vel superiorissae generali totius anteactae vitae rationem et statum suae conscientiae* » (l. c. ad 6). Ce qui rentre d'ailleurs dans les prescriptions du décret *Quemadmodum*.

79. La prise d'habit sera précédée de l'examen canonique prescrit par le S. Concile de Trente,

Ce concile en effet (Sess. XXV, *de Regularibus*, chap. XVII) décrète : « *Puella quae habitum regularem suscipere voluerit non ante eum suscipiat quam exploraverit Episcopus... virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, et si voluntas eius pia ac libera cognita fuerit, habueritque con-*

(1) En citant la bulle de Clément VIII, *Cum ad regularem*, nous ne prétendons pas trancher la controverse qui existe entre les auteurs sur l'extension de cette bulle à l'Italie et aux îles adjacentes seulement, ou au monde entier. Nous ferons simplement remarquer que la S. Congrégation en a adopté les conclusions même pour des instituts à vœux simples, auxquels elle ne s'applique certainement pas. C'est ainsi qu'une communauté à vœux simples ne peut ériger ou transférer un noviciat sans le *beneplacitum apostolicum*. Les autres points de la bulle, s'ils ne sont point prescriptifs, servent au moins de *norme*, et dans la correction des constitutions, et dans les animadversions que la S. Congrégation expédie d'office aux Instituts.

ditiones requisitas iuxta monasterii et ordiniis regulam; necnon monasterium fuerit idoneum. » Le texte du Concile de Trente est très clair, indique toutes les séries de questions à faire et suffit à diriger l'Ordinaire. Il est inutile, et il ne serait même pas convenable, de prescrire, dans les constitutions, comment l'Évêque doit faire cet examen. « *Minime necessarium est referre in constitutionibus ea super quibus exploratio voluntatis postulantium ante vestitionem et professionem ab Ordinario facienda erit. Scit enim Ordinarius interrogationes quas facere in praedictis casibus oporteat.* » (*Sœurs de Ste Julienne, Malines*, 29 mars 1795, ad 15.)

80. et d'une retraite de dix jours.

Il est d'usage général en France que les retraites durent huit jours. Ce terme est cependant entendu en ce sens que la retraite commence, par exemple, le dimanche au soir pour se terminer le samedi matin, ce qui ne fait que cinq jours pleins. Rome n'a point voulu accepter cette manière d'interpréter l'obligation d'une retraite avant les deux plus grands actes que puisse faire une personne qui veut entrer dans un institut, et elle a demandé dix jours de retraite, qui, il faut le remarquer, en élaguant le jour de l'entrée et celui de la clôture, ne sont autres que huit jours pleins. Les animadversions sur ce point sont tellement nombreuses et se succèdent avec une telle uniformité dans presque toutes les constitutions qu'il suffira d'en citer quelques-unes. « *Pro vestitione et professione praemittenda erunt exercitia spiritualia per decem dies.* » (*Sœurs de S. Joseph, Belley*, 6 juin 1860, ad 7). Et précisant davantage : « *Exercitia spiritualia pro vestitione et professione, tum temporanea, tum perpetua, producantur ad decem continuos dies.* » (*Sœurs de la Sainte-Enfance, Digne,* 17 juin 1897, ad 2.)

On trouve, il est vrai, d'autres animadversions qui prescrivent seulement huit jours, et on pourrait croire qu'il y a eu de la part de la S. Congrégation un peu plus de condescendance envers ces instituts. Il est cependant facile de voir que si la locution a changé, l'obligation est identique, car demander dix jours de retraite est

absolument la même chose qu'affirmer que ces exercices devront durer huit jours entiers. « *Ante tyrocinium et professionem sive temporaneam, sive perpetuam, sorores per octo integros dies spiritualibus exercitiis vacabunt.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 6.)

La S. Congrégation étend même souvent ce dispositif aux autres retraites annuelles qui se font dans les instituts, comme par exemple : « *Spiritualia exercitia tum annui secessus, tum professioni temporaneae vel perpetuae praemittenda, per octo integros dies perdurabunt.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 16 ; — *Sœurs Agricoles de la Sainte-Famille, Bergame*, 22 sep. 1896, ad 8 *et alibi*). Sur cette question, il faut donc retenir cette impression, bien nette et bien précise, qui se dégage de l'animadversion suivante : « *Praescribendum erit ut exercitia spiritualia quotannis a sororibus facienda per decem dies, nec pauciores, perdurare debeant.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 fév. 1870 ad 14.) Si la S. Congrégation insiste pour que, même les retraites annuelles, qui n'ont certainement pas l'importance des retraites de prise d'habit ou de la profession durent dix jours, c'est-à-dire huit jours pleins, à plus forte raison insiste-t-elle pour que la retraite qui sert de préambule et de préparation à ces deux grands actes, dure au moins le même espace de temps, le motif qui la fait imposer étant beaucoup plus grave.

81. Le noviciat commence par la prise d'habit.

Cette prescription, qui est cependant si naturelle, doit être inscrite dans les constitutions. Une communauté avait en effet imaginé de faire faire le noviciat pendant une année, puis, si les novices s'étaient bien comportées, on leur donnait alors l'habit de l'institut et elles faisaient une seconde année de noviciat (S. C. EE. RR., 5 juin 1865, ad 4, *Analecta Jur. Pont.*, sér. IX, col. 893). Or une pareille manière de procéder est d'abord contraire au droit, puis à toute la pratique de l'Église. Dans le droit, prendre l'habit d'un ordre religieux ou commencer son noviciat sont tout un, et même commencer son noviciat s'exprime en di-

sant qu'on a pris l'habit. Non seulement ces deux choses sont inséparables, mais elles sont identiques. Quant à la pratique de l'Église, elle est universelle : « *Absonum a iure et ab approbata disciplina omnino est puellas admitti ad habitum post expletum novitiatum, quare ad habitum admissio prorsus debet novitiatum praecedere.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 septembre 1861, ad 12.)

82. Le cérémonial de la vêture varie suivant les instituts. Que les communautés prennent pour régler les détails de cette cérémonie un cérémonial déjà approuvé pour d'autres instituts à vœux simples, c'est tout ce qui est recommandé (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 18) ; toutefois ce dispositif ne doit pas être inséré dans les constitutions, et, bien plus, on ne doit pas en faire mention. (Voir ce qui en a été déjà dit n° 28.) Nous trouvons sur ce point une indication bien claire dans cette décision de la S. Congrégation des Rites au sujet de l'émission ou rénovation des vœux *inter missarum solemnia,* qui, tout en fixant ce cérémonial, déclare qu'il ne doit point être inscrit dans les constitutions : « *Haec tamen methodus cum recepta fuerit in respectivis congregationibus, in constitutionibus minime apponenda est.* » (S. R. C., 27 août 1894.)

83. Les novices seront, pendant tout le temps du noviciat, séparées des professes, même pendant les récréations.

Il doit donc y avoir une maison du noviciat qui renfermera tous les services propres aux novices de façon qu'elles n'aient point besoin de sortir, afin que dans cette retraite en quelque sorte continue, elles puissent se former aux vertus religieuses et à la pratique des trois vœux dont elles doivent plus tard observer les rigoureuses lois.

Le Concile de Trente disant « *in probatione steterit* » indiquait bien un endroit de probation où le novice devait rester un temps déterminé. La Bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII vient préciser cette obligation : « § 20. *Non liceat eis, durante novitiatus et probationis tempore, una cum professis, nisi in choro in*

ecclesia tempore officiorum in processionibus aut in coenaculo causa refectionis commorari, nec permittatur eis professos domo exeuntes comitari. » Cette bulle établit nettement le principe de la séparation et en fixe les limites, puisque la maison du noviciat, qui est ordinairement attachée à la maison mère, ne peut avoir de commun avec celle-ci que la chapelle et le réfectoire. Les animadversions que donne la S. Congrégation ne font que répéter ces indications ou les commenter. Ainsi, du moment que la chapelle et le réfectoire sont les deux seuls lieux communs aux deux communautés, il est interdit aux professes de prendre leur récréation avec les novices : « *Novitiae debent esse reapse a professis separatae etiam tempore recreationis.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi*, 23 juill. 1860, ad 18.)

En vertu du principe de cette séparation, qui est un des points essentiels, les professes ne doivent jamais entrer dans le noviciat à *fortiori* ne doit-on pas les y envoyer par pénitence, car elles pourraient être pour les novices un sujet de scandale : « *Novitiae magis separatae esse debent a professis, nec expediens videtur sorores culpabiles in Novitiatum mitti, ne novitiae periculum scandali subeant.* (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1861, ad 4.) Toutefois il faudrait se garder de l'excès contraire, et pousser la séparation au point d'interdire aux novices, contre la disposition de la bulle Clémentine, le repas dans le réfectoire de la communauté. « *Non approbatur quod sorores professae separatim a novitiis et candidatis prandium vel coenam sumant.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 4.)

Ce principe de la séparation du noviciat est parfaitement établi dans la pratique de l'Église. Aussi, quand un noviciat a été fondé, le Saint-Siège défend de le transporter ailleurs sans son autorisation. Il veut surveiller d'une manière spéciale ce berceau de la vie religieuse et ne permettre son établissement que si toutes les conditions requises par le droit, et en particulier son isolement, se trouvent remplies.

C'est pour ce motif que, dans les indults qu'elle accorde pour le transfert ou l'érection des noviciats, on trouve cette clause qui est de rigueur : « *dummodo sit locus separatus pro recludendis novitiis seorsim a religiosis professis* ».

84. On se conformera, pour les exercices du noviciat, aux prescriptions de la bulle *Cum ad regularem* en ce qu'elles ont d'applicable aux instituts à vœux simples.

Cette bulle de Clément VIII, donnée à Rome le 19 mars 1603, publiée par ordre d'Urbain VIII le 26 oct. 1624, est le code du noviciat pour les réguliers, c'est-à-dire les ordres à vœux solennels. Fait pour eux, il n'est, en toute rigueur de droit, applicable qu'à eux. Cependant, la S. Congrégation ayant toujours donné, pour les instituts à vœux simples, ses animadversions en conformité avec les prescriptions de cette bulle, il s'ensuit que les dispositions qu'elle contient, et qui sont applicables aux instituts à vœux simples, peuvent être considérées, non seulement comme un guide très sûr, mais encore comme l'expression d'un désir de l'Église dont il ne serait pas prudent de s'écarter sans de bien graves motifs.

85. Mais ce qu'il faut retenir, c'est que la novice doit passer son temps de noviciat, ou au moins la première année de noviciat, qui est le noviciat canonique, dans la maison du noviciat et uniquement occupée à sa propre sanctification et à sa formation *intérieure;* on ne doit pas l'employer à des œuvres extérieures sous prétexte de la dresser aux travaux de l'institut et aux œuvres qui seront son occupation. Si l'institut a établi deux années de noviciat, on pourra permettre, dans cette seconde année, soit des études, soit des travaux, mais toujours dans la maison. Cet ensemble de dispositions, dont on verra plus loin les détails, indique bien la pensée de la S. Congrégation de maintenir dans toute sa rigueur l'année de noviciat fixée par le concile de Trente, et de se montrer plus condescendant pour la seconde. « Il faut bien établir que, le noviciat durant deux années, on ne peut s'occuper durant la première année canonique d'études littéraires, mais uniquement de sa propre sanctification. » (*Sœurs Marcellines, Milan,* 5 fév. 1897, ad 13). « *Novitiis per integrum primum annum, qui censeri debet canonicus, prohibentur officia, sive apud orphanas, sive extra locum novitiatus.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 49.) Et quand le noviciat dure seulement une année, il doit être uniquement employé à la forma-

tion intérieure. « *Tyrocinii tempore, Novitiae pendere debent et dirigi a sola earum magistra, nec poterunt aliis in officiis, quantumvis illa sint levioris momenti, occupari sed proprii spiritus culturae tantummodo solerter incumbant.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 20.) Il y a cependant une exception raisonnable pour les converses, qui, bien que novices, sont converses et commencent au noviciat la vie qu'elles continueront toute leur vie, c'est-à-dire s'employer dans les services matériels, pourvu que leur formation spirituelle n'ait pas à en souffrir. « *Novitiae choristae in primo novitiatus anno, qui censetur et est canonicus, applicari nequeunt extra novitiatus locum operibus quibuscunque communitatis. Novitiae vero conversae intra novitiatus domum applicari possunt operibus domesticis, dummodo tempus eis supersit ad opera pietatis et instructionis novitiarum propriae.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 12.)

On comprend facilement la raison de ce dispositif, car de la formation du noviciat dépend toute une vie, et ce qui doit être solidement établi dans une novice, c'est moins son aptitude à exercer les différentes fonctions de l'institut, que sa propre perfection qui la rendra ensuite, sous la conduite des supérieures, un instrument habile et docile à tout ce que lui commandera l'obéissance.

86. Le noviciat terminé, la sœur doit être admise à la profession ou renvoyée dans sa famille.

Le temps d'épreuve fixé par les constitutions étant achevé, la novice a droit à une solution, et celle-ci ne saurait être que, ou l'admission, ou le renvoi comme n'étant point apte à la vie de communauté. C'est ce qu'exprime très clairement le Concile de Trente (Sess. XXV, *de Regularibus,* cap. XVI) : « *Finito tempore novitiatus, superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant aut e monasterio ejiciant.* » On ne peut donc pas inscrire dans les constitutions que la supérieure *pourra* admettre. Cette admission est un droit dans la novice qui a donné satisfaction, et l'admettre est non seulement une question d'é-

quité, mais l'effet naturel d'un contrat implicite librement consenti entre l'institut et la novice.

87. Saint Pie V déclara que le Concile de Trente ne s'occupait pas de la classe des sujets dont la vocation était douteuse ; la S. Congrégation permet dans ce cas de prolonger de trois mois le noviciat, mais il faut lui en faire la demande pour chaque cas. Plus tard, les instituts à vœux simples, se basant sur ce fait que quelques sujets ne s'étaient pas encore faits assez connaître, qu'il pouvait y avoir doute, soit sur leurs véritables dispositions, soit sur leur aptitude à l'institut, crurent pouvoir prolonger le noviciat d'un temps plus ou moins long pour mieux se rassurer contre cette éventualité. Il en est arrivé que les novices passaient des années au noviciat, au gré de la supérieure, ce qui leur portait un grave préjudice quand, renvoyées dans le monde, elles se trouvaient à un âge qui leur rendait difficile un établissement quelconque ou un mariage.

La S. Congrégation a commencé par refuser aux supérieures le droit qu'elles s'étaient arrogé de proroger le noviciat. « *Circa regimen et disciplinam tyrocinii in domo novitiatus explendi methodus praefiniatur, cuius duratio ad tramites Tridentini redigatur, nec iudicio superioris illud minui liceat aut augeri.* » (*Frères de S. Joseph, Turin*, 2 mai 1890, ad 4.) Voyant cependant que nombre de constitutions arrivaient avec des articles qui permettaient ce renvoi de la profession à un temps ultérieur, la Congrégation crut plus sage de prendre elle-même l'initiative d'une mesure qui, tout en donnant satisfaction à ces demandes, en écartât les abus. Elle permit donc que, dans certains cas, pour des raisons très graves approuvées par le conseil général de l'institut, une novice dont la vocation ou les qualités n'étaient point encore suffisamment connues pût être gardée au noviciat, mais pendant un temps déterminé qui s'élève en général à trois ou six mois. Voici un exemple : « *Servandas esse constitutiones, attamen superiorissam generalem, de consensu suarum assistentium, dummodo intercedat iusta et rationabilis causa, probationem seu novitiatum protrahere posse ad breve tempus, non ultra tamen sex menses, et recurrendum ad Apostolicam Sedem si in aliquo casu ultra praedictum tempus probatio seu novitiatus erit protrahen-*

dus. » (S. C. EE. RR., 23 mars 1866, *Analecta Jur. Pont.*, sér. IX, col. 1010). Or il faut remarquer, pour mieux comprendre la valeur de la réponse, que l'institut demandait une permission de prolonger le noviciat sans fixer de temps, et voulait savoir s'il fallait s'adresser, pour cette permission, à l'évêque diocésain.

On peut dire que trois mois de prolongation sont en général un temps suffisant pour s'assurer des dispositions de la novice, et on ne voit pas ce que l'on pourrait gagner en prolongeant à six mois ce délai. Si un novice, dans l'année ou les deux ans de noviciat, n'a pu se faire suffisamment connaître, il est peu à espérer que le conseil généralice trouvera dans ces suppléments de temps de nouveaux éléments d'appréciation, et il est plus sage de suivre purement et simplement le Concile de Trente que de vouloir en quelque sorte le corriger dans des règlements nouveaux. En tout cas, il faut suivre en cette matière les instructions que la S. Congrégation envoie individuellement à chaque institut en en corrigeant les constitutions. Cette question se représentera d'ailleurs en traitant de la prolongation de la profession temporaire.

88. Si la novice est renvoyée durant le noviciat, on lui rendra ce qu'elle a apporté, en défalquant les frais du noviciat.

C'est une question de justice naturelle sur laquelle il est inutile d'insister. D'ailleurs la S. Congrégation le prescrit. « *Si quando contingat has* (*novitias*) *a congregatione dimitti, omnia eis restituantur quae forse attulerunt, detractis expensis tunc temporis habitis pro earum victu.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez*, 5 mai 1891, ad 4.) Aussi pour éviter tout malentendu et prévenir les situations qui pourraient devenir difficiles, la S. Congrégation ne veut pas que l'institut accepte de la part des novices quelque chose avant la profession, si ce n'est une pension. Par conséquent, tout ce que les novices apportent doit être inventorié et gardé pour le leur rendre si elles sortent sans faire profession. « *Ad gravia pericula evitanda, Conc. Tridentinum omnino prohibet ne a novitiis aliquid accipiatur ante professionem, praeter alimenta. Igitur suppellectiles quae a novitiis*

deferuntur ad usum communitatis ante professionem adhiberi nequeunt, eisque, si professionem non emittunt, restituenda sunt. » (S. C. EE. RR., fin 1861, ad 10, *Analecta Jur. pont.*, IX, col. 1022.)

89. En terminant ce chapitre, indiquons quelques points qu'a touchés la S. Congrégation dans diverses animadversions.

Tout d'abord, il n'est point nécessaire que le noviciat soit unique, et un institut peut en ériger, avec l'assentiment du Saint-Siège, le nombre qu'il croira nécessaire pour la formation de ses sujets. « *Non probatur quod novitiatus debeat esse unicus, neque probatur quod postulantes prohibeantur retinere librum constitutionum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers*, 6 sept. 1897.)

90. Les novices ne peuvent, pendant qu'elles sont au noviciat, se lier par des vœux, si ce n'est en particulier, du consentement de leur confesseur, et sans aucune espèce de solennité. « *Novitiae votis se obstringere nequeunt, nisi privatim, de consilio confessarii tantum et sine ullo exteriori apparatu.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 14.)

91. Enfin le lieu du noviciat est ordinairement la maison mère de la congrégation où la surveillance de la supérieure générale s'exerce avec plus d'intensité et où les sœurs peuvent plus rapidement et plus profondément s'imprégner du véritable esprit de l'institut. Cette disposition est excellente, mais elle n'est pas absolue ; il faut se garder de l'ériger en maxime et de décréter que le noviciat ne pourra être qu'à la maison mère. Mille circonstances peuvent, en effet, suggérer l'idée de le placer autre part, soit à cause de l'exiguité des locaux, soit pour faire respirer aux novices un air plus sain que celui de l'intérieur d'une ville etc., etc. « *Non videtur opportunum praescribere quod apud residentiam Moderatricis generalis novitiatus locetur ; unum profecto ab altero sejunctum esse potest.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 15.)

CHAPITRE V.

LA PROFESSION

§ I. — **Préliminaires de la profession.**

92. Quatre choses doivent précéder la profession, l'examen de l'évêque, la disposition des biens, la constitution de la dot, la retraite de dix jours.

Un mois avant l'époque fixée pour la profession, la Supérieure générale avertira l'Ordinaire du lieu pour que ce prélat puisse procéder à l'examen canonique suivant les prescriptions du S. Concile de Trente.

Cet examen a eu lieu au moment de la prise d'habit, mais alors il était difficile, suivant les anciennes règles, d'en prévenir l'Ordinaire, une novice pouvant se présenter à toutes les époques de l'année et le postulat n'étant pas encore entré dans les usages des instituts. Quand au contraire une sœur est au noviciat, rien de plus commode que d'avertir l'évêque, et c'est pourquoi le Concile de Trente fixe un mois de délai pour que le prélat ait le temps de choisir son jour et son heure. « *Cuius professionis tempus, ne Episcopus ignoret, teneatur praefecta monasterio eum ante mensem certiorem facere, quod si praefecta certiorem Episcopum non fecerit, quamdiu ab Episcopo videbitur ab officio suspensa sit.* » (Sess. XXV, *de Regularibus*, chap. XVII.) Cet examen canonique se fait suivant les mêmes formalités que celui qui a dû précéder la prise d'habit.

93. Les novices doivent, avant d'émettre leurs vœux, disposer de leurs biens suivant ce qu'il est prescrit au chapitre de la pauvreté.

Cette disposition ne peut se faire avant la profession, car la liberté de la novice pourrait être lésée et son droit doit être entièrement respecté. Mais quand arrive le moment de la profession, il faut, pour que la novice puisse faire le vœu de pauvreté, qu'elle dispose de ses biens comme elle le croira le plus convenable. Pour sauvegarder sa liberté, on ne doit exercer sur elle aucune pression directe ou indirecte tendant à limiter son droit de disposer, indiquer les personnes à qui il conviendrait de donner, ou engager la sœur à un dépouillement complet. La profession temporaire, n'est pas, dans les instituts à vœux simples, un engagement définitif et il ne convient pas que la sœur, dans cette situation encore *provisoire*, se dépouille *définitivement* et *sans retour*. « *Relinquenda est omnimoda libertas novitiis disponendi ante professionem.* » (*Missionnaires de S. François de Sales, Annecy*, 23 mai 1860, ad 9.) « *Nec coarctanda facultas libere disponendi.* » (*Sœurs de S. Vincent de Paul, servantes des pauvres, Gand,* 30 avr. 1860, ad 4.) Et dans le même sens, mais sous une autre forme plus explicite : « *Prohibendum minime est ne novitiae ante professionem de suis bonis vel de eorum usufructu libere disponere possint.* » (*Pauvres Servantes de Jésus-Christ, Limbourg,* 23 mars 1860, ad 9.) Ce serait donc aller contre cette liberté que d'engager les novices à donner leurs biens, en tout ou en partie, à l'institut, et en cette matière délicate les supérieures doivent se tenir dans la plus grande réserve, surtout si elles sont consultées par les novices elles-mêmes sur la manière ou la modalité de cette disposition. Enfin une autre animadversion (S. C. EE. RR., 15 avril 1866, ad 7) explique ce point important. « *Ante professionem perpetuam votorum simplicium sorores disponere debent sive favore parentum, sive favore proprii instituti, prout magis ipsis placuerit, de usufructu suorum bonorum, retinere tamen poterunt eorumdem bonorum radicale dominium.* »

La sœur a bien le droit de se dépouiller entièrement, mais, dans l'esprit de la S. Congrégation, il semble plus prudent qu'elle n'en use pas et suive simplement ce qui est prescrit au chapitre de la pauvreté. La sœur se lie d'abord par des vœux temporaires, et ce serait aller contre les règles de la

prudence de se dépouiller, pendant ce laps de temps, de ses biens. Quand elle émet sa profession perpétuelle, ses vœux, ne sont cependant pas aussi indissolubles que ceux émis dans les ordres à profession solennelle. L'Église en dispense parfois, et dans ces circonstances la sœur, se trouvant dépouillée de tout, tomberait dans la misère en quittant sa congrégation. Pour le même motif, il convient que les donations faites par les sœurs à leur institut ne soient que conditionnelles ; c'est-à-dire valables tant qu'elles resteront dans l'institut, pour ne pas se voir dépouillées de tout (la donation *ferme* étant un acte irrévocable) le jour où, pour n'importe quel motif, elles l'abandonneraient.

94. La dot des sœurs est fixée à ... pour les sœurs de chœur et à ... pour les sœurs converses.

La dot est très sagement fixée dans l'Église pour assurer la stabilité des couvents. Les sœurs qui y vivent, bien qu'elles travaillent, seraient souvent incapables de suffire par elles mêmes aux nécessités de chaque jour. « *Ut domus instituti aliquam dotationem habere possint fortasse expediret ut moderata dos investienda a profitendis solveretur.* » (*Sœurs de S. Vincent de Paul servantes des pauvres, Gand,* 30 avril 1860, ad 3.) Du moment que la dot est fixée, elle est égale pour chaque classe de sœurs. « *Expediret ut dos pro omnibus aequalis constitueretur.* » (*Sœurs de Ste Marie et Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 8.) Cet usage qui s'est peu à peu établi dans les communautés à vœux simples, et a maintenant force de loi (il faudrait citer d'innombrables animadversions dans ce sens) a fait tomber une coutume abusive par laquelle les professes donnaient, en vertu de leurs constitutions, tous leurs biens à l'institut. « *Haud expedit ut omnia bona professarum vi constitutionum ad institutum transeant, sed potius determinata dos praefinienda est.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avril 1860, ad 6.)

Jusqu'ici nous ne voyons qu'un désir, mais la discipline s'est si bien établie sur ce point qu'aujourd'hui la S. Con-

grégation oblige tous les instituts à fixer une dot. Une autre raison y pousse. Quand une sœur se retire ou est renvoyée, l'institut lui rend sa dot, et grâce à elle, elle peut pourvoir aux premières nécessités de sa nouvelle situation et a le temps d'attendre avant de prendre une position. Une sœur entrée sans dot n'a point cette ressource et c'est encore un des motifs pour lesquels la S. Congrégation l'impose. On objectera que quelques instituts, comme les Petites sœurs des Pauvres, par exemple, ne sont pas soumises à cette règle ; on pourrait même y ajouter les noms d'autres instituts similaires. Il est clair que la nécessité de la dot est un obstacle à l'entrée en religion. Beaucoup de prétendantes sont pauvres, très pauvres même, et quand elles ont une certaine aisance, leurs parents, qui les doteraient convenablement si elles se mariaient, refusent souvent de rien faire pour celles qui entrent au couvent.

Ces considérations, et bien d'autres encore que l'on pourrait apporter, ont certainement leur valeur ; mais ici nous nous occupons uniquement de fixer la discipline *actuelle* de l'Église. On a vu que la dot ne s'est introduite que peu à peu, et pour supprimer des abus très graves. Si les raisons mises en avant pour demander son abolition devenaient plus urgentes, la S. Congrégation sera toujours maîtresse de faire fléchir la rigueur de ses lois. En tout cas, ce sera aux instituts à plaider eux-mêmes leur cause et obtenir, pour des motifs sérieux et graves, soit des dispenses partielles que la S. Congrégation ne refusera pas, soit même un adoucissement général à ce point de droit.

Des exemples récents, des indults accordant dispense générale de la dot (S. C. EE. RR. 21 mars 1898) et des animadversions qui l'imposaient, montrent qu'au besoin la S. Congrégation ne craindrait pas de s'engager dans cette voie.

95. Cette dot, d'après les récentes décisions, est exigible non seulement des sœurs de chœur, mais des converses ; celle-ci, bien entendu, d'une valeur bien inférieure à celle des sœurs de chœur. « *Afferant dotem spiritualem, sive choristae, sive sint*

conversae, sed unicuique proportionatam et aequaliter ab omnibus solvendam ante primam professionem, quae statuatur in fundo frugifero, nec alienari poterit quoad vixerit quia, salvis fructibus, restituenda erit ad quas pertinet quatenus ab Instituto vel exierit, vel dimittetur. » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans*, 3 sept. 1892, ad 6.) « Que l'on fixe la dot, soit pour les servantes (sœurs de chœur dans le cas), soit pour les coadjutrices. » (*Servantes du Sacré-Cœur, Naples*, 20 juin 1890, ad 22. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 50.)

96. Il est impossible de rien déterminer quant à la quotité de la dot. Les exemples que l'on trouve dans le droit canonique sont anciens (décisions de la S. C. EE. RR., 12 sept. 1614, 1er sept. 1645, fixant la dot à 200 écus soit 1,070 francs), et pour les communautés actuelles, la S. Congrégation, tout en établissant la nécessité de la dot, a laissé sur son chiffre toute latitude aux divers instituts. Il est donc impossible d'arguer de l'un à l'autre. Le minimum cependant, ainsi qu'il appert de plusieurs exemples récents (Sœurs garde-malades de Notre Dame auxiliatrice, Montpellier), ne pourrait descendre au-dessous de 300 francs.

97. La dot est constituée au moment de la vêture et versée en argent comptant à la profession.

La première partie de ce point résulte du bref *Cum divina*, de Grégoire XVI, 14 mai 1841 : « *Dos taxetur quidem* (1) *ante tyrocinium, sed non persolvatur nisi quando vota emissa fuerunt* ». Le versement doit se faire en totalité (*in Faventien.* 13 avr. 1602, *in Messanen.* 6 déc. 1617) et en argent comptant. « *Iuxta decreta S. Congregationis, dotes persolvi debent in numerata pecunia.* » (*Servantes adoratrices du Saint Sacrement et de la Charité, Tolède*, 1er sept. 1860, ad 6).

Remarquons que les valeurs (titres de rente, actions, obliga-

(1) Lucidi : *De visitatione SS.liminum*, II. p. 313, ad 16.

tions) sont considérés actuellement comme *numerata pecunia.*

98. On ne peut la diminuer ou en dispenser sans la permission du Saint-Siège.

La réserve mise par le Saint-Siège enlève aux supérieures générales tout pouvoir de dispenser de la dot ou de la diminuer. C'est un de ces points dont la S. Congrégation ne s'écarte pas et qu'elle insère d'office dans les constitutions où elle remarque cette lacune. Elle veut être juge des exceptions à apporter pour prévenir les difficultés financières qu'un institut pourrait éprouver en se montrant trop facile sur ce point, et n'accorde la dispense que lorsqu'elle s'est bien assurée que, dans le cas en question, l'institut n'aura pas à en souffrir. Elle accorde aussi souvent des indults, comprenant un certain nombre de cas dont il faut ensuite lui rendre compte. De plus, cette dot est équiparée d'une certaine manière, à un bien ecclésiastique, et tombe ainsi sous le chapitre du droit qui défend les aliénations. « *Nimis ampla videtur facultas quae conceditur superiorissae recipiendi novitias sine dote, quod quamdam alienationis prae se fert.* » (*Sœurs de la Charité filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 9.) Aussi quand ces dispenses deviennent trop fréquentes, la S. Congrégation conseille elle-même à l'institut de diminuer le chiffre de la dot pour mieux observer ce point. « *Periculosa videtur facultas imminuendi dotes vel ab eis dispensandi, quae conceditur Moderatrici generali. Fortasse magis expediret ut minor dos in genere praescriberetur.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi,* 23 juill. 1860, ad 8.)

99. La dot doit être placée en rentes sûres, et ne devient la propriété de l'institut qu'au moment de la mort de celle qui l'a apportée.

Cette dot ne peut pas être incorporée dans les bâtiments du monastère, ou servir à faire une fondation, tant que la sœur qui

l'a donnée est en vie. La raison en est que cette sœur en est encore possesseur légal et a droit de la reprendre si elle quitte l'institut. Si on avait mis cette dot dans des constructions, on pourrait se trouver parfois fort embarrassé pour trouver les fonds nécessaires destinés à la remplacer. « *Dos spiritualis a sororibus iuxta constitutiones persolvenda imminui nequit sine licentia S. Sedis. et investienda erit in stabilibus tutis et fructiferis.* » (S. C. EE. RR., 15 avr. 1866, *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 388).

Si la sœur quitte l'institut, la S. Congrégation prescrit, comme on le verra plus loin, de lui rendre sa dot, mais elle indique l'emploi des intérêts accumulés et qui sont, eux, la propriété de l'institut. « *Haec dos proportionate aequalis pro singulis gradibus choristarum vel conversarum statuenda erit, eamque dicatur esse inalienabilem quoad vixerit soror ad quam pertinet, quia in casu eius egressu ab instituto integre eidem restitui debet, salvis fructibus decursis qui tempore permanentiae sororis tribuendi sunt illae domui in qua residebit.* » (*Sœurs de la réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 19.)

Si l'institut a besoin d'utiliser la dot pour un besoin pressant, il lui faut en demander la permission à la S. Congrégation, qui prendra, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour que le remboursement de cette somme soit toujours assuré en cas de sortie de la sœur. (Cfr. Lucidi, *De visitatione...*, vol. II, pag. 308, n° 445.)

100. Mais, outre sa dot, une novice peut apporter d'autres biens au couvent ou à l'institut où elle entre. Ces apports, qui se font en dehors de la dot réglementaire établie par les constitutions, ne subissent point la même loi. C'est un contrat de donation qui se fait entre la novice et l'institut ; or comme, de par le droit, la donation, qui diffère en cela du testament, est un acte essentiellement irrévocable du moment qu'elle est acceptée par l'autre partie, il s'ensuit que si la sœur quittait ensuite le couvent, elle ne pourrait retirer uniquement que sa dot et nullement ces rapports extra-dotaux. C'est ainsi du reste que la S. Congrégation l'a décidé récemment (*in Marsilien. et Adjacien.*,

18 janv. 1898) : « *Attentis omnibus standum esse voto Episcopi ac proinde non esse annuendum petitioni oratricis nisi pro summa dotis in constitutionibus praescriptae.* » Et outre la raison de droit qui est très claire, il y en a une autre : c'est que l'institut pouvant disposer de ces sommes, les mettre dans des constructions par exemple, il suffirait qu'une sœur apportât ainsi une centaine de mille francs pour ruiner sa communauté. Celle-ci serait en effet obligée à vendre, et Dieu sait avec quelle perte, les immeubles de la communauté pour restituer cet apport extra dotal.

Ces donations ne sont guère à conseiller (nº 93), car elles peuvent devenir la source de grands embarras pour l'institut et pour la sœur, cette dernière pouvant alléguer que la donation n'était que conditionnelle. En tout cas, il faut dans cette hypothèse s'en tenir absolument au texte du contrat qui aura été *librement* consenti.

101. La profession sera précédée d'une retraite de dix jours.

Les mêmes textes (nº **80**) qui prouvent la nécessité d'une retraite de dix jours avant la vêture servent ici pour la profession.

§ II. — La Profession.

On peut se demander comment doit se faire la profession dans les communautés à vœux simples ; ce qui doit entrer dans sa formule ; ce qui doit en être exclu ; quelle est sa durée.

102. Comment doit se faire la profession, c'est-à-dire quelle en est la partie cérémonielle ? Voici une méthode approuvée par la S. Congrégation des Rites.

Si l'on fait la profession à la messe, le célébrant après la communion et après la récitation du *Confiteor* et des autres prières se tourne avec la sainte hostie devant le futur profès agenouillé qui lit la formule des vœux, et immédiatement après

reçoit la sainte Eucharistie. « *Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto SSmo Eucharistiae sacramento absoluta confessione ac verbis quae ante communionem fidelium dici solent, Sacram Hostiam manu tenens ad profitentes se convertet. Hi vero singuli, alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSmum Eucharistiae sacramentum sumet.* » (Décret général. S. R. C. 27 août 1894.) C'est ce qu'indique l'animadversion suivante : « *Profitentes vero formulam non recitabunt nisi absoluta confessione ac verbis quae ante administrationem Communionis a sacerdote dici solent, et formula expleta, statim Eucharistiae sacramentum sument.* » (*Sœurs des écoles des pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 17.)

Mais on a demandé à la S. Congrégation des Rites si cette règle était valable pour tous les instituts, et elle a répondu qu'elle n'était applicable qu'aux instituts où la profession se faisait *intra missarum solemnia.* « *Affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra Missam coram celebrante sacram Hostiam manu tenente.* » (5 juin 1896.) D'où il suit qu'il est encore loisible aux instituts de faire faire la profession, par exemple dans la salle capitulaire. Ajoutons ce que dit le décret général cité plus haut : « *Haec tamen methodus cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum constitutionibus minime apponenda est.* » C'est donc à pratiquer : *ce n'est pas à insérer.*

103. La formule de la profession doit être signée par la professe, deux témoins, et être inscrite dans le registre des professions.

C'est la disposition expresse de Clément VIII dans la bulle si souvent citée *Cum ad regularem,* et on en comprend l'importance, car la profession créant des droits et soumettant à des obligations, tant du côté de la sœur que du côté de l'institut, il faut qu'il puisse toujours conster authentiquement de cet acte et de sa validité : § 24. « *Superior cuiuslibet conventus in quo novitiatus fuerit constitutus particularem librum habeat in quo uniuscuiusque novitii professio registratur, illumque novitius professus propria manu et duo testes qui praesentes fuerint subscri-*

bant. » Et prévoyant le cas où un convers ne saurait pas écrire il dit qu'alors le profès apposera sa croix en présence des deux témoins qui ont assisté à la profession. « *Conversus vero litterarum ignarus professus, in eorumdem testium qui se subscripserunt praesentia, propria manu signum crucis apponat. Asserveturque liber et custodiatur in archivio ubi scripturae ad monasterium seu conventum pertinentes reponi consueverunt.* » Cette dernière disposition, relative à la conservation dans les archives du registre des professions, n'a pas besoin d'explications.

104. Il faut dire encore que le texte, ou la formule de profession, doit se trouver insérée intégralement dans les constitutions, et que cette formule doit être la même pour les sœurs de chœur et les converses, sauf la modification « qualité de sœur de chœur... de sœur converse. » Ce sont en effet les mêmes enfants d'une seule famille, et il n'y a point de différence dans la façon dont elles se consacrent à Dieu. « *Inseratur in Constitutionibus integra formula professionis, quae una eademque esse debet pro choristis et pro conversis.* » (*Sœurs de Ste Hedwige Breslau*, 23 août 1897, ad 22). Cette formule ne doit point être insérée en appendice, mais dans le corps même des constitutions « *Formula professionis in corpus constitutionum inseratur.* » (*Frères de la Charité, Gand,* 12 avr. 1888, ad 28.)

105. Que doit renfermer la formule de profession.

Elle doit exprimer la donation de soi-même, suivant une modalité déterminée, à qui on fait cette donation, et pour combien de temps elle est valable. « *Formula professionis est reformanda, supprimendo omnia superflua quae potius ad ornatum spectant, non vero ad substantialia. In ea itaque exprimatur oportet tria vota simplicia enumerate prolata a sodali voveri Deo iuxta proprias constitutiones in perpetuum aut pro tempore explicite determinato, idque fieri in manus superioris acceptantis nomine Instituti.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone*, 9 sept. 1892, ad 10.) Par conséquent il faut énumérer distinctement les trois vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance *à observer suivant les constitutions de l'institut*, dire que l'on fait cette promesse à Dieu

en présence de la supérieure générale qui les accepte au nom de l'institut, et indiquer que ces vœux sont perpétuels, ou pour un, trois, cinq ans.

Quand bien même l'évêque du lieu viendrait présider la cérémonie de la profession, cet acte doit se faire à la supérieure générale et non à l'évêque, car seule la supérieure générale peut l'accepter validement au nom de son institut. « *In huiusmodi Institutis, professio fit Superiorissae generali et non Episcopo.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 32.)

106. Que faut-il exclure de la formule de la profession.

Il faut d'abord exclure un quatrième vœu qu'un certain nombre de communautés ont voulu ajouter aux trois vœux ordinaires. Si anciennement le Saint-Siège a permis que des instituts de femmes fissent plus de trois vœux, cette faculté est maintenant enlevée ainsi qu'on le voit par cette réponse générale : « *Quartum votum non admittitur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1892, ad 4.) Et s'expliquant plus complètement : « *In praesens, S. Sedes non admittit ut in huiusmodi institutis alia vota emittantur praeter tria consueta videlicet, paupertatis, castitatis et obedientiae. Hinc de quarto voto nulla mentio fiat in constitutionibus et in professione omnino omittatur.* » (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 sept. 1888, ad 9.) Et en effet tous les vœux que l'on pourrait faire en dehors des trois vœux ordinaires par lesquels on donne à Dieu les biens extérieurs, ceux du corps et ceux de l'âme, rentrent forcément dans une de ces catégories, ou mieux, sont implicitement compris dans le vœu d'obéissance. « *In praesens, S. Sedes non solet approbare ut in huiusmodi institutis emittantur alia vota nisi tria consueta, videlicet paupertatis, castitatis et obedientiae, nam caetera in voto obedientiae comprehenduntur.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 3.)

Cette discipline toutefois ne modifie en rien la condition des Instituts qui ont été antérieurement approuvés avec quatre vœux.

107. Et de l'ensemble, il serait facile de passer aux détails. Ainsi, jadis un certain nombre d'instituts voulaient avoir le vœu

de stabilité usité dans l'ordre bénédictin, mais avec un sens bien différent. Or ce vœu est évidemment compris dans celui de la profession perpétuelle. « *Votum enim stabilitatis in professione perpetua comprehenditur.* » (*Oblates du Sacré Cœur, Moulins*, 13 mai 1888, ad 3.) Et si l'institut voulait fixer par là le sujet lié simplement par des vœux temporaires, il en arriverait d'abord à aller contre l'esprit de l'Église qui veut précisément des vœux temporaires pour que l'Institut ne soit pas encore lié au sujet, et il usurperait ensuite un privilège des Réguliers où les vœux simples, prodrome des vœux solennels, sont perpétuels de la part de celui qui les émet, mais libres de la part de l'institut qui les reçoit. Dans les instituts à vœux simples, le contrat de profession temporaire est synallagmatique.

Le vœu de se dévouer à l'instruction n'est point admis. « *Supprimenda erit in constitutionibus emissio alterius voti de edocendo. Sufficiat socios finem habere edocendi adolescentulos iuxta formam in Constitutionibus expressam.* » (S. C. EE. RR., 17 juin 1865, ad 16, *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 886.) Du même genre sont : le vœu d'adopter les orphelines (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 4) ; le vœu d'hospitaliser : quand tel est le but de l'institut, les constitutions suffisent sans qu'on soit obligé pour cela d'émettre un vœu spécial (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 16 juin 1876, ad 6) ; le vœu de la conversion des âmes dévoyées (*Sœurs de l'Immaculée conception, Monréal,* 16 juin 1871, ad 8) et celui qui s'en rapproche, le vœu de zèle (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 5) ; celui de la perfection, les sœurs doivent y tendre en vertu de leurs vœux, mais n'en pas faire l'objet d'un vœu, ni même d'une obligation distincte des autres devoirs essentiels de la vie religieuse. (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 15) ; celui de soigner son prochain (*Sœurs de la Présentation Albi,* 23 juill. 1860, ad 3), etc.

108. Un vœu est cependant admis. La perfection chrétienne, telle qu'elle est comprise dans l'observance des trois vœux, n'emporte point par elle-même l'héroïcité des vertus. Par conséquent, cette héroïcité peut faire l'objet d'un vœu spécial, limité toute-

fois à une circonstance bien déterminée : tel est celui de se dévouer au service des pestiférés. (*Sœurs de Charité de Ste Anne, Saragosse*, 14 janv. 1898, ad 4.)

109. Il faut exclure de la formule des vœux tout ce qui pourrait porter à croire que ces vœux sont solennels. « *A formula votorum expungenda omnia quae prae se ferre possunt ideam votorum solemnium.* » (*Filles de Marie, Gerona*, 9 mai 1860, ad 2.) La distinction qui existe entre les vœux solennels doit se trouver dans l'acte même de la profession et le meilleur moyen d'obéir à cette prescription est de dire « je fais les trois vœux *simples* de pauvreté, etc. ». Ces vœux sont perpétuels, ils ne sont pas absolument irrévocables de la part de l'institut qui les accepte. Le sujet ne peut s'en délier ; l'institut a le droit de se séparer, dans certaines circontances déterminées, d'un de ses sujets ; c'est parfois même pour lui un devoir. (Voir le n° 187 et suivants sur le renvoi des sœurs.) Il ne faudrait point par conséquent faire entrer dans la formule des expressions qui tendraient à insinuer ce qui n'est pas. « *Haud tamen dicendum est sorores*, d'une manière irrévocable, *ligari per professionem perpetuam Instituto, et vicissim Institutum sororibus, licet enim vota*, *etsi temporanea, semper sint Summo Pontifici reservata, possunt dispensari et commutari...* » (*Petites Sœurs de l'ouvrier, Grenoble*, 29 sept. 1892, ad 5.)

110. Enfin, il faut rappeler une animadversion citée plus haut. Il est bon d'élaguer de la formule de la profession tout ce qui est superflu, et de la limiter à ce qui est absolument essentiel. Sous ce rapport, les formules les plus courtes, posé qu'elles soient complètes, seront toujours les meilleures.

111. La profession doit être ou perpétuelle ou temporaire. Jadis l'Église ne connaissait que la profession perpétuelle, maintenant elle veut que les sujets se disposent à cet abandon complet et définitif par des professions temporaires, qui sont comme autant d'échelons par lesquels ils arriveront à la profession perpétuelle. Cette prescription est éminemment sage, elle remédie

au peu de longueur du noviciat et permet de mieux se rendre compte des aptitudes du sujet et de sa vertu. Anciennement il n'y avait pour les femmes que des communautés strictement cloîtrées, et point n'était besoin d'une épreuve aussi longue; il faut dire aussi que l'éducation chrétienne étant plus solide, la foi était plus vive. Maintenant, les sœurs doivent se livrer aux œuvres extérieures, et elles trouvent dans cette vie active des dangers auxquels elles auraient échappé si elles avaient été protégées par les grilles du cloître. La différence de vie a inspiré une différence dans la modalité de la profession. C'est le sens de cette animadversion : « *Expediret ut sorores, absoluto novitiatu, vota prius ad tempus emitterent, ex. gr. ad triennium vel biennium, ac etiam ad annum, renovata per triennium quotannis professione temporanea antequam ad professionem perpetuam admittantur, quae praxis in plerisque similibus institutis cum vera utilitate servatur.* » (*Sœurs de l'Immaculé Cœur de Marie, Lerida*, 13 août 1887, ad, 4.)

Ces vœux sont émis d'abord pour des périodes déterminées, puis ils se font perpétuels. « *Vota enim praedicta prius ad tempus, scilicet per tres aut sex annos, et deinde in perpetuum emittantur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 2.) Ordinairement les sœurs commencent par faire des vœux annuels pendant une période de trois ou cinq ans, puis elles font des vœux triennaux ou quinquennaux suivant la période que l'on a adoptée, mais on voit qu'on garde pour ces vœux temporaires une certaine échelle, la sœur étant admise peu à peu à faire des vœux d'une durée plus longue avant d'être autorisée à émettre les vœux perpétuels.

En général, d'après la pratique de la S. Congrégation, les vœux temporaires durent six ans. Les deux ou trois premières années, les vœux sont annuels; pour le reste du temps on admet, soit une période unique, soit une double période de vœux biennaux ou triennaux.

Quand cette échelle est établie, elle doit être observée rigoureusement et la supérieure ne pourrait en dispenser quelques sujets, sous prétexte, par exemple, qu'ils vont dans les missions. « *Statuatur vota annualia ab omnibus fieri debere*

ad triennium, nulla facta distinctione inter sorores converses et voilées. *Item admitti nequit exceptio pro iis quae cupiunt ad exteras missiones commeare.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 24.)

Si une sœur professe temporaire se trouve en danger de mort, cette circonstance n'autoriserait pas l'émission de la profession perpétuelle, la profession temporaire suffisant pour faire participer le sujet à tous les mérites de l'Institut et aux privilèges qu'il possède. « *Haud approbandum videtur ut sorores, quae ad tempus emiserunt professionem, ad professionem perpetuam admittantur si eis periculum mortis immineat. Nam licet ad tempus professionem emiserint, iisdem tamen favoribus et gratiis spiritualibus gaudent quibus fruuntur sorores quae in perpetuum professionem suam emiserint.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S. Vierge, Limoges,* 6 déc. 1892, ad 25.)

112. La sœur qui a achevé le cours de ses vœux temporaires doit être admise, si elle en est digne, à faire les vœux perpétuels, ou être renvoyée.

C'est ici la même question qui a été déjà posée pour le noviciat. Peut-on prolonger la période des vœux temporaires à l'égard d'un sujet qui ne serait pas assez défectueux pour être renvoyé, mais ne donnerait pas des gages assez sûrs de stabilité pour être définitivement admis à faire partie de l'Institut? Il faut y faire la même réponse.

Tout d'abord on ne peut laisser indéfiniment une sœur avec des vœux temporaires; elle a droit à faire partie stable de la famille où elle est entrée pour se sanctifier; par conséquent, à l'expiration de la période des vœux temporaires elle doit être admise, si elle en est digne, ou renvoyée. « *Non admittitur permanentia ad tempus indefinitum cum votis temporaneis. Elapso quinquennio votorum temporaneorum soror, vel admittatur ad vota perpetua si digna sit, vel dimittatur si indigna.* » (*Sœurs de la Vierge Fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 34.)

On ne saurait objecter que la sœur n'a pas atteint l'âge

requis par les constitutions pour être professe perpétuelle, car les constitutions ne peuvent mettre cette condition de l'âge qui viendrait se surajouter à celle de l'aptitude. « *Sorores in qualibet aetate constitutae, transactis sex annis in professione votorum temporaneorum admittantur ad vota perpetua.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 4.) « *Pro emittendis votis perpetuis statuendum erit tempus aequale pro universis sororibus, etiam conversis, quod sit independens ab earum aetate, quo elapso, vel ad professionem admittantur, vel ab instituto dimittantur.* » (*Sœurs de Ste Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 3.)

Pour bien montrer la précision de cette disposition, la S. Congrégation fait remarquer que le pouvoir d'en dispenser, et par conséquent de proroger le terme des vœux annuels, n'appartient pas à la supérieure générale. « *Exorbitans esset relinquere arbitrio moderatricis generalitiae facultatem prorogandi vota temporanea; quare tempus pro his decurrendum determinetur, quo elapso, sorores, aut ad vota perpetua admittantur, aut ab Instituto dimittantur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 5. — *Petites sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 7.)

113. Il est cependant arrivé quelquefois que la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a accordé pour des cas particuliers que la profession pût être prorogée, mais d'un surcroît de temps strictement déterminé. « *Statuendum in Constitutionibus quod post vota temporanea per sex annos emittenda si aliquis socius haud dignus reputetur ut ad vota perpetua admittatur, Superior generalis expectare poterit ad alium annum ut dignus evadat, et alio anno incassum facta probatione dimittendus erit ab Instituto.* » (*Prêtres du S. Cœur de Betharram, Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 1.) « *Consilium generale professionem perpetuam differre non potest post absolutum triennium professionis temporaneae. Conceditur tamen ut in aliquibus casibus vere peculiaribus id fieri possit, non tamen ultra annum.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 16). Quelquefois, cette permission

de prolonger la profession temporaire n'est accordée que pour un délai de six mois et sous certaines clauses. « *Professio tam prima quam illa votorum perpetuorum, prorogari non potest nisi ad sex menses, et quidem gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalis.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame*, 22 sept. 1896, ad 9. — *Tertiaires dominicaines, Prézmysl*, 21 mars 1885, ad 28.) Le plus souvent cette permission de prolongation est refusée.

Ces animadversions montrent bien l'esprit de la S. Congrégation qui croit, à très juste raison, qu'un sujet, resté six mois en probation, un an au moins au noviciat, ayant fait pendant six ans des vœux temporaires, doit être assez connu de ses supérieurs pour que ceux-ci puissent porter un jugement sur sa vocation et sur son idonéité à l'institut. Une plus longue épreuve pourra rarement avoir de bons résultats. Ce n'est point dans ces six mois que le sujet changera, et il est à croire qu'il sera pendant ce temps ce qu'il a été pendant sept ans et demi. Il y a aussi, comme on l'a déjà fait remarquer, une raison d'équité, principalement dans les communautés de femmes. Les jeunes filles sont, au moment de leur profession perpétuelle, arrivées à un âge où les années sont précieuses pour un établissement dans le monde, et un nouveau délai peut leur être très préjudiciable dans le cas où on croirait ne point devoir les admettre dans l'institut.

CHAPITRE VI.

DU COSTUME

114. Le costume de l'institut doit former un chapitre des constitutions, mais, bien entendu, on ne peut ici que l'indiquer. Un costume de sœur doit satisfaire à cette triple condition : ne pas avoir été déjà pris par une autre congréga-

tion, être conforme à la pauvreté religieuse, ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et à la gravité religieuse. « *Vestes sint nigri coloris, ita vero conficiantur ut sororum gravitati ac paupertatis voto potissimum respondeant, sericis vestibus omnino exclusis.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 10.) Ce costume doit être nettement décrit, indiquant, pour chaque partie du vêtement, la matière de l'étoffe et sa couleur ; il faut aussi inscrire les variations nécessaires pour les novices ou sœurs du voile blanc, et les converses ; s'il y a un habit de chœur, avoir soin de le faire connaître. Nous disons variation, ou modification, et celle-ci doit être telle que l'on puisse toujours, par le costume même des converses, grâce à sa ressemblance avec celui des sœurs de chœur, voir qu'elles appartiennent au même institut. « *Differentia habitus coadjutricum inter et choristarum non admittitur sed ita utrarumque vestes conficiantur ut uniformitas in alterutro gradu appareat.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 2.)

115. Mais cela ne suffit point encore. Comme il est difficile que la S. Congrégation puisse, sur une simple description, se rendre compte de ce costume voir si, soit pour la couleur, soit pour la forme, il convient à des vierges consacrées au Seigneur, elle désire que chaque institut en envoie à Rome au moins un dessin. Tel est le sens de cette décision. « *Affirmative pro approbatione... et ad mentem. Mens est quod non concedatur decretum approbationis nisi prius Institutum praesentaverit S. Congregationis habitus formam et dotis quantitatem pro sororibus tum choristis quam conversis.* » (*Sœurs des Pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 17 mai 1897.)

Au lieu d'envoyer un dessin, quelques instituts ont envoyé une poupée habillée absolument comme les sœurs ; on se rendait ainsi mieux compte et de l'ensemble et des détails. L'essentiel en tout cas est que les instituts puissent mettre Rome à même de juger si rien dans le costume ne blesse des droits acquis, et la pauvreté ou la modestie religieuse.

Ajoutons encore que ce costume est identique pour toutes les

sœurs et que la supérieure générale ne saurait s'attribuer des insignes particuliers pour faire montre de sa supériorité. Ce privilège n'est accordé qu'aux abbesses. Toutes les autres supérieures doivent, soit pour la matière du vêtement, soit pour les accessoires, se conformer exactement à la dernière de leurs sœurs (Voir *Collectanea* de Bizzarri et ses observations sur les statuts de la Sainte Famille, pag. 855, éd. 1863). De même, une fois que ce costume décrit dans les constitutions a ainsi reçu l'approbation du Saint-Siège, il n'est point permis de le modifier sans l'autorisation de la S. Congrégation. Cela résulte des règles générales données et des observations particulières qui viennent confirmer la loi. « *Forma habitus immutari nequit sine licentia expressa S. Sedi.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 18.)

CHAPITRE VI.

DES VŒUX

§ I. — Des vœux en général.

116. Il faut dire dans ce paragraphe ce qu'est le vœu, comment il se renouvelle et quelle est l'autorité qui en dispense.

Le vœu est une promesse faite à Dieu d'un bien meilleur possible : « *Promissio de meliori bono quod sit possibile.* » (S. C. EE. RR., 14 mars 1841.) Mais comme on a vu que l'Église n'admettait pas d'autres vœux en dehors des trois ordinaires, il s'ensuit que les autres vœux émis suivant les constitutions, tels que se dévouer à l'utilité du prochain, garder la clôture, ne point ambitionner les charges de l'institut... sont conservés seulement comme obligations spéciales et ne sont pas même des promesses. (S. C. EE. RR. 14 mai 1841. Lucidi, *De Visitatione*... II, pag. 311).

117. Mais le vœu ne va pas sans la vertu qui l'accompagne; aussi est-il expressément recommandé de rédiger le texte des chapitres qui regardent les différents vœux de façon à y inclure la vertu correspondante; du vœu et de la vertu de pauvreté; du vœu et de la vertu de chasteté; du vœu et de la vertu d'obéissance. « *Generatim in enumeratione capitum quæ de votis pertractant mentio fiat de virtutibus eidem adnexis, et deinde in corpore eorumdem capitum distinguenda venient quae ad votum et quae ad virtutes adnexas pertinent amputando omnia quae magis ad ascetiam aut ad theologiam moralem pertinent.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad 11.)

Dans le commentaire que l'on fera de chaque vœu, il faudra bien distinguer ce qui appartient au vœu et ce qui relève uniquement de la vertu. Ce point est important, car il empêche les scrupules et la formation d'une fausse conscience qui pourrait arriver à faire commettre des fautes formelles quand bien même il n'y aurait point gravité de matière. « *Exacte explicanda sunt vota paupertatis, castitatis, et obedientiae distinguendo in ipsis votum et virtutem.* « *Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 14.) « *Circa tria vota, magis exacte distinguenda sunt quae spectant propriis votis ab iis quae virtutibus eidem adnexis referuntur* .» (*Sœurs de Ste Julienne, Malines,* 30 sept. 1891, ad 9.)

118. La rénovation canonique des vœux temporaires doit se faire au moment où ils expirent; cette rénovation doit être publique et conster par un acte authentique.

Ce point de la rénovation des vœux est important, car il faut éviter qu'une sœur soit exposée, par les époques où se fait cette cérémonie, à rester sans vœux pendant un temps plus ou moins long. Une pareille pratique ne pourrait en aucun cas être admise. La S. Congrégation distingue avec raison une double rénovation; celle qui est de pure dévotion et se continue quand bien même la sœur a émis ses vœux perpétuels, et celle qui est légale, canonique, et proroge pour une autre période déterminée l'obligation précédemment contractée. « *Votorum renovatio, quae*

devotionis ergo fit, peragi potest ad finem annualium exercitiorum. Temporaneorum vero renovatio legalis emittenda est respectivo tempore astronomice expleto. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 10.) Un temps moral ne suffit donc pas. « *Primorum votorum quae per quinquennium in Instituto annuatim renovantur tempus pertingere debet inter unam alteramque renovationem anni astronomici integri, non vero moralis.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 21).

119. Cette rénovation doit conster par acte public, car elle lie le sujet à l'Institut et lui confère certains privilèges. « *Minime tolerandum est ut vota secreto renoventur, cum de renovatione in foro externo constare debeat.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 9.) « *Cum de renovatione votorum debeat in foro externo constare, ea per actum, quod probari possit, fieri debet.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 fév. 1860, ad 7.)

120. Il y a, quant au rite de cette rénovation, une prescription de la S. Congrégation des Rites pour le cas où elle se ferait, comme la profession, *intra missarum solemnia*. Cette décision montre que la rénovation peut se faire d'une façon plus simple, comme par exemple dans la salle capitulaire, ou dans un autre endroit en présence de la communauté. Si elle se fait à la messe, le célébrant, après la communion, reste tourné vers l'autel et les professes font la rénovation de leurs vœux; celle-ci achevée, il leur donne à toutes la sainte communion. « *In renovatione votorum. Celebrans ad altare conversus expectet donec renovantes formulam votorum protulerint, qui nisi pauci sint, omnes simul, uno praeeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum corpus Domini recipient.* » (S. R. C., 27 août 1894.) Cette cérémonie, ajoute le décret, ne doit point être inscrite dans les constitutions.

Dans le cas où la rénovation a lieu en forme privée, elle doit être certifiée, comme on l'a dit, par acte public pour qu'il puisse conster authentiquement qu'elle a été faite.

La rénovation, dite de dévotion, n'est soumise, c'est évident, à aucune formalité.

121. La dispense des vœux, tant perpétuels que temporaires, est réservée au Saint-Siège.

L'Évêque, en sa qualité d'Ordinaire, a le pouvoir de dispenser des vœux émis par ses diocésains. C'est ce qu'enseignent communément les docteurs ; cinq vœux seulement sont exceptés. Celui de la chasteté perpétuelle, d'entrer en religion (c'est-à-dire dans un ordre à profession solennelle) et celui des trois pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de S.-Jacques de Compostelle. L'Évêque a par conséquent le pouvoir de dispenser des vœux temporaires de chasteté, et perpétuels de pauvreté et d'obéissance émis par ses sujets qui sont dans des établissements diocésains, mais si ces établissements viennent à Rome demander l'approbation de leurs statuts, Rome se réserve la dispense des vœux qui y sont émis.

Il y a cependant une réserve tout à fait spéciale concernant certaines communautés religieuses de France.

Nous avons en France et ailleurs des communautés à vœux simples de par leur origine, et d'autres, maintenant à vœux simples, mais descendant des anciens grands ordres qui avaient avant la révolution française les vœux solennels. Tels sont les Carmélites, les Clarisses, les Visitandines, les Ursulines, etc. Or ces communautés se trouvent sous une juridiction particulière qui, en France, soumet leurs vœux aux évêques, donnant ainsi aux Ordinaires un pouvoir dont ils sont dépourvus quand il s'agit des autres communautés dont les règles ont été depuis soumises au Saint-Siège.

Le 2 janv. 1837 la S. Congr. des Év. et Rég. écrivait ainsi à l'évêque de Mende (Mgr Brulley de la Brunière) : « *Jucundissimum mihi fuit, quod cognovi ex litteris Amplitudinis tuae diei 15 dec. p. p. relate ad...*, etc. *Haec quidem de prima literarum parte. Restat ut pauca addam quoad secundam, in qua de votis monialium regni Galliarum nonnullas questiones proponebas.*

Scias igitur oportet, ab Apostolica Sede declaratum fuisse, vota quae in praesenti rerum statu in Galliarum regno a monialibus emittuntur, simplicia censeri, et episcopos, ex speciali declaratione Sanctitatis Suæ, super eisdem, excepto castitatis voto, rebus sic

stantibus, dispensare posse. » Suivait une indication à propos des actes légaux que ces sœurs peuvent faire pour conserver la nue propriété de leurs biens.

En vertu de ce décret, les vœux des communautés françaises *qui descendent des anciens ordres* sont soumises à l'évêque tant que dureront les circonstances actuelles et qu'il n'y aura pas de nouvelle décision du Saint-Siège.

Dans le même ordre d'idées voici les questions que l'évêque du Mans, Mgr Bouvier, avait posées à la S. Pénitencerie et la réponse qu'il en obtint le 2 janv. 1836.

1° — *An privilegia spiritualia regularibus concessa, v. g. indulgentiae nihilominus permaneant?* Rép. — *Sorores monasteriorum Galliae lucrari posse indulgentias omnes, quae religioni, seu instituto aliarum monialium vota emittentium secundum Institutum seu regulam respectivam concessae fuerunt, idque ex indulto a SSmo. D. N. Gregorio XVI confirmato.*

2° — *An votum ingrediendi religionem Sedi Apostolicae adhuc sit reservatum?* — Rép. *Affirmative, sed votum mulieris, cuius intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Gallia existunt, non est reservatum : quia scilicet monasteria eadem a Sede Apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines vere ac proprie religiosi, sed uti piissimarum familiae foeminarum aestimantur.*

3° — *An Ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuae castitatis remanente?* — Rép. *Ex Sanctitatis Suae declaratione; episcopos Galliarum rebus sic stantibus, posse dispensare.*

4° — *An de votis virorum idem dicendum sit, ac de votis monialium uti, videbitur?* Rép. — *Decreta per S. Poenitentiariam alias edita spectare solummodo ad moniales.*

Mais en dehors de ce cas, c'est aujourd'hui un point de droit dont la S. Congrégation rappelle l'observation chaque fois qu'on s'en écarte, ou dont elle fait insérer le dispositif quand il manque dans le texte qui lui est soumis.

Tout d'abord elle insista sur ce point à propos des vœux perpétuels. *Vota perpetua in huiusmodi congregationibus emittenda, a Romano Pontifice dumtaxat solvantur.* » (*Filles de la Charité*

servantes des pauvres, Montréal, 25 avr. 1860, ad 8.) Puis, sans distinguer entre les vœux perpétuels et temporaires, déclara que la dispense des vœux, en général, devait être demandée au Saint-Siège. « *Dispensatio votorum petenda erit ab Apostolica Sede.* » (*Sœurs de la Charité servantes des pauvres, Gand,* 30 avr. 1860, ad 10.) Depuis de longues années, la jurisprudence s'est resserrée sur ce point, et la S. Congrégation fait régulièrement insérer que la dispense des vœux temporaires est réservée au Souverain Pontife. Cette dispense doit être demandée quand bien même ce serait l'institut qui renverrait le sujet avant l'expiration de ses vœux, car ce renvoi n'annulle pas la profession émise, ces deux liens étant séparables en fait et en droit, et Rome ayant toujours maintenu cette séparation. « *Sorores votis temporaneis vel perpetuis obstrictae, quamvis a conciliis generalitiis instituti dimissae, indigent dispensatione apostolica ut a votis solvantur.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte-Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 11.)

122. La S. Congrégation indique la procédure à suivre dans ce cas. Que la sœur sorte de son propre mouvement ou qu'elle soit renvoyée de l'institut, naturellement par sa faute, c'est à elle et non à l'Évêque ou à la Supérieure générale, qu'incombe l'obligation de demander cette dispense. L'institut n'y entre pour rien et aurait le droit de s'en désintéresser complètement ; il peut toutefois, par simple devoir de charité, guider la sœur dans l'accomplissement des formalités nécessaires. « *Vota temporanea sive perpetua sunt Apostolicae Sedi reservata. Eapropter, quacum ex causa ab eis sorores sint relaxandae, per easdem quae sint illigatae recursus habeatur apud S. Congregationem coadiuvantibus, quatenus opus fuerit, ex caritate, superiorissis Instituti.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896 ad 27.) « *Vota vero simplicia... sunt reservata, eorumque dispensatio, si aliquando impetrari contigerit a sororibus quae ab illis innodantur expectanda erit.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 7.) Et cette réserve du Saint-Siège n'existe point seulement pour les trois vœux ordinaires, mais encore pour le quatrième vœu de persévérance quand il a par exception été accepté par la S. Con-

grégation. « *Votum perseverantiae quod sorores emittunt et ab instituto acceptatur in aliis institutis non solet dispensari nisi ab Apostolica Sede. Ita pariter nunquam conceditur Superiorissis facultas dispensandi a votis quae in istis institutis emittuntur.* » (*Analecta Jur. Pontif.*, sér. IV, col. 2396, ad 11 ; la date du rescrit manque.)

Ce point des constitutions est ainsi définitivement fixé, et seul le Saint-Siège peut dispenser des vœux, soit perpétuels, soit temporaires, quels qu'ils soient, émis avec son approbation dans les instituts à vœux simples.

§ II. — Du vœu et de la vertu de pauvreté.

123. L'intitulé du chapitre doit faire mention du vœu et de la vertu. L'Église n'impose pas principalement la pauvreté matérielle à celles qui font profession de suivre les conseils évangéliques, mais surtout la pauvreté de cœur, c'est-à-dire le détachement des richesses et toute espèce de bien matériel évaluable à prix d'argent. On peut en effet être pauvre et très pauvre et conserver l'affection, l'attachement au peu que l'on possède ; on peut ne pas sentir les privations matérielles de la pauvreté et cependant être pauvre de cœur si l'on ne possède rien en propre et si l'on est détaché de tout ce dont on a la permission d'user. Aussi, l'essence du vœu de pauvreté est de se priver du droit de disposer librement de quoi que ce soit : « *Votum paupertatis quod sorores emittunt in eo situm est ut libere quacumque de re disponendi iure priventur.* » Lettres Apost. *Quam maxima* de Pie IX, 13 nov. 1847. — *Filles du S. Cœur de Jésus*, 11 oct. 1847.)

Dans les instituts à vœux solennels, le détachement est complet, absolu, sans espoir de retour ; le novice fait avant sa profession un testament où il dispose de tous ses biens présents et futurs, et ne s'en réserve aucune parcelle, sous quelque titre que ce soit. Les instituts à vœux simples n'ont point ce détachement complet ; l'Église permet à ces profès de garder la nue propriété de leurs biens présents et avenir, mais ils doivent, avant la profession, se dépouiller entièrement, par un acte qui a force au

point de vue de la conscience, de l'administration, l'usufruit et l'usage qu'ils céderont à qui leur plaît.

124. Pour régler cette matière délicate, où les abus se glisseraient facilement, la S. Congrégation a d'abord donné des règles générales dans les animadversions à divers instituts ; puis, voyant que ces règles générales n'étaient pas toujours exactement interprétées, qu'il en résultait des divergences dans la pratique, elle a fixé elle-même la formule de ce détachement. Elle a créé deux types d'articles sur la pauvreté, ou mieux un type qui ne diffère que par la langue dans laquelle il est écrit et des nuances insignifiantes. Le formulaire latin a été imposé pour la première fois aux Maristes (15 juin 1860) et à d'autres instituts dont les constitutions sont rédigées dans la langue de l'Église. Il y a eu ensuite un module français qui, d'abord donné aux Sœurs de la Présentation de Castres (1er avr. 1861), a ensuite passé dans toutes les constitutions de communautés à vœux simples. Cette formule, que l'on appelle en langage courant la formule Bizzarrienne, du nom du Card. Bizzarri qui la fit le premier compiler et insérer, se divise en deux parties bien distinctes. L'une regarde la pratique du vœu de pauvreté par rapport aux biens que peut posséder la sœur ; la seconde l'observance de la pauvreté dans la communauté, tant de la part de la supérieure que de la part des sœurs. La première partie est ordinairement seule insérée *d'office* dans les constitutions. Les instituts mettent tous, en termes plus ou moins équivalents, le dispositif qui regarde la pratique journalière de la pauvreté dans les communautés, et le répéter dans la formule aurait fait double emploi.

125. *Formule pour le vœu de pauvreté.*

« Les professes de l'institut, tant celles qui ont fait des vœux temporaires que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, peuvent conserver la nue propriété de leurs biens, mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent elles doivent, avant de professer, céder, même par acte parti-

culier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croient, et même à leur institut si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la sœur, mais celle-ci ne pourra pas en conscience faire usage de cette faculté de révoquer la cession, si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

« Il en sera de même des biens qui surviennent aux sœurs après la profession à titre de succession ou de donation.

« Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer soit par testament, soit, avec la permission de la supérieure générale, par donation, et cette disposition de la nue propriété par donation fera finir la cession qu'elles en auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue propriété, et ce, pour le temps qu'elles croiront.

« Du reste, il n'est pas défendu aux professes de faire, avec la permission de la supérieure générale, les actes qui sont exigés par les lois. Les sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'institut. »

Quand la formule parle de l'acte *particulier* par lequel peut être faite cette cession, c'est pour indiquer qu'un acte notarié n'est point nécessaire et peut avantageusement être remplacé par un acte sous-seing privé.

La disposition de la nue propriété peut se faire de deux manières. D'abord par testament, et comme le testament est un acte nécessaire entièrement libre, valable seulement après la mort du testateur, la sœur n'est point obligée de demander la permission de la supérieure générale pour le faire. « *Pro condendo testamento, sorores etiam professae non indigent*

facultate superiorissae generalis. » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris.* 2 mars 1894, ad 11.) Cette permission lui est au contraire nécessaire si elle veut en disposer par voie de donation, qui indique un acte de propriétaire.

La sœur peut mettre dans son acte de cession plusieurs personnes appelées successivement à gérer ses biens dans le cas de la mort de l'une d'elles. Cette disposition dispense de recourir à Rome quand le premier administrateur est mort, puisque le second est appelé en vertu d'un acte fait au moment où la sœur pouvait encore disposer de ses biens.

Voici maintenant la seconde partie de la formule Bizarrienne.

« Les profès ne peuvent s'attribuer ou se réserver rien de ce qu'ils ont acquis, soit par leur travail, soit à l'occasion de leur société, mais tout cela doit être versé dans les biens de la communauté pour l'intérêt général. » (*Maristes,* 15 juin 1860.)

Cette disposition dont voici le texte latin : « *Quidquid professi sua industria, vel intuitu societatis acquisiverint non sibi adscribere aut reservare poterunt, sed haec omnia inter communitatis bona refundenda sunt ad communem societatis utilitatem* » a été ensuite étendue dans les mêmes termes aux communautés de femmes (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897, ad 14.) — *Sœurs du Tiers Ordre de S. François. Angers,* 6 sept. 1897, ad 11. — *Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 9, etc...) et en voici la raison. Une sœur faisant, par exemple, partie d'un institut qui garde les malades à domicile, reçoit du malade, comme marque de reconnaissance des services rendus, un héritage. Ce bien ne lui appartient aucunement et ne peut servir à augmenter sa nue propriété car, ou il est fruit de son travail, ou il est au moins acquis à l'occasion de la société : *intuitu societatis*. Il est clair que si cette sœur n'avait pas été envoyée par sa con-

grégation à soigner ce malade, elle n'aurait point reçu cet héritage.

126. « Afin que le vœu de pauvreté soit plus religieusement observé, il est ordonné à la supérieure générale de pourvoir les sœurs avec une charité toute maternelle de tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, tant en santé qu'en maladie.

« Il lui est encore enjoint de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralement dans tout ce qui est à l'usage des sœurs, et que tout soit conforme à l'état de pauvreté dont elles font profession. » (Formule de Bizzarri, n° 3, 4.)

Il semble que ces dispositions suffisent pour guider les supérieurs. Quelques constitutions vont beaucoup plus loin et prescrivent parfois, dans le plus grand détail, quel sera l'ameublement des cellules des sœurs, défendent aux sœurs de porter des objets d'or ou d'argent, permettant cependant souvent une montre, interdisant les livres précieux (quelquefois même à tranche dorée), etc. Tous ces détails ne sont pas, à proprement parler, l'objet des constitutions qui doivent s'occuper seulement de ce qui est *constitutif* de l'institut et de ce qui fait la matière des vœux. Par conséquent ces prescriptions trouveraient mieux leur place dans le coutumier.

127. « Tous les biens doivent être en commun dans l'institut, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement. »

« *Omnia vero communia in Societate esse debent, sive quoad cibum, sive quoad vestimentum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl.* 21 mars 1884, ad 3.) Et en effet cette communauté complète de biens, qui fait l'union de toutes les sœurs dans une même famille, est vraiment la formule, si l'on pouvait

s'exprimer ainsi, du socialisme ou communisme chrétien. Mais comme pour en arriver là, les sœurs doivent se recruter par une sélection choisie, faire un noviciat, passer par des épreuves plus ou moins longues et dures, cela seul prouve combien le communisme et le socialisme sont, et seront toujours, de pures utopies. Ils ne sont pas possibles en dehors des communautés religieuses, où cet abandon complet exige l'aide d'une grande vertu, d'un vif esprit de foi, et surtout d'une espérance stable des biens futurs qui compenseront au centuple les souffrances et les privations de la vie présente.

128. « Si quelque sœur transgresse le vœu de pauvreté en recevant, gardant ou donnant quelque chose, un objet tant soit peu considérable sans la permission de la supérieure générale, elle doit en être sévèrement corrigée. » (Formule de Bizzarri, n° 5.)

Un manquement à la pauvreté en matière grave (c'est le sens de la formule) ne serait donc pas un motif suffisant pour renvoyer une sœur, car il faut pour cela, comme on le verra plus loin (n° 187), que la sœur soit incorrigible. (Voir encore : *Servantes du Sacré-Cœur, Naples*, 20 juin 1890, ad 9.)

129. Il y a encore quelques écueils à signaler par rapport aux règlements sur la pauvreté. Ainsi, on n'est pas obligé, en vertu de ce vœu, de « donner la santé à l'institut » ; la santé n'ayant aucune relation avec les biens temporels dont la sœur fait abandon. « *Cum corporis valetudo nullam relationem habeat cum voto paupertatis, supprimenda erunt verba quibus exprimitur sorores donare valetudinem ipsam Instituto.* » (*Sœurs de la Présentation, Albi*, 23 juill. 1860, ad 10.)

130. De même, bien que le vœu de pauvreté ait pour objet une matière qui tombe naturellement sous les prescriptions du pouvoir civil, il ne faut cependant pas faire mention de ce pouvoir. Le vœu se fait à Dieu, est accepté par une communauté qui est un corps moral ecclésiastique approuvé

par l'Église, et ceux-là seuls peuvent être mentionnés dans les constitutions. « *Votum simplex paupertatis satis determinatum est cum de dominio bonorum nihil disponitur, nec mentio facienda erit de decreto potestatis civilis.* » (*Sœurs de S. Thomas de Villeneuve. Paris,* 27 juill. 1860, ad 3.) Jadis, en effet, les lois civiles étaient d'accord avec les lois canoniques et prêtaient leur aide à leur observation ; il n'en est malheureusement plus de même aujourd'hui, et c'est encore une raison pour que cette mention soit supprimée des règlements d'un institut.

131. Enfin, de ce que l'on fait vœu de pauvreté, il ne s'ensuit pas que l'on donne ses biens à l'institut. L'Église prescrit très sagement une dot, mais celle-ci versée, elle ne veut pas que l'on pèse sur la liberté de la sœur qui peut faire de ces biens l'usage qu'elle croira le plus convenable. Ce contrat est complètement indépendant du vœu de pauvreté, qui est un détachement et non une donation ; l'Église règle le détachement, elle ne prescrit rien pour la donation ; bien plus, elle corrige les instituts qui voudraient, confondant les deux choses, transformer le vœu de pauvreté en une source de revenus communs. « Le vœu simple de pauvreté par lequel on voudrait obliger à céder à l'institut tout ce que l'individu acquiert par droit de succession légitime mérite une correction. » (*Maristes, Lyon,* 13 décembre 1859, ad 3.)

§ III. — Du vœu et de la vertu d'obéissance.

132. Le vœu d'obéissance oblige toutes les fois que la supérieure donne un commandement exprès suivant les constitutions et en vertu de la sainte obéissance.

Telle est la matière du vœu d'obéissance, et la violation dans ce cas seulement, fait commettre une faute grave contre le vœu. *Quoad votum obedientiae, eius materia statuenda non est in iis unice quae praecipiunt superiores vi voti, sed in iis quae precipiunt secundum constitutiones et spiritum instituti.* » (*Sœurs de*

S. Aignan, Orléans, 3 sept. 1892, ad 10.) Si par conséquent, les constitutions prescrivent autre chose comme matière de ce vœu, elles doivent être réformées en ce point. « *Reformetur ita : Sorores vi voti tenentur obedire superiorum mandatis quae conformia sunt regulae et constitutionibus : alia deleantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 7.) Et distinguant avec soin ce qui appartient à la vertu d'obéissance de ce qui fait la matière du vœu, ou pour mieux dire, le vœu de la vertu d'obéissance, l'un étant de précepte, l'autre un but auquel doivent tendre les sujets, la S. Congrégation écrit : « *Ut notio voti et virtutis obedientiae clarius exprimatur, sequentia verba ad finem huius articuli addantur. Omnes obediant tum in re, tum in voluntate, tum in intellectu ut idem sentiant, velint, exequantur quod superior iudicaverit. Ceterum nihil contra votum obedientiae fieri intelligatur nisi quod ex superioris praecepto fuerit iniunctum.* » (*Missionnaires de S. Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 17.) Par conséquent les constitutions n'obligent point en vertu du vœu d'obéissance ; on sait d'ailleurs, et c'est un point connu, qu'elles n'obligent point sous peine de péché. « *Absonum est a iure quod sorores teneantur vi voti constitutiones observare.* » (*Sœurs agricoles de la S[te] Famille, Bergame,* 22 septembre 1896, ad 17). De même quand une supérieure oblige une sœur de faire quelque chose par la force des vœux (ce qui est différent de « en vertu de la sainte obéissance ») une pareille disposition ne peut être insérée dans les constitutions. « *Expungantur sequentia : Obligatio obediendi sub poena peccati quando superiores praecipiunt vi votorum.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Annecy,* 15 mai 1891, ad 4.)

133. Quand la supérieure fait un commandement à une sœur en vertu de la sainte obéissance, ce commandement doit être exprimé en termes exprès et par écrit.

Un pareil commandement emportant avec lui, si on ne l'observe point, une faute grave, il est nécessaire que la sœur à qui il est imposé ne puisse avoir de doute sur sa nature, c'est pourquoi le commandement doit lui être fait en ces termes, « *en vertu*

de la sainte obéissance ». De plus, comme par cet acte la supérieure prend complètement sur elle la responsabilité de ce qu'elle impose, que l'emploi d'une pareille formule montre qu'il s'agit d'une chose grave, ce commandement doit être donné par écrit et cet écrit reste la propriété de la sœur dont il sera aussi, le cas échéant, la justification. «*Si superiorissa velit aliquam sororem obligare ad aliquid peragendum vel omittendum sub peccato gravi, praeceptum hoc non verbaliter tantum, sed in scriptis dandum erit.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 fév. 1870, ad 5.) Mais il est en même temps recommandé aux supérieures de se servir le plus rarement possible de cette formule ; il serait même plus opportun qu'elles s'en abstinssent complètement. En effet, une supérieure prudente et expérimentée, qui sait gagner le cœur de ses sœurs, ne doit pas être obligée de recourir à ce moyen extrême. « *Raro et non sine gravissimis rationibus utendum erit formula praecipiendi in virtutes S. Obedientiae; imo opportunius erit ab illa formula omnino abstinendum* ». (*Sœurs de S. Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 20). C'est d'ailleurs pour rendre plus rare l'emploi de cette formule que la S. Congrégation demande que ce commandement soit donné par écrit : « *Praeceptum obedientiae, quod admodum raro et nonnisi de gravissima causa est iubendum, si quando, coram Domino re perpensa, erit ferendum, semper in scriptis tradatur.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 24.)

134. L'obéissance ne se doit pas seulement à la supérieure, mais à toutes les officières, non point parce que celles-ci ont reçu de la supérieure une délégation de son autorité, mais en vertu de l'autorité dont elles sont investies dans leur emploi. « *Obedientiam praestare debent sorores quibuslibet officialibus in iis quae ad earum munus pertinent, non ratione commissionis a superiorissa generali habita, sed ratione auctoritatis qua pollent in eo administrando* ». (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 10.)

135. Il faut se garder de tomber, dans les articles consacrés à ce vœu, en des exagérations qui ne servent qu'à jeter le trouble

dans les consciences. On ne fait pas toujours la différence entre ce qui est de pur conseil ou de perfection de la vertu avec ce qui est de son essence, et certaines expressions pourraient induire les sœurs en erreur. Dire par exemple que les sœurs *doivent* entendre la voix de Dieu dans le son de la cloche qui les appelle, qu'elles *doivent* laisser inachevée la lettre commencée, sont des choses qui relèvent uniquement de la perfection de la vertu d'obéissance. On pourrait croire que cette prescription fait partie du vœu et que sa négligence constituerait une faute vénielle. Pareillement, dire que, même dans les choses indifférentes, les sœurs ne peuvent agir sans la permission de la supérieure est affirmer une chose inexacte. « *Absonum est tum a voto quam a virtute obedientiae sorores professas etiam in rebus magis indifferentibus agere non posse absque licentia superiorissae; quare sententia haec expungatur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 6.)

En force de cette vertu, les sœurs ne sont point tenues de manifester toutes leurs inclinations à leur supérieure ; cela ne rentre pas d'abord dans la vertu d'obéissance, et de plus, va à l'encontre du décret *Quemadmodum*. « *Periculosum est sororibus praescribere veluti proprium virtutis obedientiae omnes inclinationes internas earum superiorissae manifestare. Quae enim conscientiae moderationem quomodocunque spectant ad confessarios sunt reservanda.* » *Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 4.)

Il faut enfin éviter toutes les comparaisons où l'on voudrait mettre en rapport ce que faisait Notre-Seigneur et ce que font les sœurs, ces genres de comparaison arrivant presque toujours à fausser les consciences. « *Quaedam non exacte expressa inveniantur : nempe sorores per observantiam constitutionum eadem agere quae ipse Iesus agebat dum cum hominibus conversabatur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 6 déc. 1872, ad 28).

136. La supérieure pourra prendre connaissance de toutes les lettres adressées aux sœurs et on lui remettra ouvertes toutes celles qu'elles envoient. Exception est faite

pour les lettres adressées aux supérieures majeures de l'institut, à l'Ordinaire, à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et pour les lettres qui en proviennent.

C'est un point de droit que la supérieure doit pouvoir se rendre compte de la correspondance de ses sujets, comme aussi qu'il lui est interdit de prendre connaissance des lettres ou messages quelconque envoyés à ses supérieurs. Et sur ce point toute liberté doit être laissée aux sœurs, même celle d'envoyer ce genre de lettres de telle façon que la supérieure ne puisse constater leur expédition. On comprend facilement qu'une sœur pourrait se trouver gênée si elle remettait à sa supérieure une lettre cachetée adressée, soit à l'Ordinaire, soit à la S. Congrégation. « *Litterae omnes antequam aperiantur vel obsignentur per manus Moderatricis localis transeant, exceptis iis quae dantur vel recipiantur a SS. Congregationibus, ab Ordinario loci vel a Superiorissa generali. Relinquitur autem prudenti discretioni praefatae moderatricis litteras non exceptas legere antequam mittántur vel consignentur cui diriguntur, ea tamen quae legerit sub secreti sigillo servanda esse sciat.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 12.) Il est aussi d'usage de laisser la liberté complète de communication épistolaire avec le cardinal protecteur de l'institut.

La Supérieure a le droit d'ouvrir et de lire les lettres non exceptées, mais elle doit user de ce droit avec modération. « *Viderint tamen superiorissae ut hoc munus explendo ratio caritatis, discretionis et secreti convenienter servetur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 12). « *Reliquae vero epistolae, licet subiectae sint superiorissae revisioni, eae tamen meminerint ut huiusmodi facultate cum moderamine prudentiae et caritatis utantur.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S.-Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 11.) Mais cette discrétion et prudence qui lui est recommandée doit être égale pour toutes les sœurs, et une supérieure ne pourrait promettre à une sœur de ne point ouvrir quelques-unes de ses lettres. « *Nequit probari superiorissas promittere sororibus se quas-*

dam epistolas non esse aperituras. » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 19.)

137. De leur côté, les sœurs qui veulent écrire des lettres, soit à leurs supérieures majeures, soit à l'Ordinaire ou à la S. Congrégation ne peuvent le faire que pour de très graves raisons. « *Liberum sit sodalibus litteras mittere SS. CC. Romae et Ordinario loci, id tamen gravi de causa, et caleant ab eisdem recipere quin revisioni cuiusquam recipiantur subiiciantur.* » (*Frères gris, Naples,* 31 juill. 1896, ad 20.)

138. Parmi les personnes qui auraient droit de correspondre librement avec les sœurs on voudrait mettre le confesseur et quelques constitutions en effet (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 19) avaient inscrit le confesseur parmi les personnes avec lequel les sœurs auraient liberté de correspondre comme avec les supérieurs. Mais la S. Congrégation estime que cette pratique peut amener facilement des abus, et ne veut pas que le confesseur soit compris dans la liste de ces personnes. Comme cependant il se pourrait qu'une sœur eût quelquefois besoin d'écrire à son confesseur, il suffirait d'en demander la permission à la supérieure, qui dans ce cas devrait la lui accorder et ne pourrait lire, ni la lettre de la sœur, ni la réponse du confesseur. La permission à demander au préalable à la supérieure est un préservatif suffisant pour écarter les abus. C'est le sens de la défense faite à la supérieure de mettre obstacle à cette communication. « *Delenda pariter prohibitio ne sorores de rebus propriae conscientiae proprio confessario epistolas scribant.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 12).

§ IV. — Du vœu et de la vertu de chasteté.

139. Le vœu de chasteté défend, non seulement les actes contraires à cette vertu, mais aussi de contracter mariage.

Il est évident que le vœu simple de chasteté est un empêche-

ment (prohibant) du mariage, mais cela doit être inséré dans les constitutions. « *Sed legem coelibatus observandam graviter praecipit.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 5.) « *In fine addatur quod per votum castitatis prohibentur nuptias inire.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S*[te] *Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 15.)

140. Il n'y a rien à dire au point de vue canonique sur la pratique de cette vertu, et on se bornera à reproduire deux assertions dont la S. Congrégation a demandé la radiation. De ces deux exemples, l'un se rapporte au fait que, même en cette vertu, il y a, comme dans les autres sujets, légèreté de matière, ce que l'on nie souvent ; l'autre fait effacer une déclaration affirmant que les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté et tombent sous son obligation. « *Inexactum est asserere in voto et in virtute castitatis non dari parvitatem materiae.* » (*Sœurs de S*[te] *Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 23.) « *Expungantur sequentia... assertio qua tenentur sub voto castitatis comprehendi actus mere internos.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Annecy,* 15 mai 1891, ad 4). Les constitutions ne sont pas un cours de morale, elles doivent écarter avec soin tout ce qui pourrait lui ressembler et telle est la raison des deux animadversions ci-dessus.

CHAPITRE VII.

DE LA CONFESSION ET DE LA COMMUNION

§ I. — De la Confession.

141. On observera rigoureusement pour la confession ce que prescrit Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curae* (15 août 1748), et le décret *Quemadmodum.*

Cette formule générale est souvent insérée d'office par la S. Congrégation dans les constitutions, car cette bulle de Benoît XIV, s'occupant de la grave question de la confession des religieuses et des moyens à prendre pour laisser toute liberté à leur conscience, définit les points principaux dont les articles suivants ne seront que l'explication ou le développement. Cette déclaration est un acte d'obéissance envers la bulle pontificale, et montre en même temps la ferme volonté des supérieures de s'en tenir strictement, sur ce point, aux règles si sages de l'Église. « *Quoad confessarios et extraordinarios observetur exacte Constitutio* Pastoralis curae *et decretum* Quemadmodum. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 2. — (*Sœurs de S. Augustin, Meaux,* 23 juill. 1891, ad 5.)

142. Les sœurs se confesseront chaque semaine au confesseur nommé par l'Ordinaire.

La confession des sœurs doit être hebdomadaire et non pas bimensuelle, quand bien même cette dernière serait suffisante pour gagner les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions. Ce n'est pas pour leur faire gagner plus d'indulgences que la S. Congrégation a établi cette confession fréquente, mais uniquement parce que ces personnes, faisant profession d'une vie plus parfaite, et la confession étant un des moyens les plus puissants pour avancer rapidement dans la perfection, elle a voulu que les sœurs en usassent largement. « *Postulantes, novitiae, professae confessionem sacramentalem semel in hebdomada ordinario peragent* ». (*Sœurs de la Doctrine chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 3). Et la S. Congrégation insiste sur ce point, ne voulant pas de textes qui pourraient faire croire qu'une confession bimensuelle répond à ses désirs. « *Statuatur confessio sacramentalis qualibet hebdomada, deletis verbis :* ou au moins tous les quinze jours. » (*Petites Sœurs de l'Assomption. Paris.* 2 avr. 1897, ad 9.) Elle voudrait même que les sœurs pussent, si cela leur était possible, se confesser plus souvent. « *Dicatur quod, saltem semel in hebdomada sorores ad sacramentum poe-*

nitentiae accedere debent. » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 3.)

143. Le confesseur ordinaire sera nommé par l'Ordinaire pour trois ans et ne pourra point être confirmé pour un autre triennat sans permission du Saint-Siège.

Le confesseur doit être approuvé et nommé par l'Ordinaire. C'est un acte de juridiction au premier chef, et il relève nécessairement de l'autorité ecclésiastique. Sans citer les textes de droit, il suffira de donner cette animadversion, qui d'ailleurs se reproduit dans de nombreuses constitutions. « *Cum proprium sit Episcoporum deputare confessarios monialium; non solet attribui ius nominandi monialibus ipsis.* » (*Sœurs adoratrices du S. Sacrement et de la Charité, Tolède*, 1 sept. 1860, ad 1.)

C'est une règle générale de l'Église, depuis longtemps en vigueur pour les religieuses cloîtrées à vœux solennels, et à laquelle ont été soumis les instituts à vœux simples. « *Addendum in Constitutionibus officium confessarii ordinarii ad triennium perdurare, et pro ejusdem confirmatione ad aliud triennium necessariam esse licentiam S. Sedis.* » (S. C. EE. RR., 5 août 1865, ad 7, *Analecta Jur. Pontif.,* sér. IX, col. 893). « *Exprimendum pariter confessarios ordinarios ad triennium tantum in suo munere permanere; pro confirmatione vero ad ulterius triennium recurrendum esse ad S. Sedem.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés*, *Valencia*, 16 juin 1876, ad 12.) Et sur ce sujet il est bon de rappeler la lettre écrite par la S. Congrégation à l'évêque d'Oregon City (États-Unis) (*Oregonopolitan.*, 20 juillet 1875). La S. Congrégation avertit d'abord qu'en général la prescription sur le changement triennal du confesseur doit s'appliquer, non seulement aux monastères et aux conservatoires (ouvroirs, pensionnats), mais aussi à toute société de femmes, vivant *more communitatis*, qui a des confesseurs ordinaires. Le seul cas excepté est celui de dispense obtenue par des indults particuliers. Elle ajoute que cette même S. Congrégation a répondu (20 janv. 1847) dans le même sens à l'évêque de Trente. Celui-ci désirait savoir s'il fallait changer tous

les trois ans les confesseurs, même pour les Sœurs de Charité qui, employées dans les hôpitaux, sont souvent transférées d'un lieu ou d'une maison à une autre. Elle dit avoir répondu affirmativement, accordant toutefois à l'Ordinaire la faculté de confirmer les confesseurs une ou deux fois, en observant cependant les conditions prescrites dans ce cas.

Enfin, et ceci est très important pour la pratique, Sa Sainteté a expressément déclaré que laisser un confesseur continuer à remplir son ministère dans une communauté de femmes comme ci-dessus au delà du triennat, et sans dispense du Saint-Siège, auquel il appartient exclusivement de l'accorder, n'emporte pas la nullité des absolutions sacramentelles, mais uniquement un exercice illicite du saint ministère.

Cette obligation du triennat des confesseurs atteint donc toutes les personnes qui vivent en communauté, quand bien mêmes elles ne seraient pas liées par des vœux. (S. C. EE. ER., 4 janv. 1836) ; mais il faut pour l'encourir que cette communauté ait un confesseur ordinaire désigné par l'évêque. Le cas ne serait point le même si ces sœurs allaient se confesser, soit à la paroisse, soit dans une église publique. Dans ce cas elles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé, et aussi longtemps qu'elles le désireront. La loi du triennat n'atteint pas ces confesseurs, quand bien même un seul prêtre confesserait, *de fait*, toute la communauté.

144. L'Ordinaire aura soin de nommer un confesseur extraordinaire qui viendra, deux ou trois fois par an, entendre toutes les sœurs en confession. Toutes les sœurs vivant dans le couvent ou la communauté sont tenues de se présenter au confesseur extraordinaire, mais elles ne sont pas obligées de se confesser réellement à lui.

Cette disposition résulte de la bulle *Pastoralis curae* où elle est exposée dans ses détails. Ordinairement, ce confesseur vient dans les communautés aux quatre-temps, et il est, par conséquent, donné aux sœurs quatre fois par an.

145. Les supérieures doivent accorder aux sœurs gravement malades, qui le demandent, un confesseur spécial.

Cette disposition est expresse dans la bulle *Pastoralis curae.* Ce confesseur spécial est, bien entendu, distinct du confesseur ordinaire et extraordinaire ; dans ces cas, les supérieures feront bien de se conformer pour le choix du confesseur aux désirs de la malade, s'il est possible de le faire.

146. Si la sœur n'est pas malade, mais désire se confesser à un autre que le confesseur ordinaire, il faut user d'indulgence avec elle et lui accorder un autre confesseur. Toutefois la sœur ne doit point faire cette demande sans de graves raisons.

C'est encore une prescription de la bulle *Pastoralis curae.* « *Istarum quoque debilitas commiseranda est et sublevanda, adeoque ubi earum reluctantia superari nequeat, confessarius extra ordinem deputandus est qui earum confessiones peculiariter excipiat.* » Ce texte indique qu'il s'agit uniquement de cas isolés, par conséquent rares, quand la sœur, pour des raisons graves, ne voudrait pas s'adresser au confesseur de la communauté. Le décret *Quemadmodum* insiste sur le même point : « § 4. *Sanctitas Sua praesules superioresque admonet ne extraordinarium denegent subditis confessarium quoties ut proprie conscientiae consulant ad id adigantur, quin iidem superiores ullo modo petitionis rationem inquirant aut aegre id ferre demonstrent.* » Nous trouvons toujours ici une raison grave pour motif de cette indulgence, mais comme quelques personnes en avaient abusé en demandant, sans de sérieux motifs, un confesseur spécial, et qu'il en résultait des inconvénients pour la conduite de la communauté, la S. Congrégation, dans une décision rendue le 1 février 1892, fixe le sens et la pratique du décret *Quemadmodum.*

Mais on peut se demander qui il faut entendre par la parole du décret *Quemadmodum* « *Praesules superioresque* ». La S.

Congrégation a répondu, le 17 août 1891, ainsi qu'il suit à une demande de l'évêque de Malaga :

1° Quel est le *Praesul* ou *Superior* dans le sens du décret? Est-ce celui qui a député le confesseur ordinaire, ou mieux le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme. — On doit entendre par ces mots le supérieur de la maison, qu'il soit homme ou femme, et non l'Ordinaire.

2° Le Supérieur est-il toujours tenu de déférer aux demandes de ses inférieurs dans ce cas « *quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam* ». — La Cong. répond : « *Affirmative, sed subditi moneantur non posse extraordinarios confessarios petere nisi ad id adigantur ut propriae conscientiae consulant.* »

3° On demande enfin si c'est au supérieur à choisir le confesseur exceptionnel ou au religieux? La Congrégation répond que le choix du confesseur doit être laissé à celui qui demande son ministère, et qui peut le prendre parmi ceux approuvés par l'Ordinaire.

Quand les sœurs demandent des confesseurs en dehors de celui de la communauté, l'évêque doit avoir devant les yeux la maxime de la bulle *Pastoralis curae* : « *Generatim statutum esse dignoscitur ut pro singulis monialium monasteriis unus dumtaxat confessarius deputetur.* » Et elle ajoute plus loin, § IV : « *Moneat Ordinarius moniales et sorores de quibus agitur dispositionem art. IV decreti Quemadmodum exceptionem tantum legi communi statuere, pro casibus dumtaxat verae et absolutae necessitatis, quoties ad id adigantur, firmo remanente quod S. Conc. Trid. et const. s. m. Benedicti XIV incipiente Pastoralis curae prescriptum habetur.* » On le voit, il appert de ces citations que ce confesseur exceptionnel et en dehors de celui de la communauté ne doit être donné que dans des cas vraiment graves.

147. Le confesseur ordinaire n'a point le pouvoir de dispenser les sœurs des jeûnes ecclésiastiques ; il peut toutefois interpréter la loi et déclarer qu'elle n'oblige point dans ce cas, vu telles et telles circonstances. « *Confessarius non habet facul-*

tatem dispensandi a jejuniis ecclesiasticis. » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 20.) Au contraire, il serait préférable que lui, et non pas la supérieure, accordât aux sœurs la dispense de la récitation de l'office et choisît les livres pour la lecture spirituelle. « *Melius confessario quam superiorissae committuntur facultates dispensandi sororem aliquam ab officii recitatione vel deligendi libros asceticos pro lectione spirituali.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 12 août 1891, ad 10.)

148. Le confesseur ne doit pas s'ingérer dans la conduite de l'institut ou son administration temporelle. « *Consultatio autem confessarii expungatur. Confessarius enim administrationi instituti se ingerere minime debet. Neque consultatio Episcopi exprimenda in constitutionibus, sed relinquenda erit prudentiae moderatricis generalis.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida*, 13 août 1887, ad 15.)

D'autre part la supérieure ne peut imposer sa direction au confesseur. Elle ne doit point lui donner des conseils pour les pénitences extraordinaires à imposer aux sœurs, lui dire de peser sur la conscience des postulantes qui n'auraient point fait connaître les obstacles qui s'imposent à leur admission, etc. Tout cela rentre dans le ministère du confesseur, qui a pour règle sa prudence et les lois de l'Église. « *Expungatur quidquid dicitur de directione danda confessario a superiorissa quoad poenitentias extraordinarias sororibus imponendas, vel quoad timorem excitandum a confessario in conscientia postulantium quae non manifestant obstacula ad earum receptionem.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris*, 9 juin 1873, ad 4.)

Le confesseur ordinaire, de son côté, ne doit pas remplir le rôle du confesseur extraordinaire, chercher à savoir, sous prétexte d'une direction plus complète, ce que les sœurs ont dit à celui-là ; une pareille injonction serait contraire, sinon au secret sacramentel, au moins à la liberté dont doivent jouir les sœurs. « *Expungatur in constitutionibus sorores teneri manifestare confessario ordinario quidquid in sacramentali confessione manifestaverint confessario extraordinario.* » (*Sœurs de la Provi-*

dence. Lemberg, 17 juil. 1867, ad 4.) Si en effet cette obligation pouvait exister, ce ne serait point la peine de faire venir des confesseurs extraordinaires.

149. Quand le confesseur entre dans un couvent pour y exercer son ministère, il doit être accompagné de deux sœurs désignées par la supérieure.

C'est une règle de prudence à laquelle sont soumis avec lui le médecin et tous les ouvriers que la nécessité oblige d'entrer dans un couvent, ou mieux dans les parties du couvent qui ne sont point accessibles au public. « *Confessarius, medicus et operarii non ingrediantur domum ad respectiva munera praestanda nisi associentur a duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 5.)

150. Quand les sœurs quittent le couvent pour un voyage, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé où elles se trouvent, et les constitutions ne sauraient les obliger à ne se confesser, même dans ce cas, qu'au confesseur ordinaire de la maison. « *Delenda prohibitio ne soror, in casu quo piam domum egrediatur, sacramentalem confessionem penes alium confessarium peragat.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre de S. François, Angers,* 22 fév. 1875, ad 11.)

Les sœurs peuvent donc se confesser hors de leur couvent à n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions, et il n'est point nécessaire que le prêtre auquel elles s'adressent soit approuvé pour la confession des religieuses. C'est ce que déclare le décret suivant de la S. Cong. des Év. et Rég., 22 avril 1872, qui dit : « *Sorores de quibus agitur posse peragere extra propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum.* » Le décret ne dit pas « *approbatum pro monialibus* » ; par conséquent cette restriction, en se mettant au point de vue du droit général, n'a point lieu en pratique.

151. A la question du confesseur se lie celle du Père spirituel ou Directeur spirituel qui tend maintenant à disparaître. Jadis les évêques, se considérant comme supérieurs des instituts dont la maison-mère était dans leur diocèse, déléguaient leur autorité à un Père spirituel chargé de les représenter et de gouverner l'institut, ou au moins d'en surveiller étroitement l'administration. Cet état de choses forçait les constitutions à en tenir compte dans leur rédaction, à prévoir les cas où il fallait recourir au Père spirituel, demander ses avis ou exécuter ses ordres. La S. Congrégation ayant évoqué à elle la Direction réelle et effective de tous les instituts qui ne sont pas strictement diocésains, il s'ensuit que la fonction de directeur ou Père spirituel a dû disparaître des constitutions. « Que l'on exclue le Directeur spirituel ; le Père spirituel (confesseur) qui veille sur les choses de l'esprit « suffit ». (*Pauvres Sœurs de Notre-Seigneur, Munich,* 1858.) «... (*quod dicitur*) *de superiore vel directore instituti. Haec omnia expungenda erunt cum in huiusmodi institutis superior nullus admittatur, ne iurisdictio aliorum episcoporum laedatur. Unaquaeque autem domus habere poterit directorem spiritualem ab Episcopo loci deputatum.* » (*Sœurs du Tiers-Ordre capucines de la Divine Bergère, Barcelone.* 16 nov. 1888, ad 27.)

En Italie, il y a un député ecclésiastique pour les monastères (à vœux solennels) ; l'évêque peut confier à un ecclésiastique le soin de tout ce qui regarde les rapports des sœurs avec l'autorité épiscopale, mais cette délégation ne peut dépasser les limites du diocèse pour lequel elle a été créée, et, restant forcément diocésaine, ne peut avoir sa place dans les constitutions.

§ II. — De la Communion.

152. Sans entrer dans le détail des jours de communion qui est diversement réglé suivant les différents instituts, il suffira de reporter ici les dispositions du décret *Quemadmodum* qui déterminent cette matière.

La permission ou la défense de s'approcher de la sainte Table regarde seulement le confesseur ordinaire ou extraordinaire. Si cependant une sœur avait, après sa dernière confession sacramentelle, causé du scandale à la communauté ou commis quelque faute grave et publique, la supérieure pourrait lui défendre la communion jusqu'à ce que cette sœur se fût approchée du Sacrement de Pénitence.

Que toutes soient bien averties de se préparer avec grand soin et exactitude à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés par leurs constitutions respectives. Chaque fois que le confesseur, en raison de la faveur et de l'avantage spirituel de quelque sujet, jugera opportune pour lui la communion plus fréquente, il pourra la lui permettre. La sœur qui a obtenu de son confesseur la permission de la communion fréquente et même quotidienne devra en avertir sa supérieure. Si celle-ci croit avoir de justes raisons de s'opposer à ces communions fréquentes, elle est tenue de les manifester au confesseur, à la décision duquel elle devra complètement se remettre.

Peut-on donner une indication sur ce que l'on appelle la communion fréquente et celle que les constitutions pourraient permettre indistinctement à toutes les sœurs des communautés? Cela n'est guère possible que par voie négative, en citant les animadversions qui restreignent la fréquence de communion. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum quatuor vicibus in qualibet hebdomada : opportunius videtur statuere communionem diebus dominicis, feria III et V. Unaquaeque soror poterit saepius ad S. Synaxim accedere de consilio confessarii.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 25 juill. 1885, ad 12.) Mais même la communion trois fois par semaine est jugée trop fréquente pour qu'elle soit généralement prescrite. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto regulae tribus*

vicibus in qualibet hebdomada. » (*Sœurs de S. Joseph de Chambéry*, 9 juin 1860, ad 13.) Et récemment encore la S. Congrégation rendait une décision identique. « *Nimis frequens videtur communio ex praescripto constitutionum tribus vicibus in qualibet hebdomada; restringetur proinde inter arctiores limites numerus communionum a tota communitate faciendarum, servato quoad sorores particulares exacte decreto Quemadmodum.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 8.) C'est un sentiment analogue qui a dicté une animadversion adressée aux Frères gris de Naples (31 juillet 1896, ad 27), où l'on dit que ceux qui ne sont point prêtres doivent s'efforcer de se rendre dignes de communier trois fois par semaine aux jours que désignera le supérieur.

153. Les diverses constitutions fixent des jours de communion de règle, quelques-unes sous une forme très large qui laisse plus de latitude à la conscience de chaque sœur, d'autres d'une façon plus stricte, désignant non seulement le nombre de communions par semaine, mais encore le jour où on doit les faire; de là cette question. Ces indications sont-elles seulement prohibitives, défendant de communier plus souvent, ou sont-elles préceptives en ce sens que toutes les sœurs doivent s'efforcer de vivre assez purement pour communier ces jours-là.

La S. Congrégation a répondu que ces indications n'étaient nullement prohibitives d'une communion plus fréquente, mais préceptives dans le sens indiqué. (*Burdigalen.*, 4 août 1888.) « ... *Quaesitum proponit quaenam sit mens Ecclesiae quando approbat haec statuta circa communionem in familiis religiosis: an haberi debeant ut prohibitiva, ne plures fiant communiones, vel praeceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad S. Communionem accedere saltem in illis diebus.*

« *Itaque S. C. EE. RR. omnibus perpensis respondit: Negative ad I partem, at facultas frequentius ad S. Synaxim accedendi relinquendam esse privative iudicio confessarii excluso consensu superioris vel superiorissae. Affirmative ad II partem, quoties rationabilis causa non obstet.* »

Ce décret de la S. Congrégation expose bien clairement le

sens de la prescription des constitutions, et montre que la fixation de ces jours est l'expression du désir que les sœurs vivent assez saintement pour leur permettre de communier aussi fréquemment.

CHAPITRE VIII.

DE LA VIE COMMUNE

154. Il a été possible de donner, dans les pages précédentes, le texte des constitutions tel qu'il était réglé par le droit canonique et la pratique de la S. Congrégation ; il serait bien difficile d'arriver à la même précision pour ce qui touche à la vie commune. En effet, la S. Congrégation ne s'occupe sur ce point que de corriger les constitutions qui s'écartent des règles admises, et chaque communauté étant libre, dans une certaine mesure, d'observer la vie interne qui lui semble mieux convenir à son but, il est souvent malaisé de déduire de ces observations, pour multiples qu'elles soient, une règle générale qui puisse faire loi. On se bornera donc à ranger sous certains chefs les diverses animadversions données dans ces derniers temps, et qui embrassent les points les plus importants de ces règlements. Les communautés seront ainsi averties des points qui ont déjà été tranchés, et cette norme négative leur servira pour la compilation de leurs propres constitutions. Savoir où est l'erreur c'est connaître déjà la vérité ; la prudence des supérieures de communauté fera le reste.

155. **Juridiction paroissiale.** — Les communautés à vœux simples sont sujettes à l'autorité diocésaine suivant les constitutions apostoliques et les saints canons ; ce point est hors de doute, puisqu'elles ne jouissent pas de l'exemption. Mais on s'est posé la question de savoir si, en raison de leur but général,

de l'approbation qu'elles reçoivent à Rome, elles ne seraient pas soustraites à la juridiction de la paroisse sur laquelle elles se trouvent. La réponse à cette question est négative. Bien que soumises à Rome, les sœurs restent toujours sujettes de l'autorité paroissiale; c'est par conséquent à elle qu'elles doivent s'adresser pour tous les actes de la vie publique du chrétien. « *Reservanda expresse erunt in Constitutionibus parochorum iura ad formam iuris communis.* » (S. C. EE. RR. 17 juill. 1865, ad 26, *Analecta Jur. Pontif.* sér. IX, col. 886.) « *Institutum ita sub iurisdictione episcoporum erit ut sarta tectaque simul serventur parochorum iura.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 2.) Cela découle d'ailleurs directement des principes du droit excluant l'exemption de la juridiction paroissiale à moins de textes clairs, nets, précis, l'accordant nommément et expressément. En l'absence de ces textes, la juridiction paroissiale possède. Dans la pratique, l'évêque règle par un accord la question des droits et devoirs du chapelain des sœurs et du curé : cet accord, librement accepté, fait loi dans les cas particuliers. La S. Cong. des Év. Rég. *Albien-Jurium*, 18 mars 1898, a déclaré que l'évêque ne peut point, sans les formalités canoniques, soustraire un couvent ou autre partie d'une paroisse à la juridiction du curé... « *Negative in iis quae pertinent ad jura stricte parochialia, quae parocho de Notre-Dame integre remanere debent.* »

156. **Office.** — Les sœurs récitent souvent, en lieu et place de l'office canonique ou bréviaire, auquel sont astreintes les religieuses de chœur à vœux solennels, un office plus court, qui est ordinairement celui de la Sainte Vierge et se trouve au Bréviaire Romain sous le titre de *Officium parvum B. M. V.* C'est une pratique que la S. Congrégation recommande pour rapprocher ces instituts de leurs aînés. « *Expediens est ut sorores non conversae quotidie officium parvum B. Mariae Virg., prout mos est apud alia instituta, recitent* ». (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 23.) Cet office, toutefois, doit être récité dans la langue de l'Église, c'est-à-dire en latin, et on ne pourrait le dire en français : « *Non solere permitti*

ab Apostolica Sede ut officium B. Mariae Virg. vernacula lingua a sororibus alicuius pii instituti recitetur. » (S. C. EE. RR., 21 mars 1866, ad 2, *Analecta Jur. Pontif.* sér. IX, col. 387.) Mais cet office, bien qu'inscrit dans les constitutions, n'est pas obligatoire pour les sœurs par une double raison. Les constitutions n'obligent point sous peine de péché, et une pareille prescription existe seulement pour les religieuses à vœux solennels. C'est d'ailleurs ce que déclare expressément la S. Congrégation. « *Minime dici potest officium parvum B. Mariae Virg. esse obligatorium pro choristis, quippe eius recitatio ex simplici constitutionum dispositione oritur.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons,* 27 sept. 1861, ad 17.)

Mais si la récitation du petit office de la Sainte Vierge est prescrite, celle des autres offices, qui sont le fruit de la dévotion privée, est interdite. Les sœurs peuvent bien les réciter en leur particulier, elles ne sauraient en inscrire l'obligation dans les constitutions. Ainsi en est-il, par exemple, pour le petit office de l'Immaculée Conception. « *Quum officium parvum B. Mariae Virg. sine labe conceptae a S. Sede non fuerit approbatum, eiusdem recitationis loco pro sociis qui in ordine sacro non sunt constituti substituatur recitatio aliarum precum quae iam a S. Sede approbatae fuerunt.* » (S. C. EE. RR., 17 juin 1865, ad 34, *Analecta Jur. Pontif.* sér. IX, col. 887.)

Quand un institut a inscrit dans ses constitutions la récitation d'un office non approuvé, la S. Congrégation le change en la récitation de l'office de la Sainte Vierge. « *Loco officii Immaculatae Conceptionis et Angelorum ponatur parvum B. Mariae Virg. quod tamen non praescribatur nisi in diebus dominicis et in aliis festis Domini et B. Mariae Virg.* » (*Sœurs de la Doctrine chrétienne. Digne,* 17 juin 1897, ad 10.)

157. **Prières.** — On a vu que les formules de prières ne peuvent trouver place dans les constitutions, car elles n'appartiennent pas à l'organisation intime de l'institut et on peut les modifier sans que celui-ci change de nature. « *Quae ad finem textus reperiuntur impressa* (c'étaient des prières) *supprimenda erunt, quia ad textum constitutionum non pertinent.* » (*Missionnaires de S.*

Joseph, Mexico, 20 août 1897, ad 22.) « *Novum est in constitutionibus insere formularia precum, quare haec omnia expungantur.* » (*Frères gris, Naples*, 31 juill. 1896, ad 19). Une autre raison est que souvent ces formulaires de prières ne sont point approuvés par l'Église.

La règle de la S. Congrégation est très claire sur ce point, et elle en a poursuivi l'application dans toutes les constitutions d'instituts qui avaient besoin de cette modification. Par exemple, divers instituts inscrivaient dans leurs constitutions la récitation de certaines litanies des saints Anges, de la Passion, de S. Joseph, etc. La S. Congrégation ordonne de les supprimer toutes indistinctement, rappelant qu'il n'y a que deux litanies approuvées. « *Nulla erit mentio facienda de litaniis, officiis et rosariis a S. Sede non approbatis. Litaniae vero approbatae sunt Lauretanae et litaniae communes Sanctorum.* » (*Sœurs de S. Joseph, Belley*, 6 juin 1860, ad 2.) A celles-ci, il faut cependant ajouter aujourd'hui les litanies du Saint Nom de Jésus, qui ont reçu postérieurement l'approbation officielle de la S. Congrégation des Rites. « *Etsi praeter litanias SS. Nominis Jesu, Beatae Mariae Virginis Lauretanae nuncupatae et Sanctorum quae in libris liturgicis habentur, nullae aliae a S. Sede approbatae fuerint...* ». (S. C. R., *Monitum* du 16 juin 1880). Celles du Sacré Cœur de ayant été approuvées par décret *Urbis et Orbis*, le 2 avril 1899, les constitutions peuvent les mentionner parmi les prières à réciter. Et dans de récentes animadversions elle confirme cette règle. Elle défend par exemple les litanies de S. Joseph. « *De litaniis S. Joseph sponsi non fiat mentio in constitutionibus quia a S. R. Congregatione non sunt approbatae; privatim vero uti poterunt.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweiss*, 9 juillet 1895, ad 9.) Même décision pour les litanies du Cœur très pur de Marie. « *Nulla mentio fiat in constitutionibus de litaniis Purissimi Cordis Mariae.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 7.)

158. Ces formulaires de prières étant supprimés, il peut encore arriver que le nombre des exercices pieux soit tellement considérable que la vie de communauté en reste comme accablée. Que

les sœurs prient continuellement par leur travail, par chacun de leurs actes, les dirigeant vers Dieu, vérifiant en ce sens cette parole : « *Sine intermissione orate* » (I Thess. V, 17.) ce sera parfait ; mais réciter à tout instant des prières pendant lesquelles elles se livreront à des occupations qui n'ont rien que de très matériel, est chose bien différente. Ces pratiques restent dans le champ de la dévotion privée, sont soumises à la direction du confesseur, et ne peuvent faire un article des constitutions. «... *Plurima expungenda ut praescriptio tertiae partis Rosarii B. Virginis recitandae a sororibus dum vestiuntur et se lavant manus.* » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 18.) Et comme règle générale, éviter de surcharger les sœurs de prières vocales. *Nimium in numerum augeri exercitia communia devotionis recognitum est ita ut attentis officiis in quibus sorores pro salute proximorum incumbunt, valde difficile videatur ea non sine animorum sollicitudine vel observantiae discrimine, ab omnibus posse adimpleri. Viderint propterea an aliquod moderamen in eis satagendum sit introducere.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida,* 29 juillet 1896, ad 11.)

159. Parmi les prières ou exercices pieux des sœurs on trouve souvent l'adoration devant le Saint-Sacrement *exposé*. Si une pareille prescription était inscrite dans les constitutions, il s'ensuivrait que Rome aurait donné à l'institut un pouvoir qui appartient de droit à l'évêque diocésain. Aussi faut-il se garder de l'insérer, car on ne doit pas présumer ce que fera l'Ordinaire quand la demande d'exposition lui serait présentée. « *Pro exponendo sive privatim sive publicae venerationi augustissimo Sacramento exquirendum erit indultum Ordinarii loci.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 7.) C'est d'ailleurs un article tellement établi dans le droit qu'il ne souffre pas même l'ombre d'une discussion.

160. La récitation de l'*Angelus* a donné lieu à des remarques qu'il est bon de citer parce qu'elles montrent l'esprit de l'Église. L'*Angelus* doit se réciter au commencement du jour, à son milieu et à sa fin. On observe généralement dans les communautés

la prescription relative à l'*Angelus* du midi, il n'en est pas de même pour l'*Angelus* du commencement et de la fin du jour. On le récite ordinairement après la méditation du matin, et le soir à une heure déterminée, toujours la même, quelle que soit l'heure à laquelle le soleil se soit couché. Une pareille pratique est contraire à l'usage de l'Église, qui veut que l'*Angelus* suive le jour, et ce qui est une loi pour les fidèles doit l'être à plus forte raison pour les personnes vivant en communauté.« *Absonum ab usu Ecclesiae est praefinire horam septimam pomeridianam quolibet anni tempore pro salutatione angelica.* » (*Sœurs de la Miséricorde. Bayeux*, 21 février 1861, ad 11.) « *Est contra praxim Ecclesiae praefinire horam octavam pomeridianam pro salutatione angelica.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes*, 2 mars 1861, ad 18.) Si donc on doit réciter l'*Angelus* à l'heure à laquelle le récitent les fidèles, il faut en donner le signal dans la communauté à cette même heure, se réglant pour cela sur ce que fait la paroisse. « *Sonus aeris campane pro salutatione angelica esse debet iuxta communem Ecclesiae ritum, minime vero ad horam pro toto anno praefixam.* » (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 13 ; *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 892.)

161. Les sœurs donnent, après la communion, un certain temps à l'action de grâces pour remercier Notre-Seigneur d'un si grand bienfait. En fixer le temps serait impossible, car toute une vie pour remercier d'une seule communion serait trop peu ; à plus forte raison, si on délimitait un temps très court comme celui d'un quart d'heure. Dans ces sortes de choses il faut savoir accorder ce que l'on doit à Dieu et ce que Dieu veut que nous donnions pour lui au prochain. En quittant l'action de grâces pour accomplir notre emploi, nous ne faisons, si nous suivons véritablement l'esprit de Dieu, que la continuer. Il ne faut donc point prescrire un temps déterminé pour cet exercice, cela semblerait manquer de respect. « *Expungendum pariter erit tempus pro gratiarum actione post missam in qua S. Communio administratur restringi ad unum tantum quadrantem. Innuere sufficiat post communionem gratias esse Deo pro tanto beneficio peragendas.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 15 février 1870, ad 11.)

162. La méditation est un des exercices les plus importants de la vie de communauté et la S. Congrégation désirerait qu'une heure par jour lui fût consacrée. Toutefois, elle permet que cet exercice soit, pour les femmes, scindé en deux, et que la méditation se fasse une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. « *Oratio mentalis per horam quotidie fiat, seu per dimidium horae de mane, per dimidium horae de sero.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 12.) Et cet exercice est tellement important que très rarement, et seulement pour de graves raisons, la Supérieure peut en dispenser les sœurs. « *Tum mane cum de sero meditationi dimidium horae dabunt, de qua raro, seu nisi de urgenti et gravi causa dispensare licet.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 15 juill. 1895, ad 9.) Ce pieux exercice doit être pratiqué, non seulement par les sœurs de chœur, mais encore par les converses de l'institut. « *Orationi matutinae et serotinae etiam conversae intersint, et ab eisdem, necdum ex causis gravibus, sed omnino gravissimis ulla ex sororibus valeant a superiorissa dispensari.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 15.)

163. **Livres.** — Les sœurs doivent s'instruire de la doctrine chrétienne et prendre pour cela un catéchisme. Les constitutions se garderont de recommander un catéchisme plutôt qu'un autre et se borneront à dire que les sœurs doivent apprendre la doctrine chrétienne sans spécifier la source où elle sera déterminée par le coutumier. « *Determinatim librum catechesis non erit opportunum praescribere : sufficit statuere omnes ex instituto debere se in doctrinae christianae capitibus instruere et catholicae veritatis rudimenta colere.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 44.)

164. On ne peut faire mention dans les constitutions de livres de piété, quelques bons et utiles qu'ils soient. Leur choix est laissé, soit au confesseur, soit à la supérieure qui se règleront en ce point selon leur prudence, mais les constitutions devront se taire sur ce sujet.

On ne doit donc pas insérer dans les constitutions la lecture

des *Annales de la Propagation de la Foi,* de la *Journée du chrétien* et d'autres livres semblables. « *Expungatur praescriptio legendi* Annales de la Propagation de la Foi. *Expungantur pariter quae habentur quoad librum cuius titulus est* La journée du chrétien. » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris,* 21 mars 1887, ad 6.) Et cette prohibition est encore de plus motivée par des raisons intrinsèques, s'il s'agit de livres contenant des révélations ou des prophéties. « *In elencho librorum expungatur opus Mariae ab Agreda et Catherinae Emmerich.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 13).

Les sœurs peuvent lire l'Évangile, mais il faut leur rappeler la règle de l'Église pour la lecture des saints livres en langue vulgaire, c'est-à-dire qu'un commentaire doit accompagner la traduction. « *Pro lectione Novi Testamenti in lingua vernacula, servanda erit regula ab Ecclesia tradita.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 17.)

165. Coadjutrices. — Si l'institut a les deux classes de sœurs, les coadjutrices trouveront leur règle de vie dans les constitutions générales et particulières. Toutefois, comme elles ont, non seulement des emplois spéciaux à exercer, mais constituent une classe distincte, il faut, qu'outre ces règles qui conviennent à tout l'institut, et surtout spécialement aux sœurs de chœur, un chapitre à part traite de leurs obligations. On aura devant les yeux, en rédigeant ce chapitre, ce principe que les sœurs coadjutrices forment avec les sœurs de chœur une même famille dont les membres se diversifient seulement par la qualité des emplois et des occupations. Elles doivent par conséquent avoir le même règlement que les sœurs de chœur quand ces occupations n'y mettent point obstacle. « *Sorores vero conversae eodem horario quam choristae moderentur et quoties eas magis diluculo assurgere indigebit, a judicio superiorissae localis pendebit. Similiter eaedem lectioni spirituali, meditationi et Missae auditioni quotidie et illae intersint, a quibus eas nonnisi in casibus vere extraordinariis, legitimis de causis et tantum pro rata occupatione dispensare poterit.* » (*Sœurs de S*[te] *Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 16.) Nous avons vu plus haut qu'elles devaient faire,

comme les sœurs de chœur, leur méditation ; nous voyons ici qu'elles doivent suivre le même règlement... C'est à la prudence de la supérieure à régler ce chapitre, à donner aux sœurs les conseils propres à leur état et relever leur mission. Pour être humble aux yeux du monde, elle n'en est pas moins précieuse devant Dieu, qui a voulu l'accomplir pendant trente ans sur la terre. On devra aussi se garder de toute parole qui pourrait tendre à abaisser ces sœurs. C'est le sens de l'animadversion suivante : « *Delendum sorores coadjutrices arcendas esse ab acquirenda ulteriori scientia; huiusmodi enim verba quemdam contemptum in praedictas sorores continent.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 8.)

166. Pénitences. — Cette parole a une double signification. Elle indique les pénitences ou mortifications que fait une sœur pour vaincre ses penchants ou expier ses fautes, et celles que la supérieure lui impose pour réparer un scandale donné ou une infraction aux règlements. Pour cette dernière classe, les supérieures doivent se contenter des punitions généralement en usage parmi les divers instituts. Ce sera, par exemple, se mettre à genoux les bras en croix, manger à genoux au réfectoire, etc. Il faudra se garder de toutes les pénitences qui, excellentes en soi, ne sont plus cependant dans les us et coutumes des pays, ni dans l'esprit des populations. Anciennement, par exemple, les monastères avaient une prison pour dompter les sujets récalcitrants qui, après s'être librement donnés à Dieu, voulaient reprendre leur liberté ; cette peine doit être maintenant effacée des constitutions. « *Poena carceris seu reclusionis pro delinquentibus* (*expungenda*). » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 18.) Telle serait encore la peine du baîllon (*mordacchia*) pour punir des fautes contre le silence ou la charité chrétienne et ainsi de suite. Il faut fuir dans ceci tout ce qui est extraordinaire, et penser que ces punitions ne sont point une fin, mais un moyen d'aider la sœur, soit à se corriger, soit à expier.

En dehors de ces punitions, car tel est leur véritable nom, il y a les pénitences, que le règlement ou la sœur s'imposent. Il faut éviter en ceci un excès, celui de surcharger la sœur de prières et

de pénitences, ce qui serait au détriment de sa santé et du bon ordre de la maison, comme des œuvres auxquelles elle se livre. « Ce que l'on ordonne de prières et de pénitences semble exorbitant, et on accorde au directeur et à la supérieure la permission d'en dispenser. Il est plus expédient d'adopter une méthode plus simple que toutes puissent suivre, et dont toutes puissent faire la règle de leur vie. Quant aux pénitences, outre celles qui sont exprimées dans les constitutions, on peut les laisser à la volonté de chaque sœur avec l'approbation du confesseur. » (*Sœurs de l'Immaculée Conception, Monreale,* 26 juin 1871, ad 4.)

Les pénitences et mortifications corporelles sont louables ; et elles doivent dépendre du confesseur qui est seul juge de leur opportunité. Si cependant ces pénitences devaient être publiques, comme l'ordre extérieur dépend de la supérieure, la permission de cette dernière serait nécessaire. Aussi on doit inscrire dans les constitutions le texte suivant :

167. Les sœurs ne peuvent faire de pénitences publiques sans la permission de leur supérieure ; celle du confesseur suffit pour les pénitences privées.

« *Mortificationes seu poenitentiae corporales laudantur. Sorores ad poenitentias publicas peragendas indigent licentia superiorissae localis, ad poenitentias vero privatas satis est licentia proprii confessarii.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 7.) Et dans une autre observation, la S. Congrégation montre l'esprit de pénitence qui doit animer les sœurs et la modalité avec laquelle on le doit pratiquer. « *Valde confert ad spiritualem interiorem excolendum et ad virtutum habitus acquisitionem poenitentias corporales cum discretione exercere. Quare opportunum saltem foret aliquam mortificationem corporalem generatim pro omnibus sororibus insinuare vel etiam praescribere, coeteras iudicio confessarii relinquendo, exceptis poenitentiis publicis quae, absque venia superiorissae localis, nunquam erunt peragendae.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 26.)

168. **Clôture.** — Ce titre comprend ce qui regarde le parloir et les sorties des sœurs non cloîtrées comme les entrées dans les couvents.

En général, quand les sœurs vont au parloir, elles sont toujours accompagnées d'une sœur, à moins que des raisons graves ne conseillent à la supérieure de faire autrement. Ces raisons sont la bienséance, la discrétion, etc. C'est ainsi que les proches parents peuvent voir leur parente religieuse sans témoins. « *Poterunt sorores alloqui proprios genitores aut propinquiores consanguineos quin auscultatrix intersit.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 10.)

169. Les sœurs qui ne sont point sujettes à la clôture ne sont point pour cela libres de sortir suivant leur bon plaisir ; il faut qu'un motif de charité, de travail ou même d'honnête récréation autorise ces sorties. « *Liceat sororibus egredi ad deambulandum, semper tamen cum socia, etiam solatii causa, dummodo in iis domibus habitent quae horto communi careant.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1894, ad 14.) Mais il faut que la sœur soit toujours accompagnée dans ces sorties. « *Quaecunque soror, cuiuscunque gradus ea sit, quacis de causa e domo egrediens, semper et ubique cum socia incedat.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 30.) « *Sorores non egrediantur e domo nisi justis de causis et cum socia a Superiorissa designanda.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 18.) Si l'institut est simplement diocésain, les sorties des sœurs doivent être réglées « *a prudenti Ordinarii arbitrio praescriptis tamen debitis cautelis.* » (S. C. Év. et Rég. 26 août 1896.)

170. Les règlements protègent les sœurs contre les dangers qu'elles pourraient trouver au dehors et leur imposent une compagne ; ils prescrivent aussi des précautions pour les personnes que l'on est obligé d'admettre temporairement dans les communautés.

La personne étrangère qui, par les devoirs de sa charge, est

obligée d'entrer dans un couvent, doit être accompagnée par deux sœurs désignées par la supérieure.

« *Medicus, confessarius et operarii non ingrediantur domum nisi ad respective propria munera praestanda et cum duabus sororibus per superiorissam designatis.* » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 14 janv. 1898, ad 8.) Quelques constitutions désignant seulement une sœur pour cet emploi, la S. Congrégation rappelle que cette précaution est insuffisante et désire deux sœurs. « *Opportunius erit statuere ut non una tantum, sed duae sorores medicum ad visitandas infirmas concomitentur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 21.) Faisant une observation sur d'autres constitutions, elle donne des indications utiles à connaître. On ne peut faire entrer dans les couvents des professeurs laïques hommes pour donner des leçons, soit aux sœurs, soit même aux élèves, et la porte des sœurs malades qui se confessent doit rester ouverte. «*Novum est clausuram episcopalem semi clausuram* (demi-clotûre) *appellari, nec intra claustra admittendi videntur professores pro sororibus instituendis, et neque medicus ab una tantum ex sororibus comitetur, et tandem dum aegrotae confitentur, pateat omnino ostium ubi morantur.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 6. — *Sœurs de Notre-Dame de la Consolation, Tortosa,* 2 oct. 1888, ad 3. — *Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 6.) « *Minime approbari potest ut viri magistri constituantur educandarum ad eas in arte musica instituendas.* » (*Sœurs de S. Joseph, Chambéry,* 9 juin 1860, ad 16.)

171. **Portières.** — La portière doit avoir un article à part dans les constitutions, car c'est un des emplois inférieurs les plus importants dans une communauté. On le met ordinairement dans la partie réservée aux diverses offices de l'institut, comme ceux de lingère, sacristine, réfectorière, etc... En le rédigeant, les sœurs tiendront compte des deux observations suivantes que donne la S. Congrégation.

La première se rapporte à l'heure de la fermeture des portes du couvent. Elles se doivent clore après le coucher du soleil. « *Haud permitti solet ut ianuae domorum apertae remaneant*

post solis occasum ». (*Sœurs de S. Joseph, Chambéry*, 9 juin 1860, ad 17.) De plus, quand les portes de la maison sont fermées, les clefs, tant du couvent que de l'église, doivent en être remises au moment du coucher à la supérieure locale qui doit les garder pendant la nuit. « *Apud superiorem localem claves clausurae et ecclesiae noctu servari debent.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico*, 22 mai 1896, ad 21.)

172. Choses qui ne conviennent point aux sœurs. — Les sœurs s'étant consacrées à Dieu par le vœu de chasteté doivent s'interdire bien des choses qui sont, non point contraires à ce vœu, mais s'accordent peu avec l'ensemble des précautions extérieures qu'elles doivent raisonnablement prendre pour garder cette belle fleur dans toute sa pureté. Il y a donc un double motif de restriction. Le premier vient d'une certaine convenance que l'on conçoit bien. Par exemple, une jeune fille qui n'est point encore mariée n'aura jamais de sa mère la permission d'assister à un accouchement. Cette réserve, que l'on trouve si naturelle dans le monde, est encore plus à sa place dans une communauté de vierges consacrées au Seigneur. Un motif est, qu'en exerçant les devoirs de charité auprès de personnes d'un autre sexe, les sœurs peuvent se trouver exposées à des périls plus ou moins considérables, et bien des choses qu'une femme du monde peut faire et voir sans aucun danger ne seraient pas sans inconvénient pour une religieuse. Il faudra bien se mettre à ce point de vue pour juger à leur vraie valeur les observations générales qu'a faites la S. Congrégation, et qui se fondent toutes, soit sur l'un ou l'autre de ces deux motifs, soit sur tous les deux à la fois.

Mais il y a des instituts qui ont reçu, avec l'approbation de l'Église, une mission spéciale ; il y a des sœurs préposées à la garde des hôpitaux et au soin des malades des deux sexes qui y sont renfermés. Il a souvent été difficile d'éviter cette nécessité et divers instituts ont dû s'y plier. De même, il y a des instituts charitables qui vont soigner les malades à domicile, et ce, bien entendu, sans s'occuper de leur sexe. Il est clair que les observations générales de la S. Congrégation n'atteignent pas ces instituts, dont le but charitable a reçu l'approbation de

Rome, et ces prescriptions doivent être entendues d'un ensemble de précautions qui auront pour but de parer aux dangers que les sœurs pourraient rencontrer dans l'exercice de leur ministère de miséricorde temporelle.

Un autre point de vue est peut-être plus intéressant, car il répond à un besoin pressant, et sous l'autorité des évêques, avec leur demande expresse, nombre d'instituts ont été forcés de s'y adapter, bien que les règles générales fussent loin de le conseiller; je veux parler de l'éducation des petits garçons. Ici encore, il faut souvent se plier à des nécessités, à des exigences pour prévenir un grand mal. Tout en maintenant les règles et l'expression de ses désirs, l'Église laisse dans la pratique, sous l'autorité des évêques, une plus grande liberté.

Il faut de ceci conclure que la S. Congrégation ne veut pas que des instituts d'éducation créés pour l'éducation des filles, considèrent *comme un devoir* l'éducation des petits garçons. Ils pourront s'y donner temporairement sous la direction et la responsabilité des Ordinaires, mais il est plus sage de ne point insérer cette disposition dans les constitutions, pour ne pas faire une règle de ce qui est, et ne peut être qu'une exception.

173. Ainsi, il n'est point convenable d'envoyer les sœurs dans les collèges, les séminaires, les évêchés pour s'y occuper aux travaux de leur sexe. « *Assistentia sororum in seminariis et similibus virorum institutis S. Congregatio non solet approbare.* » (*Sœurs des Écoles pauvres, Buwdeis,* 11 juill. 1895, ad 2.) « *Haud admitti potest ut sorores servitia praestent in Episcopiis.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 juin 1860, ad 11.) « *Expungenda sunt quae edicuntur de introducendis sororibus in seminaria et collegia, cum sit res periculi plena haud permittenda.* » (*Sœurs de S. Joseph de Belley,* 6 juin 1860, ad 15.) Le fait cependant existe en divers endroits; mais si des concessions pontificales temporaires l'ont toléré comme *expedient,* elles ne l'ont jamais reconnu comme un *droit* des communautés qui s'adonnent à ce service.

174. A cette question se rattache celle des classes enfantines, des asiles et des crèches. Les sœurs qui n'ont pas ces

œuvres de charité comme but ne sauraient s'y occuper *en vertu de leurs constitutions.* De même, les instituts qui n'ont pas, comme les Petites Sœurs des pauvres, le soin des vieillards, ne peuvent en recevoir chez eux. Enfin il faut tenir compte de ces deux observations qui concernent certains soins que les sœurs ne sauraient donner, toujours en vertu de leurs constitutions, aux personnes de leur sexe. « *Tolerari nequit virgines Deo dicatas, religiosoque indutas habitu, mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam praestare suam.* » (S. C. EE. RR., 17 mai 1865, ad 1, *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 891). Et il ne s'agit pas d'une prohibition faite parce qu'elle s'adresse *mulieribus lapsis;* le but est plus général et les sœurs ne pourraient ni assister aux accouchements, ni accompagner les nouveaux nés à l'Église. « *Pariter ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quae parturientibus assistunt et de earum comitatu neonati ad ecclesiam.* » (S. C. EE. RR., 24 fév. 1863, ad 16. *Analecta Jur. Pontif.*, sér. IX, col. 272.)

175. **Autorité civile.** — Il est clair que les sœurs qui font la classe doivent se soumettre aux règlements scolaires imposés par l'autorité en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi de Dieu et aux ordres de l'Église. Mais de ce qu'elles doivent subir cette nécessité, il ne s'ensuit pas qu'elles aient à l'insérer dans les constitutions et y faire par conséquent mention de l'autorité civile : l'éducation des chrétiens appartient exclusivement à l'Église. « *Expungantur in constitutionibus ea omnia quae referuntur ad instructionem puellis tradendam iuxta methodum a potestate laica approbandam sive reprobandam. Instructio enim Christifidelium privative spectat ad Ecclesiam atque ad locorum Ordinarios... — Delenda erit in constitutionibus approbatio laicae potestatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Majorque,* 11 mars 1881, ad 7, ad 11.) « *Expungantur omnia quae passim occurrunt et quae circa disciplinam et regimen totius instituti per civilem auctoritatem quomodocumque moderari videntur, neve unquam legum civilium mentio fiat in constitutionibus.* » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 3.) (Voir plus haut n° 30.)

176. **Nourriture et vêtement**. — Chaque institut est libre de faire sur ce point ce que bon lui semblera, dans certaines limites toutefois, car il y a des usages dont il convient de ne pas s'écarter. Ils sont d'ailleurs dictés, soit par la pratique constante des instituts, soit par les règles d'une bonne et prudente administration. Sous ce rapport, on ne peut que se fier à la prudence des supérieures et à la charité avec laquelle elles pourvoient aux besoins de leurs sœurs, selon ce qui est dit au chapitre de la pauvreté. Ainsi, il n'est point à propos d'excepter telle ou telle sorte de mets. Ce qui est rare et de luxe dans un pays peut se trouver commun dans un autre, et les constitutions étant faites pour pouvoir être pratiquées sous toutes les latitudes, dans toutes les circonstances, ne doivent pas contenir des prescriptions qui seraient gênantes, soit pour le développement de l'institut, soit pour l'entretien des sœurs. Tel est le sens de cette observation. « *Quoad victum nihil excipitur, et convenienter, tum qualitas, tum quantitas ciborum iuxta locorum aut valetudinis nècessitatem praebeatur ratione religiosae frugalitatis habita.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 9.) « Il n'est pas convenable d'entrer dans les détails, soit pour la qualité, soit pour la quantité de la nourriture, ce point dépendant des diverses circonstances de temps et de lieu. » (*Sœurs Marcelines, Milan*, 5 fév. 1897, ad 22.)

177. Il est d'usage de faire une lecture pendant le repas si les sœurs sont assez nombreuses, ou au moins de garder le silence. C'est ce que rappelle la S. Congrégation : « *Toto tempore prandii et coenae habeatur lectio spiritualis, vel saltem servetur silentium, exceptis nonnullis casibus extraordinariis in quibus superiorissa a silentio servando dispensare poterit.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 6.)

178. Tout est en commun dans la communauté et toutes les sœurs doivent désirer que, pour mieux observer la pauvreté, les objets les plus usés, les plus mauvais lui soient attribués. Si tel est le désir des sœurs, autre doit être la pensée qui dirige une supérieure.

Elle fera très bien d'attribuer à chaque sœur son linge de corps et de lit, de telle sorte que chacune ait toujours les mêmes effets, et que ceux-ci ne passent point d'une sœur à l'autre. Il y a dans cette précaution l'observation d'une règle d'hygiène qui ne blesse en rien la sainte pauvreté, et a de trop bons effets pour pouvoir être négligée. « *Unaquaeque soror, etiamsi novitia vel simplex candidata, habeat ad proprium usum lintea et indumenta propria interiora quae tamen distinctis loculis seu armariis custodiri debent in eadem aula communitatis.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 10.)

179. **Expressions à écarter.** — Rappelant ce qui a été dit (n° 22), on ne doit point mettre dans les constitutions des citations de l'Écriture sainte ou des pères, on doit choisir des termes clairs, simples, sans vain étalage de phrases, allant toujours au but par le chemin le plus droit avec les expressions les plus appropriées à ce but. Les constitutions éviteront certaines tournures de phrases ou comparaisons qui ont le double inconvénient de ne pas cadrer avec ce que doivent être les règlements d'un institut, et de tomber parfois dans l'exagération. Elles éviteront surtout les paroles qui sont nouvelles, les manières de dire qui ne sont pas habituellement en usage, et en général tout ce qui tendrait à donner aux sœurs une haute idée de leur institut *au détriment* d'autres familles religieuses. La comparaison avec d'autres viendrait forcément à l'esprit et ne serait pas toujours d'accord avec la vérité, plus rarement encore avec la modestie. Il est inutile de dresser un catalogue de ces expressions, qui serait forcément incomplet, mais les constitutions, en suivant ce qui vient d'être dit, seront certaines de ne pas tomber dans ce défaut.

180. **Chapitre des coulpes.** — Cet exercice est un des plus utiles qui se puissent pratiquer dans une communauté, mais il faut savoir y mettre la discrétion convenable, soit dans le nombre, soit dans la manière dont il doit être tenu.

Le chapitre des coulpes ne doit être ni trop rare, ni trop fréquent. Le tenir seulement quelquefois par an serait trop peu, et

il faudrait au moins, comme minimum extrême, qu'il eût lieu une fois par mois. « *Capitulum culparum saltem semel in mense haberi debet.* » (S. C. EE. RR., 7 janv. 1862, ad 12.) D'autre part, si on le faisait plus souvent que tous les huit jours, sa répétition nuirait à l'effet qu'on en attend. « *Circa vero capitulum culparum praescribi videretur semel tantum in hebdomada fieri.* » (*Oblates de l'Assomption. Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 11.)

181. Le chapitre des coulpes ne doit se faire que pour les fautes extérieures contre les constitutions. « *Culparum accusatio in aula capitulari superiorissae facienda restringatur ad culpas externas contra constitutiones.* » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille. Bergame,* 22 sept. 1896, ad 18.) On peut y ajouter l'avancement dans les vertus, mais ce dernier point est délicat et n'est pas obligatoire. « Actuellement on n'admet la pratique de la coulpe qu'à l'égard des manquements publics contre les règles et en ce qui concerne l'avancement dans les vertus, encore cette pratique est-elle facultative et non obligatoire. » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire. Paris,* 6 août 1869, ad 7.) Cette dernière partie, l'avancement dans les vertus, pouvant donner lieu à des difficultés, a été supprimée plus tard et la coulpe réduite à la pure accusation des manquements extérieurs contre les constitutions. « *In capitulis culparum, non tantum reciproca accusatio sororum est expungenda, sed in eisdem nonnisi de defectibus contra constitutionem observantiam mentio fieri permittitur.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Missions. Lyon,* 26 avr. 1890, ad 3.) Cette animadversion fait encore allusion à une pratique qui avait cours dans certains instituts. Une sœur étant à genoux au milieu de la salle capitulaire, les autres, interrogées une après l'autre par la supérieure, disaient les défauts qu'elles avaient remarqués dans leur compagne. Cet exercice d'humilité pouvait facilement dégénérer, et c'est pourquoi il a été sagement supprimé à cause des abus qui auraient pu s'y glisser.

182. **Compte de conscience.** — Jadis les constitutions prescrivaient assez ordinairement le compte de conscience que toutes les sœurs devaient faire à leurs supérieures pour recevoir d'elles

la direction spirituelle. La S. Congrégation a, depuis 1863, énergiquement lutté contre une prétention qui envahissait la sphère réservée au confesseur, substituait à son autorité celle d'une supérieure qui, n'ayant pas le pouvoir de pénétrer dans la conscience, pouvait se laisser entraîner à donner de fausses directions, et était pour les sœurs une source de peines et de trouble souvent considérables. Dans toutes les constitutions soumises à son approbation, elle faisait depuis enlever régulièrement tout ce qui se rapportait à cette direction spirituelle. Finalement, cet ensemble d'animadversions a été codifié dans le décret *Quemadmodum* (14 déc. 1890) qui casse, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes ces dispositions en tant qu'elles sont relatives, quel qu'en soit le mode et le nom, à la manifestation intime de la conscience. Sa Sainteté y édicte que les susdites dispositions soient complètement rayées, entièrement effacées et annule également, abolit tous us et coutumes contraires, même depuis un temps immémorial.

Ces prescriptions étant rayées des constitutions, le Souverain Pontife défend à tous les supérieurs d'amener, par précepte, conseil, menaces ou flatteries, les personnes qui leur sont sujettes à faire la susdite manifestation de conscience, et, pour mieux couper court à tout abus sur ce point, enjoint aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs subalternes qui oseraient les amener à cela. S'il s'agit d'un supérieur général, ou d'une supérieure générale, la dénonciation devra être faite à la S. Congrégation. Ceci n'empêche aucunement les sujets, ajoute le décret, d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux supérieurs pour obtenir de leur prudence, dans les doutes et les anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

Ce décret devant être imprimé en langue vulgaire dans chaque exemplaire des constitutions des instituts, et la lecture en être faite une fois par an, il n'y a qu'à se conformer complètement et entièrement à ses prescriptions. On en trouvera le texte latin en appendice.

183. **Maladies.** — Il ne s'agit point ici des soins à donner au

corps, mais de ceux, bien plus importants, à apporter à l'âme de la malade, surtout quand elle est sur le point de paraître devant Dieu.

D'abord quand une sœur est malade, et le mot maladie s'entend ici de maladie grave, elle n'est pas astreinte aux règles qui déterminent habituellement les confessions et communions. La supérieure doit lui demander si elle ne désirerait point un confesseur spécial, et cette obligation de la supérieure pourrait à bon droit être insérée dans les constitutions. « *Et opportunum videretur inserere in Constitutionibus ut sive superiorissae, sive infirmariae graviter decumbentes interrogent an confessarium extraordinarium cupiant.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy,* 10 sept. 1894, ad 13.)

De même il faut leur donner la communion plus souvent, suivant l'avis du confesseur, sans s'astreindre à ce que pratique sur ce point la communauté. « *Pro infirmis, non est tempus pro unaquaque hebdomada determinandum ut se communicent, sed quotiescumque velint, recipient, annuente tamen proprio confessario, cuius judicio est id omnino relinquendum.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892, ad. 14.)

184. On doit donner aux sœurs gravement malades les secours de la sainte religion, mais d'après la pratique de la S. Congrégation, cette obligation doit être exprimée sous la forme suivante.

Quand une sœur se trouvera gravement malade, la supérieure aura soin de lui faire administrer à temps les sacrements de Eucharistie et de l'Extrême-onction (1), et de lui procurer, à l'article de la mort, l'assistance spirituelle du prêtre prescrite par le Rituel Romain.

Il y a dans cette disposition deux choses bien distinctes, la réception des sacrements et l'assistance spirituelle ; or si le premier cas se trouvait toujours inscrit dans les constitutions, il

(1) Il faut donner d'abord le S. Viatique, puis l'Extrême-onction, « ... *et postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur a sacerdote.* » (Rituel Romain.)

n'en était point de même du second. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam sacerdos non solum debet sororibus infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem adsistentiam praestare usque ad exitum vitae; quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 15 fév. 1870, ad 26.) On voit que cette assistance spirituelle est la présence au chevet de la moribonde d'un prêtre qui la soutient, la console, l'encourage jusqu'au dernier moment. Il suffit d'indiquer le principe de cette assistance suivant le Rituel Romain, car le prêtre sait ce qu'il a à faire, son devoir étant nettement tracé dans le § intitulé : « *Modus juvandi morientes.* »

Il faut faire cette mention dans les constitutions pour ne pas laisser croire que la fonction d'aider les mourantes est dévolue aux sœurs. « *Iuxta Ecclesiae disciplinam, sacerdotes non solum debent infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem assistentiam praestare. Quapropter hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus ne adsistentia huiusmodi sororibus commissa esse videatur.* » (*Sœurs de S. Joseph, Belley*, 6 juin 1860, ad 13. — *Sœurs de S. Joseph, Limoges*, 11 juill. 1860, ad 13. — *Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 20 etc...)

Cette assistance doit être faite, si cela se peut, par le curé de la paroisse, car les sœurs sont sous sa juridiction ; en tout cas il faudra, s'il y a des arrangements particuliers intervenus entre le curé et la communauté, s'en tenir à ces conventions. C'est le sens de cette animadversion. « *Statuendum est ut pro adsistentia infirmorum in articulo mortis existentium iuxta Rituale Romanum advocetur parochus, vel alius presbyter si facile haberi possit* ». (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 3.)

Enfin, si l'Extrême-onction est suivant le Rituel un remède non seulement pour l'âme, mais pour le corps, « *institutum tanquam coelestis medicina, non animae solum, sed etiam corpori salutaris* », il faudrait se garder d'insérer dans les constitutions des phrases tendant à faire croire que ce sacrement est un remède temporel, et que pour cette raison il faut se hâter de le re-

cevoir. « *Haud expedit statuere in constitutionibus admonendas esse moniales ut infirmis exhibeant sacramenta tanquam corporale remedium.* » (*Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 2.)

185. **Suffrages.** — Quand une sœur est passée à meilleure vie, les obligations que l'institut a contractées envers elle ne sont point pour cela éteintes. La charité de l'institut doit accompagner cette âme par delà la tombe, et essayer par ses prières, et surtout par le Saint Sacrifice de la messe, de lui obtenir au plus tôt la cessation de son temps d'épreuve dans les flammes du purgatoire. C'est pour cela qu'il faut déterminer des suffrages pour les défunts. « *Determinentur suffragia quae post obitum sodalium fieri debent in instituto.* » (*Fils de Marie Immaculée, Vérone,* 9 sept. 1892.) Ces suffrages doivent être proportionnés au rôle qu'a rempli la sœur dans l'institut. « *Determinentur suffragia pro omnibus proportionate sororibus vita functis.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 11.) Ils doivent se faire pour le Souverain Pontife et l'Ordinaire. « *Suffragia etiam in morte S. Pontificis atque Ordinarii loci statuenda erunt.* » (l. c., ad 45.) De plus on ne saurait oublier les bienfaiteurs. « *Pro necessariis et benefactoribus defunctis placeret si aliquod suffragium, ex. gr. aliqua missa applicanda per annum statueretur.* » (It.)

186. Parmi ces suffrages, le meilleur et le plus excellent de tous est le Saint Sacrifice de la messe. On peut donc se demander, dans quelles limites ces suffrages, ou mieux ces messes, doivent être célébrées pour les sœurs défuntes. Il faut mettre d'abord de côté les services que l'on fait annuellement pour toutes les sœurs passées à meilleure vie, et les messes privées que l'institut fait célébrer dans ce but. Mais quand une sœur meurt, comme la S. Congrégation ne détermine rien, il semble que le plus simple serait de suivre les indications du missel Romain. Celui-ci indique une messe pour le jour de la mort ou de l'enterrement, puis une pour le troisième, septième et trentième jour, et enfin pour l'anniversaire. Ce serait donc cinq

messes au minimum que l'institut devrait à chacune des sœurs suivant les désirs de l'Église pour tous ses enfants, et il serait dur pour les sœurs que l'institut descendît au-dessous de ce minimum. Nous trouvons dans une animadversion donnée aux Sœurs de l'Ange Gardien, Montauban (10 mai 1895, ad 89) qu'il faut au moins sept messes pour la supérieure locale. « *Septem saltem missas etiam pro superiorissa locali celebrari decet.* » Et cette prescription peut servir d'indication. Mais les sœurs se souviendront toujours devant le Seigneur de celles qui les ont devancées, et leurs prières, leurs mortifications seront autant de liens qui attacheront étroitement la partie souffrante de l'institut à celle qui travaille sur la terre pour mériter les joies ineffables du ciel.

CHAPITRE IX.

DU RENVOI DES SŒURS

187. On peut examiner dans ce chapitre quelles sont les causes du renvoi, puis quelle procédure il faut suivre pour renvoyer une sœur, et enfin quelles sont les conséquences de cette sortie, soit par rapport aux vœux, soit pour la dot que la renvoyée a apportée à la communauté.

Une professe ne sera renvoyée que pour une faute grave, externe, publique et si elle est vraiment incorrigible.

Notons d'abord qu'il faut intituler ce chapitre des constitutions « *Du renvoi des sœurs* » et non, comme écrivent certains instituts, « De l'expulsion des sœurs », parole qui est impropre. « *Improprium est dicere sorores expelli, sed dicatur dimitti.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 34.)

Notons ensuite qu'il s'agit des professes, soit temporaires, soit perpétuelles. On comprend qu'il faudra des raisons moins graves pour exclure une professe temporaire, à laquelle on pourra, le cas échéant, refuser, pour des raisons approuvées en Conseil généralice, le renouvellement des vœux. « *Pro dimittenda sorore votorum ad tempus graves requiruntur causae et maior pars votorum consilii generalitii, gravissimae vero requiruntur pro dimittenda sorore professa in perpetuum ac in primis incorrigibilitas.* » (*Sœurs capucines, du Tiers Ordre de la Divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 10.)

Comme la S. Congrégation demande une faute grave, il faudra d'abord exclure le cas d'une personne qui, admise dans l'institut, y serait tombée malade. Exclure une sœur pour cause de maladie survenue après la profession serait aller contre l'équité et même contre la stricte justice. « *Dimissio sororum ob infirmam valetudinem charitati adversatur ac etiam iustitiae si agatur de sororibus quae vota perpetua emiserunt.* » (*Sœurs de la Charité, Filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 10.) Il y a en effet un quasi-contrat passé entre la sœur et l'institut, et celle-ci ne peut être privée des bénéfices qu'il lui apporte que si elle a manqué gravement aux termes de ce contrat et montre ne plus vouloir en observer les articles. Aussi la S. Congrégation déclare-t-elle que le motif de maladie n'est *jamais* une cause suffisante de renvoi. « *Quae professae fuerint nunquam dimitti poterunt ex motivo valetudinis. Pro dimittendis enim cum votis temporaneis graves omnino rationes requiruntur, gravissimae vero pro sororibus perpetuo professis* ». (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 21.)

Mais toute faute, ainsi qu'on vient de le voir, ne serait point suffisante pour faire renvoyer une sœur. La loquacité, par exemple, est un défaut; il faudrait qu'il eût des conséquences très graves pour être un motif suffisant. Ce serait d'ailleurs autre chose que de la loquacité. « *Dimissionem sororum ob solam earum loquacitatem, quin haec gravibus adiunctis adstipuletur, ex. gr. cum frequenti fraternae caritatis iactura, etc., etc., est nimium periculosum praescribere; quapropter praecise singulares casus determinentur qui in hac materia sint attendendi et distinctio*

fiat an de professis, sive temporaneis, sive perpetuis agatur. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S[te] Vierge, Limoges*, 12 août 1891, ad 9).

188. Pour pouvoir renvoyer une sœur il faut donc deux choses : une faute grave externe, publique et l'incorrigibilité de la coupable « ... *ita horum neminem et ipsi dimittere valeant nisi ob culpam gravem, externam et publicam et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis* ». (Décret *Auctis admodum*, 4 nov. 1892.)

Comment reconnaître cette incorrigibilité, car il est assez facile d'apprécier la triple qualité que doit revêtir la faute. Il y a deux moyens de s'assurer de cette marque. L'un est intrinsèque : la faute de la sœur présente de tels caractères qu'elle exclut toute résipiscence. « *Nemo autem incorrigibilis dicatur nisi talibus notata sit characteribus ut resipiscentiam omnino excludat, quaeque Instituto vere sit nociva.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan*, 22 mai 1895, ad 21.) — « ... *et in casibus verae incorrigibilitatis culparum quae sint contra substantiam votorum, vel contra bonum commune Instituti, exclusis infirmitatibus.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 34.) L'autre est extrinsèque et se trouve dans les moyens que les supérieures ont mis antérieurement en action pour faire rentrer la coupable en elle-même et obtenir son amendement. « *Nulla, etsi culpabilis, soror post emissa vota perpetua expellenda est ab Instituto nisi prius adhibita fuerint media ad eam corrigendam opportuna et ipsa incorregibilis inventa fuerit.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 90.) Et cette prescription de la note d'incorrigibilité est plus ancienne que le décret *Auctis admodum* puisque nous la retrouvons dans l'animadversion 2, donnée aux Prêtres de l'Immaculée Conception (Rennes, 2 mars 1861) : « *Pro expulsione oportet ut revera concurrat incorrigibilitas, et pro iis qui vota perpetua emiserunt, etiam confirmatio S. Congregationis.*

189. La procédure pour renvoyer une sœur se trouve dans la phrase suivante.

Pour qu'une professe incorrigible puisse être renvoyée, il faut l'avis conforme de la majorité du Conseil généralice de l'institut et la permission du Saint-Siège à qui le cas doit être soumis.

Dans les instituts d'hommes, l'incorrigibilité du sujet est constatée, d'après le décret *Auctis admodum*, par une triple monition qui précède un procès régulièrement instruit, où le sujet a le droit de présenter sa défense, soit par lui-même, soit par un autre membre du même institut. La sentence d'expulsion aura son effet immédiat à moins d'appel, auquel cas il faut attendre la confirmation de la sentence de la S. Congrégation. Dans les cas urgents l'institut doit demander dispense des règles de procédure ci-dessus.

Il serait difficile de suivre exactement dans un institut de femmes cette manière de faire, mais il y a deux points hors de toute contestation.

Le premier, que l'institut, comme on l'a vu plus haut, doit constater cette incorrigibilité de la coupable par les moyens qui sont en son pouvoir ; le second, que le renvoi ne peut avoir lieu que si Rome, qui doit toujours être saisie du cas, l'a *prononcé*. Il y a donc cette différence entre les instituts d'hommes et de femmes, que les premiers prononcent une sentence qui sera valide, sauf le cas d'appel ; les seconds au contraire sont dépouillés du droit de porter un jugement, et doivent se borner à envoyer à la S. Congrégation la délibération du Conseil de l'institut qui demande le renvoi. La S. Congrégation se réserve la connaissance de la faute, la constatation de l'incorrigibilité et le prononcé de la sentence. « *Pro dimittenda ab Instituto sorore professa votorum in perpetuum, praeter gravia crimina et incorrigibilitatem requiritur licentia S. Congregationis; idque dicendum erit de professis ad tempus si ad exitum emissae professionis non pervenerint : scilicet si dimissio locum habeat durante professione temporanea.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 17.) Voir n° 188, fin.

Dans les animadversions que cite Bizarri (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860,

ad 11. — *Sœurs de Marie et Joseph, Limoges*, 1860, ad 9. — *Sœurs de la Miséricorde, Bayeux*, 20 février 1861 ad 8) on demandait la communication de la plainte contre la sœur coupable à l'Ordinaire et au Saint-Siège. « *Nec expediens videtur eisdem superiorissis concedere potestatem expellendi seu dimittendi sorores inconsulto Ordinario et Apostolica Sede.* » Ou encore que l'évêque communiquât lui-même au Saint-Siège les pièces du procès : « ... *nec expulsio effectum habere poterit nisi ea per Episcopum communicetur S. Congregationi ut ea approbetur.* » Les observations les plus récentes laissent les supérieures libres de suivre la voie qu'elles croiront la plus convenable ; elles peuvent donc s'adresser à l'Ordinaire pour que celui-ci en réfère au Saint-Siège, ou encore envoyer directement à Rome les pièces du renvoi. « *Superiorissa generalis huiusmodi dimissionis acta directe, vel per Revmum Ordinarium ad S. Sedem transmittet cum postulatione ut...* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 8).

190. Les conséquences du renvoi d'une professe sont doubles : l'une regarde ses vœux, l'autre sa dot.

Il a été dit plus haut que l'institut qui renvoie une sœur ne saurait la dispenser de ses vœux, fussent-ils même temporaires. Si on peut en attendre l'expiration, le refus de la permission de les renouveler équivaudrait au renvoi ; si on ne peut retarder, c'est le Saint-Siège qui seul peut accorder la dispense convenable. Il ne faut point croire en effet que la S. Congrégation ait le *devoir* d'accorder cette dispense ; elle peut la refuser, elle peut l'accorder seulement en partie, et l'entourer de toutes les modalités, de toutes les restrictions qu'elle croira convenables. Il ne faut donc pas que les constitutions préjugent rien sur ce point.

L'institut de son côté n'est point tenu à demander cette dispense. Elle regarde exclusivement la sœur coupable, et si l'institut lui prête alors un aide secourable, c'est uniquement par charité. « *Quocunque tamen modo professae ab Instituto, aut regressu aut dimissione, egrediantur, dispensationem a votis sive temporaneis, sive perpetuis ipsamet impetrare tenetur coadjuran-*

tibus sororibus quatenus opus sit. » (*Filles de l'Immaculée Conception*, *Mexico*, 22 mai 1896, ad 34.) (Voir ce qui a été dit au chapitre de la dispense des vœux.) Sauf dans les cas extraordinaires, la sœur doit rester dans les maisons de l'institut jusqu'au moment où arrive de Rome la sentence de renvoi. Si celle-ci est accompagnée de la dispense des vœux, l'affaire est terminée; dans le cas contraire, tout en étant obligée en vertu de cette sentence de Rome de quitter l'institut, la sœur reste encore liée par ses vœux tant que le Saint-Siège n'aura point statué sur sa demande. Aussi est-il d'usage, pour éviter des situations qui peuvent devenir embarrassantes, de faire marcher d'accord la procédure du renvoi et celle de la dispense des vœux.

Mais outre cet effet, le renvoi en produit un autre, qui dérive de la dot remise par la sœur à l'institut.

191. On rendra à la sœur qui sort de l'institut la dot qu'elle a apportée, sans toutefois les intérêts, et son trousseau dans l'état où il se trouve.

C'est une animadversion qui fait partie en termes équivalents de la formule Bizzarrienne : « Si une sœur vient à sortir de la Congrégation, ou si elle est renvoyée, la dot est remboursée, sans intérêts jusqu'au moment de la sortie. » (*Sœurs de la Présentation, Castres,* 1er avr. 1861. — Formule Bizzarrienne, *Collectanea*..., p. 861.) Cette restitution est obligatoire quel que soit le motif de la sortie de la sœur, c'est pour cela qu'on a écrit *sort* de l'institut, verbe qui embrasse les deux cas. Et cette règle est tellement constante, qu'il faudrait plusieurs pages pour citer les innombrables animadversions imposées dans ce sens aux instituts.

La seconde partie du texte qui parle du trousseau ne se trouve point dans la formule Bizzarrienne. Rendre le trousseau ne saurait aucunement s'entendre des apports extradotaux qui restent la propriété du couvent comme l'a récemment décidé la S. Cong., *in Massilien.* 18 janv. 1898. Il faut rendre le trousseau dans l'état où il se trouve au moment de la sortie. « *Sorori tum professae choristae tum professae,*

quantumcunque licet professae votorum perpetuorum, in saeculum redeunti, iuxta normam impraesentiarum approbatam, dos integra, sine tamen fructibus, illico est restituenda, una cum tota suppellectili ex propria domo importata in statu in quo est ». (*Sœurs du Tiers Ordre de S. François, Angers,* 6 sept. 1897, ad 8.) « *Quae autem dimittuntur integram dotem quam attulerunt, detractis fructibus, recipiant, una cum utensilibus allatis, si forte supersunt.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon,* 24 sept. 1891, ad 8.) « *Sorori quamvis votorum perpetuorum professae in saeculum redeunti, ultra integram dotem, tamen sine fructibus, restituatur tota suppellex ex familia importata in statu in quo est.* » (*Tertiaires dominicaines, Rodez,* 17 déc. 1897, ad 9.) La pratique de la S. Congrégation est formelle sur ce point; c'est d'ailleurs une question de justice envers celle qui quitte son institut.

DEUXIÈME PARTIE

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT

CHAPITRE I.

DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

192. La première autorité d'un institut est le chapitre général à qui est dévolue la double fonction d'élire la supérieure générale, les conseillères, les officières majeures, et de traiter les affaires qui dépassent la compétence du conseil généralice. Pour mieux diviser cette matière, les constitutions peuvent s'occuper d'abord des préparatifs du chapitre général, comprenant sous ce nom tout ce qui est nécessaire pour sa réunion, et puis de la tenue du chapitre général, indiquant comment on doit procéder aux élections et résoudre les diverses questions qui se présentent à cette assemblée.

§ I. — **Préparatifs du chapitre général.**

193. Le chapitre général ordinaire se réunira tous les.....

Le chapitre général étant la source de l'autorité dans l'institut et le seul moyen de contrôle pour surveiller son admi-

nistration, il faut qu'il se réunisse quelquefois. Sans cela, l'autorité de la supérieure générale serait sans frein, les affaires graves ne pourraient être traitées avec la maturité qu'elles demandent, et on ne pourvoirait pas au remplacement du gouvernement. « *Quod quidem capitulum in Institutis maximae utilitatis est, cum in eo pertractari soleant negotia graviora Instituti et initis consiliis facilior fiat electio personae idoneae ad regimen Congregationis.* » (*Sœurs de S. Thomas de Villeneuve, Paris,* 27 juill. 1860, ad 4.) De cette nécessité découle cette conséquence, que le chapitre général doit se tenir à des époques déterminées dans les constitutions, et que le fonctionnement de cet important rouage de l'organisation d'un institut ne peut être laissé au bon vouloir de la supérieure générale. Nombreuses sont les animadversions qui le prescrivent, conformément d'ailleurs aux règles d'une sage administration.

Mais à quelle époque doit-il se réunir?

194. Pour mieux délimiter cette question, il faut distinguer d'abord un double chapitre général, l'un qui fait les élections, l'autre qui traite les affaires de l'institut. Ces deux chapitres sont absolument régis par les mêmes règles, et parfois même ils se fondent en un seul où l'on traitera successivement des élections et des affaires. Or il semble que, d'après les diverses animadversions données par la S. Congrégation, la limite maximum de convocation serait tous les six ans; la limite minimum, tous les trois ans. La raison de la première limite est que d'ordinaire le renouvellement des charges a lieu tous les six ans; c'est à cette date que l'on réduit ordinairement les périodes plus longues qui se présentent à Rome. Le temps de supériorat étant expiré, les élections doivent se faire, et par conséquent le chapitre général doit être convoqué dans un délai fixé. « *Statuendum est capitulum generale habendum esse quolibet sexennio, etiam pro rebus instituti gravioribus.* » (*Filles du divin amour et de la divine charité, Vienne,* 26 juill. 1884, ad 12.) Si le temps de supériorat était plus long, ce qui dépend de la S.

Congrégation, le chapitre des élections suivrait évidemment le renouvellement de cette charge.

195. Mais en dehors du chapitre général dit électif, il y en a souvent un second dit d'affaires, et où l'institut traite les points qui sont de la compétence de cette assemblée. « *Expediret etiam ut quolibet triennio capitulum generale celebraretur pro gravioribus negotiis societatis.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 14.) Cette indication, qui était un désir de la S. Congrégation, est devenue presqu'un ordre, ainsi qu'on peut le voir dans les animadversions récentes. « *Capitulum generale electivum quolibet sexennio, consultivum vero pro negotiis discutiendis et definiendis Congregationis, quolibet triennio celebrabuntur.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 12.) « *Praeter capitulum generale praedictum, aliud cum eisdem vocalibus in triennio intermedio celebrandum erit, in quo, exclusis electionibus generalitiis... non solum omnia peragenda erunt ut in praedicto, sed praeter...* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.) Ce chapitre triennal a encore une grande utilité, il permet à la supérieure générale de compiler plus exactement la relation qu'elle doit présenter tous les trois ans à la S. Congrégation, et qui ne peut être mieux faite qu'à l'aide des éléments fournis par le chapitre général.

Les constitutions fixent la date *approximative* du chapitre général ; il serait imprudent d'adopter des indications plus précises, dire par exemple le chapitre général se réunira tel jour. Bien des obstacles en effet pourraient s'opposer à ce que cette date pût passer dans la pratique. « *Haud prudens videtur pro electionibus diem fixam perpetuo praefinire, ne aliquando supervenientibus impraevisis non sine animorum turbis interdum praepediantur; satis proinde erit statuere eas de sexennio in sexennium esse celebrandas.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 29 juill. 1896, ad 17.)

196. Pour convoquer extraordinairement le chapitre général il faut, outre le vote de la majorité du Conseil généralice, la permission du Saint-Siège.

On ne parle pas ici de la convocation du chapitre général qui se ferait à la mort de la supérieure générale. Cette convocation est de droit et doit se faire, en moyenne, dans les trois mois qui suivent le décès de la supérieure générale (quelquefois quand il s'agit d'instituts qui ont des maisons hors d'Europe, le délai est fixé à six mois, voir n° 210). Il s'agit d'une convocation qui ne serait point motivée par la nécessité d'une élection. Les constitutions fixant les époques de convocation, et le chapitre étant une des affaires majeures de l'institut, rien d'étonnant à ce que le Saint-Siège se réserve d'y pourvoir. « *Pro convocando extra tempus statutum capitulum generale, vel suspendenda et proroganda eius celebratione, non sufficit consilii generalitii deliberatio et licentia Ordinarii, sed requiritur licentia S. Congregationis.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 12.)

197. La modalité de la convocation tant ordinaire qu'extraordinaire peut s'inspirer de l'animadversion suivante. « *Magis opportunum erit, attentis circumstantiis locorum quae forte intercedere poterunt, si epistola circularis ad convocandas vocales pro generalibus comitiis saltem mensem unum ante conventum mittatur; quae scribenda videtur a moderatrice generali, vel ea vita functa vel alias praepedita, a Vicaria generali, consulto tamen Episcopo loci celebrationis comitiorum.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 4.) On comprend qu'il faille prendre auparavant l'avis de l'évêque, car celui-ci devant présider le chapitre général, il serait contre toutes les règles de l'engager sans lui demander si le jour fixé peut cadrer avec ses autres occupations. Il faut envoyer la circulaire assez à temps avant la tenue du chapitre pour que les Capitulantes, qui peuvent être parfois éloignées, aient le temps de s'y rendre ou de s'y préparer.

198. L'endroit où se célébrera le chapitre général sera désigné par la supérieure générale sur vote délibératif de son conseil.

On choisit ordinairement la maison mère comme se trouvant mieux outillée pour recevoir les sœurs, mais cependant la supérieure peut, avec son conseil, désigner un autre endroit. « *Locus in quo celebrandus erit capitulum generale designandus erit a superiorissa generali de voto sui consilii.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 23.)

Composition du chapitre général. — *Si l'institut n'a pas de provinces.*

199. Le chapitre général se composera de la supérieure générale, des conseillères, des officières générales, des supérieures locales de certaines maisons et de déléguées.

On voit que le chapitre général se compose d'une double classe de personnes : les capitulaires nées et les capitulaires d'élection. Quelques constitutions décrivant la composition du chapitre général attribuaient, soit au chapitre lui-même, soit à la supérieure, le pouvoir d'accorder la voix active et passive, et par suite de fixer quelles sœurs pouvaient faire partie de cette assemblée, quelles sœurs étaient éligibles. La S. Congrégation ne pouvait laisser une chose de si grande importance à l'arbitraire de la supérieure ou du chapitre, et a appliqué le principe de droit que la voix active et passive ne vient point de la volonté des supérieures ou d'un chapitre, mais de l'accomplissement de conditions nettement déterminées. C'est un droit et nullement une concession. « *Nimis absonum est a iuri communi et ab observantia aliarum congregationum quod statutum est relate ad eos qui constituere debent capitulum generale. In aliis enim Institutis praefinitae sunt qualitates, ex. gr. anni professionis, munera habita, eorum qui, positis praefinitis qualitatibus, jus certum habent ad capitulum generale quin eorum electio arbitrio ipsius capituli relinquatur.* » (*Prêtres de l'Immaculée Conception, Rennes,* 2 mars 1861, ad 2.) Et pour mieux guider les communautés, elle précise, indiquant qu'elles doivent, en cette matière, imiter ce qui se pratique dans les ordres réguliers. « *Constituendae sunt certa lege vocales quae ius deliberativi suffragii habeant, nempe ex officiis quae exercent, ex annis*

professionis et aliis similibus prout ordinibus regularibus statutum est, ita ut nullum arbitrium relinquatur. » (*Sœurs Hospitalières de S. Paul de Chartres,* 12 juill. 1861, ad 4.) Et cette voix active et passive est un droit qui ne dépend pas de l'arbitraire d'une communauté. « *Ius habendi vocem activam et passivam relinquendum non est iudicio communitatis, sed illo frui debent quae annos professionis a constitutionibus praescriptos habuerint.* » (*Filles de la charité servantes des pauvres, Montréal,* 25 avr. 1860, ad 7.)

200. Parmi les membres qui appartiennent de droit au chapitre général quelques communautés mettent la maîtresse des novices. Il est clair que si l'institut n'a qu'un seul noviciat, celle qui en a la direction pourrait à bon droit se compter parmi les officières générales, qui sont la secrétaire et l'économe générale. Mais les constitutions doivent moins refléter l'état présent de l'institut que pourvoir à son développement futur. Or ce développement normal entraînera avec lui la formation de provinces, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent pour la composition du chapitre général. Il semble donc inutile que l'institut donne actuellement, dans le chapitre général, à la maîtresse des novices une place qu'il devra lui enlever quand il aura des provinces. La charge de maîtresse des novices, dans cette circonstance, perd beaucoup de son importance, et on comprend qu'elle ne soit pas un titre suffisant pour faire celle qui en est revêtue membre *de droit* du chapitre général.

201. Les supérieures locales sont admises au chapitre général, mais pas dans leur universalité, car le nombre des membres de cette assemblée croîtrait outre mesure, et ce ne sont point les chapitres les plus pourvus de capitulaires qui donnent toujours les meilleurs résultats. On ne doit y admettre que les supérieures des maisons importantes. Pour juger du degré de cette importance, et éviter un arbitraire qui aurait son reflet dans la composition du chapitre général, le plus simple est de déterminer dans les constitutions le nombre de sœurs nécessaires pour qu'une maison donne à sa supérieure voix active au chapitre général. La S. Congrégation suggère qu'une maison qui

comprend six sœurs *de chœur* peut envoyer sa supérieure au chapitre général. « *Ad capitulum generale, praeter moderatricem generalem et consiliarias generales, vocandas esse omnes superiorissas locales domorum in quibus sex et ultra sorores commorantur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 9.) « *Capitulo generali interesse debent, praeter moderatricem generalem suasque assistentes, superiorissae omnium domorum quae ad minus sex choristas habeant de familia.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 6.)

202. Les personnes énumérées ci-dessus composent la partie dirigeante de l'institut, mais la partie dirigée doit être représentée, et cela se fait par le moyen de déléguées.

Chaque maison qui a au moins... sœurs enverra une déléguée au chapitre général. Les maisons qui n'ont pas ce nombre de sœurs s'uniront à la plus voisine pour le choix d'une déléguée.

Si une maison pourvue de six sœurs de chœur a le droit d'avoir sa supérieure comme capitulaire, elle a le droit d'avoir une déléguée. « *Capitulo interesse debent... superiorissae omnium domorum quae ad minus sex sorores choristas habeant de familia et delegata uniuscuiusque domus electa ab omnibus sororibus professis eiusdem domus. Sorores minorum domorum uniantur ad concurrentiam usque ad sex choristas ad minus, ut ex his deputatam eligant capitulo generali.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 6.) «... *Insuper omnibus illis domibus quae habent saltem sex sorores professae perpetuae ius sit mittendi praeter superiorissam localem ad capitulum generale sororem votorum perpetuorum deputatam per secreta suffragia a sororibus professis illius domus.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1887, ad 9.)

En citant les animadversions qui demandent que chaque communauté ait au moins six sœurs de chœur pour pouvoir être représentée par une déléguée au chapitre général, on n'a point voulu établir une règle uniforme. Il est clair en effet que la com-

position du chapitre général dépend du mode de composition de l'institut, qu'il doit résumer en quelque sorte dans la salle capitulaire. Il faut qu'il ne soit pas trop nombreux, ce qui nuirait à la marche rapide des affaires ; il faut éviter l'excès contraire qui pourrait rendre suspecte cette assemblée. Il y a là une question de prudence et d'équilibre que les instituts sauront apprécier ; il suffit ici d'établir les principes généraux de la représentation au chapitre général. Pour montrer que, si le principe est toujours identique à lui-même, son application peut varier dans la pratique suivant les cas qui se présentent, on reproduit l'animadversion suivante : « *Praescribendum est sorores commorantes in domibus minoribus, in quibus nempe earum numerus ad quindecim non pertingit, uniendas esse cum proximioribus ad effectum eligendi delegatam pro capitulo generalitio, nempe ut a singuli quindecim sororibus eligatur delegata. Inter superiorissas autem istiusmodi domorum tantummodo senior ratione professionis ad capitulum generale convocanda erit.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avril 1897, ad 15.)

203. L'élection des déléguées se fera au scrutin secret et à majorité des voix dans un chapitre local composé de toutes les sœurs professes de la maison. L'élue devra être professe des vœux perpétuels.

Les sœurs électrices doivent être professes. Est-il nécessaire qu'elles soient professes perpétuelles, comme l'indiquerait une animadversion citée plus haut (n° 202) donnée aux sœurs des pauvres abandonnés de Valencia ? La question est aujourd'hui tranchée, car si en quelques instituts la S. Congrégation a voulu que la profession perpétuelle fût une condition de voix active et passive, elle accorde actuellement que la simple profession suffit. La différence provient sans doute de ce que quelques instituts ayant un stade très long de vœux temporaires, les chapitres locaux seraient réduits à un nombre dérisoire et que de plus la profession temporaire donne au moins la voix active, la voix passive étant réservée à la profession perpétuelle.

204. L'élection doit se faire au scrutin secret ; c'est une règle absolue pour tous les scrutins qui se rapportent au chapitre général, et il n'y a aucun motif d'y déroger pour ce qui doit servir à le composer. L'élection doit se faire en règle générale à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, comme il pourrait arriver que, même après un triple scrutin, cette majorité ne s'arrêtât sur aucun nom, la S. Congrégation accorde que dans ce cas l'élue sera celle qui aura réuni le plus de voix, c'est-à-dire aura la majorité relative. « *Peracto infructuose tertio scrutinio, ad eligendum sororem deputatam pro capitulo generali, electa habeatur quæ suffragiorum relativam maioritatem obtinuerit.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. François*, *Angers*, 6 sept. 1897, ad 18.)

Toutes ces prescriptions se trouvent condensées dans l'animadversion suivante : « *Si vero Institutum provincias non habeat, tunc singulae superiorissae locales cuius familia sex saltem sororibus constet choristis erunt vocales natae capituli generalis. Eae, unam delegatam secum deferent, eligendam a capitulo locali maioritate* (*absoluta* ou *relativa*) *suffragiorum, et in casu paritatis electio resolvetur ut supra* (la plus ancienne de profession.) *Domus minores vicinioribus domibus uniantur ad effectum electionis tantum.* » (*Filles de l'Immaculée Conception*, *Mexico*, 22 mai 1896, ad 37.)

Composition du chapitre général. — *Si l'institut a des provinces.*

205. Le chapitre général se compose de la supérieure générale avec ses conseillères et officières générales, des provinciales et de deux déléguées de chaque province. Ces dernières seront élues par toutes les sœurs au moins professes temporaires depuis trois ans. Elles enverront, deux mois avant le chapitre général, leur bulletin de vote cacheté à la Provinciale, qui les dépouillera en son conseil, et proclamera élues celles qui auront eu le plus de voix.

Cette composition nous est fournie par l'animadversion sui-

vante : « *In hoc (capitulo generali) uti vocales natae interesse debent Moderatrix generalis cum suis assistentibus et provinciales omnes. Praeter has, singulae provinciales duas delegatas omnium domorum suae provinciae secum ferant eligendas bimestre ante per schedas a singulis vocalibus domorum inter vocales suae provinciae. Vocales erunt choristae omnes triennio expleto earum professionis temporaneae. Schedae per ipsasmet electrices obsignandae a superiorissis domorum provinciali mittuntur quae cum suis consiliariis facto scrutinio litteras electionis dabit illi sorori quae majoritatem vocum super alias obtinuerit; et in casu paritatis suffragii illi quae aliam praecedebit in tempore professionis.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Mexico,* 22 mai 1896, ad 37.)

Le texte ci-dessus donne une marche claire, nette, précise, et permet de résoudre les cas qui se présenteraient, comme celui par exemple où un certain nombre de sœurs auraient le même nombre de votes. Dans ce cas, comme on ne peut refaire le scrutin, c'est, à parité de voix, l'ancienneté dans la profession qui décidera de l'élection.

Il faut noter qu'à l'art. 287 nous indiquons un second mode de vote pour l'élection des déléguées. Il se fait en chapitre provincial et semblerait mieux répondre à tout l'ensemble des règlements d'un institut.

206. Durée du chapitre général. — La mention semblerait inutile, car, à priori, on doit répondre que le chapitre durera tout le temps nécessaire pour traiter les affaires dont il devra s'occuper. Cependant quelques constitutions ont voulu déterminer cette durée, dans la crainte peut-être que le chapitre général en s'éternisant ne se considérât presque comme en permanence, troublant ainsi l'ordre établi. Cette crainte est chimérique et on ne doit fixer aucun laps de temps pour la tenue de ces assises de l'institut. « *Capitulum generale producatur ad tempus necessarium pro electionibus celebrandis et pro aliis Instituti gravioribus negotiis absolvendis.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 3 sept. 1892, ad 5.)

Et cette animadversion est plus explicite : « *Tempus durationis capituli generalis nequit coarctari, protrahi enim debet*

prout rerum adiuncta postulaverint. » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 12 mars 1894, ad 4.)

207. **Messe.** — Le chapitre général s'ouvre par la célébration d'une messe, mais qui ne jouit d'aucun privilège spécial ; c'est donc à tort que divers instituts demandent dans leurs constitutions que l'on célèbre la messe du Saint-Esprit pour appeler les bénédictions de Dieu sur les travaux de l'assemblée. Si la rubrique le permet, on pourra la célébrer de cette sorte, mais il faut s'en tenir à la rubrique. « *Quoad celebrationem missae de Spiritu sancto exprimendum est : si ritus permittat.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 3 sept. 1896, ad 40.)

208. **Présidence du chapitre général.** — Dans les instituts d'hommes, le supérieur général, ou en son absence le premier assistant, préside ; dans les instituts de femmes, l'évêque du lieu où se tient le chapitre général, préside, mais en qualité de délégué du Saint-Siège et seulement aux élections.

Les élections du chapitre général sont présidées par l'évêque du lieu comme délégué du Saint-Siège.

Les textes qui donnent cette présidence à l'évêque agissant, non en son nom personnel, mais comme délégué du Saint-Siège, sont innombrables. En voici quelques-uns : « *Tam capitulum sexennale quam triennale celebrandum erit sub praesidentia Episcopi loci ut Delegati apostolici.* » (*Sœurs de la Miséricorde, Bayeux,* 20 fév. 1861, ad 15.) Mais précisant encore mieux le rôle de l'évêque et la juridiction spéciale dont il est alors investi, une autre animadversion dit : « *Episcopus loci in quo capitulum generale celebratur poterit praesidere capitulo dumtaxat uti delegatus Sanctae Sedis.* » (*Sœurs de Marie et Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 6.)

L'évêque du lieu n'est pas obligé de présider *par lui-même*, et peut se faire représenter par un prêtre auquel il confiera sa délégation. « *In quolibet autem capitulo generali praeerit Episcopus loci in quo celebrabitur tanquam Apostolicae Sedis delegatus, vel per se, vel per aliam idoneam personam*

subdelegndam. » (*Sœurs de la Providence. Troyes,* 26 juin 1870, ad 5.)

209. Cette délégation de l'Évêque a pour but de mettre fin à une pratique contre laquelle la S. Congrégation avait toujours réclamé. Quand un institut se fondait dans un diocèse, l'évêque était son protecteur naturel, et quand l'institut s'étendait au dehors, il tendait à conserver sur lui, partout où il se trouvait, les mêmes attributions qui étaient son droit dans son propre diocèse. Il en résultait que les Ordinaires qui avaient dans leur territoire la maison mère d'un institut s'attribuaient la juridiction sur l'institut entier, au préjudice des Ordinaires locaux qui se trouvaient soumis en ceci à l'autorité d'un évêque dont ils étaient canoniquement indépendants. De plus, l'institut ne se gouvernait point par lui-même; il se trouvait soumis à l'autorité d'un évêque qui pouvait ne posséder dans son diocèse que la minime partie de ses sujets, mais y avait sa maison mère. Il serait trop long de reproduire les nombreuses animadversions données sur ce point. Elles n'ont plus qu'un intérêt historique, car la doctrine contraire est si bien établie, elle a pris enfin de si profondes racines, qu'à l'heure présente on trouverait difficilement un Ordinaire qui essayât de faire valoir des prétentions de domination sur un institut dont il possède dans son diocèse la maison mère.

Il suffira de citer deux animadversions dont l'une indique l'historique de la question, la seconde le point de vue canonique sur lequel s'est basée la S. Congrégation en forçant les instituts à revenir à la pratique actuelle. « *Non solet Apostolica Sedes approbare quod aliquis episcopus sit superior generalis Instituti sororum quae in diversis dioecesibus reperiuntur. Quapropter omnia quae respiciunt suam superioritatem et superiorem generalem ab Episcopo deputandum supprimenda erunt. Interdum dumtaxat conceditur ut Episcopus loci. in quo Capitulum generale celebratur eidem capitulo praesidere possit uti Apostolicae Sedis delegatus.* » (*Sœurs de S. Vincent de Paul, servantes des pauvres, Gand,* 30 avr. 1860, ad 1.)

« *Non solet ab Apostolica Sede approbari ut Institutum, quod in plures dioeceses diffusum sit, subiiciatur Episcopo loci uti superiori generali cum praejudicio iurisdictionis aliorum episcoporum.* » (*Sœurs du Tiers Ordre du Carmel de Vich*, 24 sept. 1860, ad 1.) On voit ainsi que cette sage prescription a été prise, non seulement pour sauvegarder les droits de la S. Congrégation dont relèvent ces instituts, mais surtout pour mettre fin à des conflits de juridiction entre divers Ordinaires, et obtenir que les droits de tous soient soigneusement respectés, et au besoin défendus contre tout empiètement.

§ II. — Tenue du chapitre général.

210. Si la supérieure générale est morte en charge, c'est à la première assistante qu'il appartiendra de convoquer le chapitre général et elle y tiendra la première place après le président. Elle n'est pas libre dans cette circonstance de convoquer le chapitre général quand il lui plaira, mais il faut que les constitutions fixent un espace de temps déterminé, par exemple de trois à six mois. « *Exprimendum est certum tempus intra quod procedere opporteat ad novam electionem in casu obitus moderatricis generalis, ex. gr. non ultra tres aut sex menses.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avr. 1897, ad 17.) Si au contraire le chapitre se tient aux époques régulières, c'est la supérieure générale en charge qui continue à gouverner l'institut jusqu'à l'élection de sa remplaçante. « *Moderatrix generalis officium retinere debet usque ad novas electiones faciendas.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida*, 13 août 1897, ad 22.)

211. Certains instituts font émettre à haute voix par les sœurs réunies en chapitre général une protestation qu'elles éliront comme supérieure générale uniquement celle qui leur semblera la plus digne ; la S. Congrégation s'y oppose. « *Deleatur in constitutionibus quod sorores quae vocem habeant in Capitulo generali protestationem elata voce emittere teneantur*

eam in superiorissam generalem electuras quam magis idoneam iudicabunt. » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 15 fév. 1870, ad 17.) « *Nec in eis probatur iuramentum praestandum a vocalibus de eligendis dignissimis.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours. Lyon,* 24 sept. 1891, ad 5.) De même, bien que l'acclamation ou le compromis soient des modes valides pour l'élection du Souverain Pontife, ils ne sont pas admis dans les chapitres généraux des instituts, où toutes les élections doivent se faire par votes secrets et à majorité de suffrages. « *Electio Superiorissae generalis per acclamationem et compromissum non admittitur, sed facienda erit per secreta suffragia.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris* 9 juin 1883, ad 20.)

Ceci dit, voyons par ordre les différents actes du chapitre général, mais rappelons auparavant que pour pouvoir délibérer il faut que les deux tiers au moins des membres convoqués soient présents. « *Ad validitatem autem actorum capituli generalis, duas tertias partes saltem praedictarum vocalium interesse necessarium erit.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis*, 19 juill. 1895, ad 16.)

212. Le chapitre général nommera d'abord au scrutin secret deux sœurs scrutatrices chargées avec le président de dépouiller les votes, et la secrétaire du chapitre général.

Cette prescription est fort ancienne, car elle se trouve dans le chap. *Quapropter — De electione* (IV Concile de Latran. sous Innocent III, 1215). « *Statuimus autem ut cum electio fuerit celebranda praesentibus omnibus qui debent et volunt et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni qui secrete et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant et in scriptis redacta mox publicent in communi.* » On a mis ici deux scrutatrices au lieu de trois, car dans ces anciennes élections il n'y avait pas de président, et trois scrutateurs étaient nécessaires pour pouvoir définir un doute qui viendrait à surgir sur la validité d'un vote. Dans notre

cas, l'Évêque comme délégué du Saint-Siège forme le troisième scrutateur. S'il ne va pas recueillir matériellement les votes, il les dépouille avec les deux scrutatrices et peut trancher les contestations qui viendraient à s'élever. Le chapitre doit encore nommer la secrétaire du chapitre chargée de dresser les procès-verbaux qui seront ensuite transmis à Rome. « *Ante scrutinium eligendae... nec non secretaria pro redigendis scripturis.* » *Filles du divin amour et divine charité, Vienne,* 26 juill. 1884, ad 4.) Une animadversion indique clairement le rôle des scrutatrices et la façon dont elles doivent remplir leur mandat. « *Duae scrutatrices eligantur in capitulo per maiorem suffragiorum partem. Ipsae assistant praesidi capituli, enumerant, legunt et comprobant schedas cum nominibus ipsis extensas a praeside. Nomina obtinentium vota legantur clara et intelligibili voce et scribantur a sororibus secretariis. Non admittantur duo sacerdotes assistentes Episcopo qui legant et scribant nomina inscripta in schedis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 39.)

213. Les scrutatrices ne sont pas, comme il arrive dans quelques instituts, les sœurs les plus jeunes (ou les plus anciennes); elles doivent être élues au scrutin secret. « *Secretaria et scrutatrices capituli generalis non sunt sorores juniores, sed quae libere electae fuerint in ipso capitulo generali per vota secreta.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. François. Angers.* 6 sept. 1897, ad 18.)

De même, si l'évêque amène avec lui dans la salle du chapitre général quelques ecclésiastiques, ceux-ci ne peuvent prendre aucune part matérielle à l'élection; ils ne sauraient remplir le rôle des scrutatrices, ou le partager avec elles, et leur présence est simplement *ad ornamentum,* tout ce qui se rapporte à l'élection devant être fait par les sœurs. « *Ita emendandum est ut non capellani. sed sorores scrutatrices a capitulo eligendae suffragia (colligant).* » (*Sœurs de la Présentation, Tours,* 31 juill. 1885, ad 4.) (Voir plus haut n° 212 à la fin.)

214. Ce qui se rapporte à cette première partie du cha-

pitre général, c'est-à-dire à la votation, est très nettement indiqué dans l'animadversion suivante qui peut servir comme type pour guider les sœurs. On y voit la nomination des scrutatrices et de la secrétaire du chapitre, puis le compte des bulletins de vote, leur ouverture par le président, qui les fait lire aux deux scrutatrices et à la secrétaire qui les inscrivent sur des feuilles, ensuite la publication à haute voix du résultat du scrutin et la destruction immédiate par le feu des bulletins. Les scrutatrices sont encore chargées d'aller recueillir les votes des sœurs capitulaires que la maladie empêcherait d'être présentes à la réunion. La S. Congrégation n'approuve pas que l'on fasse intervenir un notaire, ni qu'on donne au préalable au président du chapitre une liste des sœurs électrices et éligibles.

« *Initio capituli generalis eligantur per vota secreta duae sorores vocales in scrutatrices et alia in secretaria capituli generalis. Praeses coram scrutatricibus et secretaria capituli schedulas diligenter enumeret. Si numerus schedularum respondebit numero vocalium, eas aperit, legit et scrutatricibus legendas exhibet, et nomina eligibilium in singulis schedis scripta, tum a sorore secretaria generali, tum a scrutatricibus in appositis foliis accurate adnotantur. Hoc facto, exitus scrutinii elata voce coram omnibus vocalibus publicetur et deinde coram capitulo omnes schedulae statim comburantur. Si quae vocalis infirma in domo capitulari habeatur, secretaria et una saltem scrutatrix praefatam infirmam adibunt ad illius schedulam suscipiendam et ad aulam capitularem deferendam. Tabellarius de quo in constitutionibus nullimode admittitur, neque probatur quod catalogus sororum eligentium et eligibilium mittatur ad praesidem capituli.* » *Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 14.)

215. **Élection de la supérieure générale.** — Les bulletins de vote étant recueillis, on les comptera pour s'assurer qu'ils répondent au nombre des votantes. Cet accord établi, le président aidé des scrutatrices et de la secrétaire dépouillera les votes, et si une sœur obtient la moitié plus un des suffrages exprimés, elle est élue.

Si aucune sœur n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, on recommence immédiatement l'élection, ce que l'on fait encore une troisième fois si le second tour n'a pas donné de résultat.

Si au bout du troisième scrutin aucune sœur ne réunit la majorité absolue des suffrages, le président du chapitre arrêtera les scrutins, dressera le procès-verbal de la séance et enverra le tout à la S. Congrégation à laquelle est, pour cette fois, dévolue l'élection. Dans ce cas, le chapitre général doit suspendre ses séances jusqu'à ce que Rome ait fait connaître sa décision.

Nous avons vu, dans la longue animadversion précédente, la raison du premier paragraphe de ce texte. D'ailleurs la nécessité du suffrage secret dans les élections est indiquée par le S. Concile de Trente, qui ne fait en ceci que confirmer une pratique antérieure, dans des termes tels qu'il est impossible d'être plus clair. « *In electione... abbatissarum atque aliarum praepositarum, quo omnia recte et sine fraude fiant, imprimis S. Synodus districte praecipit omnes supradictas eligere debere per vota secreta ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur Si vero contra huius decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit.* » (*Conc. Trid.*, sess. XXV, *de Regularibus.* chap. VI). Les diverses décisions de la S. Congrégation n'ont fait qu'appliquer cette maxime ou en régler l'exécution. La prescription, on le voit, est grave, puisqu'elle frappe de nullité toute élection faite autrement.

Les autres paragraphes sont la codification de ce que la S. Congrégation a imposé aux instituts dans des animadversions tellement nombreuses et tellement répétées qu'il serait fastidieux de les citer. Quelques exemples suffiront. « *Si post primum scrutinium electio canonica moderatricis generalis non habeatur, acta electionis repetenda erunt secunda ac etiam si necessitas postulaverit, tertia vice; quod si neque per tertium scrutinium canonica Superiorissae generalis electio habeatur, tunc ius nominandi Superiorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad*

quam Episcopus capituli praeses omnia acta transmittere curabit. » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1897, ad 11.) « *Si in capitulo pro eligenda priorissa generali post tertium scrutinium non habeatur canonica electio; ius eligendi pro illa vice Priorissam generalem devolvitur ad S. Sedem ad quam acta ab Episcopo loci praesidente uti Delegato apostolico, transmittantur, et interim pro instituti regimine vicaria ab eo constituatur.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 35.)

On trouve cependant une exception à cette règle dans le cas où, la maison mère étant très éloignée de Rome, il y a intérêt à pourvoir rapidement au gouvernement de l'institut. La S. Congrégation accorde que, dans ce cas, l'Évêque, agissant comme Délégué du Saint-Siège, donne lui-même la solution en élisant un des deux candidats qui a eu le plus de voix, bien qu'aucun n'ait eu la majorité absolue. « *Si quando etiam altera die votationis electio Rectoris generalis non sortiatur tunc, attenta locorum distantia, res deferenda erit ad Ordinarium loci ubi Capitulum celebratur qui, tanquam Apostolicae Sedis delegatus pro suo arbitrio et prudentia eliget in rectorem generalem unum ex duobus candidatis qui majoritatem suffragiorum prae aliis retulerunt.* » (*Missionnaires de S. Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 9.)

Les séances doivent être suspendues jusqu'à ce que la décision du Saint-Siège soit intervenue : «... *iisque etiam in irritum expertis, electio S. Congregationi devolvatur cui remittendum erit verbale singularum votationum subscriptum a praeside et a secretario capituli; ac interim sessiones suspendantur donec ab eadem quid sit agendum decretatur.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Annecy,* 22 juill. 1896, ad 4.) «... *Suspendendo interim sessiones donec ab eadem S. Congregatione quid sit agendum decernatur.* » (*Sœurs de Notre-Dame du Bon Secours, Lyon,* 24 sept. 1891, ad 4.) On comprend en effet que le chapitre, dépourvu d'une direction officielle, ne pourrait continuer ses travaux, s'occuper d'affaires, ou poursuivre les élections sans que celle de la supérieure générale ait été décidée, celle-ci étant nécessaire pour les autres nominations.

216. Mais un cas peut se présenter. Le chapitre général a réélu une supérieure générale alors que celle-ci, d'après les constitutions, est inéligible sans la confirmation du Saint-Siège.

Dans un grand nombre de constitutions, la simple réélection de la supérieure générale, son temps de charge expiré, est soumise à la confirmation du Saint-Siège. « *Addendum quod in casu electionis eiusdem superiorissae generalis, cum requiratur confirmatio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio eiusdem S. Congregationis.* » (*Sœurs de S. Joseph, Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 12.) « *Ad hoc ut superiorissa generalis continuari possit ad aliud immediate subsequens sexennium, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers*, 11 juin 1886, ad 8.) « *Priorissa generalis, expleto sui muneris tempore, confirmari nequit pro alio sexennio absque licentia S. Sedis.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 34.)

D'autres fois au contraire, la S. Congrégation, et c'est la pratique actuelle, permet que la supérieure générale, élue pour six ans, puisse être confirmée une fois dans sa charge sans recourir à Rome, mais cette confirmation est absolument indispensable pour les autres réélections successives. « *Superiorissae generalis munus est ad sexennium. Si in eodem munere iterum eligatur, confirmatur ab Antistite qui, ut supra, Capitulis praesidentiam tenet. Pro secunda vero et ulterioribus confirmationibus recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de la Présentation, Tours*, 25 juill. 1885, ad 6.) « *Priorissa generalis ad sexennium eligatur, sed potest reeligi ad secundum sexennium quin requiratur dispensatio S. Sedis.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896), ad 51.)

Il y a, on le voit, une double série de décisions. En partant de ce point que la charge de Supérieure générale dure six ans (car si elle durait un temps plus long, la réélection simple serait soumise à la confirmation du Saint-Siège) les décisions relativement anciennes demandent que la réélection simple soit soumise au *beneplacitum* de la S. Congrégation. Les décisions plus récentes, dans le but de favoriser la transmission du gouvernement et une plus longue durée de supériorat, permettent

que la première réélection soit dans les pouvoirs du chapitre général, mais pour une fois seulement. Nous en trouvons un exemple évident chez les Sœurs de S. Aignan (Orléans) où, en 1886, la S. Congrégation fait inscrire dans les constitutions l'obligation de la confirmation du Saint-Siège pour la réélection simple de la supérieure générale, et accorde en 1892 que cette supérieure puisse être réélue une fois sans la confirmation du Saint-Siège. Un institut avait inscrit dans ses constitutions que la supérieure générale resterait douze ans en charge. La S. Congrégation fait sur ce point la remarque suivante : « *Congruentior esset praxi communi electio moderatricis generalis ad sexennium, ita tamen ut eadem eligi valeat ad alterum sexennium, reservata S. Sedis confirmatione tantum pro tertio sexennio.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 13.)

D'après ces diverses animadversions, une supérieure générale élue pour six ans peut être réélue pour six autres années sans la confirmation du Saint Siège, confirmation nécessaire cependant pour les autres réélections.

215 *a.* Dans quelques communautés, les statuts demandent que la réélection ne soit valide que si elle réunit les deux tiers des voix. Rome ne s'oppose pas à ce dispositif qui a cependant le grave inconvénient de rendre souvent très difficile une réélection. Il suffit en effet d'une faible minorité pour paralyser les désirs de la majorité. D'autre part Rome n'exige pas ce mode particulier. Il est, il est vrai, demandé dans les ordres réguliers de femmes pour le maintien du confesseur dans un second triennat et a été transplanté de là, sans grande raison, dans les constitutions pour la réélection de la supérieure générale. Dans un cas particulier, la S. Congrégation a posé cette condition, mais il s'agissait d'un ordre dont la maison mère est située au loin, et on voulait s'assurer que la réélection était vraiment avantageuse à la communauté. « *Secunda confirmatio non erit valida nisi duas tertias partes suffragiorum intercedant, et haec electio a S. Sede approbetur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 12.)

216 *a.* Si l'élection de la supérieure est régulière et ne de-

mande pas la confirmation du Saint-Siège, le président du chapitre, confirme dans la salle capitulaire l'élection, ou mieux, à proprement parler, la publie. « *Praeses capituli generalis, sive sit Revmus Ordinarius, sive, eius commissarius, electiones legitime peractas debet illico in eadem aula capitulari confirmare. seu potius, stricte loquendo, publicare.* » (*Sœurs de Ste Hedwige. Breslau*, 23 août 1897, ad 14.)

217. Si l'élection de la supérieure générale doit être confirmée par Rome, on peut se demander, et il faut en effet clairement indiquer qui devra, pendant le temps qui s'écoulera entre le chapitre général et la confirmation de Rome, gouverner l'institut. La supérieure réélue n'a pas encore d'autorité, puisque celle-ci ne lui viendra qu'avec la confirmation de Rome qui peut la refuser ; d'autre part elle ne détient plus une parcelle de l'autorité dont elle était, quelques minutes auparavant, investie. On sait que la première assistante est, de par son élection, vicaire de la supérieure générale quand celle-ci est empêchée ou que la charge est vacante, c'est elle donc qui dans ce cas particulier, doit, suivant les constitutions elles-mêmes, prendre en mains la direction de l'institut jusqu'à la confirmation de l'élection. « *Addendum quod in casu electionis eiusdem Superiorissae generalis, cum requiratur confirmatio S. Sedis, immitti eadem nequit in muneris possessione nisi prius accesserit confirmatio S. Congregationis.* » (*Sœurs de S. Joseph, Tarbes*, 21 déc. 1888, ad 12). Il faut donner la même solution si la supérieure nouvellement élue ne possédait pas les qualités canoniques d'âge et de profession requises par le droit, et qu'on fût ainsi obligé d'en demander dispense à Rome.

Cependant si les constitutions inscrivaient que la supérieure en charge continue à gouverner l'institut jusqu'à la réponse de Rome, la S. Congrégation ne trouverait probablement rien à redire à ce mode de trancher la question. Elles donnent une solution conforme à ce qui se pratique dans quelques instituts, et comme cette solution ne préjuge en rien la décision de Rome, qu'elle ne fait que tracer une règle provisoire apte à sauvegarder

la transmission des pouvoirs, on ne voit pas *a priori* pour quels motifs elle devrait être repoussée.

218. **Autres élections.** — L'élection de la supérieure générale étant déterminée, le chapitre procède immédiatement aux prochaines élections.

Quelques instituts mettent un intervalle entre ces divers scrutins, mais il est plus raisonnable de faire, s'il se peut, tout dans la même séance ; c'est le moyen le plus sûr d'éviter, avec les brigues, l'agitation des esprits, et on peut, en chantant le *Te Deum* après cette séance, présenter à la communauté le gouvernement complet de l'institut. C'est d'ailleurs le sens de plusieurs animadversions précédemment citées. Le principe qui doit guider pour ces élections est donné par l'animadversion suivante : *Officiales eligendae a capitulo generali sunt eaedem omnes quae in illo uti vocales natae interesse debent* ». (*Filles de l'Immaculée, Mexico*, 22 mai 1896, ad 39.) Or dans les divers instituts, font partie du chapitre général les assistantes et les officières générales, c'est-à-dire l'économe et la secrétaire générale qui est distincte de celle du chapitre général et attribuent au chapitre, par voie de conséquence, son élection. Il est plus sage de suivre la règle ordinaire de la S. Congrégation de faire élire les maîtresses des novices par le Conseil généralice. (Voir n° 200).

L'ordre des élections est le suivant : Les assistantes générales ou conseillères générales, la secrétaire générale, l'économe générale, puis la maîtresse des novices, si Rome l'accorde. Il faut tenir aussi compte de cette disposition que, dès qu'un scrutin est terminé, son résultat doit être immédiatement proclamé. « *Statim ac scrutinium uniuscujusque sit expletum, publicetur* ». (*Filles de l'Immaculée, ut supra*).

219. Les élections des assistantes et officières générales se font au scrutin secret et de la même manière que celle de la supérieure générale. Si cependant, après un triple scrutin, une sœur n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages, on élira celle qui a obtenu le plus de voix.

On comprend facilement qu'il faille entourer ces scrutins de toutes les garanties requises pour l'élection de la supérieure générale, mais, d'autre part, l'institut serait trop lié s'il devait recourir à Rome pour ces élections de moindre importance. Il faut donc que l'on prenne un moyen d'arriver promptement à une solution. Aussi, on accorde un triple scrutin pour obtenir la majorité absolue, et si on n'y arrive pas, on se contentera de la majorité relative. » *Si post tertium scrutinium electio non sortiatur, ad eam devenire poterit maioritate relativa suffragiorum.* » (*Sœurs augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 10 sept., 2 mars 1894, ad 5.)

220. Mais on peut se demander : le troisième scrutin n'ayant pas donné la majorité absolue, faut-il faire un quatrième scrutin à majorité relative, ou prendre pour cette majorité relative les résultats du troisième scrutin? Quelques textes laissent la chose en suspens. « *Peracto infructuose tertio scrutinio* (pour les officières générales) *illae habeantur legitimae electae quae maioritatem suffragiorum relativam habuerunt.* » (*Sœurs du S. Sauveur et Ste Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 12.) D'autres au contraire indiquent plus clairement que l'on doit faire un quatrième scrutin pour déterminer la majorité relative. « *Electio adsistentium generalium, Cancellariae generalis, Oeconomae generalis et directricis generalis rei agrariae fiat per secreta surffagia ad maioritatem absolutam. Peracto tertio scrutinio, sufficit maioritas relativa.* » (*Sœurs agricoles de la Ste Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 28.) — « *In electione assistentium generalium, peracto infructuose tertio scrutinio sufficiat maioritas relativa surffagiorum.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 25 janv. 1897.) Et cette règle semble sage. Les sœurs en effet peuvent voter différemment suivant que la majorité absolue est nécessaire ou que la majorité relative suffit. Si donc elles votent, persuadées que l'élue doit avoir la moitié plus une des voix, et qu'on leur déclare élue celle qui a eu simplement le plus grand nombre de voix, quelqu'exigu qu'il puisse être, il est certain que les conditions de l'élection sont changées à l'insu des électrices. Il faut donc un quatrième scrutin à majorité relative.

221. Comme la vicaire générale n'est autre que la première assistante, et qu'il est défendu à la supérieure générale de se choisir une vicaire, si les assistantes sont élues par votes séparés, la première élue est vicaire de l'institut. Si on les élit au scrutin de liste, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix est première assistante ou vicaire. Ce point est important à noter.

222. **Chapitre d'affaires.** — Quand les élections sont terminées, le chapitre traite les affaires de l'institut qui seront résolues à la majorité absolue des suffrages, et n'ont point besoin de l'approbation ou confirmation de l'Ordinaire.

Le chapitre d'affaires peut être séparé de celui des élections, comme dans les chapitres intermédiaires, ou être son appendice. Quand la supérieure générale et les officières générales ont été élues, le chapitre se réunit de nouveau, mais sans être sous la présidence de l'Évêque ou de son délégué. « *Peractis electionibus, ad negotia graviora Instituti procedatur* ». (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 40.) Cette autre animadversion indique bien qu'il s'agit d'un seul chapitre qui a deux buts divers, et non de deux chapitres juxtaposés, puisque, immédiatement après l'élection des officières générales, on passe à la nomination de la commission qui devra référer au chapitre général sur les affaires qui lui sont soumises. « *In eo, post electiones, agatur de negotiis gravioribus Instituti, et constituatur pro iis commissio specialis scrutinio secreto et majoritate absoluta suffragiorum statim post electionem secretariae et scrutatricum capituli generalis. Erit eiusdem commissionis negotia discutere et de eisdem referre cum proponentur.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 16.)

223. Les affaires qui sont de la compétence du chapitre général sont celles qui demandent le *Beneplacitum* du Saint-Siège. « *Graviora negotia quae universum spectant Institutum definienda sunt a capitulo generali cum maioritate absoluta suffragiorum, et*

haec ea potissimum sunt quorum expeditio S. Sedis beneplacito reservantur. » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 39.) La S. Congrégation indique dans l'animadversion suivante le moyen de procéder. On nomme une commission de trois capitulaires qui examineront ce que l'on doit proposer à l'assemblée et lui feront leur rapport. Le chapitre donnera ensuite son vote. « *Documenta et acta negotiis relativa commissioni tribus ex vocalibus capitularibus compositae tradantur, quae postquam res omnes serio perpenderint, Congregationi generali referet ut omnium capitularium suffragio res definiatur.* » *Ut supra* ad 40.)

224. Le chapitre général est dépourvu du pouvoir d'interpréter authentiquement les constitutions quand elles ont été approuvées par l'autorité pontificale, qui seule doit les interpréter. Il ne peut également, et par la même raison, les modifier. D'autre part, en dehors de ces points, les décisions du chapitre ont force de loi et n'ont point besoin d'être revêtues de l'approbation de l'Ordinaire. « ... *Neque eidem capitulo licebit explicare vel interpretare constitutiones, vel eas modificare, quae omnia sunt a S. Sede probata. Decisiones vero capituli vim legis habent nec approbatione Ordinarii indigent* .» (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 12.) Si le chapitre croit que certains de ses règlements aient besoin de modifications, il lui est loisible d'exprimer son désir au Père commun des fidèles, mais l'autorité pontificale seule peut accorder ces modifications. « *Capitulum generale variare non potest statuta quae ab Apostolica Sede approbata fuerunt nisi prius huius licentia accesserit* .» (*Sœurs de la Providence, Lemberg,* 17 juill. 1867, ad 9.)

225. **Confirmation du chapitre général.** — Tout d'abord l'Ordinaire qui, en sa qualité de Délégué du Saint-Siège, a présidé le chapitre général, n'a point mission de l'approuver ou confirmer au sens strict du mot (voir n° 216.) De l'autre, comme un chapitre général peut défaire ce qu'un premier a établi, ses décisions ne sont irrévocables que si un décret du Saint-Siège leur donne cette stabilité qu'elles sont impuissantes à avoir d'elles-mêmes. « *Decisiones capituli generalis non indi-*

gent approbatione Ordinarii, neque illae irrevocabiles evadunt nisi decretum S. Sedis intercedat. » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 35.) Mais l'institut a le devoir de transmettre au Souverain Pontife les actes du chapitre général. « *Post celebrationem capituli generalis Moderatrix generalis ad S. Congregationem transmittere debet copiam authenticam actorum eiusdem capituli.* » (*Sœurs du S. Sauveur et* S_{te} *Vierge, Limoges,* 6 déc. 1872, ad 10.) *Quolibet triennio celebrandum erit capitulum generale et transmittenda erunt acta ad S. Congregationem.* » (*Prêtres du Sacré Cœur de Bétharram, Bayonne,* 30 juill. 1875, ad 15.)

Il est sage d'ajouter dans les constitutions que les ordonnances et statuts du chapitre général, à moins qu'ils ne soient formellement approuvés par le Saint-Siège, ne restent en vigueur que jusqu'au chapitre général suivant, qui peut comme il le croira expédient, les confirmer ou les infirmer. On évite de cette manière l'accumulation des statuts ou ordonnances capitulaires.

226. En parlant de la province, on dira quelques mots du chapitre provincial; il suffit pour le moment d'indiquer qu'il doit se tenir comme le chapitre général, tant pour la manière de recueillir les votes que pour traiter les affaires qui lui sont soumises. Les sujets qu'il peut embrasser sont moins importants, ont une extension plus limitée, mais la procédure est identique dans les deux cas.

CHAPITRE II.

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

227. Ce chapitre étant un des plus importants des constitutions, on examinera en autant de paragraphes séparés : Quelles sont les qualités canoniques requises dans la supérieure géné-

rale. — Quels sont ses devoirs et ses pouvoirs. — Quels sont ses rapports avec l'Ordinaire. — Quelles choses lui sont interdites. — Comment se ferait, le cas échéant, sa déposition.

§ I. — Qualités de la supérieure générale.

228. La supérieure générale doit avoir quarante ans d'âge et huit ans de profession.

Le S. Concile de Trente, traitant *ex professo* cette question pour les monastères à vœux solennels (Sess. XXV, *de regularibus*, chap. VII) dit : « *Abbatissa et priorissa et quocunque alio nomine praefecta vel praeposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta et quae octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit.* » Ce texte demande trois choses : un âge déterminé, un certain nombre d'années de professions et une vie louable dans le monastère. Les divers instituts, en parlant des qualités de l'esprit et du cœur requises dans la supérieure générale, commentent ce mot *laudabiliter vixerit* du S. Concile ; il ne reste ici qu'à préciser les autres données.

Tout d'abord il faut faire remarquer que l'Église a transporté en pratique les prescriptions du Concile pour l'élection du supérieur dans les ordres réguliers à la supérieure générale dans les communautés à vœux simples : « ... *et octo annos in professione perpetua votorum simplicium explecerunt.* » (*Sœurs de la Providence, Lemberg*, 17 juill. 1867, ad 6) ; et elle a appliqué ces règles sans les faire presque jamais fléchir. Les animadversions sont innombrables dans ce sens, et il suffit d'en citer quelques-unes, tirées de Bizzarri, qui établissent la pratique.

D'abord trente ans ne suffisent point : « *Sufficiens haud est aetas triginta annorum pro Moderatrice generali, nec expedit ut ea in suo munere semper confirmari possit.* » (*Filles de la Charité, servantes des pauvres, Montréal*, 25 avr. 1860, ad 9.) Si les électrices croient que leur intérêt exige la nomination d'une supérieure dépourvue de l'âge canonique, c'est le Souverain Pontife seul,

et non l'Ordinaire, qui peut concéder la dispense. « *Non solet concedi Episcopo ut ab aetate requisita pro Moderatrice generali possit dispensare.* » (*Sœurs de Marie, Joseph, Limoges,* 11 juill. 1860, ad 5.) Dans cette matière, d'ailleurs, elle déclare suivre le Concile de Trente. « *Concilium Tridentinum pro superiorissis eligendis requirit aetatem quadraginta annorum et octo annos professionis. Haec Tridentini dispositio praescribenda erit quoad moderatricem generalem.* » (*Sœurs Hospitalières de S. Paul de Chartres,* 12 juill. 1861, ad 5.)

229. Mais on objectera que parfois la S. Congrégation s'est départie de sa rigueur et a abaissé la limite d'âge et la limite de profession. En voici deux exemples : « *Moderatrix generalis sit ad minus triginta quinque annorum, cum quinquennio professionis perpetuae.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 15.) « *Soror nequit in Superiorissam eligi nisi habeat saltem triginta quinque annos completos, et vota perpetua nuncupaverit.* » *Sœurs agricoles de la Ste Famille. Bergame,* 22 sept. 1896, ad 32.) Mais ces exemples, et d'autres encore en petit nombre que l'on pourrait ajouter, ne sont et ne sauraient être que des exceptions à une règle générale. Il faudrait, pour juger de leur valeur, ou mieux des motifs qui les ont fait concéder, examiner attentivement tout le dossier de ces instituts, et on y verrait certainement la preuve que la S. Congrégation, tout en désirant le maintien de la prescription du Concile de Trente, a pu, pour des raisons particulières, des circonstances spéciales, en faire fléchir la rigueur par une exception motivée qui laisse intacte la règle. Cette prescription d'ailleurs du Saint Concile est très sage. Il faut qu'une supérieure ait une maturité d'âge qui lui permette d'exercer son autorité sans céder aux empressements, parfois irréfléchis, de la jeunesse, et si on demande huit ans de profession, c'est tout à l'avantage de l'institut qu'elle sera appelée à gouverner. Le connaissant mieux, non seulement en théorie, mais en pratique, elle pourra plus aisément lui imprimer une direction sûre, et apporter au mal le remède qui lui convient.

En tout cas ; il faut qu'elle soit professe perpétuelle, point qui est en dehors de toute contestation.

230. Pour lui faciliter l'exercice de sa charge, un certain nombre d'instituts donnent à la supérieure générale une admonitrice. La S. Congrégation approuve cette fonction quand elle la trouve dans les constitutions, mais elle ne l'impose ordinairement pas. Voici cependant un cas où elle l'a demandé : « *Superiorissa generalis habeat admonitricem, quam tamen seligere debet ex numero consultricum iam in capitulo generali electarum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle. Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 57.) L'admonitrice doit donc être choisie dans le conseil généralice. C'est au fond le conseil qui est la vraie admonitrice de la supérieure générale, cette dernière charge étant simplement un canal autorisé pour les remontrances ou observations que le conseil croirait devoir faire.

§ II. — Devoirs et pouvoirs de la supérieure générale.

231. La Supérieure générale réside ordinairement dans la maison mère de l'institut. Le siège de cette maison mère, une fois fixé, ne peut être transféré autre part sans la permission du S. Siège.

La résidence de la mère générale et de son conseil et la maison mère sont deux choses qui, ordinairement unies, pourraient être séparées, la maison mère restant à l'endroit où elle a été primitivement fixée, et la supérieure choisissant pour sa résidence une autre maison où elle croirait pouvoir mieux exercer les multiples occupations de sa charge. « *Non expedit statuere domum principem esse semper domum generalitiam, sed potius dicendum est Moderatricem generalem eiusque Consilium ibi commorari posse ubi ipsis opportunum magis in Domino videbitur.* » (*Petites Sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avr. 1897, ad 12.) Mais ce point de droit élucidé, il résulte qu'ordinairement en fait la supérieure générale réside dans la maison mère de l'institut.

Cette maison mère doit être déterminée, « *Sedes domus principis totius instituti determinanda erit.* » (*Frères de la Charité, Gand,* 19 avr. 1888, ad 3), et une fois qu'elle a été déterminée, on ne peut la transférer autre part sans la permission du Saint-Siège. « *Domus princeps statuenda est in loco determinato ex quo sine venia Apostolicae Sedis nequit amoveri.* » (*Frères de S. Joseph, Turin*, 2 mai 1890, ad 8.) Mais comme en fait la supérieure générale réside presque toujours à la maison mère, bien que cette résidence en soit, en droit, séparable, il y a unité étroite entre la maison mère et la supérieure générale. C'est ce qui explique les animadversions suivantes où la S. Congrégation, laissant de côté la question purement théorique, donne des règles pour la situation telle qu'elle existe de fait. « *Sedes propria Consilii generalis est domus princeps in qua residere debent habitualiter tum superiorissa generalis, tum caetera alia membra Consilii generalis; neque licet Moderatricem generalem dictam sedem transferre.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 24 août 1887, ad 4.) Ainsi la supérieure générale pourrait, de l'avis de son conseil, changer le lieu de sa résidence ; elle ne pourrait, sans la permission du Saint-Siège, changer celui de la maison mère (*domus principis*) de l'institut.

232. La Supérieure générale gouverne et administre l'institut, soit par elle seule, soit, dans les cas prévus par les Constitutions, avec l'aide du Conseil généralice.

Ce n'est pas chaque sœur en particulier, mais l'institut tout entier qui se trouve soumis au gouvernement de la supérieure générale. Le chapitre ne lui donne pas ce pouvoir, il élit simplement, choisit, désigne suivant les constitutions celle qui en sera revêtue : « *Non sorores singulae, sed institutum universum dicendum est pendere a Superiorissa generali, quae non recipit regimen a Capitulo generali, sed ab ea eligitur juxta Constitutiones.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban*, 10 mai 1895, ad 4.)

233. Pour savoir ce que peut faire une supérieure générale,

il faudrait prendre un par un les différents cas qui se présentent dans un institut, mais une pareille méthode serait fastidieuse. On verra beaucoup mieux l'étendue de son pouvoir dans le chapitre suivant où l'on parlera du conseil généralice, et où l'on indiquera tous les cas où la supérieure générale ne saurait prendre une décision sans l'assentiment de la majorité de son conseil. D'autre part, on lira plus loin, dans un paragraphe séparé, ce qui lui est interdit, et on se rendra alors facilement compte de ce qui lui est permis. Il suffit ici d'énoncer le principe qu'elle gouverne et administre l'institut.

234. Elle doit visiter toutes les maisons de l'institut une fois tous les trois ans. Si elle délègue une sœur pour tout ou partie de cette visite, le choix de la sœur doit être approuvé par son conseil.

L'animadversion suivante est la raison de ce qu'on vient de dire. « *Superiorissa generalis in suo sexennio, sive per se sive per delegatam aliam sororem de consilio consultricum delectam visitationem peraget in singulas domos.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte Famille, Bergame,* 22 sept. 1896, ad 36.) — *Frères gris de Naples,* 31 juill. 1895, ad 21.) Mais la S. Congrégation demande parfois que cette visite soit plus fréquente et se fasse chaque trois ans, ce qui vraiment n'est pas trop, vu les avantages que l'institut en général, et chaque maison en particulier, peuvent retirer de cette surveillance de la supérieure générale. « *Priorissa generalis, sive per se, sive per delegatam, visitet quolibet triennio omnes domos instituti.* » *Sœurs du Tiers-Ordre de S. Dominique. Nancy,* 22 déc. 1896, ad 22.) Elle restreint encore ces termes pour les Sœurs Marcelines de Milan (5 fév. 1897, ad 12), insistant avec elles sur le devoir rigoureux de la visite dont on doit établir d'une façon fixe le temps : ou chaque année, ou au moins tout les deux ans. Et qu'on ne dise pas que cela constituerait pour la supérieure une charge trop considérable, car comme elle peut se faire remplacer par une déléguée, elle a sous la main un moyen de satisfaire à ce devoir sans

qu'elle puisse mettre en avant aucun prétexte la dispensant de l'accomplir.

235. Si la supérieure ne peut visiter par elle-même les maisons de son institut, elle doit se faire représenter par une sœur pourvue de toutes les qualités nécessaires. Pour en mieux assurer le choix, la S. Congrégation veut qu'elle soit désignée par la majorité du conseil généralice. « *Visitatores, si quando occurrerit delegare, non eligantur nisi de voto deliberativo Consilii generalis, si agatur de universo instituto visitando; provincialis vero Consilii, si de provincia tantum agatur; sciant tamen visitatores huiusmodi a respectivis consiliis supra relatis in omnibus pendere.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Annecy,* 22 juill. 1896, ad 12.) On voit par cette animadversion que le pouvoir des visiteuses déléguées est bien différent de celui qu'aurait la supérieure générale si elle visitait directement et personnellement ses maisons. Il est différent par la source dont il émane, différent encore par l'autorité dont il dépend, puisque dans ce dernier cas, le conseil généralice est juge de la visite faite par une déléguée, comme des pouvoirs plus ou moins étendus qu'il lui accorde.

236. Si la supérieure générale fait par elle-même la visite, la S. Congrégation l'avertit qu'elle ne dépend point de l'Ordinaire pour cet exercice de sa charge, et qu'il est expédient qu'elle se fasse accompagner par une autre sœur. « *In visitandis domibus* (*ad quod non indiget venia Ordinarii*) *expedit ut agat cum socia iter.* » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 14.)

237. La supérieure générale enverra tous les trois ans à la S. Congrégation un rapport signé par elle et les membres de son conseil, qui comprendra la situation matérielle, personnelle et disciplinaire de l'institut, son administration temporelle et l'état du noviciat. Ce rapport devra être contresigné par l'Ordinaire de la maison mère.

Les congrégations à vœux simples approuvées par Rome étant directement sous la surveillance et l'administration du Saint-

Siège, celui-ci a intérêt à être tenu au courant de tout ce qui s'y passe, tant pour le spirituel que pour le temporel ; de là découle la nécessité d'un rapport qui vienne à époques fixes renseigner la S. Congrégation sur la marche de l'institut. « *Imponenda est moderatrici generali obligatio transmittendi quolibet triennio relationem ad hanc sacram Congregationem de statu Instituti quoad personas, observantiam, domos, novitiatum et administrationem.* » (*Sœurs Hospitalières de S. Paul, Chartres*, 12 juill. 1861, ad 10.) Et cette autre animadversion est encore plus explicite : « *Quolibet triennio, Moderatrix generalis relationem status proprii Instituti ad hanc S. Congregationem transmittere teneatur ; quae quidem relatio complecti debet tam statum materialem et personalem, nempe numerum domorum et sororum Instituti quam disciplinarem, scilicet observantiam Constitutionum, necnon quae respiciunt administrationem oeconomicam.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 6. — S. C. EE. RR., 7 mars 1863, ad 10.)

238. On demande ensuite que cette relation soit reconnue exacte par l'évêque de la maison mère. C'est une mesure de prudence, qui permet encore à l'évêque, dépourvu de l'autorité ordinaire sur l'institut *qua talis*, de faire à la S. Congrégation les remarques et observations que sa prudence pourra lui suggérer. « *Quolibet triennio Moderatrix generalis ad hanc S. Congregationem reddet rationes dati et accepti universae administrationis bonorum temporalium a se et a suo Consilio firmatas una cum statu personali Instituti quae omnia sint ab Ordinario suae domus recognitae.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 43.) « *Relatio... sed requiritur ut sit ab Ordinario loci residentiae Moderatricis generalis firmata.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 23.)

§ III. — Rapports de la supérieure générale avec l'Ordinaire.

239. Dans toutes les approbations données aux instituts à vœux simples on insère cette clause « *salva Ordinariorum iurisdictione ad praescriptum Sacrorum canonum et Apostolicarum*

Constitutionum. » Cette phrase, tout en étant très juste en elle-même, est une formule un peu vague qui ne définit rien et laisse la porte ouverte à nombre de doutes. Jusqu'à présent, la S. Congrégation n'a pas donné une règle positive qui embrassât clairement et définît avec précision les rapports de la supérieure générale avec l'Ordinaire. Bien plus, quand des instituts ont voulu délimiter ces pouvoirs (et il est à remarquer que ces instituts les délimitaient la plupart du temps en accordant beaucoup à l'évêque diocésain) la S. Congrégation a effacé ses prescriptions qu'elle a fait remplacer par la phrase traditionnelle : ces instituts sont sous la juridiction des Ordinaires suivant les règles tracées par les Constitutions apostoliques et les saints canons. « *Quoad dependentiam ab Ordinariis locorum quae passim in Constitutionibus occurrit, sufficit quod dicatur Institutum esse sub Jurisdictione Ordinariorum ad tramitem Apostolicarum Constitutionum et SS. Canonum.* » (*Filles des Douleurs, Séville*, 30 juill. 1897, ad 10.)

Pour se rendre compte de cette formule, il faudrait par conséquent parcourir, une par une, ces constitutions apostoliques et y chercher dans quelle mesure l'autorité de l'évêque s'exerce sur ces instituts. Mais il faut avouer qu'une pareille étude ne saurait entrer dans un manuel aussi restreint que celui-ci. Il y a d'ailleurs un moyen plus facile, non certes de résoudre la question, mais de s'en faire une idée : c'est de parcourir la série des résolutions données pour des cas particuliers par la S. Congrégation des EE. RR. et d'en tirer des principes généraux qui serviront à résoudre les cas analogues.

240. Les grands ordres à vœux solennels jouissant seuls de l'exemption, ceux à vœux simples devaient, d'après le droit, être entièrement soumis à l'autorité épiscopale ; mais Rome s'aperçut bien vite que ce système conduisait à la désagrégation de l'institut. Les deux autorités, celle du supérieur général et de l'Ordinaire, se proposaient des buts divers ; le premier tendait à l'extension de son institut et à son développement, le second aux œuvres qui existaient dans son diocèse. De cette double tendance devaient sortir des solutions différentes, et l'Ordinaire

ayant le pas sur le supérieur général, le bien local avait forcément le dessus sur le bien général de l'institut. Le Saint-Siège fut ainsi conduit, par l'examen rationel de ce nouvel état de choses, à accorder à ces instituts à vœux simples une exemption, non pas totale, mais *secundum quid,* et nous en trouvons un premier exemple dans le bref « *Commissi nobis* » donné par Innocent X, le 30 juill. 1647, aux Doctrinaires. Il y était défini : « *Alumnos subjacere jurisdictioni Ordinariorum, qui in omnibus iis, quae exercitia spiritualia Ordinis concernunt, in instituendis populis, concionibus habendis et in exercitio et administratione Sacramentorum immediate procedere possunt.* »... Dans ce qui regarde au contraire « *bonorum temporalium administrationem, domorum gubernium, superiorum electiones, novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, et alios domesticos excessus puniendos. Ordinarii nullatenus possint sese in iis ingerere, aut executiones decretorum et sententiarum Superiorum, nisi in casibus a jure permissis.* » Il découlait de ce bref que les sujets de cet institut, en tant que prêtres et fidèles, étaient soumis en tout à l'évêque, mais en tant que religieux, ne relevaient que de leur supérieur.

Alexandre VII, par le bref *Ex commisso nobis,* du 22 sept. 1655 accorda une exemption un peu semblable aux Lazaristes. Une constitution de Benoît XIV, *Emanavit nuper,* du 21 janv. 1758 déclarait l'institut des Oratoriens soumis à l'évêque « *excepto ejus instituto, sive iis de quibus loquuntur Constitutiones Congregationis.* »

Clément XIV étendit aux Passionnistes, par rescrit du 21 sept. 1771, les mêmes exemptions. Pie VI concéda un privilège identique aux Rédemptoristes, et le 9 janv. 1807, Pie VII amplifiait encore cette concession. Léon XII concédait aux Oblats de la Bienheureuse-Vierge-Marie, de Pignerol, en Piémont, le 12 sept. 1826 « *omnia et singula privilegia, indulgentiae exemptiones et facultates Smi Redemptoris cum omnibus clausulis et decretis necessariis et opportunis* ». Cette décision était d'ailleurs absolument conforme à la lettre que Léon XII avait fait expédier, le 29 avril 1825, à l'archevêque de Messine et qui commençait ainsi : « Comme tout ordre régulier a ses propres constitutions dans la direction desquelles ne peut s'ingérer l'Ordinaire

qui en a dans son diocèse, de même l'Institut de la Congrégation de l'Oratoire n'est point sujet à la direction de l'Ordinaire pour les cas de son institut, etc... »

Mais la concession de Léon XII fut de nouveau soumise à Grégoire XVI pour savoir jusqu'à quel point elle empêchait la juridiction des Ordinaires, et ce Pape, le 3 mai 1839, au doute « *An et quomodo congregatio Oblatorum subjecta sit visitationi Ordinarii, seu an et quomodo Episcopus, tanquam delegatus Sanctae Sedis visitationem facere posit?* » répondait « *Affirmative quoad ecclesiam; negative quoad collegiorum et disciplinae congregationis regimen, et administrationem, juxta Constitutionem Innocentii X editam pro congregatione Doctrinae Christiane, quae incipit « Commissi nobis » 30 julii 1647; salvo iure agendi auctoritate delegata iuxta sacros canones.*

C'est ainsi que fut tranchée cette question en faveur des instituts d'hommes.

Quand il s'est agi des communautés de femmes, la même règle semblait s'imposer parce que les motifs étaient identiques. Nous devons signaler cependant une exception, qui du reste n'a été que temporaire : Benoît XIV, par la bulle *Quamvis iusto Dei omnipotentis,* du 30 avril 1749, soumettait les *Vierges Anglaises.* congrégation à supérieure générale, à l'autorité des Ordinaires (§ 18, 19 et suiv.).

Quelques autres instituts eurent leurs constitutions basées sur ce modèle, comme le dit Bizzarri dans une note du *Methodus* (page 831) mais Pie IX fit des dérogations à cette situation particulière, et quand les constitutions de quelques maisons des *Vierges Anglaises* revinrent, il y a quelques années, à la Propagande, celle-ci y enleva la dépendance qu'elles y avaient inscrite, pour leur vie interne et leurs biens de l'évêque diocésain. De plus, les conditions particulières des *Vierges Anglaises* ne permettent pas de les apporter en exemple, soit d'un côté, soit de l'autre.

La question se précisa peu à peu et l'on comprit la nécessité d'adopter pour les instituts de femmes les règlements qui, depuis plus d'un siècle, avaient été appliqués avec tant de succès aux congrégations d'hommes, tant pour la discipline interne que pour le temporel.

Dans des animadversions données, en 1858, aux Pauvres Sœurs de Notre-Dame, Munich, on lit : « Dans l'exercice de ses attributions spéciales elle (la supérieure générale) ne dépend pas de l'évêque du diocèse où elle réside. » Cette indépendance de l'Ordinaire pour tout ce qui est gouvernement d'un institut qui n'est pas strictement diocésain est maintenant une des règles intangibles de la S. Congrégation.

241. Bizzarri étudie dans sa *Collectanea* ce point de droit à propos de la question *Pinarolien., Dubia de Congregatione Oblatorum B. M. V. quoad exemptionem ab Ordinariis,* 3 mai 1839, et il donne les conclusions suivantes, résultat des études faites sur ce sujet. (Pag. 482, éd. 1863.)

« *Ex praefatis resolutionibus, in genere concludi potest prout sequitur :*

1° *Licet dicta Congregatio subjecta sit Episcopis localibus, tamen in iis minime subiicitur quoad eius institutum ; scilicet in iis de quibus loquuntur Constitutiones congregationis.*

2° *Episcopus potest exigere exhibitionem tantum inventarii suppellectilium Ecclesiae, non tamen librorum administrationis, etiam iure delegato.*

3° *Neque subjectae sunt directioni Episcopi interiores oeconomiae congregationis quoad expensas et computa, neque electiones praepositorum, nominationes et expulsiones presbyterorum.*

4° *Neque potest agere pro observantia Constitutionum.*

5° *Si Episcopus sciat eos ab observantia deficere, partes officii sui erunt, prout ex superius relato S. Congregationis epistolio desumitur, S. Sedem certiorem reddere.*

Haec normam praebere possunt quoad iura Episcoporum in alia instituta seu congregationes non exemptas ab Apostolica Sede approbatas, nisi aliter in respectivis Constitutionibus a S. Sede confirmatis praescriptum fuerit. »

242. Cette doctrine, qui est depuis longtemps la règle de la S. Congrégation, permet de se rendre compte de ce que peut l'évêque dans les maisons d'un institut approuvé à Rome. Une sœur peut être considérée sous un double point de vue :

comme simple fidèle, ou comme membre d'un institut. Sous le premier aspect, elle est justiciable de l'évêque au même titre et avec la même extension qu'un simple fidèle. Comme un simple fidèle, une sœur doit conserver la pureté de la foi, observer les lois de l'Église, les Constitutions apostoliques qui règlent la vie du chrétien, et recevoir les sacrements. Aussi l'évêque peut-il, et doit-il, dans ses visites, s'enquérir de la pureté de la foi des sœurs de cet institut, surveiller les livres qu'elles lisent, et savoir si les membres observent les lois de l'Église. Lui seul peut accorder *auctoritative* les dispenses pour le jeûne et l'abstinence, seul il délègue les confesseurs avec les pouvoirs qu'il croit devoir leur donner et les réserves qu'il juge bon d'apposer. C'est encore lui qui choisit les prédicateurs, accorde les permissions d'exposer le S[t] Sacrement, etc., etc. Sous ce rapport une sœur, bien que membre d'un institut, est soumise à l'évêque comme tous les diocésains.

Mais si nous la considérons maintenant comme faisant partie d'un institut approuvé par Rome, cette sœur, outre ses devoirs généraux de chrétienne, en a contracté d'autres vis-à-vis de son institut ; ces devoirs particuliers compris sous le nom générique d'observance des constitutions (n° 241, 4°) échappent à l'appréciation de l'évêque. Voilà pourquoi il ne peut s'y entremettre, et s'il apprend qu'il y a sur ce point des manquements graves (les moyens d'information ne lui manquent point), il doit en avertir la S. Congrégation.

Il y a la même distinction à faire pour les maisons d'un institut. Une partie de ces maisons relève de l'évêque, c'est l'église et la sacristie. Aussi lui est-il recommandé d'en faire la visite exacte, et il peut donner sur ce point *auctoritative* toutes les prescriptions qu'il croira convenables. Les autres lieux réguliers n'appartiennent plus à la vie du chrétien, mais à celle d'une personne liée par des vœux spéciaux et mise sous la surveillance du Saint-Siège ; il doit donc s'abstenir de toute ingérence qui le ferait entrer dans un champ dont Rome s'est réservé la direction et le contrôle. Exception cependant est faite pour la clôture, dont il est le gardien dans les instituts à vœux solennels, et qui se trouve sous sa surveillance dans les communautés à vœux simples.

A l'aide de cette distinction on peut voir comment les différentes décisions de la S. Congrégation s'harmonisent entre elles. D'ailleurs, et c'est la chose la plus importante, celle qu'il faut retenir en théorie et appliquer constamment en pratique, le plus simple et le plus sûr *dans les cas douteux est de recourir à Rome pour demander une règle de conduite.*

243. Ainsi la supérieure générale « pourra visiter toutes les maisons et tous les établissements de l'institut pour y maintenir la discipline et l'observance, pourvu qu'elle s'abstienne de visiter (en forme canonique, c'est évident) l'église et les choses qui lui appartiennent et de donner des ordres contraires aux prescriptions de l'évêque ». (*Pauvres sœurs de Notre-Dame, Munich,* 1858). Elle peut changer les sœurs d'une maison à l'autre sans demander auparavant la permission de l'évêque, car c'est un acte de l'autorité dominative. (Voir sur ce mot et sa définition : Pirrhing, liv. III, tit. 31, *de Regularibus.* n° 9.) «*Canarien.*, 9 avr. 1895 : *Superiorissas generales de quibus agitur uti iure suo* (en changeant les sœurs de maison sans demander au préalable l'assentiment de l'évêque) *et sufficere ut eaedem superiorissae. ratione dumtaxat convenientiae, Episcopum loci de dictis dispositionibus certiorem reddant.* » Pour l'observance de la discipline, nous avons cité plus haut la décision de la S. Congrégation, 3 mai 1839, rendue pour les oblats de Pignerol.

244. Il faut se rappeler, pour ce qui regarde l'administration des biens, ce que la S. Congrégation a récemment décidé en assemblée plénière des Eñes Cardinaux ; *Nanceyen., Exemptionis,* 8 mai 1896 : « Si et comment la communauté du Bon Pasteur de Nancy est sujette à la juridiction de l'Ordinaire diocésain pour l'administration des biens. — *R. Negative in omnibus.* Et cette décision a ensuite passé dans les Constitutions : *Nulla Ordinario loci ratio reddenda est temporalis administrationis bonorum, et generatim earum rerum quae pertinent ad internum Instituti regimen. Relatio status Congregationis singulis trienniis mittenda est ad S. Congregationem subscripta ab Ordinario domus generalitiae.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 10.)

245. Pour résumer : les sœurs en tant que simples fidèles dépendent entièrement de l'évêques diocésain comme tous les autres fidèles de son diocèse; elles échappent à son pouvoir comme sœurs, membres d'un institut approuvé, sauf quand elles se trouvent dans les cas exceptés par le droit, ce que l'on appelle les *casus permissi* du S. Concile de Trente. Dans ces cas, en effet, les réguliers à vœux solennels sont soumis à l'autorité de l'évêque. C'est ce qu'indique cette dernière animadversion qui condense en quelques mots tout ce qui a été écrit sur cette question : « *Hinc ea supprimantur quae circa perfectissimam obedientiam Superiorissae generalis edicuntur Episcopo diœcesano praestandam, nam id facile interpretari posset in praeiudicio interni regiminis Instituti et iuris talium Institutorum proprii bona sua administrandi et integre oeconomicam seu dominativam potestatem servandi.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 3.)

§ IV. — Ce que ne peut faire la Supérieure générale.

246. Elle ne peut pas être provinciale ou supérieure locale de la maison où elle réside.

C'est un point établi par de nombreuses animadversions, et qui est d'ailleurs conforme à la charge de la supérieure générale. Ayant le poids et la surveillance de tout l'institut, si elle se laissait absorber par les mille détails d'un supériorat local, et important comme celui d'une maison mère, elle ne pourrait donner à l'institut tous les soins que celui-ci est en droit d'exiger. « *Haud permittendum est ut superiorissa generalis sit uno eodemque tempore superiorissa domus principis pii Instituti, quia curae pii Instituti minime ipsi permittunt ut attendere possit ad singula negotia memoratae domus.* » (*Sœurs de S. Joseph, Tarbes,* 20 janv. 1871, ad 10.) « *Superiorissa generalis simul esse non potest superiorissa localis domus generalitiae, sed haec distincta omnino esse debet.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 11.) La même raison empêche qu'elle puisse être provinciale. « *Supe-*

rior generalis universi Instituti nequit habere gubernium immediatum alicujus provinciae aut alicujus domus, quae unaquaeque habeat suum provincialem et suum superiorem localem. » (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888, ad 5.) C'est encore pour le même motif qu'elle doit être distincte de la maîtresse des novices. « *Expungatur quod legitur, nempe priorissam generalem exercere posse officium magistrae novitiarum.* » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl*, 21 mars 1885, ad 30.)

247. Elle ne peut transférer le siège de la maison mère sans la permission du Saint-Siège.

A ce qui a été dit plus haut (n° 231) au sujet de la résidence de la supérieure générale on peut ajouter cette animadversion : «... *Neque licet Moderatrici generali dictam sedem transferre* ». (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*. 24 août 1887, ad 4.)

248. La supérieure générale ne peut, ni interpréter authentiquement les constitutions, ni en dispenser d'une manière générale; il lui est cependant permis, suivant qu'elle le jugera convenable, d'accorder provisoirement et à quelques sujets dispense sur tels et tels articles des constitutions qui ne touchent pas à la substance des vœux.

Cette phrase délimite nettement les pouvoirs de la supérieure générale. Ce pouvoir est réel; il ne s'agit donc pas d'une simple *epikeia*, mais d'une véritable dispense provenant de l'autorité dominative dont la supérieure générale jouit sur tout l'institut et sur chacun de ses membres. Toutefois, ce pouvoir est limité quant au temps, aux personnes et à la matière sur laquelle il s'étend. « *Superiorissa generalis nil omnino potest supra regulam Sancti Augustini. Constitutionum authentica interpretatio, earumdem additamenta, mutationes vel derogationes spectant ad S. Sedem. Superiorissa generalis, et ne-*

cessitate urgente superiorissa localis, possunt rationabili de causa. in casibus particularibus sorores sibi subditas ab observantia unius alteriusve articuli constitutionum ad tempus dispensare. » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau.* 23 août 1897, ad 16.) « *Nequit Moderatrix generalis dispensare pro semper super aliqua observantia constitutionum, sed id ei liceat in casibus tantum particularibus, ad breve tempus, et prout in Domino judicaverit necessarium. Secus ad Apostolicam Sedem recurrat.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 6.) *Nimis videtur ampla, atque ideo supprimenda, facultas superioris generalis dispensandi alumnos, de consensu consilii generalis quocunque constitutionum articulo.* » (*S. C. EE. RR.* 22 août 1863, ad 8, *Analecta Jur. pont.,* sér. VII, col. 1535.) Cette dernière observation montre qu'il y a des articles pour ainsi dire intangibles, et ce sont ceux qui touchent la substance des vœux.

249. Dans ses rapports avec les sœurs, la supérieure générale doit d'abord observer tous les points des constitutions qui prescrivent, avant une décision, le vote délibératif du Conseil généralice de l'institut. Ces points étant les plus graves, mettent déjà un frein à une autorité qui pourrait sans cela se transformer en arbitraire. Mais outre cette indication générale les animadversions de la S. Congrégation en fournissent d'autres.

Ainsi, pour ce qui regarde les biens temporels, la charge de les administrer est dévolue dans l'institut à une économe générale. La supérieure générale doit surveiller cette administration, mais non remplir le rôle de cet emploi. « ... *Praeterea in administratione bonorum temporalium sese non ingerat, et vigilet tantum ut solerter ab Oeconoma generali moderetur, quin tamen necessariam libertatem superiorissarum localium implicet.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris,* 2 mars 1894, ad 6.) Dans le même sens on trouve l'animadversion suivante qui a trait précisément à l'administration des maisons particulières de l'institut. Celle-ci doit être réservée à l'autorité locale de la maison. « *Exorbi-*

tans pariter est. et ideo moderandum, quod omnis administratio, etiam domorum filialium, sit penes domum generalitiam. » (*Tertiaires dominicaines, Przémysl,* 21 mars 1885, ad 38.) « *Neque probari sumptus necessarios pro administratione singularum domorum determinari debere arbitrio Moderatricis generalis, sed ad hos statuendos. consilio respectici capituli localis utatur.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Missions, Lyon,* 26 avr. 1890, ad 10.)

250. La supérieure générale ne peut déléguer habituellement tous ses pouvoirs et les révoquer selon son gré, ni se nommer une vicaire qui lui succédera et gouvernera l'institut jusqu'à l'élection de son successeur. Elle peut toutefois, de l'avis de ses assistantes, donner à une sœur une délégation temporaire plus ou moins importante.

« *Superior generalis nequit delegare habitualiter suas facultates illasque revocare pro libitu. nec vicarium nominare qui ei succedat post obitum donec successor eligatur, sed tantum pro rerum adjunctis precarie aliquid committere alicui poterit de voto tamen suorum adsistentium.* » (*Fils de Marie Immaculée. Vérone,* 9 sept. 1892, ad 6.)

251. Dans un certain nombre d'instituts, la supérieure générale, après avoir fait nommer son conseil, se choisissait, parmi les membres élus, celle qu'elle désirait pour en faire la première assistante. Il arrivait même parfois que les constitutions lui permettaient de prendre cette première assistante en dehors du conseil. Rome ne peut consentir à une mesure qui serait au préjudice de l'autorité du chapitre général. Quand cette assemblée vote pour le choix des conseillères. celle à laquelle elle accorde la majorité des suffrages est selon elle la plus digne, après la supérieure générale, de gouverner l'institut. C'est de droit la première assistante. Si on laissait ce choix à la supérieure générale et que celle-ci revêtît de cette charge, soit une sœur prise en dehors du conseil, soit une conseillère mais qui n'eût pas obtenu le plus grand nombre de voix en sa faveur, il en résulterait que la supérieure

générale se mettrait en opposition avec le désir exprimé par le chapitre général, et ne tiendrait aucunement compte des indications que les élections lui auraient fournies. Il pourrait en provenir, sinon un conflit ouvert, au moins une défiance latente qui serait au préjudice de l'harmonie des cœurs si nécessaire dans le gouvernement d'un institut.

252. On a vu (n°199 et suiv.) que le droit d'assister au chapitre général vient de l'accomplissement de certaines conditions posées dans les constitutions, et nullement de la volonté des supérieures, même générales. Quelques-unes, cependant, ont cru avoir cette faculté et l'ont fait insérer dans les règlements. Ce point est enlevé à leur autorité à cause des dangers auxquels exposerait cette concession, la supérieure pouvant se laisser entraîner (nous disons l'hypothèse possible sans vouloir la croire probable) à donner la voix active et passive à des sœurs qui en seraient dépourvues d'après les constitutions, mais qu'elle saurait devoir favoriser sa réélection. « *Res periculi plena est relinquere arbitrio superiorissae generalis eiusque consilii ius concedendi vocem activam et passivam sororibus.* » (*Sœurs de la Charité, filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 6.)

253. Dépourvue du droit de nommer son assistante ou sa vicaire, elle ne peut pas davantage, sans l'assentiment de son conseil, nommer les principales officières de l'institut, comme on le verra plus loin (n° 258). « *Nimis absoluta apparet potestas Superiorissae generalis. Pro nominatione officialium ad munia Instituti requiritur votum deliberativum consilii generalitii.* » (*Sœurs du Tiers Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone,* 16 novembre 1888, ad 11.)

On a vu (n° 243) qu'elle peut changer les sœurs de maisons, mais ce qui touche l'administration locale, comme par exemple destiner telle sœur à tel emploi ou lui faire quitter celui dont elle était chargée, n'est point son rôle, ainsi qu'on le verra plus loin (Chap. de la supérieure locale). Elle fixe bien le personnel

de chaque maison, mais le mode d'utiliser ce personnel tombe sous la responsabilité de la supérieure locale (n° 300).

254. Le pouvoir de la supérieure générale est surtout un pouvoir de surveillance générale, et les actes de supériorité qu'elle peut faire par elle-même et sans son conseil ne sont, ni très nombreux, ni surtout très importants. Il faut donc que les articles des constitutions qui parlent du pouvoir attaché à cette charge n'en donnent point une idée exagérée, qui ne servirait qu'à fausser les vraies notions des choses et causer des scrupules. Ce serait d'ailleurs contraire à la modestie, qui doit être une des vertus de la supérieure générale.

Ainsi la supérieure générale ne saurait s'appeler ou se dire « Lieutenante de Dieu ». « *Plura etiam emendanda sunt circa nonnulla vocabula, ex. gr. de Moderatrice generali non recte dicitur Lieutenante de Dieu.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mars 1897, ad 28.) De même on ne peut lui donner le titre de vicaire de Jésus-Christ. « *Supprimendus erit Moderatricis generalis titulus Vicariae Christi.* » (*Filles de l'Immaculée Conception, Paderborn,* 10 mars 1860, ad 17. — *Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 24 août 1895, ad 11.) Ce serait encore exagérer dans une modestie outrée que de vouloir l'appeler, imitant ce que le Souverain-Pontife dit de lui-même, Servante des servantes de Jésus-Christ. « *Nova omnino sunt ideoque delenda in Constitutionis verba quibus Superiorissa appellatur Famula famularum Jesu Christi.* » (*Sœurs de S. Joseph de Tarbes,* 21 janv. 1871, ad 17.) Dans le même sens est l'animadversion suivante qui réduit le rôle de la supérieure générale dans un institut à sa légitime expression, tronquant toutes les appellations qui feraient de la supérieure générale la quintessence de l'institut et prendraient, pour expliquer cette parole, des phrases qui ne seraient justes qu'appliquées au Souverain-Pontife. « *Quaedam locutiones quae in Constitutionibus continentur exagerationem prae se ferunt ideoque ad genuinum sensum erunt reducendae : ex. gr. Superiorem generalem esse caput, animam, vinculum societatis, quemcunque socium qui ab eo diciditur non habere communicationem cum pia societate, neque*

de eisdem precibus participem fieri; Superiorem generalem habere auctoritatem a D. N. Jesu Christo per communicationem a Summis Pontificibus eidem factam, et coetera huiusmodi. » (S. C. EE. RR. 17 juin 1865, ad 38, *Analecta Jur. pontif.*, sér. IX, col. 887).

255. La supérieure générale s'appelle ordinairement Mère; doit-on, ou peut-on l'appeler Revme Mère, lui donnant ainsi le titre qui est réservé aux abbesses? La S. Congrégation répond négativement, ne voulant point mettre sur le même pied les abbesses et les supérieures générales des communautés à vœux simples : « *Non convenit quod Superiorissa generalis vocetur Reverendissima Mater praeposita.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 4.)

N'ayant pas de juridiction dans le sens strict du mot et étant incapable de pouvoir d'ordre, elle ne saurait donner sa bénédiction à ses sœurs. « *Haud approbandum est ut moderatrix generalis quando discedit, benedictionem sororibus in ecclesia impertiatur.* » (*Filles de Marie, Gerona,* 9 mai 1860, ad 4.)

§ V. — Déposition de la supérieure générale.

256. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la supérieure générale se rendait gravement coupable dans le gouvernement de son institut à ce point que le conseil généralice jugeât nécessaire sa déposition, il devrait, avant de rien faire, soumettre le cas au Saint-Siège, à qui seul il appartient de donner une décision.

La déposition de la supérieure générale d'un institut est une de ces choses graves qui échappent à la compétence du conseil généralice, et même du chapitre général. Les premières animadversions de la S. Congrégation sur ce point conseillaient seulement d'abord le recours à Rome; elles se sont faites depuis plus explicites et maintenant la pratique est réglée jusque dans

ses détails. « *Pro deponendo Superiore generali necessarium videtur transmittere acta ad Sacram Congregationem pro approbatione.* » (*Missionnaires de S. François de Sales, Annecy*, 23 mars 1860, ad 8.) Voici maintenant qui est plus qu'un désir, c'est un ordre formel. « *Pro depositione Moderatricis generalis* (*quod Deus avertat*), *eveniente casu recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 8.) Les récentes observations faites par la S. Congrégation à divers instituts, commentant les dispositions précédentes, indiquent que l'institut doit recourir *directement* au Saint-Siège et lui exposer les motifs de la mesure qu'ils réclament de sa sagesse. « *Circa vero depositionem Moderatricis generalis, nihil in constitutionibus statuitur, sed quatenus, quod Deus avertat, gravissimi huiusmodi casus aliquando obvenerint, ita ut hoc extremum remedium adhibendum esse in Domino videretur, tunc pro singulis casibus recurrendum erit ad Apostolicam Sedem cui talia iudicia solent omnino reservari.* » (*Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours, Lyon*, 24 sept. 1891, ad 4.) « *Si agendum erit de depositione superiorissae generalis. Assistentes generales recurrant directe ad S. Sedem Congreg. Episc. et Reg. exponendo casum et causas.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 48.) « *Pro dimissione aut depositione Priorissae generalis, recurratur directe ad S. Sedem quae, prout in Domino iudicaverit, providebit.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy*, 22 déc. 1896, ad 54.)

Il suit de ces observations que l'institut est dépourvu de tout pouvoir de prononcer la déposition de la supérieure générale. Il doit, dans les circonstances qui lui sembleraient nécessiter cette mesure, recourir directement au Saint-Siège, seul juge, même en première instance, de ce qu'il faut faire, l'institut devant fournir seulement les éléments de la décision, *casum et causas*.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL GÉNÉRALICE

257. Le conseil généralice a voix délibérative dans tous les points déterminés par le droit et les constitutions.

Bien que ce rouage de l'administration d'un institut porte le nom de conseil, il n'a pas voix simplement consultative, il a encore voix délibérative dans tous les points prescrits par le droit et les constitutions. Il a donc une part réelle dans l'administration, et partant une responsabilité qui soulage d'autant la supérieure générale. « *Demantur :* Elle n'est pas tenue cependant à suivre l'avis de son conseil. *Votum enim Consilii generalitii non est consultivum sed votum semper deliberativum quod omnino obligat Superiorissam generalem.* » (*Dames de la Retraite, Viviers,* 18 déc. 1887, ad 9.) Il faut donc que les constitutions se servent, pour parler des fonctions du conseil, de termes qui indiquent nettement et sans ambages qu'il a voix délibérative.

258. Les points sur lequels le conseil généralice a voix délibérative sont les suivants :

1. Admission au postulat, à la vêture et à la profession tant temporaire que perpétuelle (1).

2. Érection des maisons nouvelles (avec l'approbation de l'Ordinaire) et suppression de maisons existantes (avec la permission du Saint-Siège), érection de nouveaux no-

(1) La rédaction suppose qu'il n'y a pas de provinces ; dans ce cas, en effet, admettre au postulat appartient à la provinciale en son conseil. Pour qu'elle puisse admettre une postulante au noviciat, une novice à la profession, d'abord temporaire, puis perpétuel, il faut, outre le vote du conseil provincial, l'approbation de la supérieure générale en son conseil.

viciats et de provinces (avec la permission du Saint-Siège).

3. Nomination des officières dont ne s'est pas occupé le chapitre général, telles que les provinciales, les maîtresses des novices et leur assistante, les supérieures locales et leur assistante.

4. Prorogation des supérieures locales dans leur charge, leur triennat expiré.

5. Renvoi d'une postulante, d'une novice et d'une professe temporaire ou perpétuelle (avec la permission du Saint-Siège).

6. Déposer une conseillère (avec l'approbation du Saint-Siège), une maîtresse des novices, une supérieure locale durant son triennat.

7. Nommer une visiteuse au lieu et place de la supérieure générale empêchée ; indiquer le lieu du chapitre général, changer le lieu de la maison mère (avec l'assentiment du Saint-Siège).

8. Remplacer jusqu'au prochain chapitre général une conseillère ou officière générale décédée, ou incapable de remplir son emploi.

9. Faire les contrats ou emprunter (avec l'assentiment du Saint-Siège, s'il en est besoin) et approuver les comptes des maisons particulières.

10. Approuver les comptes généraux de l'institut.

11. Aliéner (avec la permission du Saint-Siège) des immeubles ou des biens meubles de valeur. Faire la répartition des sommes de l'institut.

12. Enfin toutes les choses les plus graves de l'institut, parmi lesquelles sont toutes celles pour lesquelles l'approbation ou permission du Saint-Siège est nécessaire.

Tout les points ci-dessus sont déterminés dans diverses animadversions donnés par la S. Congrégation à différents insti-

tuts; mais avant de les prendre en détail, voici deux de ces observations qui sont plus complètes et dispenseront de citations nombreuses : « *Superiorissa generalis procedere debet cum voto deliberativo sui Consilii generalis ad majoritatem absolutam votorum in : electione magistrae novitiarum quae debet esse professa votorum perpetuorum et in 35° aetatis anno completo constituta ; electione et confirmatione superiorissarum localium ; electione superiorissarum provincialium ; quotiescumque occurrit dubium an tales sive tales quantitates pecuniae acceptae vel expensae referendae sunt ad capsam communem Congregationis seu potius ad aliquam domum particularem.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 septembre 1896 ad 46.) « *Determinanda sunt graviora negotia expedienda per votum deliberativum consilii generalis cuiusmodi sunt : receptio postulantium earumque admissio, dimissio vel partialis dispensatio a probandatu ; admissio ad habitum, novitiatum et professionem votorum, sive dimissionem novitiarum ; electio ad triennium sive successiva confirmatio in officio superiorissae domus ; approbatio rationum triennalium administrationis temporalis domorum ; substitutio consiliaris generalis deficientis per obitum sive per aequivalentem rationem ; erectio novae domus ; aeris alieni contractus ; erectio, novitiatus ac provinciae ; ejectio professae perdurantibus votis salvo iure SS. Sedis et Ordinariorum in omnibus quibus opus erit ad formam Sacrorum Canonum et Constitutionum Apostolicarum.* » (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse*, 29 mars 1889, ad 13.)

Ces deux animadversions indiquent l'ensemble des cas qui doivent être soumis au conseil généralice, il ne reste plus qu'à documenter quelques points spéciaux, qui du reste ont été déjà touchés quand on les a spécialement traités dans ce guide.

259. Quand il s'agit d'admettre les postulantes, novices, professes, la supérieure doit proposer les noms au Conseil et c'est lui qui décide. « *Moderatrix generalis exquirere debet votum Consilii generalis sive pro acceptatione postulantium ad probandatum, ad vestitionem et novitiatum, necnon pro admis-*

sione novitiarum ad professionem temporaneam et sororum ad professionem perpetuam. » (*Sœurs du Tiers Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 15.)

Les érections et suppressions de maisons sont des choses graves de l'institut, or on a vu précédemment (*Sœurs de la Charité de Ste Anne, Saragosse,* 29 mars 1889, ad 13 : n° 258 à la fin) que ce sont des points où le Conseil a voix délibérative.

La nomination de la maîtresse des novices et de son assistante, celle des supérieures locales sont réservées au Conseil. « *Item ad consilium generale spectat instituere superiorissas locales et magistras novitiarum eiusque sociam. Eliguntur ad triennium et ad majoritatem suffragiorum absolutam.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

On a vu au chapitre du renvoi des sœurs (n° 189) que le Conseil généralice doit s'être d'abord prononcé sur le cas et voter la peine de l'exclusion, préambule nécessaire de la demande qui doit ensuite être adressée en cour de Rome.

260. Le remplacement des conseillères ou des officières générales est encore au choix du chapitre, mais avec cette limitation, que cette nomination du Conseil n'est valable que jusqu'au prochain chapitre général : « *In casu vacationis ex quacumque causa exortae, tum assistentis generalitiae vel consultricis generalitiae, tum oeconomae vel secretariae generalis, alia substituatur soror ad proximum capitulum generale duratura ad majoritatem suffragiorum absolutam.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.) « *Nova electio unius ex officialibus a capitulo generali facta si quando occurrat propter obitum aut depositionem, sed tunc noviter electa usque ad proximum capitulum generale in officium perdurare intelligatur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 36.)

Si la conseillère est décédée, le Conseil la remplace comme il vient d'être dit, ce qui vaut encore pour le cas d'une démission. Mais quelle procédure à suivre dans le cas où une conseillère commettrait des fautes telles que sa destitution deviendrait

nécessaire? Dans ce cas il faudrait que le Conseil généralice, après avoir émis son vote, en demandât l'approbation au Saint-Siège. La destitution d'une conseillère intéressant tout l'institut, et celle qui est l'objet de cette mesure pouvant avoir des raisons à faire valoir, ou au moins indiquer ce qu'elle croit être les motifs secrets de sa déposition. « *Insuper assistentes generales destitui non possunt ab officio, nisi cum voto deliberativo Consilii generalis, S. Congregatione approbante.* » (*Frères du Sacré-Cœur, Annecy,* 22 juill. 1896, ad 8.) (Voir n° 282 *ad finem.*)

261. L'aliénation des immeubles étant une des choses graves de l'institut et qui exigent le consentement du Saint-Siège, doit être délibérée en conseil généralice qui, à majorité absolue des voix, décidera si la mesure est utile. Les facultés accordées à quelques instituts en France et ailleurs indiquent la quotité au-dessus de laquelle les sœurs sont obligées de demander au Saint-Siège la permission d'aliéner. Quand on a obtenu cette faculté, il est clair que pour dépenser une somme au-dessous de ce chiffre l'assentiment du conseil généralice suffira. On suppose toutefois dans ce cas que, pour se passer de l'autorisation de Rome, l'institut n'a point fractionné l'aliénation afin que ses éléments rentrassent dans les limites des concessions particulières dont il aurait été l'objet.

Rome a permis à quelques instituts de pouvoir aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, ou biens meubles de valeur, jusqu'à concurrence de 10.000 francs sans les obliger de recourir à Rome. « *Ad alienationem bonorum immobilium vel mobilium pretiosorum, ad contrahenda debita tum hypothecaria tum alia debita notabilia excedentia libellas 10.000, ad donandas aut immutandas syngraphas vel titulos proprietatis bonorum quorumcunque repraesentantes, praehabito consensu Consilii generalitii, recurrendum erit ad S. Sedem pro beneplacito apostolico.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.) La même concession, jusqu'à concurrence de la même somme (10.000 francs), a été faite aux Tertiaires dominicaines de Rodez (17 déc. 1897, ad 16). Si cette concession ne se trouve

point dans les constitutions des communautés, il faudra se conformer alors aux règles canoniques anciennes. (Extravagante *Ambitiosae,* Paul II, 1468. — Décret d'Urbain VIII, 7 sept. 1624.) Mais ces règles ne fixent pas la valeur que doivent atteindre les objets que l'on désire vendre sans tomber sous le coup des prescriptions canoniques. Nous trouvons seulement une décision de la S. Congr. (*in Farentina,* 22 mai 1611), indiquant qu'un objet qui valait alors 25 écus d'or était considéré comme une chose *modici valoris* aux termes des SS. Canons, et dont par conséquent l'aliénation était permise. Or les 25 écus d'or sont des sequins qui valent 11,50 de notre monnaie; ce serait donc une somme de 287,50. Mais depuis cette époque la valeur de l'argent a beaucoup baissé, et il semble qu'en tenant compte de tous ces facteurs, on pourrait dire qu'un objet ou une terre qui ne dépasserait pas la valeur maximum de 1.000 francs rentrerait dans les choses *modici valoris* dont l'aliénation pourrait se faire sans l'intervention de Rome.

Il faut encore observer que les SS. Canons défendent, non seulement l'aliénation des immeubles, mais encore celle des objets de valeur, par exemple, tableaux, objets d'art, etc., qui sont compris par ce mot « *mobiliorum pretiosorum* ».

262. Le cas des aliénations étant de sticte interprétation suivant l'axiome de droit « *Odiosa sunt restringenda* ». il ne faut pas l'étendre outre mesure, par exemple, à un prêt gracieux que ferait l'institut et dans son avantage. « *Huiusmodi beneplacitum non est necessarium pro mutuatione gratiose facienda ex capsa communi ad bonum eiusdem Instituti operandum.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 46.)

Ce serait cependant souvent une sorte d'aliénation déguisée que de permuter les titres de propriété d'un institut, d'effectuer des échanges dans ses biens ; aussi cela est interdit aux instituts qui ne peuvent, même avec l'approbation de l'évêque, s'y prêter. « *Non est in potestate Instituti, neque Revmi Ordinarii, immutare utcumque syngraphas vel titulos proprietates repraesen-*

tantes valores bonorum mobilium vel immobilium eiusdem Instituti. » (Animadv. précéd. ad 48. Voir encore nº **261.** *Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

Enfin, bien des choses qui ne sont pas distinctement énumérées (nº 258), rentrent cependant dans les attributions du conseil, comme seraient, par exemple, les permissions à demander en cour de Rome, les mesures à prendre pour parer aux difficultés qui se rencontrent, etc., etc.

263. En cas de partage des votes, la supérieure générale a voix prépondérante, sauf quand il s'agit des élections.

« *Superiorissa generalis, exceptis electionibus, in aliis quibuscumque negotiis quae resolvi debent per vota secreta, in paritate suffragiorum votum habet decisivum.* » (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau,* 23 août 1897, ad 18.) *In paritate suffragiorum, exceptis electionibus, superiorissa generalis in congressibus Consilii generalitii habet votum decisivum.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. François, Angers,* 16 sept. 1897, ad 18.) Et cela se conçoit, car il faut que le conseil puisse toujours prendre une résolution. Mais il est à remarquer que les animadversions ne disent pas : « La supérieure générale aura un double vote. » Elles disent qu'en cas de parité, et dans ce cas seulement, son avis fera pencher la balance, ce qui est bien différent.

Mais un cas peut se présenter. Par suite de l'absence d'une assistante, le conseil se compose d'un nombre pair de membres, et il doit faire une élection, par exemple, celle d'une maîtresse des novices ou d'une supérieure locale. Si les votes se partagent également, il n'y aurait d'autre ressource que remettre l'élection à une autre séance. La S. Congrégation indique toutefois une solution différente. On appelle, et pour ce cas seulement, au conseil, la supérieure locale qui, par son vote, fait cesser le partage des voix. « *Duplex suffragium moderatricis in electionibus non videtur tribuendum; sed in casu paritatis suffragiorum, aut legitimae absentiae alicuius ex assistentibus, vocetur nunc pro tunc*

in Consilium superiorissa localis. » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 12 mai 1895, ad 17.) Voir encore sur ce point : *Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30, n° 270.

264. Le conseil aura une secrétaire élue dans son sein à majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Si la secrétaire générale est choisie par le chapitre en dehors du conseil, elle n'a que voix consultative.

Le scrutin secret est une règle inflexible pour toutes les élections, et elle existe au conseil généralice comme au chapitre général. On en voit un exemple dans la nomination de la secrétaire du chapitre. « *Inter Consiliarias generales una secretariae officio fungatur quae ab eodem Consilio est eligenda per vota secreta majoritate absoluta votorum.* » (*Sœurs de l'Ange Gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 10.) « *Opportunum erit statuere officium secretariae generalisquae partem faciat Consilii generalitii, processus verbales eiusdemredigat et epistolas ac documenta conservet.* » (*Sœurs du CœurImmaculé de Marie, Lérida,* 13 août 1887, ad 16.) Mais si la secrétaire générale était prise *en dehors* du conseil généralice, elle n'y jouirait que de voix consultative, comme la maîtresse des novices et l'économe générale quand elles y sont appelées pour les besoins de leur charge. « *Secretarius generalis eligatur ad triennium a praedicto Consilio, in quo voto tantum consultivo gaudeat* ». (*Frères de S. Joseph, Turin,* 2 mai 1890, ad 9.)

265. Rien n'indique que la maîtresse des novices doive faire partie du conseil généralice ; il y a même des motifs de son exclusion. Comme il peut y avoir dans un institut plusieurs noviciats, ce serait augmenter inutilement le nombre des membres du conseil que d'y faire entrer les maîtresses des novices. De plus, s'il y avait plusieurs noviciats, il y aurait des maîtresses des novices, qui, faisant partie du conseil généralice, ne pourraient résider au lieu ordinaire des séances, autre motif de les exclure du conseil. Elles y sont cependant appelées, mais seulement à titre consultatif, toutes les fois qu'elles doivent donner des informa-

tions sur l'état des novices et soumettre au conseil les éléments sur lesquels celui-ci décidera de leur admission ou de leur renvoi.

266. L'économe générale ne peut non plus faire partie du conseil généralice parce que, étant chargée de l'administration du temporel de tout l'institut, et devant lui soumettre les comptes de sa gestion, elle se trouverait à la fois juge et partie. « *Procurator generalis, qui administrationem bonorum temporalium gerit, nequit inter consiliarios generales adnumerari; quia saltem quotannis ipsimet consilio suae administrationis rationem redderet debet. Quapropter hoc in articulo, eo expuncto e gremio consultorum generalium, horum numerus ad quatuor definiatur* ». (*Missionnaires de S. Joseph, Mexico,* 20 août 1897, ad 2.)

267. Le conseil doit se réunir au moins tous les mois et toutes les fois qu'une affaire, qui ne saurait être différée, demande son intervention.

« *Consilium Moderatricis generalis quolibet mense ordinario convocandum est.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 44.)

Les séances du conseil se tiennent sur le modèle de toutes les assemblées délibérantes. Une conseillère a le droit de demander le scrutin secret sur telle question qui lui paraîtrait l'exiger; les séances sont toujours secrètes, et doivent être résumées dans le procès-verbal tenu par la secrétaire générale. Ce procès-verbal enregistrera fidèlement toutes les questions traitées, les résolutions prises, et, quand il n'y a pas eu de scrutin secret, indiquera comment s'est fait le partage des votes. Le procès-verbal doit, après chaque séance, être signé par la supérieure générale et la secrétaire du conseil.

CHAPITRE IV.

DES EMPLOIS MAJEURS DE L'INSTITUT

268. Ces emplois sont ceux d'assistante ou conseillère, puis ceux de secrétaire générale, d'économe générale et de maîtresse des novices. Sur chacun d'eux, sauf pour la secrétaire générale, les prescriptions canoniques sont assez nombreuses pour qu'on leur consacre un paragraphe séparé.

Si la secrétaire genérale de l'institut est une conseillère, elle cumule dans ce cas les deux emplois et jouit de la voix délibérative. Si elle est prise en dehors du conseil, nommée soit par le conseil lui-même, soit par le chapitre général, elle n'a que voix consultative. Il serait peut-être préférable, dans cette dernière hypothèse, vu l'importance de cette charge, de faire élire la secrétaire générale par le chapitre général. (Voir n° 280, *Petites Sœurs de l'Assomption, Paris*, 2 avril 1897, ad 20.)

Les devoirs de cette secrétaire sont moins tracés par le droit qu'indiqués par la nature même de ses fonctions. Il est donc superflu de parler du secret qu'elle doit garder, de la façon dont elle écrira les lettres au nom de la supérieure générale, dont elle tiendra les livres de l'institut qui ne se rapportent pas à l'administration financière, du soin avec lequel elle conservera les archives, etc. Chaque institut n'a, pour rédiger ce paragraphe, qu'à développer pratiquement la définition du secrétaire général. (Voir n° 264.)

Notons enfin que cette officière doit avoir 35 ans d'âge et 5 ans de profession, chiffre exigé pour les conseillères et les officières générales.

I. — Des assistantes ou conseillères.

269. Les conseillères ou assistantes doivent, pour être élues, avoir trente-cinq ans d'âge et cinq ans de profession.

Trente ans d'âge est une limite minimum au-dessous de laquelle on ne saurait en aucun cas descendre. « *Determinanda erit aetas assistentium et consultricum generalium ex. gr. 30, vel 35 annorum, necnon praescribendi quinque anni professionis antequam ad huiusmodi officium eligi valeant.* » *Sœurs de Nazareth, Châlons*, 27 sept. 1861, ad 9.) Mais la S. Congrégation a le plus souvent demandé 35 ans d'âge (*Sœurs de la Présentation, Tours*, 25 juillet 1885, ad 10), et a réduit à cinq les huit ans de profession exigés par quelques instituts. « *Aetas... pro assistente et consiliariis generalibus et pro magistra novitiatum erit ad minus triginta quinque annorum et quinque professionis.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes*, 10 fév. 1893, ad 17.) « *Aetas consultricum generalium erit triginta quinque annorum et annorum quinque ab emissa professione.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia*, 16 juin 1876, ad 4.) On le voit, la S. Congrégation qui avait à l'origine donné comme à regret la limite inférieure de trente ans pour la charge de conseillère a voulu, dans les dernières animadversions, relever cette limite et la fixer à trente-cinq ans. L'importance de la charge de conseillère, les votes qu'elle est obligée de donner, sa participation réelle au gouvernement de l'institut exigent une personne dans sa pleine maturité, et capable de rendre ainsi à sa congrégation tous les services que celle-ci est en droit d'exiger d'elle. « *Quae dotes magis experientiae, morumque gravitati respondere videntur.* » *Sœurs de S. Augustin, Meaux*, 22 juill. 1891, ad 14.)

270. Les assistantes doivent résider dans la maison qu'habite la mère générale.

Cela est évident par le rôle même qu'elles sont appelées à remplir auprès d'elle, et la S. Congrégation a maintes fois insisté sur ce point. Il faut en effet que le conseil soit, autant que possible, au complet toutes les fois qu'il doit délibérer sur une affaire, et l'éloignement de quelques conseillères mettrait obstacle à cette règle d'une bonne administration. « *Consultrices generales residentiam habeant in domo principe.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux*, 8 sept. 1896, ad 44.) « *Consiliariae generales re-*

sidere debent penes superiorissam generalem, ideoque exercere nequeunt officium superiorissae localis extra domum in qua superiorissa generalis commoratur. » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 27 juin 1870, ad 10.) « *Assistentes continuo residere tenentur penes moderatorem generalem, neque abscedant nisi ad breve tempus, legitimis de causis et de consensu aliorum assistentium.* » (*Frères du Sacré Cœur, Annecy,* 22 juill. 1896, ad 8.) Et l'animadversion suivante est encore plus explicite, indiquant à la fois le motif de cette permanence auprès de la mère générale et le moyen de suppléer à une absence dans le cas où celle-ci viendrait à se produire. « *Assistentes penes Moderatricem generalem residere debent, et in casu tantum verae necessitatis duae tantum ex eis extra illius domum residere poterunt, ita tamen ut quandocunque opus fuerit, praesto esse possint ut consilio intersint. Neque enim pro eis delegationes admittuntur, et si quando legitima ex causa aliqua interesse impediatur, in eius locum maior ex reliquis officialibus succedat pro illa vice, aut antiquior professa perpetua quae domi adsit, exceptis oeconomis tum generali, tum locali.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.)

271. On ne peut confier à une conseillère une charge dont l'exercice la rendrait justiciable du conseil lui-même, ou l'empêcherait de bien remplir son emploi de conseillère.

Elle se trouverait en effet juge et partie. C'est pour cela qu'on a décidé, on l'a vu plus haut, qu'elle ne pouvait pas être économe générale. Elle ne peut non plus être supérieure locale. « *Nec superiorissae generali, nec eius assistenti aut consiliariae officium superiorissae localis aut oeconomae generalis committi poterit.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 18.) *Assistens alia officia cumulare nequit cum debeat in omnibus auxilium praebere Superiorissae generali.* » (*Sœurs de S. Joseph, Tarbes,* 21 déc. 1888, ad 7.) Elle ne saurait être maîtresse des novices, ou économe générale. (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avril 1896, ad 11.) (Voir n° 272.)

272. La première assistante (première soit par la priorité de l'élection, soit par le nombre de votes) est chargée de remplacer la supérieure générale et gouverne l'institut pendant la vacance du supériorat général.

Dans quelques instituts, ainsi qu'il a été déjà remarqué (nº 250), la supérieure générale se choisissait, soit dans son conseil, soit en dehors, une sœur qu'elle constituait sa vicaire. On a dit les inconvénients de ce mode de procéder que la S. Congrégation réprouve d'ailleurs en termes formels. « *In huiusmodi Institutis locum non habet munus Vicariae, sed facultates et iura quae in his constitutionibus vicariae tribuuntur generatim loquendo, spectant ad primam assistentem seu consiliariam generalem.* » (*Servantes du Cœur immaculé de Marie, Lerida,* 13 août 1887, ad 19.) « *Officium Vice-praesidentis supprimendum videtur, nam huius munera melius primae ex assistentibus generalibus tribuetur.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 13.) « *Moderatrix generalis quatuor habeat assistentes, inter quas prior electa primum locum teneat; nec magistra novitiarum, oeconoma generalis, superiorissa localis connumerari queant.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux*, 25 avril 1896, ad 19.) « *Defuncta superiorissa generali, prima inter assistentes generales provisorie regimen Instituti adsumere debet, nec eligenda alia soror a superiorissa generali ante suum e vita discessum.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 19.) Ces diverses observations sont le meilleur commentaire du texte précédent et en justifient toutes les paroles.

273. Le devoir des assistantes est d'aider la supérieure générale dans le gouvernement et l'administration de l'institut et de concourir avec elle aux décisions à prendre.

Elles ont une action plus collective qu'individuelle, et toutes leurs occupations doivent tendre à se rendre compte de ce qui se fait pour pouvoir ensuite donner à la supérieure générale leur vote aussi éclairé que possible. « *Statuendum est Assistentes aut*

Consiliarios generales superiorem adiurare debere in regimine et administratione Instituti et eosdem revera cum superiore concurrere ad decisiones edendas. » (*Frères de la Charité, Gand*, 12 avr. 1888, ad 15.) « *Assistentium Moderatricis generalis erit eam coadjuvare, non vero eidem deferre, earumque gestio universam congregationem respicit, quare haud singulis assistentibus singularis attributio credatur, sed omnes in omnibus, iuxta rerum adjuncta, praesto illi esse debebunt consilio et auxilio, unaque cum ipsa generalitium consilium legitime constituunt.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux*, 25 avr. 1896, ad 7.)

274. Les conseillères générales sont tenues au secret sur tout ce qui se fait ou se dit au conseil; mais il peut arriver que quelque conseillère manque, volontairement ou non, à cette obligation. Certains instituts avaient décidé que, dans ce cas, la conseillère reconnue coupable devrait être déposée de sa charge ; la S. Congrégation trouve que la peine n'est point proportionnée à la gravité de la faute. « *Consiliariae generalitiae quae secretum violaverint, non statim deponantur ab officio, sed prima vice pro gravitate culpae tantum puniantur.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy*, 10 sept. 1894, ad 18.) Et précisant davantage à propos d'un autre institut, la S. Congrégation observe : « *Consultrix generalis quae una aut altera vice in secreti violatione certo sit deprehensa, serio monenda erit a superiorissa generali, et si tertio deliquerit, tunc res consilio generali deferatur quod iuxta gravitatem culpae eam puniat, usque ad depositionem ab officio exclusive.* » (*Sœurs Augustines du Cœur très pur de Marie, Paris*, 2 mars 1884, ad 8.) On voit que, même dans ce cas, le conseil ne saurait prononcer de lui-même la peine de l'exclusion, ce qui confirme ce qui a été dit plus haut (n° 260), qu'il faut demander pour cette mesure l'approbation de la S. Congrégation.

Mais ce ne serait point violer le secret que de consulter, soit le confesseur, soit le député ecclésiastique, pour avoir d'eux lumières et conseil, si les conseillères croient que ces personnes sont à même de les leur donner. « *Non est prudentiae conforme prohibere assistentes confessarium et deputatum ecclesiasticum*

domus consulere cum in Domino ita iudicaverint. » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 30.)

Ce qui vient d'être dit montre l'importance de l'office de conseillère générale ; en dehors de ces données canoniques, le reste est remis à leur prudence et à leur discrétion.

§ II. — De l'économe générale et de l'administration économique.

275. Jusqu'à ces derniers temps la S. Congrégation se bornait à corriger, dans les constitutions qui lui étaient soumises, les points où l'administration économique de l'institut, et par conséquent le rôle de l'économe générale, s'écartait des règles canoniques. Mais comme il arrivait souvent que les instituts négligeaient de tracer des règles claires, nettes, précises pour cette administration, que les divers éléments s'en trouvaient disséminés un peu partout, ce qui rendait difficile une vue d'ensemble, elle a voulu suppléer à cette lacune et imposer une règle uniforme, dans un chapitre intitulé : « De l'administration économique. »

Nous allons en donner la traduction française, qui sera suivie du texte latin.

DE L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.

276. *1.* Tous les biens meubles et immeubles de la maison généralice et les biens communs de l'institut sont administrés par la supérieure générale avec son conseil généralice des conseillères générales et en employant l'aide de l'économe générale.

2. Il y aura dans la maison généralice une caisse commune qui sera fermée par trois clefs différentes. La supérieure générale gardera la première, la première assistante conservera la seconde et l'économe générale la

troisième. On renfermera dans cette caisse toutes les sommes d'argent qui ne sont point indispensables pour les dépenses nécessaires et quotidiennes de l'institut et de la maison généralice. On y enfermera aussi tous les titres publics, quelle que soit leur nature, les créances et effets de banque qui représentent une valeur et sont producteurs d'intérêts. On ne pourra ouvrir cette caisse commune qu'en présence des trois sœurs qui en possèdent les clefs et il leur est défendu de confier leur clef aux autres sœurs.

3. L'économe générale doit tenir un registre exact de tout ce qui entre dans la caisse commune ou en sort.

4. Chaque six mois, l'économe générale rendra compte à la supérieure générale et à son conseil de son administration, leur exhibant son livre des recettes et des dépenses, et dressera un inventaire exact de tout ce que contient la caisse commune. Ensuite, la supérieure générale avec son conseil ouvrira immédiatement la caisse commune pour constater si ce qu'elle contient réellement correspond exactement à l'inventaire fait par l'économe générale. Si cette constatation montre une parfaite concordance, les livres de l'administration seront signés par la supérieure générale et son conseil.

5. Tous les biens qui appartiennent à des maisons particulières sont administrés par la supérieure locale avec son conseil. Ce que nous avons prescrit d'observer pour l'administration des biens, la garde de la caisse commune, sera, proportion gardée, observé dans chaque maison de l'institut. De plus, l'économe locale rendra compte chaque mois de son administration à la supérieure locale en son conseil, et chaque six mois, la supérieure locale rendra compte de l'administration de sa maison à la supérieure générale.

6. A la fin de chaque année, toutes les maisons seront

tenues de verser à la caisse commune de la maison généralice le tiers des bénéfices qu'elles auront réalisés, c'est-à-dire de la somme qui reste après les dépenses payées.

7. La supérieure générale est tenue de présenter au chapitre général un rapport et le compte de l'administration économique de l'institut durant le temps de son gouvernement. Ce travail, préparé par l'économe générale, sera examiné et approuvé par le conseil général avant la convocation du chapitre général.

Voici maintenant le texte latin de ce chapitre. Remarquons, comme on l'a dit, qu'il est actuellement inséré d'office dans toutes les constitutions des instituts. « *Quoad temporalem administrationem, servandae sunt normae admissae a S. Congregatione et secundum eas, constitutiones sunt corrigendae.* » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 3.)

DE ADMINISTRATIONE OECONOMICA.

1. *Omnia bona immobilia et mobilia domus generalitiae et bona communia Instituti administrantur a superiorissa generali una cum suo consilio generali consultricum generalium et adhibita opera oeconomae generalis.*

2. *In domo generalitia habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda quarum una retineatur a superiorissa generali, una a prima consultrice. et altera ab oeconoma generali. In hac capsa recludantur omnium pecuniarum summae. quae necessariae non sunt pro expensis ordinariis et quotidianis in bonum Instituti et domus generalitiae. In eadem capsa includantur omnes cujuscunque generis tituli publici et syngraphae nummariae valorem repraesentantes et fructus seu redditus producentes. Capsa communis aperiri non potest nisi praesentibus tribus praefatis sororibus claves habentibus, eisdemque prohibitum manet aliis sororibus propriam clavem remittere.*

3. *Oeconoma generalis describat quam diligenter quidquid ponitur et extrahitur a capsa communi.*

4. *Oeconoma generalis quolibet semestri Superiorissae generali eiusque consilio generali rationem reddet suae administrationis exhibendo libros acceptorum et expensorum et exactam relationem referet status actualis capsae communis. Deinde Superiorissa generalis cum suo consilio generali statim aperient capsam communem ad hoc ut comprobent utrum reipsa contenta in capsa communi respondeant exacte relationi ab oeconoma generali exhibitae. Si omnia respondere fideliter compertum sit, libri administrationis subscribantur a Superiorissa generali cum suo consilio.*

5. *Bona omnia quae ad respectivam domum spectant administrantur a superiorissa locali cum suo consilio. Quae observari mandavimus pro administratione bonorum et pro custodia capsae communis Instituti, exacte observentur, proportione servata, in qualibet Instituti domo. Insuper, quolibet mense oeconoma localis rationem reddet suae administrationis Superiorissae locali cum suo consilio, et quolibet semestri Superiorissa localis rationem reddet administrationis suae domus Superiorissae generali.*

6. *Ad finem cuiuslibet anni, quaelibet domus remittet ad domum generalitiam pro capsa communi tertiam partem residuae summae activae seu excedentis expensas.*

7. *Superiorissa generalis tenetur repraesentare capitulo generali exactam relationem et rationem administrationis oeconomicae totius Instituti durante tempore sui regiminis. Opus huiusmodi praeparabitur ab Oeconoma generali; et a consilio generali examinabitur et approbabitur ante convocationem capituli generalis.*

277. Cet ensemble de dispositions peut paraître sévère ; c'est cependant l'application aux instituts des règles d'une bonne comptabilité et ceux-ci ne sauraient en aucune manière se plaindre de mesures qui ont pour but de sauvegarder leurs biens, de mettre fin à des ingérences parfois arbitraires et de délimiter exactement les responsabilités.

278. Les maisons particulières sont tenues de contribuer pour leur quote part aux charges générales de l'institut, mais jadis cette contribution n'était point réglée. « *Quantitativi unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae adminis-*

tranda oeconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus, liberum erit Moderatrici generali, cum voto sui consilii contributionem statuere in administrationem generalem Instituti insumendam. » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 23.) Mais comme il pouvait y avoir des abus, certaines maisons étant trop surchargées par cette contribution, la S. Congrégation a indiqué que le tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses, ou des bénéfices nets, devait être versé par la supérieure locale à la caisse commune de la maison généralice et être employé pour le bien commun de l'institut. « *Tertia reddituum pars quae forte supererit de annuali administratione domorum Instituti conferatur in capsa generali ut in expensis impendatur Curiae generalitiae necessariis, in iis quae cedunt in universum Instituti bonum et in subventionibus indigentium communitatum, quae tamen subventiones non largiantur nisi de voto deliberativo consilii generalitii.* » (31 juill. 1896, ad 15.)

Les maisons sont *obligées* de donner le tiers de l'excédent pour la maison généralice ; rien n'empêche toutefois qu'elles ne *puissent* donner davantage.

279. L'économe générale ne peut faire partie du conseil généralice, car c'est précisément sa gestion que celui-ci doit examiner et approuver. « *Inter Assistentes generales oeconoma generalis accenseri non solet, quia eius gesta illarum judicio subiacet.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mars 1896, ad 29.) Elle peut toutefois être appelée, à titre purement consultatif, au conseil généralice pour donner les explications qui seront nécessaires. Sa présence est même parfois formellement exigée, toutes les fois qu'il faut ouvrir la caisse commune de l'institut ou rendre des comptes. (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy,* 22 déc. 1896, ad 60.) (Voir n° 276, n^os *4,5*.)

280. L'économe générale doit avoir, pour être élue par le chapitre général, les mêmes conditions d'âge et de profession que les conseillères générales.

« *Oeconoma generalis.... habeant aetatem 35 annorum veluti pro consilio generalitio praescribitur.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés, Valencia,* 24 août 1897, ad 3.) Cette économe doit être élue, ainsi que la secrétaire générale, par le chapitre général. C'est en effet une des charges les plus importantes de l'institut. « *Oeconoma generalis semper eligenda est a capitulo generali; eidem statuendum est de secretaria generali, quae tamen si assumatur ex assistentibus generalibus, eligi poterit a Moderatrice generali una cum suo consilio.* » (*Petites sœurs de l'Assomption, Paris,* 2 avril 1897, ad 20.)

§ IV. — De la Maîtresse des Novices.

281. La maîtresse des novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et avoir passé dix ans dans l'institut à partir de sa profession.

Son assistante doit avoir trente ans accomplis.

Cet article n'est autre que la traduction d'un passage de la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII (19 mars 1603) § 14 « *ipse magister* (*sacerdotali ordine sit initiatus*) (1) *ac in quinto saltem anno supra trigesimum aetatis suae constitutus, et per decennium a professione emissa in religione steterit. Socius vero, trigesimum annum excedat.* » Les animadversions de la S. Congrégation sur ce point tendent parfois à abaisser la limite des années de profession et à accorder plus de latitude aux instituts. « *Magistra vero novitiarum praeter aetatem triginta quinque annorum ab emissa professione iam debuit decem annorum spatium decurrere.* » (*Sœurs des pauvres vieux abandonnés.* » (*Valencia,* 16 juill. 1876, ad 4.) « *Aetas magistrae novitiarum erit saltem triginta quinque annorum et anni professionis octo. Submagistra vero habeat aetatem saltem annorum triginta, et quinque annos professionis.* « (*Sœurs du Tiers Ordre capucines de la divine Bergère, Barcelone,* 16 nov. 1888, ad 20.)

(1) Cette condition est exigée pour tous les instituts de clercs.

Il y a une autre série d'animadversions où, à première vue, il semblerait que la S. Congrégation se contente que la maîtresse des novices fût simplement professe perpétuelle depuis un temps peu considérable, trois ans par exemple (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juillet 1895), ou, ne fixant même pas le temps des vœux perpétuels, demande seulement qu'ils aient été émis. Mais il faut remarquer que ces instituts ont un temps plus ou moins long de stage de vœux temporaires avant d'admettre aux vœux perpétuels, et que lorsque les sœurs sont arrivées à ce dernier stade, elles ont souvent passé huit ou dix ans, sinon plus, dans l'institut. Le but de la prescription Clémentine est donc rempli; les sœurs connaissent l'institut pour lesquels elles doivent former les novices, et satisfont aux conditions de profession imposées par les Papes.

282. La maîtresse des novices peut être élue par le chapitre général ou par le conseil généralice.

La S. Congrégation n'a fixé aucune règle précise sur ce point. On pourrait cependant faire la remarque suivante :

Ou l'institut n'a qu'un seul noviciat dans lequel doivent passer tous les sujets qui veulent se former à la vie religieuse, et il conviendrait, qu'à cause de l'importance de cette charge qui centralise tout l'avenir et l'espoir de l'institut, son titulaire fût nommé directement par le chapitre général. Si au contraire l'institut a plusieurs noviciats (même sans avoir de provinces canoniquement établies), cette charge se trouvant partagée entre plusieurs perd de son importance, et, dans ce cas, la supérieure générale pourrait s'en réserver la nomination en conseil. « *Magistra novitiarum nequit aliis officiis vacare quae aut a capitulo generali erit eligenda aut a moderatrice generali cum voto deliberativo sui consilii.* » (*Sœurs de S. Augustin de Meaux,* 22 juill. 1891, ad 13.) Cette animadversion, que j'appellerais de conciliation, dispense de citer les autres qui attribuent cette nomination, soit au conseil, soit au chapitre général. Mais de quelque manière qu'elle soit élue, la maîtresse des novices a une charge dont la durée est fixe, et elle ne pourrait être nommée *ad nutum.* « *Magistra novitiarum eligatur a Capitulo generali,*

et eius remotio ab officio ad nutum est excludenda. » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 45.) Si on voulait la déposer de sa charge avant le temps, il faudrait, non seulement le vote du conseil général, mais la permission de la S. Congrégation. « *Assistentes generales et magistrae novitiarum triginta quinque aetatis annum attingant, et triennium professionis perpetuae, quae omnes deponi non possint inconsulta S. Congregatione.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895.)

283. Tant la maîtresse des novices que son assistante doivent être déchargées de tout emploi ou fonction qui serait un obstacle à l'accomplissement de leur ministère auprès des novices.

Ce sont les termes mêmes de la bulle *Cum ad regularem.* « *Tam novitiorum magister quam socius ab iis omnibus officiis oneribusque vacationem habeant quae novitiorum curam et regimen impedire valeant.* » En suite de cette prescription, elle ne peut être conseillère générale, bien qu'elle puisse être appelée au conseil toutes les fois qu'il s'agit des novices. Dans ces cas, elle y est appelée à titre simplement consultatif. « *Magistra novitiarum non potest officio fungi consultricis generalis, potest tamen vocari ad consilium quoties de novitiis agitur.* » (*Sœurs de l'Ange gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 45). « *Haec* (maîtresse des novices) *nullis aliis muneribus fungi potest durante dicto officio, neque consilii generalitii membrum esse potest. Interesse consilio generalitio poterit tum cum agendum erit de novitiis in quo dumtaxat habeat votum consultativum.* » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lerida,* 13 août 1887, ad 20.)

284. Il resterait à parler des qualités que doit offrir la maîtresse des novices pour s'acquitter comme il convient du difficile et délicat emploi qui lui est confié. Les constitutions des divers instituts développent suffisamment ce point-là. On peut se rapporter, pour les guider, à la bulle *Cum ad regularem,* qui traite d'autorité le même sujet. Si on en insérait les termes

dans les constitutions, ce texte vaudrait mieux que beaucoup d'autres : Voici ce que dit la bulle (§ 14) de ces qualités. « Tous les deux (maître des novices et zélateur ou assistant) doivent être de grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des supérieurs, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie. Ils doivent être en outre des hommes d'oraison, mortifiés, doués d'une grande prudence et pleins de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir le zèle de Dieu et la mansuétude, éloignés autant que possible de tout trouble de cœur et d'âme, surtout de la colère et de l'indignation qui empêchent habituellement la charité en soi et dans les autres. Ils doivent être en un mot tels qu'ils donnent en tout l'exemple des bonnes œuvres et que ceux qui sont confiés à leurs soins les respectent plus qu'ils ne les craignent, et ne puissent rien trouver à leur reprocher. »

CHAPITRE V.

DES PROVINCES ET DES MAISONS

§ 1. — Des provinces.

285. A mesure qu'un institut se développe par la grâce de Dieu, et étend son action de plus en plus loin, il arrive que le lien qui le rattache au centre tend à s'affaiblir. Les maisons étant plus abandonnées à elles-mêmes, le relâchement de la discipline pourrait s'y introduire avant qu'on eût pu y apporter les remèdes convenables. L'institut peut alors demander sa division en provinces, s'il n'a pas lieu de craindre que cette division ait de fâcheux effets pour son unité. D'autrefois, la S. Congrégation le propose elle-même comme moyen de mieux pourvoir aux nécessités d'une administration devenue trop vaste pour que

l'autorité centrale puisse s'occuper efficacement de tout. Ces provinces, imitées des divisions de l'empire romain, sont autant de gouvernements secondaires autonomes, pourvus d'un noviciat, régis par un supérieur qui s'appelle provincial, assisté d'un conseil, contrôlé par le chapitre de la province et surveillé par le supérieur général. Le supérieur de la province a, vis-à-vis d'elle les mêmes devoirs que le supérieur général vis-à-vis de tout l'institut, son conseil provincial a les mêmes privilèges que le conseil généralice, et doit suivre pour l'administration économique les mêmes règles que l'institut. En un mot, c'est une réduction, sur une échelle plus ou moins grande suivant l'importance numérique de la province, de l'administration générale de la congrégation.

286. Comme la province est calquée sur l'institut, il suffira de noter ici quelques points sur lesquels la S. Congrégation a appelé l'attention des communautés. Pour tout le reste, il n'y a qu'à appliquer les règles données précédemment.

L'institut ne pourra être érigé en provinces qu'avec la permission du Saint-Siège.

« *Adveniente autem tempore quo fieri divisio provinciarum poterit, obtinenda prius erit licentia Sedis Apostolicae.* » (*S. C EE. RR.*, 5 août 1897, ad 1, *Analecta Jur. pont.* sér. IX, col. 893) ; et cette nécessité de recourir au Saint-Siège doit être exprimée dans les constitutions. « *Exprimatur in constitutionibus quod pro divisione Instituti in provincias, necnon pro erectione uniuscuiusque provinciae recurrendum erit ad S. Sedem.* » (*Filles du Cœur de Jésus, Malines,* 16 fév. 1888, ad 23.) Mais cette division en provinces doit suffire, et il ne faudrait pas émietter cette organisation en créant dans les provinces des sortes de diocèses. Si une province est trop considérable, on pourra la diviser en deux avec l'autorisation du Saint-Siège, non point la partager en groupes secondaires. « *Subdivisio provinciarum in dioceses seu dipartimenta uti noviter invecta, haud*

approbanda videtur. » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 6 déc. 1872, ad 5.)

287. La province participe au chapitre général de l'institut suivant les règles tracées plus haut.

On a vu (n° 205) comment cette partie devait être réglée, mais voici une animadversion qui donne ce point sous une forme complète et servira à résumer ce qui a été dit plus haut. « *Si de iure et de facto provinciae existant, sorores qua vocales Capituli generalis sequentes solummodo habeantur. Superiorissa generalis, superiorissae generales officio functae, assistentes et consiliariae generales, oeconoma et secretaria generalis, provinciales et duae sorores votis perpetuis ligatae uniuscuiuslibet provinciae in capitulo provinciali per vota secreta electae.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges*, 22 mars 1897, ad 12.) On remarquera d'abord qu'on a ajouté les anciennes supérieures générales. L'adjonction dépend donc des constitutions de chaque institut, qui peuvent fixer ce point comme elles le croiront le plus convenable. On voit ensuite qu'on donne ici, pour l'élection des déléguées, une *norma* un peu différente de celle qui avait été imposée quand on a parlé du chapitre général dans le cas où l'institut compte des provinces. C'est toujours le même nombre de déléguées par province, mais alors on a indiqué que cette élection se faisait par le moyen des votes des sœurs professes de la province envoyées à la provinciale et dépouillées en son conseil : ici on trace une règle qui est peut-être plus facile à pratiquer. Il dépend donc des instituts d'embrasser le mode qui leur semblera le plus propre à donner de bons résultats.

288. Le chapitre provincial se réunira tous les trois ans.

La province a une administration calquée sur l'administration générale de l'institut et cette animadversion indique l'ensemble des règlements à suivre pour y procéder. « *Caveant sorores magis determinare ea omnia quae ad instituti divisionem in*

provincias cum opus fuerit pertinere poterunt : ex. gr. dicant de provinciarum erectione a capitulo generali decernenda et Beneplacito S. Sedis approbanda ; de capitulis provincialibus quolibet triennio celebrandis, de officio provincialis earumque adsistentium, admonitricis, secretariae et œconomae ; de harum muneribus, iuribus, et officiis, tum circa dependentiam et relationem erga Moderatricem generalem, quum circa regimen, disciplinam et administrationem bonorum temporalium domorum eisdem subiectorum, necnon de contributo annuo in capsa generali conferendo. » (*Servantes du Cœur Immaculé de Marie, Lérida.* 29 juill. 1896, ad 22.)

Il résulte de cette observation que le chapitre provincial se compose, comme le chapitre général, des officières, des supérieures et des déléguées de toutes les maisons de la province qui ont au moins six sœurs, les maisons moins importantes se joignant aux plus voisines ; qu'il se réunit tous les trois ans ; et que les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, pour y élire les conseillères et officières provinciales, les supérieures locales, etc.

289. La province devant avoir un noviciat, celui-ci est sous l'autorité immédiate de la provinciale, toutefois il faut, pour la réception des sujets, suivre la règle suivante.

290. La supérieure provinciale a le droit de recevoir les postulantes avec le consentement de son conseil, mais pour admettre les postulantes au noviciat, les novices à la profession, elle doit, outre le consentement du conseil provincial, obtenir l'approbation de la supérieure générale.

« *Quum primum Institutum in provincias, servatis servandis, divisum fuerit, admissio ad habitum et ad professionem spectabit ad superiorissam provincialem, de consensu suarum assistentium, quae deinde a superiorissa generali confirmationem admissionis postulare tenebitur.* » (*S. S. EE. RR.*, 5 août 1865, ad 2, *Analecta Jur. pont.* sér. IX, col. 893.) (Voir n° 258, note.)

291. La question de l'administration économique de la pro-

vince a fait l'objet d'animadversions précises et d'un texte qui fait loi toutes les fois que l'institut est divisé en provinces ; le voici.

Il y aura dans la maison provinciale une caisse commune fermée par trois clefs différentes. La supérieure provinciale en gardera une, la première assistante la seconde, et l'économe provinciale la troisième. Tout ce qui a été dit plus haut à propos de l'administration généralice doit être exactement observé pour la caisse commune de la maison provinciale. Tous les biens qui appartiennent en propre à la province sont administrés par la supérieure provinciale avec l'aide de l'économe provinciale, et chaque six mois la supérieure locale rendra compte de son administration à la supérieure provinciale.

« *In domo provinciali habeatur capsa communis tribus diversis clavibus claudenda, quarum una retineatur a superiorissa provinciali, una a prima assistente et altera ab oeconoma provinciali. Coetera et singula omnia quae dicta sunt supra de administratione generalitia exactissime observentur pro capsa communi provinciae... et quolibet semestri superiosissa localis rationem reddet administrationis suae domus superiorissae provinciali.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la S*[te] *Vierge, Limoges,* 22 mars 1897, ad 17.) « *Omnia bona quae proprie ad universam provinciam spectant administrabuntur a superiorissa provinciali cum suo Consilio adhibita opera oeconomae provincialis.* » (*Filles du divin amour et divine charité, Vienne,* 18 août 1897, ad 5.)

Chaque maison verse à la province le tiers de l'excédent de ses revenus, et la province, à son tour, donne à la maison généralice le tiers de l'excédent de ses recettes nettes. Dans ce cas, la maison généralice n'ayant plus à pourvoir aux maisons de noviciat, juvénat, retraite, etc., on conçoit que les versements qu'on lui fait peuvent être moins considérables et suffire cependant aux besoins généraux de l'institut.

292. Il faut éviter enfin d'attribuer à la provinciale un pou-

voir que n'a pas la supérieure générale, la *juridiction* sur ses sœurs. Elle a bien le pouvoir de domination, mais celui-là seulement, qui d'ailleurs lui suffit à gouverner sa province. « *Absonum est a iure provinciales superiorissas iurisdictione suas subditasgubernare.* » (*Sœurs du S. Sauveur et de la Ste Vierge, Limoges,* 12 août 1891, ad 15.)

§ II. — Des maisons locales.

293. Les maisons locales sont organisées comme l'institut, et elles doivent en offrir un abrégé pourvu des mêmes éléments. Elles ont à leur tête une supérieure locale nommée pour un nombre déterminé d'années, contrôlée par un conseil local dont elle s'aide pour l'administration de la maison, la première assistante remplace en cas d'empêchement ou d'absence la supérieure, et une économe locale gère les biens de la maison. De plus chaque maison s'administre elle-même sous la surveillance de la supérieure générale (ou provinciale) (n° 291) à laquelle elle est tenue de rendre compte, à des époques déterminées, de l'état disciplinaire de sa maison et de l'administration temporelle. De ces indications générales on tire le texte suivant.

294. Chaque maison de l'institut administre ses biens propres sous la surveillance de la supérieure générale (ou provinciale) et avec l'aide de l'économe locale. Elle doit remettre chaque année à la caisse commune, qui est à la maison généralice (ou provinciale), le tiers de ses bénéfices nets.

« *Unaquaeque domus Instituti bona sibi particularia possideat ad quae administranda œconoma localis erit eligenda. De iis quae supersunt pro sustentatione domus liberum erit moderatrici generali, cum voto sui Consilii, contributionem statuere in administrationem generalem Instituti insumendam.* » (*Sœurs de la Réparation, Milan,* 22 mai 1895, ad 23.) (On a vu plus haut, (n° 276) au chapitre de l'administration écono-

mique, que cette contribution a été, postérieurement à cette animadversion, fixée à un tiers des bénéfices.) Il faut que les constitutions indiquent clairement que chaque maison a ses biens propres qui n'appartiennent point à tout l'institut. « *Exprimatur cuique domui pertinere proprias possessiones quae domestica administratione moderantur.* » (*Sœurs de l'Ange Gardien, Montauban,* 10 mai 1895, ad 3.) « *Bona singulorum domorum Instituti sunt in proprietate earumdem, non vero in dominium totius Instituti. Singulae tamen domus teneantur tertiam partem ex iis quae supersunt annuatim in earum administratione mittere ad superiorissam generalem...* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 22.)

795. Il y aura dans chaque maison une caisse commune fermée par trois clefs différentes et où l'on mettra tout l'argent qui n'est point nécessaire pour les besoins journaliers. La supérieure locale en gardera une clef, la seconde sera conservée par la première assistante et la troisième par l'économe locale.

C'est une conséquence de ce qui a été dit au chapitre de l'administration économique, mais d'ailleurs la S. Congrégation en fait une obligation formelle. « *In qualibet domo habeatur arca communis clausa tribus clavibus diversis separatim custodiendis a superiorissa locali, a prima assistente et ab œconoma.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 54.)

296. Les supérieures locales sont nommées pour trois ans par la supérieure générale en son conseil; elles peuvent être confirmées pour trois autres années, mais on ne pourrait les renommer pour un troisième triennat que dans une autre maison.

Ces règles pour la durée du supériorat local sont maintenant très précises, tandis qu'il y a quelques années la chose était laissée à la prudence de la supérieure générale. « *Superiorissae locales regulariter ultra triennium durare non debent. Ex gravi*

causa possunt pro secundo triennio confirmari, nullo modo vero pro tertio immediato triennio in eadem domo continuare possunt in officio. » (*Filles des Douleurs, Séville,* 30 juill. 1897, ad 11.) « *Superiorissae locales ad triennium eligantur a Superiorissa generali cum voto deliberativo consultricum. Eadem forma confirmari potest ad secundum triennium, imo ad tertium triennium si deputaretur ad aliam domum.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 7.) « *Superiorissae locales ad triennium in officio perdurabunt et unica vice immediate poterunt confirmari in eo; nunquam iterum successive eligi in eadem nisi triennium inter unam et alteram electionem intercesserit.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1895, ad 29.) « *Superiorissae locales non possunt ad tertium triennium reeligi, nisi ageretur de diversa domo.* » (*Sœurs de la Doctrine Chrétienne, Digne,* 17 juin 1897, ad 7.)

Ici se place une question qui a son importance.

Quand une supérieure est nommée pour trois ans, ses pouvoirs expirent avec la fin de son triennat. Ce temps doit être strict, mais pour éviter les troubles qui surviendraient dans une communauté si la supérieure n'avait point pourvu au gouvernement à la fin du triennat, il est sage d'inscrire dans les constitutions que la supérieure en charge conserve l'administration de sa maison jusqu'à la venue de celle qui la remplacera, ou jusqu'à ce qu'elle ait reçu sa seconde nomination. Si on ne prenait pas cette précaution, les pouvoirs passeraient de droit à la première assistante locale.

Une supérieure est nommée par un acte authentique signifié à la communauté qu'elle sera appelée à gouverner. Si elle est réélue pour un second triennat, il faut de toute nécessité que cette seconde élection résulte pareillement d'un acte authentique légitimement intimé à la communauté, et on ne saurait en aucun cas la laisser continuer dans son emploi par une sorte de consentement tacite des supérieures. Non seulement les sœurs pourraient exciper légitimement du manque de nomination pour lui refuser obéissance, mais certains actes importants seraient frappés de nullité. La profession d'une sœur, par exemple, doit être reçue par la supérieure de la maison :

or, dans ce cas, cette sœur a été, il est vrai, supérieure, mais elle ne l'est plus, et par défaut de nomination réelle et par défaut de promulgation. Par conséquent cette supérieure n'étant pas légitimement autorisée à recevoir cette profession et à l'accepter au nom de l'institut, la profession faite dans ces conditions est invalide. Légitimement émise par le sujet, elle n'a pas été légitimement acceptée, et le contrat n'existe pas.

297. La supérieure locale, élue pour trois ans, ne peut être déposée de son emploi avant l'expiration de son triennat que pour une raison grave et du consentement du conseil généralice.

C'est une conséquence naturelle de l'élection faite pour un laps de temps déterminé, et de ce que les supérieures locales ne sont point de simples déléguées de la supérieure générale, amovibles à sa volonté. « *Aequum non est superiorissas locales ad triennium electas generatim mutari seu deponi posse ante terminum triennii, sed addendum est id fieri non posse nisi ex gravi causa et de consensu consilii generalis.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 6.) « *Directrices residentiarum nequeunt ab officio deponi, neque durante munere alio transferri, nisi gravibus de causis et cum voto deliberativo consilii generalitii.* » (*Sœurs de S. Aignan, Orléans,* 25 janvier 1897, ad 12.) Ainsi que l'indique cette seconde animadversion, quand bien même on ne donnerait pas à celles qui administrent les maisons locales le nom de supérieure, toutes tombent cependant sous la sauvegarde de cette prescription, et la supérieure générale ne peut les déposer ou les tranférer sans motifs graves et sans une procédure fixée.

298. La supérieure locale doit être professe des vœux perpétuels.

Cela semble évident. Il ne convient pas qu'une professe temporaire, qui n'appartient pas encore d'une manière stable à l'ins-

titut, puisse avoir sous ses ordres des sœurs plus avancées qu'elles dans la vie religieuse. Il pourrait encore arriver que le conseil refusât à cette supérieure, professe temporaire, la faculté de prononcer les vœux définitifs et trancher ainsi son supériorat en brisant son lien religieux. Une professe temporaire est d'ailleurs en temps d'épreuve, et la supériorité ne saurait nullement lui convenir. « *Sorores votorum temporaneorum possunt admitti ad officia inferiora, non vero ad munus superiorissae localis.* » (*Sœurs de la Vierge fidèle, Bayeux,* 8 sept. 1896, ad 29.)

299. La supérieure locale ne peut être en même temps économe locale.

Cette règle est la conséquence de ce qui a été dit plus haut et de la division des attributions et des responsabilités, qui est la meilleure garantie d'une bonne administration. « *Curandum est ut officium oeconomae semper distinguatur ab officio superiorissae.* » (*Sœurs de S. Joseph, Annecy,* 12 mai 1897, ad 6.)

300. Il appartient à la supérieure locale avec son conseil de désigner les sœurs chargées des emplois de sa maison.

Comme la supérieure locale a la responsabilité de l'administration, la supérieure générale endosserait une part de cette responsabilité si elle lui imposait les emplois que doit remplir telle ou telle sœur. Ce règlement du *status* intérieur de la maison appartient à la supérieure locale. « *Ad superiorissam localem cum suo consilio pertinent electiones officialium minorum domus, ad Ordinarium vero illa confessarii.* » (*Filles de l'Immaculée, Mexico,* 22 mai 1896, ad 33.)

301. Le conseil de chaque maison sera composé de trois sœurs professes choisies au scrutin secret par les sœurs de la communauté ayant voix active et passive, et celle d'entre elles qui sera la plus apte à cet emploi sera nommée économe et devra rendre tous les mois en conseil compte de sa gestion.

Cette prescription ne peut, on le voit, s'observer que lorsque la communauté est un peu nombreuse, mais l'esprit de l'Église étant d'avoir des maisons locales bien fournies de sœurs, de telle sorte que l'observance y soit facile, c'est à la fois une indication et un désir. « *Pro consiliariis superiorissae cuiusque domus tres sorores professae eligantur per vota secreta a vocalibus eiusdem communitatis, inter quas consiliarias quae fuerit magis idonea in officium eoconomae deputetur, cuius erit rationes dati et accepti singulis mensibus reddere suae superiorissae cum consilio.* » (*Sœurs de la Charité, Saragosse*, 29 mars1889, ad 10.)

La S. Congrégation admet encore que la supérieure générale nomme elle-même les conseillères locales ; par conséquent les constitutions sont libres dans le choix de cette désignation.

302. La supérieure locale peut, en cas de nécessité, dispenser temporairement quelques-unes de ses sœurs de quelques articles des constitutions qui ne touchent pas à la substance des vœux.

Cela découle du pouvoir de domination dont elle est munie dans sa maison, bien que ce pouvoir soit soumis à celui de la supérieure générale. « *In casibus vero particularibus et pro personis particularibus, Superiorissa generalis, et immo necessitate urgente superiorissa localis, private interpretando, possunt super constitutiones dispensare.* » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. François, Angers*, 6 sept. 1897, ad 15.)

303. Il faut suivre, dans l'administration temporelle des maisons, les règles tracées plus haut pour l'administration économique. Voici cependant deux observations dont on doit tenir compte. La première est que la supérieure locale peut retenir par devers elle, sans la verser à la caisse commune, une certaine somme d'argent qu'elle croirait nécessaire pour parer à des circonstances imprévues. « *Praeter redditus necessarios ad manutentionem localium Instituti et ad sustentationem et victum sororum in illis degentium, singulae domus eam pecuniae quantitatem sibi reti-*

neant quae pro expensis impraevisis moraliter occurrere posse judicaverint. » (*Sœurs du Tiers Ordre de S. Dominique, Nancy,* 25 janv. 1897, ad 12.) Quand il y a des réparations à faire dans une maison, la supérieure ne peut faire d'elle-même que celles de moindre importance. Les plus considérables doivent être soumises à la supérieure générale (ou provinciale) qui en décidera. Toutefois, c'est aux constitutions à fixer jusqu'à quelle somme la supérieure locale peut aller dans ces réparations sans demander préventivement l'autorisation de la supérieure générale (ou provinciale). Comme indication, mais à ce titre seulement, voici une animadversion envoyée à une communauté autrichienne. « *Liceat superiorissae in expensis extraordinariis per annum ad mille florenos* (2.500 francs) *usque erogare quae ad meram manutentionem et non ad ornamentum domus aut ad honestum levamen sororum, ratione paupertatis habita, diriguntur.* » (*Sœurs des écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 26 janv. 1897, ad 31.)

304. C'est ici le lieu de rappeler brièvement les conditions nécessaires pour la fondation ou suppression des maisons.

Aucune fondation d'une maison d'un institut ne se peut faire sans le vote délibératif du conseil généralice et la permission, donnée par écrit, de l'Ordinaire du lieu où doit se faire la fondation.

C'est une des choses que la supérieure générale ne peut faire (comme il a été vu au chapitre du conseil généralice n° 258, § 2) sans la permission de son conseil. Mais, outre cela, il lui faut le consentement de l'Ordinaire, ce qui est un point de droit incontesté. « *Pro erigendis domibus requiritur expressus consensus Ordinarii.* » (*Sœurs de S. Joseph, Belley,* 6 juin 1860, ad 17.) Ce consentement doit être exprès, et comme il légitime un acte public, il convient qu'il soit donné par écrit pour que la maison généralice conserve toujours par devers elle la preuve authentique de la permission accordée. Il pourrait en effet arriver qu'une administration nouvelle, ne trouvant point de trace de

concession, déclarât la maison établie seulement en suite d'une simple tolérance qui ne pourrait lui créer aucun droit. Cette nécessité du consentement explicite de l'Ordinaire doit être indiquée dans les constitutions. « *Magis explicite praeservanda erit Ordinariorum iurisdictio et necessitas eorum consensus ad erectionem domorum exprimenda erit.* » (*Sœurs de S. Thomas de Villeneuve, Paris,* 27 juill. 1860, ad 7.)

305. Mais il faut encore observer certaines conditions. D'abord, si les maisons doivent être érigées dans les pays soumis à la juridiction de la Propagande, le consentement de cette dernière est requis. « *Ad hoc ut domus pii Instituti erigantur in locis missionum, recurrendum antea erit ad S. Congregationem de Propaganda Fide.* » (*Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire, Paris,* 9 juin 1873, ad 23.)

Pour fonder une maison, il faut encore qu'elle soit pourvue d'un nombre suffisant de sœurs. En vertu de l'adage *Tres faciunt capitulum,* trois sœurs au moins seraient nécessaires pour chaque nouvelle maison. « *Curandum est ut in domibus pii Instituti saltem tres sorores simul commorentur usquedum numerus augeri nequeat.* » (*Sœurs de la Providence, Troyes,* 26 juin 1870, ad 1.) Mais ce nombre de trois sœurs est jugé trop faible par la S. Congrégation, car l'observance religieuse est, dans cette circonstance, presque impossible et l'institut doit faire tous ses efforts pour mettre au moins quatre sœurs dans chaque maison. « *Numerus ternarius sororum pro domo constituenda nimis exiguus videtur, observantiae enim se vix conformari possent, curandum propterea ut in singulis domibus quatuor saltem sorores commorentur.* » (*Sœurs de Ste Marthe, Périgueux,* 25 avr. 1896, ad 17.)

Les instituts doivent tendre à se rapprocher de la règle générale qui fixe un minimum de six profès par couvent.

306. Il faut la permission du Saint-Siège pour ériger ou transférer un noviciat, pour transférer la maison généralice, pour ériger des provinces, et pour supprimer une

maison existante. Dans ce dernier cas il faut encore la permission de l'Ordinaire.

Une partie de ces prescriptions est déjà connue. « *Praescribendus est consensus Ordinarii pro erectione novarum domorum et licentia S. Congregationis pro novitiatibus et provinciis.* » (*Missionnaires de S. François de Sales, Annecy,* 23 mai 1850, ad 7.) « *Pro... translatione domus principalis seu generalitiae et domibus deserendis reservandum erit Beneplacitum apostolicum ad praescriptum Sacrorum canonum.* » (*Oblates de l'Assomption, Nîmes,* 10 fév. 1893, ad 10.) (Voir n° 259.) Mais quand on veut supprimer une maison, celle-ci ayant été érigée en vertu d'une concession de l'Ordinaire, ce dernier doit donner son consentement à l'annulation du quasi-pacte consenti entre lui et l'institut. C'est ce qui résulte d'un décret de la S. Congrégation sous Grégoire XVI (14 mars, 1841, ad 10.) « *Tam fundationes quam suppressiones fiant de consensu Ordinarii.* » D'autre part, la nécessité de la permission du Saint-Siège vient de ce que l'abandon d'une maison équivalant à une aliénation, elle se trouve incluse dans les canons qui défendent l'aliénation des biens ecclésiastiques.

CHAPITRE V.

OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

307. Ni les règles, ni les constitutions n'obligent par elles-mêmes sous peine de péché, excepté en ce qui regarde la matière des vœux, des lois divines ou ecclésiastiques, ou quand leur transgression causerait un grave scandale, ou proviendrait d'un mépris formel.

Ce texte est justifié par les animadversions suivantes : « *Exprimatur in Constitutionibus quod Regula S. Augustini et Insti-*

tuti constitutiones, exceptis votis et legibus tum divinis tum ecclesiasticis per se non obligant sub reatu culpae. « (*Sœurs de Ste Hedwige, Breslau*, 23 août 1897, ad 11.) « *Denique advertendum est in fine quod constitutiones per seipsas non obligant sub peccato, exceptis in observantiis quoad vota emissa, vel si ipsa actio vel omissio peccatum secum ferat.* » (*Sœurs de Notre-Dame des Anges, Paris*, 21 mars 1897, ad 18.) « *Constitutiones per se non obligant sub peccato nisi in casibus in textu notatis et quando earum violatio scandalum grave pareret.* » (*Sœurs des Écoles pauvres de Notre-Dame, Budweis,* 19 juill. 1896, ad 32.) « *Clare exprimatur quod constitutiones per se non obligant sub reatu culpae, exceptis transgressionibus earumdem constitutionum ex contemptu formali patratis, vel transgressionibus in vota, vel in legem Dei aut Ecclesiae.* » (*Sœurs agricoles de la Sainte-Famille. Bergame*, 22 sept. 1896, ad 44.)

308. Cependant si ces manquements aux constitutions, sont exempts de faute, ils ne sont point exempts d'imperfection, car ils font dévier la sœur qui les commet de la perfection à laquelle elle doit tendre en vertu de ses vœux. « *Exprimatur magis perspicue transgressionem constitutionum per se novum culpae genus non inducere nisi quod ipsius operis naturae alioquin adnexum non fuerit. Soror per transgressionem illam plus minusve a propria sanctificatione declinat ad quam, ex vi suae professionis et Instituti, tendere debet.* » (*Filles de l'Immaculée. Mexico,* 22 mai 1896, ad 8.)

309. On doit insérer à la fin des constitutions le décret *Quemadmodum,* du 17 déc. 1890, dans la langue dans laquelle sont écrites les constitutious. « *Denique mandat ut praesentis decreti exemplaria, in vernaculum sermonem versa, inserantur Constitutionibus praedictorum piorum Institutorum.* » (Décret *Quemadmodum* ad VIII.)

Si l'institut fait la quête, il faut aussi insérer le décret *Singulari quidem protectione* du 27 mars 1896 sur les sœurs des instituts à vœux simples.

MODIFICATIONS A FAIRE

POUR LES COMMUNAUTÉS D'HOMMES A VŒUX SIMPLES.

310. Les règlements de la vie religieuse sont identiques dans leur substance, qu'ils s'adressent à des femmes ou à des hommes. Il s'agit de conduire des âmes à la perfection par la pratique des vœux, et le sexe importe peu. Cependant il y a dans l'application quelques légères différences, exigées par la nature même du sujet ou par les dispositions apostoliques. On comprend sans peine que les instituts de femmes aient besoin d'être entourés de plus de précautions que les instituts d'hommes, et, outre cette raison d'ordre général, il en est une autre dans ce fait que nombre d'instituts d'hommes sont des instituts de clercs, situation d'où découlent pour eux de nouvelles obligations et de nouveaux devoirs vis-à-vis des Révmes. Ordinaires.

Nous ne séparerons pas cependant ces deux ordres de disposition et suivrons l'ordre établi pour les communautés de sœurs à vœux simples, nous bornant à faire connaître les modifications que demande le Droit canonique pour les instituts d'hommes. Il reste entendu que, *dans tous les autres points*, les instituts d'hommes, soit clercs, soit laïques, doivent suivre, pour la compilation de leurs constitutions, ce qui a été réglé et établi pour les sœurs.

§ I. — Admission des sujets.

311. Naissance légitime. — Cette condition, exigée pour tous les instituts, l'est plus encore pour les instituts de clercs, car

la naissance illégitime est un obstacle aux ordres. De plus, la profession dans un institut à vœux simples n'enlève pas cette tare d'illégitimité, privilège exclusivement réservé aux ordres à vœux solennels.

312. **Engagements antérieurs.** — Ces engagements sont d'abord la profession dans un autre institut, sauf le droit que consacrent les canons d'entrer dans un ordre plus parfait.

Le mariage actuellement existant, car si l'épouse est morte, rien n'empêche l'entrée dans un institut et les animadversions nombreuses qui, pour des raisons faciles à comprendre, excluent les veuves, ne regardent aucunement les veufs.

L'épiscopat est un empêchement pour entrer dans un ordre à vœux solennels. (Cap. *Licet, de regularibus;* cap. *Inter,* 2 *de Transtione Episcopi ;* cap. *Nisi cum pridem,* 10, *de Renuntiatione.* etc.) La raison en est que l'évêque ayant été uni par la volonté du Souverain Pontife à une église, celui-là seul qui a pu créer ce lien peut le rompre. Ces textes, s'entendent il est vrai, uniquement des ordres à vœux solennels, mais non seulement ils conservent toute leur vigueur quand il s'agit des communautés à vœux simples, ils en acquièrent une plus grande. Ces communautés étant, au *point de vue canonique,* dans un état moins parfait que les grands ordres, ne peuvent leur être comparés sous le rapport des effets, et par conséquent la raison qui permet le passage doit être plus forte pour entrer dans une communauté à vœux simples que pour devenir membre d'un ordre à vœux solennels.

313. Mais un curé ayant charge d'âmes peut-il entrer dans un institut à vœux simples sans la permission de son évêque. Tous les canonistes s'accordent à dire que le curé en question peut entrer, sans cette permission, et même contre la volonté de son Ordinaire dans un ordre à vœux solennels. Benoît XIV, dans son bref *Ex quo,* du 14 janv. 1747, le déclare expressément.

Ce bref, qui fait loi en la matière, a été adressé au cardinal Quirini à propos de la demande faite par l'archidiacre de Brescia

d'entrer dans un ordre religieux. Benoît XIV examine la question de fait et de droit et sa lettre est un modèle de législation canonique. Il fait sienne cette déclaration du canon *Duae sunt* : « *Si quis horum in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet et seculariter vivit, sit afflatus Spiritu sancto, in aliquo monasterio vel regulari canonia salvare se voluerit, quia Lege privata ducitur, nulla ratio exigit ut Lege publica obstringatur; dignior est enim lex privata quam publica etc.... Quisquis igitur hoc spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostra auctoritate.* »

Si la question est claire pour les ordres à vœux solennels, il faut avouer qu'elle l'est moins pour les instituts à vœux simples. M. Bouix (*De jure regularium*, I, 548) soutient que les instituts à vœux simples, pourvu qu'ils aient l'essence de la vie religieuse, c'est-à-dire les trois vœux de la religion, participent au privilège des ordres à vœux solennels. La raison en est que la concession du privilège a eu pour but la faculté de quitter un état moins parfait pour entrer dans un autre plus parfait ; or personne ne nie que la pratique des trois vœux dans un institut même à vœux simples est une chose plus parfaite que la vie dans le clergé séculier. On retrouve dans ce cas le mobile, la cause de la concession pontificale. Et on ne pourrait point dire que, par le bref de Benoît XIV *Ex quo,* ce passage soit un privilège exclusif des grands ordres, accordé seulement à raison de la solennité des vœux, car Benoît XIV ne pouvait point tenir compte d'instituts à vœux simples qui n'existaient pas encore, ou commençaient à peine, comme les Rédemptoristes, les Passionnistes, etc. Les bulles pontificales reflètent la situation présente ; elles ne s'appliquent point à des situations nouvelles qui n'existaient point au moment où elles ont été promulguées, et échappaient par conséquent à son appréciation.

Et nous en avons une preuve directe dans la cause *Pinarolien,* du 28 janv. 1837, qui donne à l'institut des Oblats de la Vierge Marie de Pignerol la communication du privilège qu'ont sur ce point les grands ordres. « *An dictis oblatis extendi debeat Constit. Bened. XIV incipientis « Ex quo dilectus » circa liberum ingressum clericorum saecularium in regularia Instituta,*

licet Episcopus opponatur et Oblati emittant tantum vota simplicia. Affirmative, ne impediatur vocatio ad statum perfectiorem.

La raison qu'ajoute la S. Congrégation vaut pour tous les instituts religieux à vœux simples, et par conséquent il est naturel qu'elle leur étende, en vertu de cette décision rendue sur ce considérant, le privilège des Grands Ordres.

On déduit encore la même doctrine des indults que la S. Congrégation a concédés dans des cas particuliers accordant à un curé ou à un clerc le passage dans un institut à vœux simples malgré la volonté de son évêque. Il faut cependant remarquer que le même bref « *Ex quo dilectus* » donne des cas où le bien des âmes prime le bien du particulier, et qui peuvent autoriser l'évêque à réclamer, provisoirement au moins, un sujet qui est entré dans un ordre religieux. Benoît XIV cite Innocent IV *cap. Licet de Regularibus* : « *Crederemus tamen quod posset eum repetere si ex transitu suo prima Ecclesia grave sustineret jacturam.* »

Comme conclusion pratique il faut dire que le clerc séculier ayant charge d'âme a bien le droit d'entrer dans un institut religieux, *même à vœux simples;* mais que si son évêque s'y oppose, il est plus sage, pour prévenir tout conflit, de soumettre le cas à la S. Congrégation.

Si la question de la licéité du passage dans un institut à vœux simples contre la volonté de l'évêque peut se poser quand cet institut a les trois vœux ordinaires, on ne saurait donner la même solution s'il s'agissait d'une association de prêtres qui n'est point liée par les trois vœux, comme par exemple les Messieurs de Saint-Sulpice. Dans ce cas, en effet, on ne retrouve plus le mobile de la dispense, puisque les trois vœux qui constituent l'état de perfection font défaut.

314. Age. — La limite d'âge minimum exigée pour les religieuses existe identique pour les clercs. Cette limite est de 15 ans, car le noviciat devant durer au moins une année, et la profession n'étant permise qu'à la fin de la seizième année, nul ne pourrait être admis avant 15 ans « *In quacunque religione, tam virorum quam mulierum, professio non fiat ante decimum sextum*

annum expletum. »(Concile de Trente, Sess. XXV *De regularibus et monialibus*, cap. XV.)

Il n'y a point de limite d'âge maximum, comme nous en avons trouvé une pour les religieuses ; cependant on pourrait la poser à propos des frères coadjuteurs ou convers. La bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII dit en effet : « *Ipsi autem conversi non recipiantur ante vigesimum aetatis suae annum et nisi saltem præcipua Doctrinae capita noverint.* » Mais cette constitution apostolique ne s'applique pas *auctoritative* aux instituts à vœux simples, et les raisons particulières qui ont amené Clément VIII à porter cette loi n'existant point, la plupart du temps, dans les communautés actuelles, il n'y a pas à tenir compte dans la pratique de cette restriction.

315. **Irrégularité**. — Quand un institut reçoit un jeune homme qui se destine à l'état sacerdotal, il est clair que celui-ci ne peut être sujet à aucune irrégularité soit *ex defectu*, soit *ex delicto*. La chose est tellement claire qu'il semblerait inutile de le rappeler. La S. Congrégation s'est cependant vue dans le cas de le faire et voici une animadversion qui vient à point : « *Pro admittendis novitiis qui statum clericalem suscipere debent, si aliqua irregularitate detineantur, ut in art.* 86 *constitutionum, requiritur S. Sedis dispensatio.* » (*Congrégation des Prêtres de l'Immaculée Conception de Marie, Rennes,* 5 mars 1861, ad 11.)

316. **Les lettres testimoniales**. — Nous avons sur ce sujet l'important décret de la S. Congrégation *super statu regularium*, promulgué par autorité de Pie IX le 22 janvier 1848, et qui commence par ces mots : *Romani pontifices.*

Ce décret est obligatoire pour tous les instituts religieux, quel que soit leur nom, qu'on y professe les vœux solennels ou les vœux simples, et oblige à ne recevoir aucun sujet sans qu'il ait au préalable les lettres testimoniales de son évêque d'origine et celles de l'Ordinaire du lieu où il aurait demeuré au moins une année à partir de sa quinzième année « *Nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum*

etiam Ordinarii loci, in quo postulans post expletum decimum quintum annum aetatis suae ultra annum moratus fuerit. »

Il est enjoint aux Ordinaires de faire une enquête, *etiam per secretas informationes,* des qualités du postulant et de faire porter leur témoignage sur les points suivants : « *Referre debeant de ejus natalibus, aetate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia, an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate aut alio canonico impedimento irretitus, aere alieno gravatus, vel reddendae alicujus administrationis rationi obnoxius.* » Cette obligation pèse gravement sur la conscience des prélats qui ne peuvent refuser ces lettres testimoniales, mais doivent dire ce qu'ils savent sur chacun de ces points : « *Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis unquam liberum esse huiusmodi testimoniales litteras denegare, in eisdem tamen super praemissis singulis articulis ea tantum testari debere, quae ipsi in conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.* »

Ce décret est tellement obigatoire, non seulement pour les instituts de clercs, mais pour ceux qui se composent de laïques comme les Frères des Écoles chrétiennes, que chaque année il faut le lire au réfectoire le premier janvier sous peine de privation de la charge et de voix active et passive pour le supérieur négligent. « *Quolibet anno die prima januarii in publica mensa decretum legatur, sub pœna privationis officii ac vocis activae et passivae, a superioribus ipso facto incurrenda.* »

317. — Sans parler du décret *Regulari disciplinae* du 25 janvier 1848, obligatoire seulement pour l'Italie et les îles adjacentes, comme la Sardaigne, l'île d'Elbe, etc., mais non la Corse, il y a des déclarations ajoutées à ce décret et qui se trouvent dans Bizzarri, ed. 1863, page 891. Elles se résument dans les points suivants.

1. Ces lettres testimoniales peuvent se donner par lettres privées.

2. Elles suffisent quand, sans entrer dans les détails, elles parlent en général des qualités des Postulants, mais le supérieur doit suppléer par lui-même aux lacunes de ces testimoniales.

3. Si l'Ordinaire répond ne point connaître le postulant, celui-ci peut être cependant admis sous cette double clause. La première, que le supérieur cherchera par d'autres témoignages de suppléer aux informations qu'il aurait dû puiser dans les lettres testimoniales ; la seconde, que le postulant doit rester au moins trois mois dans le couvent sans prendre l'habit « *ibique diligenter probentur* ».

4. Si l'évêque refuse de donner des lettres testimoniales à cause d'une défense de l'autorité civile, il faut d'abord remarquer que cette défense ne saurait guère arrêter l'Ordinaire, puisqu'une lettre privée suffit, on peut dans ce cas admettre encore le postulant « *supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem* ».

5. Dans le cas où des soldats se présentent au noviciat, comme ni aumôniers (le décret parle de 1848), ni curés peuvent informer l'Ordinaire sur les conditions du postulant, il peut être admis si le supérieur se procure les informations nécessaires, et pourvu qu'il soit éprouvé pendant trois mois au noviciat avant de prendre l'habit, comme il a été dit au nº 3.

6. L'Ordinaire peut ne point vouloir donner de lettres testimoniales parce qu'il s'oppose à l'entrée en religion du postulant. On rappelle dans ce cas que l'art. 2 du décret *Romani Pontifices* est préceptif, que l'Ordinaire *ne peut refuser* les lettres testimoniales, et que s'il les refusait, il faudrait recourir à la S. Congrégation *super statu regularium*.

7. Il y a dans un institut des convers, des donnés et des oblats ; faut-il exiger des lettres testimoniales des premiers ou des autres? On répond : « *Ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum.* »

8. Si on reçoit le saint habit, ou si l'on fait profession sans avoir produit les lettres testimoniales requises, la vêture et la profession sont illicites, mais ni l'un ni l'autre ne sont invalides.

§ II. — Sur l'Ordination des sujets.

318. — Trois choses sont requises pour l'ordination d'un sujet : la présentation du sujet par qui a autorité canonique de le présenter ; le titre d'ordination, patrimonial ou autre ; l'acceptation du sujet et de son titre par le prélat consécrateur. Or c'est un privilège des grands ordres religieux de pouvoir présenter leurs sujets profès perpétuels aux saints ordres et leur donner, comme on dit en droit, des lettres dimissoriales. C'est encore un de leurs privilèges de remplacer le titre patrimonial, qui ne peut exister dans ce cas, par le titre de pauvreté. Étant posées ces deux conditions, il est d'autant moins difficile aux supérieurs réguliers de trouver un évêque ordinant qu'ils ont encore le privilège de s'adresser pour cette ordination à tout évêque en communion avec le Siège Apostolique.

Mais ces privilèges sont exclusifs aux ordres à vœux solennels et les instituts à vœux simples restant sous le droit commun ne peuvent faire ordonner leurs sujets que sous cette double condition : L'évêque d'origine, dont dépend le sujet, doit accorder lui-même des lettres dimissoriales ; le sujet doit se pourvoir d'un titre patrimonial. On peut dire que l'évêque d'origine prête légalement son sujet à l'institut à vœux simples, et si le contrat entre l'institut et le sujet vient à se rompre, le sujet retombe sous la juridiction directe de l'évêque d'origine qui lui a donné les démissoires.

Cette maxime de droit général est affirmée par la décision suivante.

I. — *An et quomodo episcopus* (A) *ad sacram ordinationem admittere possit alumnos instituti* (B) *ex fide superioris domus declarantis eosdem alumnos adscriptos esse eidem domui ; vel potius necessariae sint litterae dimissoriae et testimoniales Episcopi originis, seu domicilii, iuxta formam Constitutionis Innocentii XII quae incipit « Speculatores ».*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

II. — *An et quomodo idem dici debeat quoad alumnos iam promotos ad tonsuram, vel ad aliquem ordinem?*

Rép. — *Affirmative in omnibus.*

III. — *An et quomodo, haud obstante promissione obedientiae Episcopo* (A) *facta in S. Ordinatione, liceat superioribus instituti* (B) *transferre eosdem alumnos in aliam provinciam quin venia dicto Episcopo petatur?*

Rép. — *Superiorem provincialem posse libere uti facultate transferendi alumnos provinciae, juxta constitutiones a S. Sede approbatas.*

IV. — *An in casu egressus ab instituto per dimissionem, aut dispensationem iidem alumni subiciantur iuridictioni Episcopi dioecesis, in qua sita est domus cui adscripti sunt; vel potius illi Episcopo cui subjecti erant priusquam instituto adscriberentur?*

Rép. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

(S. C. EE. RR., 6 mai 1864.)

Il résulte clairement de cette décision que l'évêque d'origine conserve toujours son droit sur le sujet qui a quitté son diocèse pour entrer dans un institut à vœux simples. L'exercice de ce droit reste, il est vrai, suspendu tant que le sujet demeure sous l'obéissance de son supérieur, qui peut le transférer de maison sans demander la permission à l'évêque diocésain, mais s'il sort de l'institut, il retombe immédiatement sous la juridiction de l'évêque qui lui a donné les lettres démissoriales.

319. — Cette discipline n'a point été modifiée par l'art. 1 du décret *Auctis admodum.* (Voir l'appendice à la fin du volume.) Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner aux paroles du décret, *tanquam materialiter sonant,* il est certain que celui-ci n'a pas inauguré une discipline nouvelle, n'a pas, de but en blanc, étendu aux instituts à vœux simples ce qui était, et est encore, le privilège exclusif des ordres réguliers, n'a point détruit la constitution des Pie V, *Romanus Pontifex*, du 14 oct. 1568, qui étend à tous les clercs des congrégations à vœux simples la nécessité du titre bénéficial ou patrimonial et défend que les clercs soient ordonnés sous un autre titre. Bien plus, il déclare

que cette constitution conserve toute sa force « *Firmis remanentibus, etc.* » Mais cette doctrine est de plus affirmée par la décision suivante de la congrégation elle-même dans son décret du 12 fév. 1892.

« *Utrum post decretum « Auctis » Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedere?* » Rép. « *Negative.* »

« *Utrum nunc, post decretum Auctis, Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensae communis vel alio simili?* Rép. « *Negative.* »

320. — En suite de ce décret, les constitutions des instituts de clercs à vœux simples ne peuvent rien contenir qui constitue pour eux un privilège par rapport aux ordinations. Les instituts qui n'ont point ce privilège de par le droit peuvent le demander, et l'obtiennent par indults, et ceux-ci contiennent des concessions, non seulement gracieuses, mais éminemment temporaires. Ils sont accordés en général pour trois ou cinq ans, et comme l'autorité qui les a accordés peut en refuser la continuation, il est clair que les constitutions ne sauraient en parler.

Ces indults peuvent contempler seulement le droit de donner des lettres démissoriales. Dans ce cas, il faut observer les prescriptions du décret *Auctis admodum*, c'est-à-dire qu'ils ne sont applicables qu'aux profès perpétuels ou aux profès qui ont fait au moins trois ans de vœux temporaires quand l'Institut exige un laps de temps plus considérable pour arriver à la profession perpétuelle. Si un institut avait besoin d'une dispense pour faire ordonner un sujet, la Congrégation accordera la permission d'anticiper la profession perpétuelle plutôt que celle d'abréger le triennat de vœux d'épreuve. (Décret *Auctis*, II.)

Les indults peuvent encore contempler le cas de remplacer le titre patrimonial par celui de *mensae communis*. (Voir par exemple la concession faite le 22 déc. 1897 à la congrégation du Tiers Ordre de S. Dominique.) Pour l'obtenir, il faut que l'institut prouve à la Congrégation que ses ressources sont assez abondantes pour lui permettre ce supplément de charge. Ce point doit

être bien mis en lumière par les supérieurs généraux, car Rome n'accorderait point l'indult s'il n'était assuré que l'institut est capable de supporter les charges que lui fera endosser son application.

321. — Ainsi toute la question relative aux Ordinations des clercs doitêtre laissée en blanc dans les constitutions des instituts à vœux simples. Il sera bon cependant d'insérer cette mention qui sert de règle pour les ordinations des sujets qui, soit en suivant les règles du décret *Auctis*, soit en usant des indults, ont été présentés aux évêques.

« *Professi... votorum simplicium ab ordinariis locorum ad sacros ordines non admittantur, nisi, praeter alia a iure statuta testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacrae theologiae operam dederint, si agatur de subdiaconatu; ad minus per biennium; si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.* »

Ce texte comprend, ne l'oublions pas, deux choses, ou mieux, pose deux conditions. La première, que le sujet ait fait son cours régulier d'études ; la seconde, qu'il ait fait des années de théologie proportionnelles aux ordres qu'il veut recevoir.

§ III. — Le chapitre général.

322. — Nous avons vu que, pour les instituts de femmes à vœux simples, la présidence de l'Évêque diocésain, comme délégué du Saint-Siège, est obligatoire en ce qui regarde les élections. La S. Congrégation veut faire surveiller d'une façon spéciale cet acte si important des communautés religieuses, et empêcher des influences qui pourraient se faire jour d'une façon désastreuse pour l'institut, comme aussi assurer aux électrices la plus grande liberté. Il n'y a pas cette crainte à avoir pour les communautés d'hommes, la S. Congrégation n'impose point la présidence de

l'évêque de la maison mère. C'est ce qu'indique une animadversion donnée en 1863 à un institut de frères résidant hors d'Italie : « *Praesidentia Episcopi in capitulis, sive per se, sive per suum delegatum. non solet admitti pro congregationibus virorum.* » (*Analecta juris pontif.*, sér. VII, col. 894, ad 4.)

Le chapitre général est donc présidé par le supérieur général, si ce n'est pas un chapitre d'élections, et dans les autres cas par le premier assistant de l'institut. On y nomme tout d'abord au scrutin secret deux scrutateurs et le secrétaire du chapitre, comme il a été dit pour les communautés de femmes, et on suit absolument les règles qui ont été tracées pour elles.

323. — Le chapitre terminé, le président doit envoyer à Rome les actes qui y ont été délibérés pour leur confirmation, si Rome veut l'accorder, ou pour les soumettre au Saint-Siège. Rome, en effet, peut se contenter de prendre acte de ce chapitre, des observations et règlements qui y ont été émis sans vouloir leur donner par son autorité une confirmation qui les rendrait intangibles. Souvent en effet elle préfère voir ces modifications (pourvu qu'elles ne touchent point aux constitutions et aux points déjà soumis à l'approbation pontificale) contrôlés par l'expérience avant de les confirmer. Dans ce cas, elle joint (*uniatur*) les actes du chapitre au dossier de l'institut. « *Hinc in constitutionibus mentio facienda... deque approbatione capitulorum generalium qualibet vice impetranda.* » (*Congrégation des prêtres de l'Immaculée Conception et de S. Méhenne*, *Rennes*, 2 mars 1861, ad 1.)

324. — L'institut fera sagement d'écrire dans ses constitutions le texte suivant.

Toutes les ordonnances du chapitre général restent en vigueur jusqu'au chapitre général suivant, à moins qu'elles ne soient confirmées par l'autorité du Saint-Siège.

Il évitera par cette rédaction l'accumulation d'ordonnances qui forment un arsenal de lois existantes où, après un certain

nombre d'années, on ne saurait plus se reconnaître. En établissant au contraire la caducité de ces ordonnances au prochain chapitre général, celui-ci peut les laisser tomber si elles n'ont pas répondu au but qu'il se proposait en les rendant ; il peut aussi les confirmer, avec ou sans modifications, suivant les circonstances et ce qui lui semblera plus convenable pour le bien général de l'institut.

§ IV. — Le supérieur général.

325. Ce qui le concerne est réglé comme il a été dit pour les communautés de femmes.

Ainsi la S. Congrégation n'admet, pas plus pour les hommes que pour les femmes, le supériorat à vie. Il faut suivre pour son élection ce qui est établi pour les communautés de femmes : c'est-à-dire on peut l'élire pour six ans, le chapitre peut le confirmer pour six autres années sans être obligé de demander à Rome la confirmation de l'élection, mais il est tenu de demander cette confirmation pour le troisième sexennat. Si au contraire le supérieur général est élu pour douze ans, il ne peut être confirmé dans sa charge sans l'autorité du Saint-Siège. « *Statuendum in constitutionibus erit superiorem generalem per duodecim annos tantum in suo munere permansurum, nec in eo confirmari posse pro insequenti duodecennio absque licentia Sanctae Sedis.* » (*Analecta juris Pont.*, série VII, col. 894, ad 4. Le décret porte la date de 1863.)

§ V. — Renvoi des sujets.

326. Le décret *Auctis admodum,* imprimé en appendice de ce volume donne les règles qui doivent présider au renvoi des sujets. Le plus simple pour un institut qui a à rédiger cette partie de ses constitutions est de reproduire purement et simplement la partie du décret *Auctis* qui en traite. Il peut donc mettre les articles suivants.

Quand il s'agit du renvoi d'un profès perpétuel à vœux simples ou d'un profès temporaire, mais engagé dans les ordres sacrés, il faut ne procéder à cette mesure extrême que si le sujet a commis une faute grave, externe et publique, et s'il est encore incorrigible.

Il y a dans ce texte l'examen de deux cas bien distincts. Celui du profès engagé dans les ordres et celui qui ne les a point reçus. Dans ce dernier cas, la procédure qui va suivre ne s'applique qu'aux seuls profès *perpétuels*. Cela ne veut point dire que l'Institut soit libre de renvoyer comme il lui plait les profès temporaires pendant le temps de leurs vœux ; loin de là, seulement si l'Institut croit devoir procéder à leur expulsion, il n'est point tenu à observer à leur égard les solennités du droit. Il faut que la cause de l'expulsion soit reconnue juste, il n'est point nécessaire qu'elle soit constatée dans les formes juridiques. Mais si le sujet a été admis dans les ordres sacrés, serait-il même profès temporaire, il faut, pour le renvoyer pendant ses vœux, observer toutes les formalités qu'indique le numéro suivant.

327. Pour reconnaître l'incorrigibilité dans un sujet les supérieurs doivent, en des temps différents, lui faire une triple monition et correction.

L'incorrigibilité ne pouvant que s'acquérir soit par la répétition des actes, soit par la permanence de la tendance mauvaise qui a été le mobile de la faute, il faut qu'elle soit officiellement constatée. La triple monition et correction du supérieur avertit le sujet des défauts qu'on a remarqués en lui, et comme cette triple monition est le préambule d'autres mesures plus graves, peut contribuer à le faire rentrer en lui-même.

328. — Si les monitions ont été inutiles, les supérieurs doivent instruire un procès contre le délinquant, communiquer à l'accusé les résultats de ce procès et lui donner le temps de se défendre, soit par lui-même, soit par le moyen d'un autre

religieux du même institut. Dans le cas où l'accusé ne présenterait point de défense, le supérieur ou le tribunal lui nommera un défenseur d'office.

On voit que la procédure ici indiquée est la même que dans les jugements. L'enquête, sa communication à l'accusé, concession de temps pour sa défense, faculté de se faire défendre par un autre du même institut et nomination, si besoin est, d'un défenseur d'office.

329. — Après cela, le supérieur avec son conseil pourra prononcer la sentence d'expulsion ou de renvoi qui sera cependant de nul effet dans le cas où l'accusé en aura fait appel à la Congrégation des Évêques et Réguliers tant que celle-ci n'aura point prononcé la sentence définitive.

Il peut se présenter un double cas.

L'accusé, se croyant lésé par la sentence rendue, en appelle à la Congrégation. Il lui est concédé pour cela un temps de 10 jours à partir du moment où la sentence lui a été signifiée légalement (Instruction de la S. Congrégation pour les causes criminelles des Clercs en 1884, n° XXXVIIIe.) « *Appellatio fieri debet intra decem dies a sententiae notificatione, quo termino inutiliter elapso, sententia executioni debet demandari.* » Ce temps expiré, l'accusé est censé avoir abandonné son droit d'appel et la sentence est exécutoire *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la Congrégation. Si, au contraire, il a appelé dans les 10 jours, la cause vient à la Congrégation dont il faudra attendre la décision.

On voit par ce décret la différence qui existe pour le renvoi des sujets dans les communautés d'hommes et celles de femmes; puisque dans ces dernières le renvoi d'une professe perpétuelle n'est valide que lorsque la S. Congrégation l'a décidé.

330. — Si pour des causes graves on ne peut observer les prescriptions ci-dessus, il faut demander pour chaque cas à la S. Congrégation dispense des solennités du droit et la

faculté de procéder d'une façon sommaire selon la pratique en vigueur dans cette Congrégation.

La procédure sommaire ne peut être employée qu'après une permission *toties quoties* obtenue de la Congrégation et elle est indiquée dans les premiers numéros de l'instruction de 1882 sur les causes criminelles des clercs. Il n'est point nécessaire d'avoir, dans ce procès sommaire un acte d'accusation en forme. « *His tamen praemittenda est summaria saltem facti notitia* (V). » Les monitions peuvent être faites de n'importe quelle manière, même en forme secrète, même par lettre ; il suffit qu'il constate qu'elles ont été faites (VI). Les termes de la procédure sont abrégés et il suffit que l'on produise les preuves du crime ou délit et que l'accusé puisse se défendre. D'ailleurs, comme la Congrégation doit donner dans chaque cas la permission d'employer cette procédure sommaire, elle en précise la forme essentielle dans le décret qui en concède l'usage. C'est ce qu'elle a répondu pour l'ordre des Capucins, ce qui, par la similitude des cas, s'étend aussi aux autres instituts qui se trouvent dans la même situation. (S. C. EE. RR. 22 janv. 1886.) « *Recurrendum est in singulis casibus, e la Congregazione sulla disciplina regolare darà le norme del processo sommario* .»

331. — Un institut de clercs avait exposé à la S. Congrégation qu'un certain nombre de ses sujets, non encore engagés dans les ordres sacrés, se trouvait dans le cas d'être renvoyés de l'Institut et, interprétant le décret « *Auctis admodum* » comme s'il ne regardait que les religieux liés par les ordres, croyait pouvoir les renvoyer sans faire un procès. Il posait donc les deux points suivants :

Le supérieur général peut-il renvoyer ses sujets désobéissants (dans le cas exposé), et le supérieur provincial a-t-il le même pouvoir? La Congrégation a répondu :

« Ad 1. — *Prout proponitur, Negative. Sed S. Congregatio facultatem superiori generali, una cum suo consilio generalitio, benigne tribuit procedendi ad dimissionem alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati alumni in sacris Ordinibus constituti non fuerint, summario modo, constituto de eorum incorregibilitate, seu*

processu camerali, cum descriptione criminum et aliqua probatione necnon constituto aliquo viro religioso pro defensore, firmo remanente voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso. — Ad 2 *Negative.* » (4 juill. 1898.)

Ce décret contient une disposition de droit sur la manière de faire le procès sommaire et une concession gracieuse. En donnant en effet la permission d'employer pour ces jeunes gens qui ne sont pas dans les ordres sacrés une procédure sommaire, la Congrégation autorise en même temps cet institut à les délier de leurs vœux, à l'exception de celui de chasteté. Mais rappelons que c'est un indult accordé à un institut, et qu'on ne pourrait en tirer une loi générale pour les cas analogues, la Congrégation étant absolument maîtresse des faveurs dont elle se fait la distributrice suivant les cas et les circonstances.

332. — Quand la Congrégation autorise le renvoi d'un sujet celui-ci est-il par le fait même délié de ses vœux? La S. Congrégation a répondu négativement, et voici cette importante réponse. Les canonistes peuvent avoir une autre opinion en théorie, mais en pratique il faut absolument suivre l'usage et la règle de la S. Congrégation, tel que l'indique le décret ci-dessous.

1. — *Utrum religioso rite eiecto ab hac congregatione (in qua vota simplicia perpetua solummodo nuncupantur) juxta normam decreti S. C. EE. RR. Auctis admodum, una cum juramento permantionis vota etiam simplicia dispensantur? 2° Et in casu negativo, — Ut Sanctitas Vestra oratori delegare dignetur facultatem dispensandi suos alumnos professos in actu dimissionis ab Instituto iuxta normam decreti Auctis admodum una cum juramento super votis simplicibus et perpetuis.*

Et S. Congr., re mature perpensa, rescripsit :

Ad primum, Negative. — Ad secundum, Non expedire, sed recurrendum ad hanc S. Congregationem ab ipsis alumnis, postquam fuerint legitime dimissi, pro enuntiata dispensatione obtinenda. (10 janv. 1896.)

Nous trouvons ici une discipline analogue à celle observée dans les instituts de femmes avec cependant une différence. Quand Rome autorise le renvoi d'une sœur professe perpétuelle,

elle décrète en même temps comment elle doit se comporter par rapport à ses vœux. Ordinairement, elle délie la sœur des vœux de pauvreté et d'obéissance, lui laissant celui de chasteté perpétuelle. Pour les instituts d'hommes, il n'en est pas ainsi, et le sujet renvoyé de son institut, après le procès canonique ou sommaire, doit faire une demande à part s'il veut être relevé de ses vœux.

333. — La position d'un sujet renvoyé de son institut quand il est dans les ordres sacrés est bien différente de celle des autres et l'ordination qu'il a reçue lui crée de nouvelles obligations. Ne pouvant être clerc acéphale, il lui faut trouver un évêque qui veuille le recevoir, et cet évêque n'étant point autorisé de par le droit à accepter un sujet sans titre patrimonial ou autre, il faut que cette dernière formalité, soit titre patrimonial, soit un bénéfice, soit accomplie.

Le décret *Auctis* prévoit un double cas : celui d'un sujet renvoyé de son institut (IV) et celui d'un individu qui a obtenu sa dimission. Les premiers restent suspens des ordres reçus tant que le Saint-Siège n'a point pourvu à leur cas, qu'ils n'ont pas trouvé un évêque qui veuille les recevoir et ne se sont pas pourvus d'un patrimoine ecclésiastique. Ces jeunes gens ainsi renvoyés ne pourront voir lever leur suspense qu'après la vérification d'une triple condition.

1. Ils doivent trouver un évêque qui les reçoive.

2. Ils sont tenus à se pourvoir d'un patrimoine ecclésiastique.

3. La suspense doit être de plus levée par le Saint-Siège » *donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur ac praeterea...* » (La S. C. EE. RR., 20 nov. 1895, déclare que trouver un évêque et un patrimoine doivent être pris *cumulative*.)

334. — Quand le sujet a *demandé* et *obtenu* d'être délié de ses vœux, la situation est un peu différente. Le sujet est tenu de ne point quitter le couvent où il vit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui le reçoive et se soit procuré un patrimoine ecclésiastique. Dans ce cas, et tant qu'il reste dans le couvent, bien qu'il ne soit point lié par des vœux, sa situation est ré-

gulière et il n'encourt aucune suspense. Mais s'il quitte le couvent sans avoir auparavant trouvé un évêque qui le reçoive et le titre patrimonial qui lui est indispensable pour entrer dans un diocèse, il est par le fait même déclaré suspens des ordres reçus. « *Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo iam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.* »

Voici les seules modifications que présentent les constitutions des instituts d'hommes. Il faut y ajouter que le décret *Quemadmodum* ne regarde point les instituts de clercs, mais seulement ceux des religieux laics « *necnon virorum omnimodo laicorum* »; et la raison de cette disposition est évidente.

APPENDICE

Nons donnons en appendice trois décrets de la S. Congrégation importants à connaître.

Le premier par ordre de date se rapporte à certaines communautés de femmes qui font les trois vœux accoutumés mais ne portent pas de costume religieux; le second au compte de conscience et aux règles qui organisent cette délicate matière ; le troisième enfin définit tout ce qui touche à l'expulsion des sujets. Rendu pour les instituts d'hommes dont les membres ont le caractère sacerdotal, ses prescriptions toutefois ne sont pas inutiles, même pour les communautés de femmes. Elles indiquent la sage prudence de l'Église qui, en désirant écarter toute source de scandales, veut néanmoins que les droits des membres des instituts soient sauvegardés et que la grave mesure de l'expulsion ne puisse pas dégénérer en abitraire.

I. DÉCRET *ECCLESIA CATHOLICA*, 11 AOUT 1889.

1. Formation récente de nouvelles sociétés destinées à faire ce que les autres instituts ne pouvaient accomplir,

2. Et qui demandent à Rome l'approbation de leurs statuts.

3. On demande s'il faut approuver ces instituts qui ne portent pas de costume religieux et ont des membres *vivant en dehors de la communauté,*

4. Et ceux qui, *vivant en communauté,* n'ont pas d'habit religieux.

5. La S. Congrégation les approuve comme de pieuses associations avec des vœux privés,

6. Et à condition qu'elles soient complètement sous la juridiction des Ordinaires.

7. Précautions pour suppléer à l'absence de costume religieux.

8. Approbation du Souverain Pontife.

DECRETUM.

1. — Ecclesia catholica hoc omnino habet, ut cum ad christianam fovendam pietatem, tum ad vitia extirpanda suas vires omnes iugiter intendat. Hinc nostra fere aetate, nedum verae Congregationes religiosae in magnum christianae civilisque reipublicae bonum excrevere, verum etiam aliae atque fidelium aliae piae sunt formatae Societates, quae et consilia evangelica sequerentur, et charitatis officia maiori libertate, a quibus per temporum nequitiam exercendis religiosae familiae aut pene aut omnino prohibentur.

2. — Cum autem piae istae fidelium Societates, non secus ac verae religiosae Congregationes, a S. Sede laudatae fuerint, earumque Statuta approbata, ac novae insuper Societates huiusmodi approbari postularent, de earumdem Societatum natura, deque S. Sedis mente in illis approbandis coeptum est disputari.

Qua de causa in generali S. R. E. Cardinalium Congregatione EE. et RR., de mandato SSmi D. N. Leonis Pp. XIII duo haec quaesita sunt.

3. — I. Utrum expediat, ut S. Congregatio Episcoporum et Regularium Decretum laudis aut approbationis concedat Institutis illis, quae praeter Sorores in Communitate viventes, habent obstrictas votis simplicibus sive temporaneis sive perpetuis alias Sorores, quae propriis in domibus vivunt, quin signum aliquod prae se ferant externum, per quod innotescat eas membra esse alicuius regularis Instituti.

4. — II. Utrum expediat, ut eadem S. Congregatio concedat Decretum laudis aut approbationis Institutis illis, quorum membra etiamsi in Communitate vivant, nullum tamen eiusdem Instituti signum prae se ferunt, quinimo student occultare tam Institutum ipsum quam eius naturam.

5. — Porro in plenaria Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano die 21 mensis Junii anni 1889, Eminentissimi Patres decreverunt : — Sacra Congregatio quando laudat vel approbat huiusmodi Instituta, etiam sub expresso Congregationum nomine, ea intendit laudare aut approbare non quidem uti Religiones formales votorum solemnium, neque etiam ut formales seu veras religiosas Congregationes votorum simplicium, sed tantum uti pias Sodalitates, in quibus, praeter alia quae juxta hodiernam Ecclesiae disciplinam desiderantur, nec religiosa professio proprie dicta emittitur, sed vota, si quae fiant, privata censentur, non publica nomine Ecclesiae a legitimo, Superiore accepta.

6. — Haec insuper Sodalitia laudat vel approbat S. Congregatio sub essentiali conditione quod plene perfecteque respectivis Ordinariis innotescant, ac eorum omnino subsint iurisdictioni.

7. — Denique harum Sodalitatum membra, quamvis nullum regularem habitum deferant, attamen satagant, ut in seipsis *non sit... indumenti vestimentorum cultus* (I Pet. III, 3), nec aliquid quod cuiusquam offendat adspectum, sed *quod decet* religiosas personas, *promittentes pietatem per opera bona* (I Timoth. II, 10) ; caveantque ne, quod per spiritus prudentiam occulitur, per prudentiam carnis in culpabilem simulationem degeneret.

8. — Hoc autem Decretum Sanctitas Sua ratum habuit ac confirmavit, et in huius generis Institutorum Statutis inseri precepit, in Audientia habita a me Cardinali Praefecto praelaudatae S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 11 Augusti 1889.

† Card. VERGA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Fr. ALOYSIUS Episcopus Callinicen., *Secretarius.*

II. DÉCRET *QUEMADMODUM*, 17 DÉCEMBRE 1890.

1. Raison générale du décret.
2. Premier abus à propos du compte de conscience.
3. Second abus dans le refus de confesseurs extraordinaires ou spéciaux.

4. Trois ième abus relativement à la permission ou défense de communier.

5. D'où raison du décret actuel,

6. Que rend le Souverain Pontife.

7. Il abroge le compte de conscience pour les communautés de femmes et celles d'hommes qui ne se composent pas de prêtres,

8. Et enjoint d'en faire enlever la mention dans toutes leurs constitutions.

9. Défense de solliciter le compte de conscience ; les contrevenants à cette prohibition doivent être dénoncés.

10. Cela n'empêche pas cependant que les sujets puissent s'ouvrir librement et spontanément aux supérieurs.

11. On maintient les anciennes décisions sur la confession,

12. Et on enjoint aux Ordinaires de pourvoir les communautés de confesseurs.

13. Seul le confesseur peut permettre ou défendre la communion. Cas qui est excepté.

14. Préparation à la communion ; le confesseur peut permettre la communion fréquente,

15. Mais l'objet de cette mesure doit en avertir son supérieur.

16. Obligation de se conformer exactement à ce décret,

17. De l'insérer dans les constitutions et de le lire au moins une fois par an en public.

18. Conclusion.

DECRETUM.

1. — Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestae sanctaeque in se sint : ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant ; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur : imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

2. — Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quae vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum ; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiae manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addiscerent : e contra a non-

nullis ex his intima conscientiae scrutatio, quae unice Sacramento Poenitentiae reservata est, inducta fuit.

3. — Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum praescriptum fuit, ut Sacramentalis Confessio in huiusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriae conscientiae consulerent, eo valde indigebant.

4. — Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiae norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiares poenitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et haec per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint.

5. — Hinc factum est, ut huiusmodi dispositiones, quae ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutae iam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externae pacis turbationem versae fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniae passim ad S. Sedem interiectae evidentissime comprobant.

6. — Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua praestat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Praefecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus praepositae die decimaquarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, haec quae sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

7. — I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictae Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiae intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt.

8. — Ita propterea serio iniungit Moderatoribus ac Moderatricibus huiusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis ac Manualibus praefatae dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

9. — II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cuiuscumque gradus et praeeminentiae sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, praecepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad huiusmodi manifestationem conscientiae sibi peragendam; subditisque e converso praecipit, ut Superioribus maioribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant : et, si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali, denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

10. — III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

11. — IV. Praeterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino praescribitur in Sess. 25, Cap. 10 *de Regul.*, et a S. M. Benedicti XIV statuitur in Constitutione quae incipit *Pastoralis curae,* Sanctitas Sua Praesules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium, quoties ut propriae conscientiae consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut aegre id ferre demonstrent.

12. — Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriae Dioeceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Poenitentiae recurrere eae facile queant.

13. — V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad Sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, huiusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat

ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad Poenitentiae sacramentum denuo accesserit.

14. — VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se praeparare et accedere diebus in propriis regulis statutis; et quoties ob fervorem et spiritualem alicuius profectum Confessarius expedire iudicaverit ut frequentius accedat, ib ei ab ipso Confessario permitti poterit.

15. — Verum qui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianae Communionis, de hoc certiorem reddere Superiorem teneatur; quod si hic iustas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores huiusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cuius iudicio acquiescendum omnino erit.

16. — VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque huius Decreti dispositiones observent, sub poenis contra Superiores Apostolicae Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

17. — VIII. Denique mandat, ut praesentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus praedictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato, alta et intelligibili voce legantur.

18. — Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria memoratae S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

I. Card. VERGA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Fr. Aloysius Episc. Callinicen., *Secretarius.*

III. DÉCRET *AUCTIS ADMODUM*, 4 NOVEMBRE 1892.

1. Inconvénients qui sont venus de la sortie des sujets des instituts à vœux simples qui se sont tant multipliés.

2. Résolution qu'a dû adopter le Souverain Pontife.

3. Confirmation des anciennes constitutions. L'institut ne peut donner des démissoires qu'aux profès solennels, perpétuels, ou qui ont trois ans accomplis de vœux temporaires simples,

4. Et on ne dispensera pas de cette règle;

5. On permettra plutôt d'accélérer la profession solennelle ou perpétuelle.

6. On confirme les anciennes règles pour le renvoi des sujets : il faut pour cela une faute grave, externe, publique et l'incorrigibilité.

7. Moyens de constater cette incorrigibilité et procédure à suivre pour ce renvoi,

8. Le Saint-Siège se réservant seul le pouvoir de dispenser, dans les cas urgents, de cette procédure.

9. Ceux qui sont renvoyés sont suspens *ipso facto* et doivent, pour que la suspense soit levée, trouver un évêque qui les reçoive et un patrimoine ecclésiastique.

10. Ceux qui ont obtenu de sortir de l'institut ne peuvent quitter le cloître qu'après avoir trouvé un évêque et un patrimoine,

11. Ce qui s'adresse aux profès temporaires, leur temps de profession expiré.

12. Règles pratiques pour l'admission aux ordres.

13. Conclusion.

DECRETUM.

1. — Auctis admodum ex singulari Dei beneficio votorum simplicium Institutis, uti multa inde bona oriuntur, ita aliqua parit incommoda facilis alumnorum huiusmodi societatum egressus, et consequens, ex iure constituto, regressus in dioecesim originis. Haec autem graviora efficit temporalium bonorum inopia qua nunc Ecclesia premitur, unde Episcopi saepe providere nequent ut illi vitam honeste traducant. Haec, aliaque id genus, etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium, perpendentes nonnulli Sacri locorum Antistites, pro Eccles-

ordinis decore et fidelium aedificatione, ab Apostolica Sede enixis precibus postularunt, remedium aliquod adhiberi.

1. — Cum ergo totum negotium SSmus D. N. Leo PP. XIII detulisset Sacrae huic Congregationi Episcoporum et Regularium Negotiis et Consultationibus praepositae, Emi Patres in Conventu Plenario habito in Vaticanis aedibus die 29 mens. Augusti anni 1892, praevio maturo examine ac discussione, perpensaque universa rei ratione, opportunas edere censuerunt dispositiones per generale decretum ubique locorum perpetuis futuris temporibus servandas. Quas cum SS. D. N. in Audientia d. 23 Sept. huius anni 1892 infrascripto Secretario benigne impertita probare et confirmare dignatus fuerit, ea quae sequuntur per praesens decretum Apostolica Auctoritate statuuntur et decernuntur.

3. — I. Firmis remanentibus Constitutione S. Pii V diei 14 Octobris anni 1568, incipiente *Romanus Pontifex*, et declarationne sa. me. Pii IX edita die 12 mensis Iunii anni 1858, quibus Superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant Novitiis aut Professis votorum simplicium triennalium, ad hoc ut titulo Paupertatis ad SS. Ordines promoveri valeant, eaedem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium ita ut horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros Ordines alumnos promovere titulo Mensae communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis, qui vota quidem simplicia, sed perpetua iam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Institua quae ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc effectum omnibus indultis ac privilegiis iam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis Constitutionibus contentis, etsi tales Constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatae.

4. — II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad Maiores Ordines alumnus

Congregationis votorum solemnium promoveatur, quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit, si alumnus Instituto votorum simplicium sit addictus.

5. — Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam Sacros Ordines suscipiat triennio nondum expletò, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit quamvis non expleverit triennium, quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus praescripto pro professione votorum simplicium perpetuorum.

6. — III. Dispositiones contentae in decreto S. C. Concilii iussu sa. me. Urbani VIII edito die 21 Septembris 1624 incipiente *Sacra Congregatio*, ac in decreto eiusdem S. C. issu sa. me. Innocentii XII edito die 24 mensis Iulii anni 1194, incipiente *Instantibus*, ac in aliis decretis generalibus, quibus methodus ordinatur a Superioribus Ordinum Regularium servanda in expellendis propriis alumni, nedum in suo robore manent, sed servandae imponuntur etiam Superioribus Institutorum votorum simplicium, quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem sed perpetua professo, vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper Ordinibus constituto dimittendo; ita ut horum neminem et ipsi dimettere valeant, ut nunc dictum est, nisi ob culpam gravem, externam et publicam et nisi culpabilis sit etiam incorregibilis.

7. — Ut autem quis incorregibilis revera habeatur, Superiores praemittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem; qua nihil proficiente, Superiores debent processum contra delinquentem instruere, processus resultantia accusato contestari, eidem tempus congruum concedere, quo suas defensiones sive per se, sive per alium eiusdem Instituti religiosum, exhibere valeat; quod si accusatus ipse proprias defensiones non praesentaverit, Superior, seu Tribunal, defensorem, ut supra, alumnum respectivi Instituti ex officio constituere debebit. Post haec Superior cum suo Consilio sententiam expulsionis aut dimissionis pronuntiare poterit, quae tamen nullum effectum habe-

bit si condemnatus a sententia prolata rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit, donec per eamdem S. C. definitivum iudicium prolatum non fuerit.

8. — Quoties autem gravibus ex causis procedendi methodus supradicta servari nequeat, tunc recursus haberi debeat ad hanc S. C. ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus praescriptis, et facultatem procedendi summario modo iuxta praxim vigentem apud hanc S. C.

9. — IV. Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in Sacris Ordinibus constituti, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede a alio modo eis consulatur; ac praeterea Episcopum benevolum receptorum invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

10. — V. Qui in sacris Ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint, secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum.

11. — Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo iam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.

12. — VI. Professi tum votorum solemnium, tum simplicium ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, praeter alia a iure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacrae Theologiae operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, praemisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.

13. — Haec de expresso Sanctitatis Suae mandato praefata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quibuscumque, etiam speciali individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 4 novembris 1892.

I. Card. VERGA, *Praefectus.*

L. ✠ S.

Ios. M. Arch. Caesarien., *Secretarius.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

Le chiffre placé après chaque mention se rapporte, non point aux pages, mais aux numéros qui divisent les différents paragraphes du volume.

A

B

C

D

N

O

P

R

S

TABLE DES MATIÈRES

Le numéro indique la page

ADDENDUM

Page 40, n° **43**, ligne 4, *ajouter* « suivant les constitutions de l'institut ».

BX 2427 .B37 1900
SMC
Battandier, Albert,
1850-1921.
Guide canonique pour les
Constitutions des
AWQ-5793 (mcsk)



